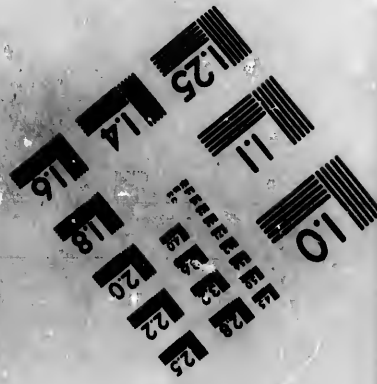
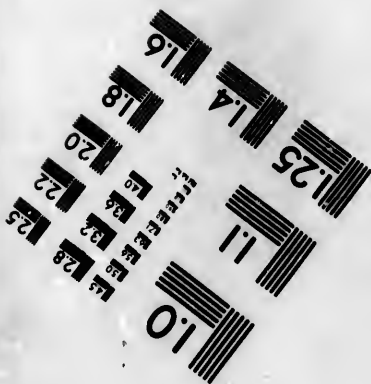
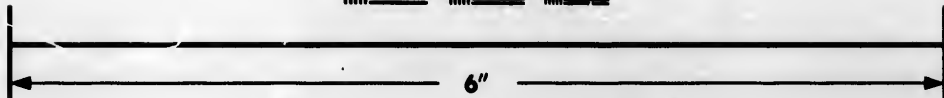
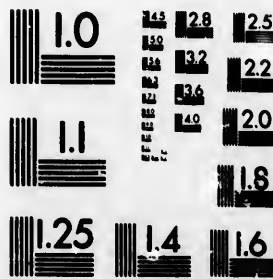


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

33 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14581  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1984**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:
- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

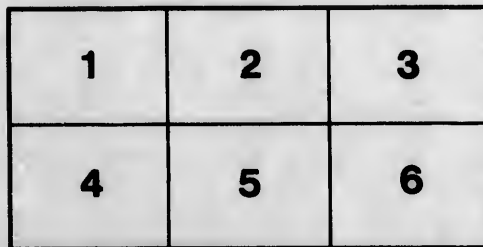
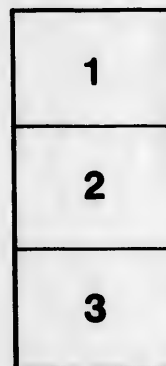
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
odifier  
ne  
mage

rrata  
o

elure.  
n à

32X

PAR

**DROIT ADMINISTRATIF**

OU

**MANUEL**

DES

**PAROISSES ET FABRIQUES.**

---

Par **HECTOR L. LANGEVIN, Avocat.**

---

**QUEBEC:**

**1863.**

---

Enregistré conformément à l'Acte de la Législature provinciale, en l'année mil-huit cent soixante-deux, par HECTOR L. LANGEVIN, Avocat, dans le bureau du Régistrateur de la province du Canada.

---

---

Québec : Desbarats et Duchesne, Imprimeurs-Éditeurs.

En livre  
*des Paroiss*  
présenter  
*porcelle de*  
traité qu'i

Il se bo  
notes qu'  
pouvoir p  
nistratif d

Il a réu  
cent volu  
de ceux c  
fabriques.

La légi  
deux secti  
et aux pa  
ferme ce v  
quand il y  
il doit tou  
seul peut

Le lecte

rapport à :

- 1° L'org
- 2° La p
- 3° L'érec
- 4° L'érec
- 5° La co
- 6° Les a
- 7° La fa
- 8° L'élec
- 9° Les a
- 10° Les p

## PRÉFACE.

En livrant à la publicité le "*Droit Administratif ou Manuel des Paroisses et Fabriques*," l'auteur n'a pas la prétention de présenter un travail comme le *Traité de l'Administration Temporelle des Paroisses* de Monseigneur Affre. Ce n'est pas un traité qu'il a voulu faire.

Il se borne à offrir au public, après les avoir classées, les notes qu'il a dû faire pour se rendre compte à lui-même et pouvoir parler professionnellement aux autres du droit administratif de la paroisse et de la fabrique.

Il a réuni en un seul volume ce qui était épars dans plus de cent volumes, dont un grand nombre ne sont pas à la portée de ceux qui sont appelés à administrer les paroisses et les fabriques.

La législation sur cette matière étant différente dans les deux sections du pays, l'auteur a dû se borner au Bas Canada et aux paroisses et fabriques catholiques. Tout ce que renferme ce volume a donc uniquement trait aux catholiques, et quand il y est parlé d'un emploi ou d'une charge quelconque, il doit toujours être compris qu'il s'agit d'un catholique qui seul peut remplir un de ces offices.

Le lecteur, en parcourant ce volume, y trouvera ce qui a rapport à :

- 1° L'organisation ecclésiastique ;
- 2° La paroisse ;
- 3° L'érection canonique de la paroisse ;
- 4° L'érection civile de la paroisse ;
- 5° La construction et la réparation des églises, &c. ;
- 6° Les assemblées de paroisse ;
- 7° La fabrique ;
- 8° L'élection des marguilliers ;
- 9° Les assemblées de fabrique ;
- 10° Les privilèges des marguilliers ;



- 11° Les devoirs de la fabrique ;
- 12° Les biens et revenus de la fabrique ;
- 13° Les bancs dans les églises ;
- 14° Les quêtes ;
- 15° Les troncs ;
- 16° Les charges de la fabrique ;
- 17° L'assurance des fabriques ;
- 18° Le service et la police intérieurs des églises ;
- 19° Le service et la police extérieurs des églises ;
- 20° Les curés ;
- 21° Les mariages, baptêmes et sépultures ;
- 22° Les registres de mariages, baptêmes et sépultures ;
- 23° Les exhumations ;
- 24° Les écoles de fabriques ;
- 25° Les bibliothèques de paroisses ;
- 26° Les dîmes ;
- 27° Les terrains d'églises, etc., dans les paroisses non-érigées civilement ;
- 28° L'architecture.

A la suite de ces vingt-huit chapitres se trouvent les appendices contenant :

- 1° Un tableau des noms légaux des différentes corporations religieuses, d'éducation et de charité dans le Bas-Canada, avec l'indication des lois, édits et ordonnances qui les regardent ;
- 2° Cinquante-six formules de documents requis par les Actes relatifs aux paroisses ;
- 3° Un tableau des noms des paroisses et missions non-érigées civilement ;
- 4° Le tarif des componendes ou amendes pour dispenses de mariage et autres ;
- 5° Des statistiques sur la population, les paroisses, corporations, etc., et un tableau indiquant la population totale et la population catholique de chaque cité, ville, paroisse et canton (*township*) du Bas-Canada.

L'ouvrage des lois de des paroisses. Ce travail en mains paroisses, ou à être le garder désiré le leur appr

par la mis lique, Evê etc., etc.

“ Nous Administr n'hésitons et en part être fort u “ Donn

L'ouvrage se termine par le texte même de quelques-unes des lois dont l'usage est le plus habituel dans l'administration des paroisses et fabriques.

Ce travail pouvant être utile, spécialement à ceux qui ont en mains la direction des affaires temporelles des fabriques et paroisses, ou qui sont appelés à aviser les autres à cet égard ou à être soumis à cette administration, l'auteur n'a pas voulu le garder pour lui seul. Mais avant de s'en séparer, il a désiré le soumettre aux autorités ecclésiastiques pour obtenir leur approbation. Ses démarches ont eu le résultat suivant :

“ **Charles François Baillargeon,**

par la miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Tloa, Administrateur du diocèse de Québec, etc., etc.

“ Nous avons examiné le présent ouvrage, intitulé : “ *Droit Administratif ou Manuel des Paroisses et Fabriques,*” et nous n'hésitons pas à le recommander à tous les membres du clergé, et en particulier à MM. les Curés comme un livre qui peut leur être fort utile.

“ Donné à l'Archevêché de Québec, ce 10 Octobre 1862.

“ (L. S.)    ✠ C. F., Evêque de Tloa.



PA

L'organis  
arrondissement  
° Des éta  
L'arrondi  
du Canada  
du Nord-Ou  
La *Provi*  
Québec, T  
Kingston, T  
diocèses se  
ales et mis  
Un titre e  
criptions.  
métropole, l  
la cure va  
on, le Châ  
iale. Il y  
ecorder les  
coadjuteurs  
es Evêques  
uprès des

# DROIT ADMINISTRATIF

OU

## MANUEL

DES

### PAROISSES ET FABRIQUES.

---

#### Organisation ecclésiastique.

L'organisation ecclésiastique du Canada comprend : 1° Un arrondissement métropolitain ; 2° Des titres ecclésiastiques ; 3° Des établissements religieux.

L'arrondissement métropolitain s'étend à toute la province du Canada et au diocèse de Saint Boniface dans le territoire du Nord-Ouest ; il s'appelle la *Province de Québec*.

La *Province de Québec* se divise en dix diocèses, savoir : Québec, Trois-Rivières, St. Hyacinthe, Montréal, Bytown, Kingston, Toronto, Hamilton, Sandwich et St. Boniface. Ces diocèses se divisent eux-mêmes en cures ou paroisses, succursales et missions.

Un titre ecclésiastique est attaché à chacune de ces circonscriptions. Ainsi, l'Archevêque est préposé à la province ou métropole, l'Evêque au diocèse, le Curé à la cure, le Desservant à la cure vacante ou à la succursale, le Missionnaire à la mission, le Chapelain à la chapelle, l'Aumônier à une desserte spéciale. Il y a de plus des fonctionnaires ecclésiastiques pour secondar les fonctionnaires principaux ; tels sont les Evêques-adjuteurs, les Vicaires-Généraux auprès de l'Archevêque ou des Evêques, les Vicaires-forains, les Vicaires et Prêtres-attachés auprès des Curés ou Desservants.

Les établissements religieux comprennent : 1°. L'Université de Laval, les séminaires petits et grands, les collèges, les couvents et autres établissements d'éducation ; 2°. Les chapitres ; 3°. Les monastères d'hommes ou de femmes ; 4°. Les congrégations religieuses.

L'appendice A donne un tableau des noms légaux ou officiels de chaque corporation religieuse et de chaque établissement d'éducation et de charité, et indique les lois, édits et ordonnances qui ont rapport à chacun d'eux.

Cela posé, occupons-nous de la paroisse qui, avec la fabrique, fait spécialement l'objet de ce manuel.

---

### Paroisse.

La paroisse est un territoire limité dans lequel un Prêtre exerce son ministère sous le titre de Curé ou Desservant.

La succursale est un territoire limité compris dans la paroisse et dans lequel un Prêtre exerce son ministère sous le titre de Desservant.

Il y a deux espèces de paroisses, la paroisse canonique et la paroisse civile. La première est celle qui est érigée par l'Evêque et la seconde est celle que la loi reconnaît pour les fins civiles moyennant certaines formalités.

---

### Erection canonique de la paroisse.

Pour obtenir l'érection canonique d'un territoire en paroisse, une requête à l'Evêque diocésain doit être préparée, et signée par la majorité des francs-tenanciers de ce territoire.

Les francs-tenanciers sont les hommes qui, ayant atteint l'âge de vingt-un ans, possèdent divisément, à titre de propriété et depuis au moins six mois, une terre ou quelque autre immeuble dans ce territoire. Les co-héritiers majeurs possèdent aussi ce privilège ; il en est de même des locataires à bail de plus de neuf ans, vu que ce bail emporte aliénation ; mais qui conque a donné sa terre ou autre immeuble, sans en conserver la jouissance ou sans se réserver une partie de la propriété de cette terre ou autre immeuble, est privé de ce droit. Guyon

L'Université des non Répertoire de Jurisprudence, au mot *usufruit*, rapporte  
 les couvents résultat d'une action intentée par la Dame de Frémont *vs.*  
 chapitres et Madame Vallée, ceux-ci ayant la nue propriété d'un  
 Les couvents meuble dont Madame de Frémont avait l'usufruit. Cet im-  
 ou officiel meuble ayant été chargé d'une certaine somme de 1,700 livres  
 établissements pour la réparation de l'église et du presbytère, il s'agissait de  
 ts et ordonnances voir qui de l'usufruitier ou du propriétaire en nue propriété  
 e la fabrique devait payer. Les parties convinrent que le propriétaire paie-  
 t cette somme, et que l'usufruitier paierait au propriétaire de la  
 nue propriété l'intérêt de cette somme pendant toute la durée de  
 usufruit. Mais les juges déclarèrent que, sans cet arrangement,  
 auraient condamné le propriétaire de la nue propriété à  
 payer les deux-tiers et l'usufruitier un tiers. Cette décision  
 semble indiquer que l'usufruitier a droit d'assister aux assem-  
 blées pour l'érection d'une paroisse ou pour la construction  
 de l'église, etc., aussi bien que le propriétaire de la nue pro-  
 priété.

el un Prêtre. Ceux qui ont le droit de signer cette requête ont seuls le  
 servant. droit de s'opposer à l'érection de la paroisse.

s la paroisse. La même qualification est nécessaire pour concourir ou  
 us le titre de opposer à l'érection canonique ou civile d'une paroisse, ou à  
 la construction ou réparation d'une église ou d'un presbytère  
 ou cimetière.

onique et l'Un plan détaillé, indiquant avec soin les limites de la pa-  
 par l'Evêque risse projetée, telle que désignée dans la requête, doit accom-  
 s fins civile pagner celle-ci. L'appendice B est un modèle de cette requête.  
 Une partie d'une paroisse n'en peut être démembrée, avant  
 que cette paroisse n'ait payé les dettes contractées par réparti-  
 tion légale pour la construction ou la réparation de son église,  
 sa sacristie ou du presbytère.

e en paroisse. Sur la réception de la requête, l'Evêque nomme un député  
 ée, et signée chargé de constater sur les lieux la vérité des faits allégués.  
 re. La commission que le député reçoit à cette occasion est rédigée  
 ayant atteint généralement de la manière indiquée à l'appendice C.

e de propriété. Le député donne aux intéressés avis du jour, de l'heure et  
 qu'autre im- lieu auxquels il se rendra chez eux pour exécuter cette com-  
 munication. Cet avis est à peu près dans la forme indiquée à  
 l'appendice D. il doit en être fait autant de copies qu'il y a  
 de lieux où il doit être publié. Cet avis doit être lu publique-  
 ment et affiché par deux dimanches consécutifs, à l'issue du  
 service divin du matin, à la porte de l'église ou de la chapelle  
 du territoire qu'il s'agit d'ériger en paroisse, ou, lorsqu'il n'y a

ni église ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, tel qu'une maison d'école, ou un moulin, ou une maison particulière bien connue, et en outre à la porte de l'église ou de la chapelle, ou des églises ou chapelles, auxquelles les intéressés sont desservis.

Si deux de ces églises ou chapelles sont sous les soins d'un même prêtre, cette publication peut être valablement faite dans celle de ces églises ou chapelles où l'office divin est célébré.

Si la paroisse projetée se compose de plusieurs parties de seigneuries ou cantons (*townships*) n'appartenant à aucune paroisse, l'avis doit être affiché dans le lieu le plus public de chacune de ces parties de seigneuries ou cantons (*townships*).

Ce n'est que dix jours au moins, après la première publication de l'avis, que le député doit se rendre sur les lieux pour exécuter sa commission, c'est-à-dire pas avant le jeudi de la semaine qui suit le dimanche où a été faite la seconde publication de l'avis.

L'avis doit être lu et affiché par un officier public ou quelqu'autre personne capable de bien s'acquitter de cette charge.

Celui qui lit et affiche l'avis doit en donner un certificat, que le député peut lui envoyer tout dressé sur le dos de l'avis, dans les termes de l'appendice E.

Dans les endroits où il n'y a ni église ni chapelle, et où par conséquent l'avis n'est pas lu publiquement, le certificat doit être dans la forme de l'appendice F.

S'il s'agit de démembrer une certaine étendue de territoire d'une paroisse pour l'annexer à une autre, non seulement l'avis doit être lu publiquement et affiché en la manière prescrite aux portes des églises ou chapelles de ces paroisses, mais il doit aussi être affiché dans le lieu le plus public de ce territoire.

Le député doit tenir son assemblée auprès de l'église ou de la chapelle de la localité dont on demande l'érection en paroisse, ou, s'il n'y a ni église ni chapelle, dans l'endroit le plus public de la localité.

Afin de constater si la majorité des francs-tenanciers ou propriétaires de la localité consent à l'érection projetée, il doit être présenté au député une liste exacte des noms de toutes les personnes qui y possèdent des propriétés. Cette liste est faite à obtenir dans les localités qui ont des rôles d'évaluation.

Le député doit dresser un procès-verbal de son opération. L'appendice G en offre un modèle.

il se présen  
ou d'une  
r le procès  
ette opposit  
est préférab  
es, comme  
modification  
e député d  
s) les noms  
soient leur  
le droit de  
s le procès-  
e député de  
osition (sé  
blée et qui  
dans le pr  
e député, a  
s deux té  
la requêt  
ier, le plan  
présentée.  
l'Evêque  
isse, il port  
appendice  
es églises o  
es intéress  
les archiv  
ette lectur  
près dans l  
a été décid  
e de l'Evê  
civile qui  
en d'un b  
ment ecclé  
n'y a poin  
cret cano  
me des Dé  
appendice  
isses sous

Il se présente une opposition imposante, comme celle d'un ou d'une partie notable d'un rang, le député doit modifier le procès-verbal en la manière indiquée à l'appendice H, si cette opposition est verbale. Si l'opposition est par écrit, ce mode est préférable afin de la discuter dans l'assemblée, à chances égales, comme la requête, le procès-verbal doit encore subir une modification indiquée à l'appendice I.

Le député doit biffer de la requête ou de l'opposition (*selon le cas*) les noms de ceux qui le demandent eux-mêmes, quelles qu'elles soient leurs raisons, ou qui sont reconnus comme n'ayant pas le droit de la signer. Il doit aussi mentionner ces noms dans le procès-verbal.

Le député doit permettre la signature de la requête ou de l'opposition (*selon le cas*) à tout franc-tenancier présent à l'assemblée et qui demande à signer, ayant soin de mentionner son nom dans le procès-verbal.

Le député, après avoir rédigé, signé et fait signer par au moins deux témoins son procès-verbal, le transmet à l'Évêque avec la requête, les différentes copies de l'avis qu'il a fait publier, le plan de la paroisse projetée, et l'opposition qu'on lui a présentée.

L'Évêque consent à l'érection canonique de la nouvelle paroisse, il porte un décret qui est généralement dans la forme indiquée à l'appendice J. Ce décret doit être lu au prône des différentes églises ou chapelles, auxquelles sont desservies les personnes intéressées à l'érection; il doit être conservé avec soin dans les archives de la paroisse. Le Curé, ou autre Prêtre qui a fait cette lecture, doit écrire au bas du décret un certificat à l'appendice K.

Il a été décidé par nos cours de justice que le décret canonique de l'Évêque, érigeant une paroisse, n'est pas une procédure civile qui puisse être révisée par la Cour Supérieure au cas d'un bref de *certiorari*. Ce n'est qu'une procédure purement ecclésiastique hors de la juridiction de la cour, tant qu'il n'y a point de procédure pour obtenir la ratification civile du décret canonique. (Voir la cause *ex parte* Guay dans le 2e volume des Décisions des Tribunaux du Bas-Canada, p. 292.) L'appendice L contient une liste des missions et aussi des paroisses sous simple érection canonique dans le Bas-Canada.



## Erection civile de la paroisse.

L'érection civile d'une paroisse s'obtient au moyen d'une requête présentée aux Commissaires nommés par le Gouverneur Général pour l'érection et la division des paroisses et pour la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières.

Cette requête doit être signée par au moins dix des personnes qui ont signé la requête à l'Evêque, et peut être dans la forme de l'appendice M. Elle doit être présentée dans les trente jours mentionnés dans le paragraphe suivant.

La requête étant signée, le décret de l'Evêque doit être publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à cette érection, et, à défaut de telle église ou chapelle, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants de la paroisse ou mission sont desservis. Cette publication doit être accompagnée d'un avis annexé au décret canonique et être dans la forme de l'appendice N.

Lorsque le décret canonique a été lu et publié une seconde fois, le Prêtre ou les Prêtres qui ont fait cette lecture doivent écrire au bas du décret un certificat dans la forme indiquée dans l'appendice O.

La requête aux Commissaires doit être accompagnée d'un plan de la nouvelle paroisse; ce plan doit être préparé et certifié par un Arpenteur.

Tous ces documents doivent être remis à un Avocat chargé de les présenter aux Commissaires et d'adopter devant eux les autres procédures nécessaires.

L'honoraire payable au secrétaire des Commissaires est de \$15.

S'il y a opposition à l'érection civile, elle doit être déposée entre les mains des Commissaires dans les trente jours qui suivent la seconde publication du décret canonique et de l'avis qui l'accompagne.

Si les Commissaires trouvent cette opposition assez grave pour la prendre en considération, ils peuvent s'enquérir de l'étendue et des limites de la paroisse et généralement de tout ce qui a été fait par l'autorité ecclésiastique, et en faire rapport au Gouverneur.

S'ils jugent nécessaire de faire des changements aux limites fixées par le décret canonique, ils doivent consulter les autorités ecclésiastiques et obtenir leur opinion par écrit.

rapport ils doivent faire mention de cette opinion et de ces remontrances et représenter ceux que des habitants croient nécessaire de leur présenter à l'appui de leurs demandes et réclamations.

Les Commissaires peuvent se rendre sur les lieux ou envoyer des personnes d'eux pour examiner et faire rapport. Un avis suffisant de cette visite doit être donné aux intéressés.

Ils peuvent aussi envoyer chercher, examiner et copier tout papier ou document relatif aux limites de la paroisse, et qui, si, ayant ce papier ou document en sa possession, refuse de le produire aux Commissaires, est passible d'une amende de \$40 recouvrable par action civile devant toute cour de juridiction compétente.

Tout ce qui précède s'applique également aux divisions, démembrements et réunions de paroisses, et aux changements ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies; mais aucun tel procédé ne s'applique aux paroisses qui ont contracté des dettes pour l'acquisition de leurs églises ou presbytères, tant qu'elles ne les ont pas payées ou acquittées.

Sur le procès-verbal des Commissaires, contenant leur rapport, le Gouverneur émet une proclamation, sous le grand sceau de la province, pour l'érection ou le démembrement de la paroisse, qui se trouve ainsi érigée civilement.

Dans certains cas spéciaux et rares, le Parlement a érigé civilement par Acte des paroisses trop éloignées et difficiles d'accès, et qui avaient déjà été érigées canoniquement par l'évêque diocésain. (Voir le chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, section 46.)

Il doit être déposé dans les vingt jours de la date de la proclamation et de la

---

### Construction et réparation des églises, etc.

C'est l'autorité ecclésiastique qui règle tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises, chapelles, sacristies, presbytères et cimetières; c'est elle qui en fixe la place et en détermine les dimensions principales. L'autorité civile n'intervient que pour faire exécuter cette construction ou réparation.

Lorsqu'il s'agit de construire une nouvelle église dans une paroisse, il faut adresser à l'Evêque diocésain une requête

signée par la majorité des francs-tenanciers de cette paroisse. Cette requête peut être dans les termes de l'appendice P. Les signatures et les marques au bas de cette requête doivent être prises comme celles au bas de la requête relative à l'érection d'une paroisse, devant deux témoins qui signent un certificat qu'indiqué à l'appendice Q.

S'il s'agit de réparer ou d'agrandir une église, ou de construire, réparer ou agrandir un presbytère ou cimetière, une semblable requête doit être présentée, en y faisant les changements nécessaires.

Lorsque l'Evêque a reçu la requête, il nomme un député chargé d'aller sur les lieux vérifier les allégués de la requête et lui donne une commission dans la forme de l'appendice R.

Le député fait connaître aux intéressés, par un avis rédigé dans les termes de l'appendice S, l'époque de sa visite dans la paroisse. Cet avis doit être lu publiquement et affiché, deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin à la porte de l'église de la paroisse où il s'agit d'en constater une nouvelle, et la personne qui l'a publié doit en donner un certificat de la manière indiquée à l'appendice T.

Le député ne doit faire sa visite que dix jours au moins après la première publication de l'avis. Dans l'assemblée des intéressés, il lit d'abord sa commission et la requête présentée à l'Evêque, et ensuite il exécute sa commission en suivant les mêmes formalités que celles requises pour la requête concernant l'érection d'une paroisse. Son procès-verbal doit être rédigé tel que l'indique l'appendice U.

S'il se présente des oppositions, le député doit agir à l'égard du sujet comme pour les oppositions à l'érection d'une paroisse.

Le député transmet alors à l'Evêque la requête, l'avis de l'opposition faite par écrit, après quoi l'Evêque émet un décret qui est la fin de la procédure canonique. Ce décret est ordonné dans la forme de l'appendice V.

Ce décret doit être publié au prône de la paroisse, et le député qui le publie écrit au bas un certificat tel qu'indiqué à l'appendice W.

Pour donner effet au décret de l'Evêque au moyen de contributions prélevées, suivant la loi, sur les propriétés en raison de leur valeur, la majorité des francs-tenanciers intéressés à la construction ou réparation projetée doit présenter une requête aux Commissaires nommés pour l'érection et la division des paroisses, etc. Ces Commissaires forment, en ce qui conc

te matière,  
tes l'autori  
te, vol. 5, d  
Cette requê  
s habitants  
ection de tr  
tte requête  
Cette requê  
objet du déc  
argé de veil  
Les Comm  
nce à cet e  
siales lit pu  
adant deux  
a convoque  
A cette asse  
voix, et  
indiqué à  
e transmis c  
Les syndics  
sont tenus  
rs, à moins  
eux aux C  
r élection, i  
uses, pour  
xempter de  
une excus  
Avant d'ex  
vent obteni  
a. A cet  
vent présen  
celle indiqu  
ur la réce  
r dans la  
liquement  
te d'electi  
osants ils  
dans le ca  
ngement d  
ale, ou inc  
la majorit  
uête dans

es, &amp;c.

ette paro  
ndice P.  
e doivent  
ve à l'ére  
t un certi  
e, ou de  
imetière,  
nt les cha  
ne un dé  
de la req  
appendice  
un avis ré  
visite dans  
et affiché,  
livin du m  
l'en const  
en donne  
r.  
ours au m  
assemblée  
quête prés  
en suivan  
quête concer  
doit être ré  
doit agir à  
une paroiss  
quête, l'Av  
émet un dé  
eret est ord  
isse, et le P  
indiqué à  
yen de contr  
en raison de  
ressés à la  
une requête  
division de  
ce qui conc

te matière, un tribunal spécial exerçant dans certaines limites l'autorité judiciaire. (Voir la cause de Rénier et Millet, vol. 5, des Décisions des Tribunaux du B. C., page 87.)

Cette requête doit demander la convocation d'une assemblée des habitants francs-tenanciers de la paroisse, pour procéder à l'élection de trois syndics ou plus chargés d'exécuter le décret. Cette requête peut être dans la forme de l'appendice X.

Cette requête, avec copie du décret, et un plan indiquant l'objet du décret, doivent être mis entre les mains d'un Avocat chargé de veiller à toutes les procédures ultérieures.

Les Commissaires ayant accédé à la requête par une ordonnance à cet effet, le Curé ou autre Prêtre faisant les fonctions publiques lit publiquement l'ordonnance, et annonce au prône, pendant deux dimanches consécutifs, l'assemblée demandée. Il la convoque alors au son de la cloche et y préside.

A cette assemblée, l'élection des syndics a lieu à la pluralité des voix, et on dresse du tout un acte en bonne forme, tel qu'il est indiqué à l'appendice Y. Cet acte ou procès-verbal doit être transmis de suite aux Commissaires.

Les syndics doivent être des francs-tenanciers de la paroisse. Ils sont tenus d'accepter cette charge et d'en remplir les devoirs, à moins que, sur les excuses ou réclamations présentées par eux aux Commissaires dans les huit jours après celui de leur élection, ils soient exemptés par les Commissaires. Leurs excuses, pour les exempter, doivent être telles qu'elles suffiraient à exempter de la charge de tuteur. Le nombre d'enfants n'est pas une excuse valable.

Avant d'exécuter les devoirs de leur charge, les syndics doivent obtenir des Commissaires la confirmation de leur élection. A cet effet les syndics ou la majorité d'entre eux doivent présenter aux Commissaires une requête dans le genre de celle indiquée à l'appendice Z.

Pour la réception de cette requête, les Commissaires font publier dans la paroisse l'acte d'élection des syndics, et donnent publiquement aux intéressés avis du jour où ils considéreront l'acte d'élection et la requête des syndics, afin que s'il y a des opposants ils soient entendus.

Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, déplacement de domicile hors de la paroisse ou mission, excuse légale, ou incapacité d'aucun des syndics, les autres syndics à la majorité d'entre eux présentent aux Commissaires une requête dans la forme de l'appendice AA.

Les Commissaires font au sujet de cette requête ce qu'ils dû faire pour la précédente, et la confirmation de la nouvelle élection doit être demandée par la majorité des syndics restés en office, et les Commissaires la confirment comme dans le cas de la première élection.

Si les francs-tenanciers n'élisent pas ce syndic, les Commissaires le nomment, mais il doit avoir la qualification exigée des autres syndics.

Sur la requête de la majorité des paroissiens demandant la permission de construire en même temps une salle publique ou un autre édifice, en se conformant à la loi (chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada), les Commissaires peuvent leur permettre, si ces édifices doivent être érigés sur le terrain de la fabrique.

Les syndics sont une corporation sous le nom de : "Les syndics de la paroisse (ou de la mission) de N." Une majorité d'entre eux forme un quorum pour agir. Ils élisent à leur première assemblée un président appelé : "Le président des syndics de la paroisse (ou mission) de N." Toute signification à être faite aux syndics doit lui être faite, et tous procédés des syndics certifiés par lui sont considérés authentiques. Il a une voix comme syndic, et aussi une voix prépondérante en cas d'égale division des voix.

Si les syndics négligent de faire confirmer leur élection, leur élection étant confirmée, de préparer une répartition ou de la faire homologuer, une majorité des francs-tenanciers peut demander aux Commissaires, par une requête libellée, de destituer les syndics. Cette requête doit être produite au bureau des Commissaires au moins quinze jours avant celui de sa présentation, et une copie de cette requête, certifiée par le secrétaire des Commissaires, avec avis du lieu, du jour et de l'heure de sa présentation, par le même officier, doit être signifiée aux syndics au moins quinze jours avant sa présentation.

Les Commissaires, avant la production ou la présentation de la requête, peuvent ordonner de déposer entre les mains de leur secrétaire une certaine somme pour la sureté des frais.

Si les Commissaires, sur la présentation de la requête après avoir entendu les intéressés, trouvent que les allégués dans la requête sont prouvés, ils destituent les syndics, et ordonnent une nouvelle élection, qui a lieu avec les formalités indiquées pour la première élection. Cette destitution n'affecte aucun droit ou aucune obligation résultant de l'élection de ces syndics

les nouveaux  
derniers erreurs  
Aussitôt qu'  
donnance de  
cotisation, co

1°. Un de  
2°. Une es

es, nécess  
estion ;

3°. Un tal  
eubles dans

4°. L'éten  
5°. Les no  
immeubles

6°. La sor  
es matériau

xé chaque p  
Cet acte de  
urs consécu

otaire ou un  
s intéressés

eurs du soi  
Les syndie

épôt de l'ac  
neure où ils  
Commissaire

avis doit être  
anches con

orte de l'égl  
us public,  
église ou de

Au jour fix  
e cotisation

eu et que l'  
cats peuvent  
ices BB et

Les Comm  
e cotisation  
syndics et le  
Il ne s'agi  
es protesta  
glises, pres

ce qu'ils les nouveaux syndics continuent les procédés d'après les  
 e la nouve rnières errements.

ndics rest Aussitôt que la requête Z des syndics a été admise par une  
 e dans le donnance des Commissaires, les syndics dressent un acte de  
 cotisation, contenant :

les Comm 1°. Un devis des travaux à faire ;  
 cation exig 2°. Une estimation détaillée des dépenses prévues et impré-  
 es, nécessaires pour la construction ou réparation en  
 estion ;

lemandam 3°. Un tableau exact de toutes les terres et des autres im-  
 alle public eubles dans la paroisse ou mission ;

apitre 18 4°. L'étendue et la valeur de ces terres et immeubles ;  
 res peuvent 5°. Les noms des propriétaires réels ou putatifs de ces terres  
 sur le terr immeubles ;

m de : " 6°. La somme de deniers proportionnelle (avec la quantité  
 Une major es matériaux, s'il y a lieu) à laquelle ils ont cotisé, imposé et  
 nt à leur xé chaque propriété pour l'objet en question.

président Cet acte de cotisation doit demeurer déposé, pendant quinze  
 e significat urs consécutifs, dans le presbytère, s'il y en a un, ou chez un  
 procédés notaire ou une personne notable du lieu, pour être examiné par  
 ques. Il a s intéressés, qui y ont accès de huit heures du matin à cinq  
 érange en eures du soir.

élection, Les syndics doivent donner avis public par écrit, du lieu du  
 artition ou dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que du jour, du lieu et de  
 nanciers p l'heure où ils en doivent poursuivre l'homologation devant les  
 ellée, de Commissaires, conformément à l'ordonnance de ceux-ci. Cet  
 ce au bur vis doit être lu publiquement et affiché, pendant trois di-  
 lui de sa nches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la  
 e par le se porte de l'église ou de la chapelle de la paroisse (ou au lieu le  
 et de l'he us public, à défaut d'église ou de chapelle), et à la porte de  
 signifiée l'église ou de la chapelle d'où les intéressés sont desservis.

ton. Au jour fixé, les syndics présentent aux Commissaires l'acte  
 e cotisation avec des certificats constatant que le dépôt a eu  
 ésentation eu et que l'avis a été publié conformément à la loi. Ces certi-  
 les mains cats peuvent être dans la forme de ceux indiqués aux appen-  
 des frais. dices BB et CC.

la requête Les Commissaires rejettent, modifient ou confirment l'acte  
 es allégués e cotisation en tout ou en partie, après avoir entendu les  
 et ordonn syndics et les intéressés.

tés indiqu Il ne s'agit ici que des catholiques et paroisses catholiques.  
 affecte auc es protestants ne sont sujets à aucune cotisation pour les  
 e ces synd glises, presbytères ou cimetières catholiques.

L'acte de cotisation étant homologué, les syndics peuvent exiger le montant des contributions ou cotisations. Ils peuvent en poursuivre le recouvrement devant la cour de circuit et de session, sans appel, ou devant la cour des Commissaires la plus proche du défendeur, ou devant un ou plusieurs Juges de paix de la paroisse, ou, s'il n'y en a pas, devant celui ou ceux qui sont les plus voisins. Il suffit, pour réussir dans ces poursuites, de produire des certificats authentiques des pièces et documents dont la production eût été nécessaire dans tout autre cas. Ajoutons que nos cours de justice ont décidé qu'un acte de répartition, légalement homologué par les Commissaires, fait preuve par lui-même de son contenu, du moins tant que le contraire n'est pas établi. (Voir la cause de Renière et Millet, vol. 5, des Décisions des Tribunaux du B. C., page 87.)

Si le montant à être prélevé n'excède pas douze piastres par chaque contribuable, il est payable et exigible en paiements égaux et trimestriels. S'il excède douze piastres, il est payable et exigible en douze versements égaux.

Si le montant total prélevé ne suffit pas, les syndics rendent aux Commissaires un compte fidèle, par chapitres de recette, dépense et reprise, des ouvrages à faire et dépenses probables à encourir si les ouvrages ne sont pas finis. Ce compte doit être assermenté, au meilleur de sa connaissance, par un (ou plusieurs) syndic devant un Juge de paix.

Les syndics présentent alors aux Commissaires une requête alléguant ce compte et le besoin d'argent, et demandant la permission de faire une cotisation supplémentaire. Cette requête peut être dans la forme de l'appendice DD.

Le compte, avec les pièces justificatives, et la requête doivent être déposés et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrits plus haut pour l'acte de cotisation.

Au jour dit, les syndics, intéressés et Commissaires agissent comme il est prescrit pour l'homologation de l'acte de cotisation, et les Commissaires rendent leur ordonnance autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire. Après quoi les syndics et les Commissaires suivent pour cette cotisation supplémentaire tout ce qui est prescrit plus haut pour la cotisation principale, et ont à cet égard les mêmes pouvoirs et obligations qu'ils ont pour la cotisation principale.

Dans leur évaluation des dépenses, les syndics doivent ajouter au montant total des dépenses quinze pour cent pour couvrir les déficits.

Si une sor  
cte de cotisi  
uction (ou  
as exiger de  
ais ils peu  
joindre son  
ndant comp  
Le montan  
tion d'égli  
euble qui le  
Le premier  
assemblée d  
arrosse ou n  
a sur la p  
ssue de la  
taet et fidèle  
riaux entre  
at fait au su  
Avis de ce  
a de la chap  
écédents ;  
onné à un li  
heure de l'a  
Si l'assem  
eut avoir lie  
Si les synd  
euvent s'as  
es comptes,  
ompte aux  
oins huit j  
a par avis  
temps et  
ar la réquis  
Les noms  
paroisse  
ertifié par  
dice, fait p  
l'élection  
Si, sur la  
as compte  
voquent  
emblée do

Si une somme moindre, que celle qui est payable par un acte de cotisation, est suffisante pour payer les frais de construction (ou réparation, selon le cas), les syndics ne doivent pas exiger des versements au delà de ce qui est nécessaire ; mais ils peuvent exiger un versement entier, quoiqu'une somme fût suffisante, et dans ce cas ils doivent, en rendant compte, payer la balance à la fabrique.

Le montant de toute cotisation pour construction ou réparation d'église, etc., forme la première hypothèque sur l'immeuble qui le doit, sans qu'il soit besoin d'enregistrement.

Le premier dimanche de Décembre de chaque année, à une assemblée des francs-tenanciers tenue dans la sacristie de la paroisse ou mission, ou dans l'église s'il n'y a pas de sacristie, à la place publique s'il n'y a ni église ni sacristie, à l'issue de la grande messe, les syndics rendent un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers à eux confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes dues, et de tout ce qu'ils ont fait au sujet de ces sommes et matériaux.

Avis de cette assemblée doit être donné au prône de l'église de la chapelle par le Curé ou Desservant, les deux dimanches précédents ; et s'il n'y a ni église ni chapelle, l'avis doit être donné à un lieu public de la paroisse ou mission, et mentionner l'heure de l'assemblée.

Si l'assemblée n'a pas lieu le dimanche en question, elle peut avoir lieu le second ou troisième dimanche de Décembre.

Si les syndics ne rendent pas compte, les francs-tenanciers peuvent s'assembler au lieu indiqué plus haut pour la reddition des comptes, et élire entre eux trois agents pour demander ce compte aux syndics. Cette assemblée doit être annoncée au moins huit jours d'avance au prône par le Curé ou Desservant, par avis donné dans un lieu public de la localité indiquant le temps et le lieu de l'assemblée. Cet avis doit être donné par la réquisition de trois francs-tenanciers.

Les noms des agents doivent être inscrits sur le registre de la paroisse ou mission ; et un extrait de ce registre dûment certifié par le Curé ou Desservant ou par le Marguillier en exercice, fait preuve *primâ facie*, dans toutes les cours de justice, de l'élection des agents et de leur droit de poursuivre.

Si, sur la demande des agents, les syndics ne leur rendent pas compte sous trente jours et à leur satisfaction, les agents convoquent une assemblée des francs-tenanciers. Cette assemblée doit être convoquée et tenue de la manière et au lieu



indiqués pour l'autre assemblée des francs-tenanciers, par un avis signé par eux, et publié et affiché au moins huit jours auparavant à la porte de l'église ou sur quelque place publique de la localité.

Si la majorité des francs-tenanciers décide que les syndics doivent être poursuivis par les agents pour leur faire rendre compte, ceux-ci poursuivent sous leurs noms d'office, et sans être nommés, et comme "les agents de la paroisse (ou mission de N.," et les frais d'action doivent être avancés sur les fonds de la fabrique ou mission.

Si les agents sont déboutés de leur demande, les syndics paient les dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'en ont pas, ils prélèvent le montant en un seul paiement par une cotisation sur la paroisse ou mission. Toutes les formalités requises pour la première cotisation doivent être observées pour celle-ci.

Cette action n'est pas discontinuée ou périmée par le décès ou la sortie d'office d'aucun des agents; mais elle est continuée par l'autre ou les autres agents. Un nouvel agent peut néanmoins être nommé à une assemblée convoquée en la manière qui vient d'être indiquée.

La cour peut condamner les syndics à payer les frais personnellement ou comme syndics.

La fabrique qui prend possession d'une église, d'une chapelle, d'un presbytère ou d'un cimetière, ou fait servir cet édifice ou ce cimetière à l'usage pour lequel il a été construit, est responsable des deniers qui restent dus pour sa construction ou réparation, ou qui ont été prêtés ou avancés pour cet objet, et est tenue de les payer à même ses revenus seulement. Cette obligation de la part de la fabrique existe lors même que la construction ou la réparation n'a pas été faite par l'entremise des commissaires. Mais la fabrique a droit de se faire rendre compte, par la personne qui conduisait les travaux, des sommes reçues par cette personne et de l'emploi qu'elle en a fait, et la fabrique peut poursuivre, et recouvrer les souscriptions restant dues.

Dans l'année qui suit la fin et le paiement des travaux, les syndics doivent rendre à une assemblée des francs-tenanciers un compte fidèle de leur gestion, par chapitres de recette, dépense et reprise, accompagné de pièces justificatives et assermenté par un ou plusieurs d'entre eux devant un Juge de paix. Cette assemblée est convoquée par le Curé (Desservant ou Missionnaire

et tenue en la  
aussi livrer  
paroisse, ou  
syndics gér  
suivant le  
mains, avec  
comptes, ac

Les Curé  
guilliers ou  
suivant le e  
il n'est pas  
et en payer  
recevoir ce d  
ment de ce  
hommes qu'  
pour être en

L'achèver  
aire, avant  
de continuer  
des églises.

Quiconqu  
requiert de  
quelqu'un d  
l'exécédant  
paix du dis

Nos tribu  
tracté avec  
représentée  
fabrique.

qui laisse l  
la fabrique  
Catherine

Le chap  
disposition  
aussi aux p  
nance 2 V  
des église  
autorisées

L'Acte  
des premi  
dans la p  
 procédu

et tenue en la manière et au lieu ordinaires. Les syndics doivent aussi livrer aux Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou aux Desservant ou Missionnaire et Marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission (suivant le cas), les deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisation, jugements, décrets, livres de comptes, actes, documents et papiers relatifs à leur gestion.

Les Curé et Marguilliers, ou les Curé ou Missionnaire et Marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de la mission (suivant le cas) peuvent contraindre les syndics à rendre compte, s'il n'est pas rendu volontairement, ou débattre tout compte rendu et en payer le reliquat dans l'un et l'autre cas; ils peuvent recevoir ce qui reste dû de la cotisation et poursuivre le recouvrement de ce qui n'est pas payé; et ils doivent ajouter toutes les sommes qu'ils reçoivent aux fonds de la fabrique ou mission pour être employées comme les autres deniers de la fabrique.

L'achèvement d'une église commencée par souscription volontaire, avant la passation de l'Acte 18 Victoria, chapitre 112, peut se continuer de la manière prescrite plus haut pour la construction des églises.

Quiconque fait défaut, ou néglige de faire ce que cette loi requiert de lui, ou empêche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres recouvrable devant un Juge de paix du district.

Nos tribunaux ont décidé à Montréal que l'ouvrier qui a contracté avec la paroisse, comme corps et communauté d'habitants représentée par des syndics, ne peut diriger son action contre la fabrique. Mais ils ont décidé à Québec tout le contraire. Ce qui laisse la question indécise. Ces décisions sont: Comte *vs.* la fabrique de St. Edouard, et Lapointe *vs.* la fabrique de Ste. Catherine de Fossambault.

Le chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, dont les dispositions viennent d'être analysées ou reproduites, s'applique aussi aux paroisses sous simple érection canonique avant l'Ordonnance 2 Victoria, chapitre 29, et à la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières ordonnées ou autorisées par décret canonique avant cette dernière époque.

L'Acte 25 Victoria, chapitre 55, déclare valide la résignation des premiers syndics nommés pour la construction d'une église dans la paroisse de Ste. Brigide, et légales l'élection et les procédures des nouveaux syndics.

## Assemblées de Paroisse.

Les assemblées de paroisse sont convoquées quand il s'agit de construction ou grosse réparation d'église, de presbytère, de chapelle ou de cimetière; d'érection, de division ou de réunion de paroisses; de reddition des comptes des syndics chargés de la construction ou réparation des édifices et propriétés à l'usage de culte; de l'élection des Marguilliers; de la reddition des comptes du Marguillier en exercice, et généralement chaque fois que les affaires peuvent intéresser les paroissiens en général.

Quand il s'agit de construction ou réparation d'église, de chapelle, de presbytère ou de cimetière; ou d'érection, de division ou de réunion de paroisses; ou de reddition des comptes des syndics mentionnés plus haut, les francs-tenanciers de la paroisse ou mission ont seuls droit de prendre part aux délibérations et votes de l'assemblée de paroisse.

Quand il s'agit de l'élection d'un ou de plusieurs Marguilliers, les seules personnes qui ont droit de voter à l'assemblée de paroisse sont les paroissiens tenant feu et lieu.

Toute assemblée de paroisse est présidée par le Curé ou Desservant de la paroisse, et toutes ses délibérations doivent être enregistrées aux registres des délibérations de cette paroisse suivant la forme accoutumée, et avec soin et clarté.

L'assemblée de paroisse est convoquée suivant l'usage de la paroisse, sur la demande de plusieurs Marguilliers et paroissiens ayant droit d'y assister.

Toute assemblée de paroisse doit être convoquée, sous peine de nullité, au prône de la paroisse, le dimanche ou une fête d'obligation, et jamais au prône d'une fête de dévotion. L'heure et le lieu doivent en être indiqués dans l'avis de convocation, et l'ouverture de l'assemblée doit être annoncée au son de la cloche. S'il s'agit d'affaires d'une grande importance, il est bon que l'assemblée soit annoncée quelques jours d'avance et que l'objet en soit indiqué.

Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à l'assemblée de paroisse, le président doit faire enregistrer les voix des électeurs présents qui désirent voter.

Les assemblées de paroisse, qui ont été tenues d'une manière différente avant la passation de l'Acte 23 Victoria, chapitre 67, ne doivent pas être attaquées de nullité en vertu de cet Acte.

Toutes les  
la pluralité  
gale des voi

La fabriqu  
strateurs el  
P. les biens  
La fabriqu  
Elle se co  
nciens et no  
otables, com  
e fabriquer.  
La fabriqu  
le ne peut  
arguilliers  
esfort, L. C.

L'élection  
ou et lieu e  
Dans que  
e Montréal  
arguilliers  
Il y a gr  
Québec et c  
Le plus a  
ort d'office  
est élu en s  
Le dernie  
Marguillier  
e premier  
La date s  
uilliers.  
A Québe  
uilliers, l

Toutes les affaires se décident dans les assemblées de paroisse à la pluralité des voix ; le président vote quand il y a division égale des voix.

---

### Fabrique.

La fabrique signifie deux choses : " 1<sup>o</sup>. le corps des administrateurs chargés de régir les biens et revenus d'une église ; 2<sup>o</sup>. les biens et revenus de cette église."

La fabrique n'existe que dans la paroisse légalement établie. Elle se compose du Curé ou Desservant et des Marguilliers anciens et nouveaux. Dans certaines paroisses on y admet les notables, comme l'indique le chapitre relatif aux assemblées de fabrique.

La fabrique doit faire usage de son nom collectif, sans quoi elle ne peut ester en jugement. Elle s'appelle : " Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de N." (Voir *Ex parte* Defort, L. C. Jurist de 1862.)

---

### Election des Marguilliers.

L'élection des Marguilliers se fait par les paroissiens tenant lieu et lieu et réunis en assemblée de paroisse.

Dans quelques rares endroits, tels que les cités de Québec et de Montréal, les Marguilliers sont élus par le corps même des Marguilliers convoqués en assemblée de fabrique.

Il y a généralement trois Marguilliers au banc d'œuvre. A Québec et dans quelques autres endroits, il y en a quatre.

Le plus ancien par élection de ces trois ou quatre Marguilliers sort d'office à la fin de chaque année, et un autre Marguillier est élu en sa place.

Le dernier Marguillier élu s'appelle troisième ou quatrième Marguillier (*selon le cas*) ; le plus ancien des trois ou quatre est le premier Marguillier ou Marguillier en charge ou en office.

La date seule de leur élection indique la préséance des Marguilliers.

A Québec où l'élection du Marguillier se fait par les Marguilliers, le Marguillier en charge propose les noms de trois

personnes comme propres à remplir convenablement la charge de Marguillier. Rien n'empêche cependant que d'autres noms soient proposés par d'autres Marguilliers. Les noms des candidats sont écrits sur une feuille volante, et les Marguilliers donnent l'un après l'autre leurs votes que le Curé écrit à mesure. Ces votes doivent, suivant les ordonnances diocésaines, être donnés à voix basse, mais de manière à être entendus de deux Marguilliers de l'œuvre, ou, en leur absence, de deux anciens Marguilliers appelés comme témoins. La pratique actuelle n'est néanmoins est comme suit : chaque Marguillier écrit sur un papier les noms de la personne pour laquelle il vote, et dépose ce papier dans l'urne du scrutin que lui présente le Marguillier en charge. Les votes sont alors comptés, l'élu proclamé et accepté de l'assemblée, et le Curé en dresse sur les registres de la fabrique un acte qui peut être dans les termes de l'appendice EE.

Dans les assemblées de paroisse, où l'élection des Marguilliers a lieu, les mêmes formalités sont observées, seulement les électeurs sont différents et les votes sont donnés plus publiquement. L'appendice EE indique comment dresser l'acte d'élection du nouveau Marguillier.

Quand un des Marguilliers de l'œuvre (c'est-à-dire un de ceux qui sont au banc d'œuvre) meurt, une nouvelle élection doit avoir lieu sans délai, et le nouvel élu prend la dernière place dans le banc.

Les nobles, les magistrats, les militaires de troupes réglées, les officiers de milice en service actif, ou qui, par les circonstances, y peuvent être appelés prochainement, les officiers de police et autres qui ont des emplois publics, ou une profession particulière incompatible avec les devoirs de Marguilliers, sont exempts de cette charge. Tous autres paroissiens sont tenus de l'accepter.

Le choix du Marguillier nouveau doit tomber sur un homme grave, de bonnes mœurs et d'une réputation intègre. Ce homme doit résider dans la paroisse et être majeur, et devra être propriétaire de biens-fonds suffisants pour garantir les deniers de la fabrique qu'il aura entre les mains.

Une femme ne peut pas être élue Marguillier. (Arrêt du Parlement de Paris, 24 Juillet 1600.)

Des décisions de nos tribunaux portent que les élections de Marguilliers doivent être annoncées huit jours d'avance par le Curé ou Desservant. (Voir *Ex parte* Rioux, 3e vol. de la Revue de

Législatio  
me est diff  
Nos cours  
andamus, e  
une pers  
support suffi  
Législatio  
Il a été a  
citoyens no  
roissiens, n  
individu  
brique. (V  
Revue de

Les assem  
nt et des M  
roisses l'u  
s assemblé  
Les assem  
uré ou Des  
usage règle  
esbytère.  
ssi se ten  
re indiqué  
aucoup d  
l'assemblé  
ine de nul  
roisse, un  
ône d'une  
re annoncé  
scuter son  
annoncée qu  
Le Curé  
outes les a  
cas de p  
endérante.  
C'est dan  
es orne

la charge de Législation et de Jurisprudence.) Néanmoins là où la coutume est différente, la coutume peut être suivie.

Nos cours ont décidé aussi que répondre à un bref de *mandamus*, enjoignant de faire une élection de Marguilliers, si une personne a été élue suivant l'usage et la loi, est un acte suffisant et légal. (Voir la cause *Ex parte Turcot*, Revue de Législation et de Jurisprudence, 2de année.)

Il a été aussi décidé que certaines personnes se qualifiant "citoyens notables" sans prendre la qualité de fabriciens ou paroissiens, ne peuvent maintenir une demande pour expulser un individu qui a usurpé l'office de Marguillier de l'œuvre et de la fabrique. (Voir la cause de Crébassa et *al. vs.* Poliquin, dans la Revue de Législation et de Jurisprudence, volume 3e.)

### Assemblées de fabrique.

Les assemblées de fabrique se composent du Curé ou Desservant et des Marguilliers anciens et nouveaux, et dans certaines paroisses l'usage reconnaît aux notables le droit d'assister à ces assemblées.

Les assemblées de fabrique doivent être convoquées par le Curé ou Desservant, sur la demande du Marguillier en charge ; l'usage règle si elles doivent être tenues à la sacristie ou au presbytère. Dans des cas graves, ces assemblées peuvent aussi se tenir ailleurs ; mais alors le lieu, qui doit toujours être indiqué dans l'avis donné au prône, ne doit pas s'éloigner beaucoup du point central de la paroisse. L'heure de la tenue de l'assemblée doit aussi être indiquée dans l'avis qui, sous peine de nullité de l'assemblée, doit être donné au prône de la paroisse, un dimanche ou une fête d'obligation, mais jamais au prône d'une fête de dévotion. L'ouverture de l'assemblée doit être annoncée par le son de la cloche, et, lorsque les affaires à débattre sont d'un grand intérêt, il est bon que l'assemblée soit annoncée quelques jours d'avance et que l'objet en soit indiqué.

Le Curé ou Desservant préside l'assemblée de fabrique. Toutes les affaires s'y décident à la pluralité des voix. Dans le cas de partage égal des votes, le président a la voix prépondérante.

C'est dans les assemblées de fabrique que l'on ordonne l'achat des ornements, les réparations intérieures de l'église, et autres

dépenses qui se paient des deniers de la fabrique. C'est aussi que l'on nomme les bedeaux, organistes, sacristains, autres officiers ou serviteurs de l'église. A Québec et de quelques autres paroisses du Bas-Canada, les comptes du Marguillier en charge se rendent dans ces assemblées par-devant le Curé.

Il doit être tenu des procès-verbaux exacts et clairs de ces assemblées de fabrique. Ces procès-verbaux sont inscrits dans les registres de la fabrique.

### Privilèges des marguilliers.

Les Marguilliers, aussitôt après leur élection, ont une place spéciale dans l'église ; c'est au banc d'œuvre. Ils ont ce privilège pendant trois ans, et à Québec et dans quelques autres endroits pendant quatre ans. La première année, ils occupent la place la plus voisine de la porte du banc ; la seconde année ils prennent la place suivante, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la troisième ou quatrième année, suivant le cas.

Les Marguilliers de l'œuvre reçoivent le pain-béni, dans un grand nombre d'églises, avant la masse des fidèles. Le règlement du 27 avril, 1716, accorde ce privilège aux Marguilliers des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

Dans un grand nombre d'églises, il est aussi d'usage pour les Marguilliers de l'œuvre d'aller, dans le sanctuaire, recevoir les cierges, les palmes ou rameaux, et les cendres, et vénérer la croix. Cette coutume n'est appuyée sur aucune loi ou sur aucun règlement.

A la Fête-Dieu et chaque fois que le Saint-Sacrement est porté processionnellement, ce sont généralement les Marguilliers de l'œuvre, et, en leur absence, d'anciens Marguilliers, qui ont le privilège de porter le dais.

Dans d'autres processions faites dans l'église, les Marguilliers de l'œuvre suivent le clergé en dehors du chœur.

### Devoirs de la fabrique.

La fabrique est chargée de régir les biens et revenus de l'église de la paroisse.

Elle doit ve  
ent payées,  
bon état et  
Elle doit au  
nt des autre  
liquée dans

Les biens e  
1<sup>o</sup>. Bic  
2<sup>o</sup>. Re  
3<sup>o</sup>. Pro  
4<sup>o</sup>. Pro  
5<sup>o</sup>. Pro  
6<sup>o</sup>. Do  
7<sup>o</sup>. Me  
8<sup>o</sup>. Ca

Nos cours d  
l le droit d  
e la nomina  
ricien est i  
stitué proc  
se de Tail  
ns des Tri  
he néanmo  
à la dema  
deniers, et  
temps à au  
is, alors c  
servant de  
A Québec,  
me un  
qui, moy  
rique.

Dans d'aut  
vent, pou  
missions  
Cela n'em  
рге gère s

Elle doit veiller à ce que les sommes dues à la fabrique lui soient payées, et que ses biens soient sauvegardés, maintenus en bon état et améliorés.

Elle doit aussi pourvoir aux besoins du culte, et à l'acquittement des autres charges qui lui sont imposées, en la manière indiquée dans les chapitres suivants.

### Biens et revenus de la fabrique.

Les biens et revenus de la fabrique se composent de :

- 1<sup>o</sup>. Biens-fonds, en propriété ou jouissance ;
- 2<sup>o</sup>. Rentes ;
- 3<sup>o</sup>. Produit des bancs ;
- 4<sup>o</sup>. Produit des quêtes ;
- 5<sup>o</sup>. Produit des troncs ;
- 6<sup>o</sup>. Donations ;
- 7<sup>o</sup>. Meubles et effets mobiliers ;
- 8<sup>o</sup>. Casuel.

Nos cours de justice ont décidé que le Marguillier en charge a le droit de recevoir les rentes et deniers dus à la fabrique ; la nomination par les anciens Marguilliers d'un procureur ancien est illégale, et injonction est faite au fabricien ainsi constitué procureur de s'abstenir de ses fonctions. (Voir la cause de Taillefer vs. Bélanger, dans le 1er volume des Décisions des Tribunaux du Bas-Canada, page 322.) Rien n'empêche néanmoins que le Curé ou le Desservant, du consentement à la demande du Marguillier en charge, reçoive ces rentes et deniers, en en rendant compte à ce Marguillier en charge, de temps à autre, à des époques fixes, par exemple de mois en mois, alors que le Marguillier rend aussi compte au Curé ou Desservant de ce qu'il a perçu lui-même.

À Québec, depuis un grand nombre d'années, la fabrique nomme un des Marguilliers comme son procureur, et c'est celui-ci, moyennant un salaire fixe, perçoit les revenus de la fabrique.

Dans d'autres paroisses il y a aussi des procureurs, qui reçoivent, pour leurs services, soit des salaires fixes, soit des commissions.

Cela n'empêche pas que, règle générale, le Marguillier en charge gère seul les affaires courantes de la fabrique. Dans la



maladie et lorsque la multiplicité des affaires le requiert, il peut être aidé ou remplacé par les deux ou trois autres Marguilliers de l'œuvre.

Le Marguillier en charge doit rendre ses comptes le plus possible après sa gestion ; et les autres Marguilliers, sur ceux de l'œuvre, doivent veiller à ce qu'il n'emploie pas des deniers de la fabrique dans le commerce et les affaires.

Il ne doit être rendu aucun compte des Marguilliers qui soit arrêté par le Curé et le Marguillier en charge, et inscrit signé par eux dans le registre fait exprès pour cela.

Le Curé ou Desservant et le Marguillier en charge conviennent ensemble du jour et de l'heure de l'assemblée dans laquelle la reddition des comptes doit avoir lieu. Cette assemblée de paroisse est convoquée en la manière ordinaire.

Il doit être fait un inventaire de tous les ornements et meubles qui appartiennent à l'église. Cet inventaire doit être enregistré sur un côté du registre dont il vient d'être question ; il en est fait deux copies, dont une est mise entre les mains du Marguillier en charge, et l'autre demeure entre les mains du Curé ou Desservant de la paroisse.

L'état des choses contenues dans cet inventaire doit être revu au moins une fois tous les ans, en présence du Curé ou Desservant et de tous les Marguilliers de l'œuvre.

Si le Marguillier sortant de charge n'a pu retirer tous les deniers dus à la fabrique, c'est son successeur qui doit faire les diligences nécessaires pour forcer les débiteurs à s'acquitter.

Le tarif des droits casuels n'est pas le même dans toutes les paroisses. Mais les Curés et Missionnaires doivent se conformer aux tarifs reçus dans leurs paroisses respectives. Il y a néanmoins certaines règles générales qui s'appliquent à tous les différents tarifs et obligent dans toutes les paroisses, savoir :

1<sup>o</sup>. On n'exige rien pour la levée du corps ; elle fait partie de la sépulture ; on n'est pas obligé de lever un corps à plus d'un arpent de l'église ;

2<sup>o</sup>. Lorsque la fabrique cède ses droits sur la sépulture d'un pauvre, le Curé ou Desservant doit céder les siens, et recevoir seulement ; en ce cas, le bedeau fait de même, et l'église paie quelques cierges qu'elle reprend ensuite ;

3<sup>o</sup>. Le Curé n'a rien à prétendre sur les cierges, quand c'est la fabrique qui les fournit, comme dans les messes votives recommandées par des particuliers ou par la paroisse ;

0. L'église  
x qui en veu  
Curé, ainsi

sur le pa  
nière comm  
d'enfants s  
ationnées pl

0. Aux bap  
he selon le  
0. Le Curé

t des fosses  
marches,  
ntel, chand

0. Aux sin  
tel ; et aux  
ais plus de

0. Pour les  
e la rétribut

0. Aux gra  
demande d  
eux de l'a

0. Aux se  
fournis ne

1<sup>o</sup>. Si les  
pisse pour a  
semaine, a

admettre p  
doit payer  
mbre ;

2<sup>o</sup>. Aux se  
deux clerc

er le bénit  
dultes, ni p  
autant que

ndée des P  
eun d'eux

3<sup>o</sup>. Lorsqu  
vices en da  
elling et tr  
me somme  
Evêque d

- quiert, il  
Marguill
- es le plus  
liers, sur  
ploie pas  
aires.  
illiers qui  
et inseri  
la.  
e convien  
ns laquell  
emblée de  
ts et meut  
doit être  
e question  
les mains  
les mains
- aire doit  
e du Curé  
étirer tous  
qui doit fa  
à s'acquie  
ans toutes  
oivent se c  
ectives.  
pliquent à  
es, savoir  
le fait pa  
a corps à p  
épulture d  
ns, et récip  
l'église pr  
s, quand e  
esses vot  
bisse ;
- 1°. L'église ne fournit pas de cierges pour les mariages, ceux qui en veulent devant s'en procurer ; ces cierges reviennent au Curé, ainsi que ceux que les particuliers mettent quelquefois sur le pain bénit, ceux qu'apportent les enfants à la première communion, et tous ceux des services et sépultures, d'enfants soit d'adultes, excepté les sépultures des pauvres mentionnées plus haut ;
- 2°. Aux baptêmes on n'exige rien, et la petite cloche (ou la grande selon le cas) doit toujours sonner gratuitement ;
- 3°. Le Curé n'a rien à prétendre dans la sonnerie, ni dans le creusement des fosses dans l'église ou le cimetière, ni dans le prix des marches, herses, drap-mortuaire, tentures et garnitures de l'autel, chandeliers, croix, bénitiers, ornements, &c. ;
- 4°. Aux simples sépultures, on ne met pas de cierges sur l'autel ; et aux services et grand'messes, on ne met à l'autel jamais plus de six cierges, ni moins de quatre ;
- 5°. Pour les services pour les âmes du purgatoire, le syndic ne demande ni la rétribution et fournit les cierges qui reviennent au Curé ;
- 6°. Aux grand'messes sur semaine, pour des particuliers ou sur demande de la paroisse, on n'allume pas d'autres cierges que ceux de l'autel, et ils y demeurent ;
- 7°. Aux services, avec ou sans sépulture, les cierges doivent être fournis neufs et de huit à la livre ;
- 8°. Si les chantres et clercs ne sont pas abonnés avec la paroisse pour assister sans honoraire spécial aux grand'messes sur semaine, ainsi qu'aux services et enterrements, il ne faut pas admettre plus de deux chantres, à moins que le particulier qui doit payer pour leur assistance n'en demande un plus grand nombre ;
- 9°. Aux sépultures d'enfants, il ne faut pas admettre plus de deux clercs, à moins qu'il n'en faille un troisième pour servir le bénitier, ni plus de cinq aux sépultures ou services d'adultes, ni plus de quatre pour une grand'messe sur semaine, tant que ceux qui paient le demandent ; l'assistance demandée des Prêtres ou autres ecclésiastiques doit rapporter à chacun d'eux un schelling ;
- 10°. Lorsque de vrais diacres et sous-diacres servent aux services en dalmatique et tunique, ils ont droit chacun à un schelling et trois deniers, et la fabrique doit aussi recevoir la même somme pour l'usage des ornements ; avec la permission de l'Evêque diocésain, de simples ecclésiastiques peuvent rem-

placer ces diacres et sous-diacres, mais des laïques ne peuvent être admis à l'autel avec ces ornements ;

14°. Lorsqu'une personne meurt dans une paroisse et est enterrée dans une autre paroisse que la sienne, on paie à la première paroisse les droits alloués pour la sépulture plus simple ;

15°. Le Curé, dans la paroisse duquel on enterre une personne morte dans une autre paroisse, perçoit les mêmes droits que si cette personne était morte dans sa paroisse ; mais si cette personne n'est pas de sa paroisse, il ne peut procéder à la sépulture qu'après s'être assuré qu'on a payé, dans la paroisse du décès, les droits de la fabrique et du Curé, ce qui se prouve au moyen d'un certificat ou reçu de ce Curé ;

16°. Il n'est rien dû aux paroisses et Curés des paroisses dans lesquelles on passe pour aller faire un enterrement extraordinaire ;

17°. Afin de prévenir toute erreur au sujet des différents articles d'un tarif approuvé pour une paroisse, une copie doit être insérée dans le livre des délibérations de la paroisse ;

18°. S'il n'existe pas de tarif en bonne forme, il doit en être demandé un à l'Evêque.

Le tarif particulier du Curé, Desservant ou Missionnaire, est comme suit :

1°. Pour une messe basse, un schelling, et, dans les lieux où il y a concours, six sous en sus destinés à former un petit fonds pour aider à la nourriture et au logement des plus pauvres pèlerins ;

2°. Pour l'offrande du pain bénit, un cierge ou sa valeur ;

3°. Pour un certificat de publication de bans, après un ou deux ou trois publications, un écu ; mais on ne prend rien pour la publication, lorsque le mariage n'a pas lieu ;

4°. Pour un mariage, la messe y comprise, cinq schellings ; s'il y a plusieurs mariages à la même messe, l'honoraire est également de cinq schellings pour chaque mariage ; si le mariage est célébré sans messe, comme cela arrive par dispense spéciale, l'honoraire est aussi de cinq schellings ;

5°. Pour un extrait de baptême ou de sépulture, un schelling et trois deniers ;

6°. Pour un extrait de mariage, un écu.

Une ordonnance de Mr. Raudot du 25 mai, 1709, défend aux habitants des paroisses de faire travailler leurs harnois le dimanche et les fêtes, sans en avoir la permission de leur Curés, et, en cas de contravention, permet à tous les

ne peuvent de milice de saisir tous les effets qui seront saisis sur les harnois, ces effets demeurant confisqués au profit des fabriques des paroisses où demeurent ceux à qui appartiennent les effets. Cette ordonnance ne semble pas avoir été abrogée, mais elle est tombée en désuétude, le dimanche étant religieusement observé parmi nous.

Il arrive souvent que les Marguilliers ne peuvent tenir eux-mêmes des comptes de la fabrique ou trouver des suppléants. Dans ce cas, le Curé ou Desservant sec charge généralement de cette difficile tâche.

On tient deux registres, le *Journal* et le *Grand Livre*.

Dans le *Journal* on porte jour par jour les sommes reçues et les qu'on a dépensées. Chaque article de dépense ordinaire doit être accompagné du numéro du reçu, et ce reçu doit être conservé lors de la reddition des comptes. Quant aux dépenses extraordinaires, (c'est-à-dire celles que les fabriques ne peuvent faire légalement sans l'autorisation de l'Evêque diocésain, et que qu'elles n'entrent pas dans les attributions ordinaires des fabriques), elles doivent être mentionnées en spécifiant la date de l'autorisation de l'Evêque et celle de la résolution de la fabrique.

Dans le *Grand Livre*, lors de la reddition des comptes de fin d'année, on reporte tous les articles contenus au *Journal*, en classant autant que possible les articles de même espèce. Le premier article qui rend compte porte comme premier article de la recette le montant réel reçu de son prédécesseur. L'état des dépenses actives doit toujours être le second article, et se composer de tous les arrérages restés encore dus et des sommes devenues payables et non retirées.

Dans le chapitre de la dépense, il faut porter en compte à la fin de l'année les arrérages non retirés.

L'appendice FF donne un modèle de comptes de fabrique.

Le Marguillier doit certifier qu'il a fait sans succès toute la diligence possible pour faire rentrer les deniers, et il doit en faire mention dans l'acte de délibération par lequel le compte est reçu, sauf toujours le droit de l'Evêque dans sa paroisse.

Le coffre, qui contient l'argent et les titres de la fabrique, doit être fermé à deux clefs et deux serrures différentes. L'une des clefs reste entre les mains du Curé, et l'autre en celles du Marguillier en charge, successeur de celui qui a rendu ses comptes. Il ne doit être tiré aucun argent du coffre sans auto-

risation et sans qu'il y soit laissé un récépissé, en bonne forme de la somme qui en a été ôtée.

Maintenant que nous avons des banques-d'épargnes sûres, il serait imprudent de déposer de fortes sommes dans le coffre de la fabrique pendant un temps considérable. Il vaut mieux les déposer dans ces banques, où elles sont en sûreté et portent intérêt, et d'où il est si facile de les retirer, quand besoin en est, en ayant soin de ne retirer aucune partie des dépôts sans les signatures conjointes du Curé et du Marguillier en charge. Il suffit de conserver dans le coffre de la fabrique de petites sommes nécessaires aux besoins journaliers seulement.

Il est défendu aux fabriques de prêter leur argent sur simple obligation sans la permission de l'Evêque. Il doit toujours être donné une bonne hypothèque sur des biens amplement suffisants à garantir les capitaux prêtés. Rien n'empêche une fabrique de prêter à une autre fabrique, comme cela arrive souvent. Dans tous les cas, les fabriques ne doivent pas manquer de faire enregistrer leurs actes, afin de ne pas perdre leurs créances.

Il n'est pas permis aux fabriques d'employer leurs deniers au profit de la communauté, et de pareilles dépenses ne sont pas reconnues lors de la reddition des comptes.

Les deniers de la fabrique ne doivent être employés d'ordinaire que pour les choses nécessaires à l'exercice du culte ou pour les améliorations et décorations intérieures de l'église.

Les réparations de la couverture, du clocher, des murs extérieurs de l'église ou du cimetière, ainsi que celles de la sacristie, du presbytère et de ses dépendances, se font suivant la loi par les contributions de ceux qui ont des propriétés dans la paroisse, à moins que, pour quelque raison particulière, l'Evêque diocésain ne permette expressément, sur une requête des intéressés, signée aussi du Curé ou Desservant et des Marguilliers, d'appliquer une certaine partie des deniers, dont la fabrique n'a que l'administration, à aider les contribuables dans ces travaux de réparation ou autres.

La fabrique ne peut aliéner les biens-fonds de l'église sans avoir obtenu auparavant la permission par écrit de l'Evêque diocésain.

Les banes  
frant enché  
sage de la  
ux au prôn  
esse paroiss  
Le mode d  
lui en vertu  
la rente ar  
Un bane de  
and celui-c  
près une an  
Dans les p  
s concessio  
paiement d  
ors faite de  
ais aussi po  
Les enfants  
ineurs, peu  
entremise d  
ne leur père  
nière encl  
Ce droit de  
natre heures  
ne ordonna  
ertu de ce d  
sion d'un  
amorille, c'  
raison s'et  
dication p  
nière n'en  
Les enfant  
leur fave  
odique, qu  
e Québec,  
ours, dans  
mbé en dé  
Lorsqu'un  
angement  
site peut  
accorde av

## Bancs dans les églises.

Les bancs d'église se concèdent publiquement et au plus haut enchérisseur, après une, deux ou trois annonces, selon l'usage de la paroisse. Ces annonces se font dans quelques lieux au prône, et dans d'autres à la porte de l'église après la messe paroissiale d'obligation.

Le mode de concession le plus avantageux aux fabriques est celui en vertu duquel le prix de l'adjudication fait le montant de la rente annuelle.

Un banc devient vacant par la mort du concessionnaire, ou quand celui-ci a établi son domicile dans une autre paroisse, après une année révolue d'absence.

Dans les paroisses où la concession des bancs est pour la vie des concessionnaires, pourvu qu'ils remplissent les conditions de paiement et autres insérés au bail, cette concession se trouve alors faite de droit non seulement pour la vie de l'adjudicataire, mais aussi pour celle de sa veuve, si celle-ci reste veuve.

Les enfants du concessionnaire, des deux sexes et même mineurs, peuvent, après le décès de leurs père et mère (et par l'entremise de leur tuteur, pour les mineurs) retirer le banc que leur père ou mère possédait alors, en payant le prix de la dernière enchère.

Ce droit de retrait doit s'exercer, selon les uns, dans les vingt-quatre heures, et, selon d'autres, dans les 8 ou 15 jours. Si l'on ordonnance de M. Hocquart, du 29 Décembre, 1732, en vertu de ce droit de retrait, met le Sieur de La Martinière en possession d'un banc adjudgé le onze Mai précédent au Sieur Lamorille, c'est-à-dire plus de sept mois après l'adjudication, la raison s'en trouve probablement dans le fait que l'acte d'adjudication portait : "à la charge que le dit Sieur de La Martinière n'en voudra jouir au dit prix."

Les enfants, pour le renouvellement des concessions de bancs à leur faveur, doivent payer à la fabrique une rétribution modique, qui est de dix livres, ancien cours, dans les villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et de trois livres, même cours, dans les autres endroits. Ce règlement est néanmoins tombé en désuétude.

Lorsqu'un banc est devenu nuisible aux décorations ou aux changements jugés nécessaires dans l'église, l'Evêque dans sa visite peut ordonner de le supprimer; et dans ce cas, la fabrique accorde avec l'adjudicataire, soit par remboursement du prix

d'entrée si le cas le requiert, soit par la substitution d'un autre banc, suivant qu'il est réglé dans le contrat de louage.

L'Évêque, dans tout autre temps, sur le rapport d'un commissaire député *ad hoc*, peut ordonner la suppression d'un banc. Tout ce qui précède est conforme à l'édit du mois d'Avril 1663.

Nos cours de justice ont décidé qu'on ne peut changer l'usage et la destination d'un banc d'église, sans une délibération du corps de la fabrique. (Voir Reid et la fabrique de Châteauguay.) Mais cette décision ne peut avoir référence aux droits précités que la loi reconnaît à l'Évêque.

Toute personne majeure, catholique romaine, domiciliée dans la paroisse, a droit d'avoir un banc dans l'église.

Il ne peut être concédé qu'un seul banc à la même personne et au même chef de famille. (Voir arrêt du Parlement de Paris du 2 Avril 1757, article 33.)

Une veuve ou une fille, qui se fait concéder un banc, peut le retenir après son mariage subséquent ; mais le banc rentre à la fabrique, si cette veuve ou fille meurt pendant ce mariage.

Les concessionnaires n'ont pas le droit de changer la forme de leurs bancs, de les peindre, d'y ajouter des portes ou de petits bancs, de les fermer avec serrures, de les bouvrer, de les élever au-dessus des autres bancs.

La nouvelle introduction à la Pratique du droit, par M. F. de la Rivière, tome 1er, page 194, à l'article "bancs dans les églises" porte ce qui suit : "À l'égard de ceux qui, sans aucun titre de concession, l'usage où ils sont depuis longtemps d'occuper un banc ou une place dans l'église, prétendent s'y maintenir sur le fondement de leur possession, ils ne sont pas admis à former complainte, et tous nos auteurs sont d'avis que le Curé et les Marguilliers peuvent les déposséder de leur chef, quoiqu'ils en aient joui paisiblement pendant 30 ou 40 ans, si leur possession n'est établie sur un titre par écrit, et telle est la jurisprudence de nos arrêts."

Dans les églises où il n'y a pas de bancs, les Marguilliers doivent en faire faire, et les concéder d'après la loi.

Tout banc doit être éloigné de quatre pieds au moins de la balustrade.

Chaque fabrique a le droit de soumettre les bancs de son église à tel genre de tenure qu'il lui plaît, et de changer cette tenure, quand bon lui semble, en suivant néanmoins les règles fixées par la loi, et en ne troublant pas dans leur jouissance les concessionnaires de bancs en vertu d'une tenure différente.

Il est établi dans un banc il est stipulé époques fin dit bail ser le bailleur céder à un donner au clause qui clause qui Québec, (page 3.)

Il est prudent devant Nour diminutules imprimés dans ce cas, règle de l'acte qui peut G.

On doit possessions de l'aire, le jour tout dûment pour le registre, et de Les tribunaux, droit à la Fabrique aux du B. le patron, s'on. (Voir

St. Ignace B. C., p. Le Gouverneur cathédrale al. (1)

Dans les rie-Dieu, e quand il y v

(1) Ce règlement du Gouverneur-

Il est établi, par décision de nos tribunaux, que : " la clause dans un bail d'un banc dans une église, par laquelle clause il est stipulé qu'à défaut de paiement du loyer aux termes et époques fixés, dès lors et à l'expiration des dits termes, le dit bail sera et demeurera nul et résolu de plein droit, et que le bailleur rentrera en possession du dit banc, et pourra procéder à une nouvelle adjudication d'icelui sans être tenu de donner aucun avis ou assignation au preneur, n'est pas une clause qui doit être réputée comminatoire, mais est une clause qui doit avoir son effet." (Voir Richard, *vs.* la Fabrique de Québec, vol. 5 des Décisions des Tribunaux du B. C., page 3.)

Il est prudent de passer les actes de concessions de bancs par-devant Notaires; on obvie ainsi à beaucoup d'inconvénients. Pour diminuer les frais, les fabriques peuvent avoir des formules imprimées pour les fournir au besoin au Notaire, qui, dans ce cas, exige des honoraires plus modiques. Une formule de l'acte ordinaire, qu'on passe dans certaines paroisses, et qui peut néanmoins être modifié, se trouve à l'appendice G.

On doit porter sur un registre particulier les actes de concessions de bancs, en y mentionnant les noms de l'adjudicataire, le jour, le mois, l'année et le prix de l'adjudication, le tout dûment signé. Si les actes sont devant Notaires, il suffit, pour le registre de la fabrique, de copier la formule en tête du livre, et de faire ensuite les mentions indiquées plus haut.

Les tribunaux ont décidé que le seigneur n'a plus, comme tel, droit à un banc d'honneur dans l'église; (Voir Larue *vs.* Fabrique de St. Paschal, 1er vol. des Décisions des Tribunaux du B. C.) mais il peut réclamer ce banc d'honneur à titre de patron, s'il a aumôné le fonds et s'il a un titre et la possession. (Voir le Curé et les Marguilliers de la paroisse du Cap St. Ignace *vs.* Beaubien, 3e vol. des Décisions des Tribunaux du B. C., p. 321.)

Le Gouverneur-Général a droit à un prie-Dieu dans l'église cathédrale de Québec et dans l'église paroissiale de Montréal. (1)

Dans les autres églises le Gouverneur-Général n'a pas de prie-Dieu, et peut seulement faire porter ses siège et carreau, quand il y va, et les faire placer dans le lieu le plus éminent.

(1) Ce règlement existait pour le Gouverneur-Général français, et ne peut s'appliquer au Gouverneur-Général anglais qu'en autant qu'il est catholique.



*Bank dans l'église  
des Capitulaires*

### BANCS DANS LES ÉGLISES, &c

Dans l'église cathédrale de Québec, il y a un banc, le premier à droite dans le milieu de la nef, qui est occupé par les Juges; ce banc fut mis à leur disposition, il y a quelques années, quand ils réclamèrent le droit d'avoir un banc spécial dans cette église.

Comme dans l'organisation actuelle de la milice il n'y a plus de *Capitaine de la Côte*, il suit de là que les privilèges attachés à cette charge n'existent plus.

---

### Quêtes.

Comme règle, le produit des quêtes qui se font dans les églises, les dimanches et fêtes d'obligation, appartient à la fabrique.

L'Evêque diocésain peut néanmoins ordonner, par lui-même par les Curés ou Desservants ou Missionnaires, ou par son délégué, que la quête qui aura lieu tel jour soit employée à tel objet de charité. Dans ce cas, le Curé, Desservant ou Missionnaire, en avertit les personnes, présentes à l'église, avant que la quête ait lieu.

Dans certains endroits les fabriques, du consentement de l'Evêque diocésain, approprient le produit des quêtes dans l'église à des objets particuliers. Ainsi, à la cathédrale de Notre Dame de Québec, le produit ordinaire des quêtes est employé au soutien des écoles des Frères des écoles chrétiennes.

Les quêtes de la fabrique doivent être inscrites, à mesure qu'elles sont perçues, dans un registre, avec la date du jour et du mois.

Lorsque le quêteur ou les quêteurs ont complété leur tâche le produit de la quête doit être déposé entre les mains du Marguillier en charge.

---

### Troncs.

C'est l'Evêque diocésain qui règle le placement des troncs dans les églises.

Ces troncs ferment à clef. Cette clef doit être déposée entre les mains du Curé ou Desservant.

Le produit  
des époques fix  
onné pour

Les princ  
de l'église  
embellissen  
L'entretie  
consiste da  
dans les gro  
ouvertures.  
L'assuran  
doit aussi  
pas négliger  
tribution an  
la paroisse.  
Les emb  
miner au ju  
paroisse.  
ce que chac  
Les frais  
10. Dans  
les orne  
un orne  
liturgie. 1  
il faut un  
20. Dans  
stensoir, 1  
Saint-Sacre  
entretenu.  
rent, et la  
les vases s  
peuvent  
La fabriq  
orsqu'ils p  
les burette  
pour l'eau  
en cuivre

Le produit de ces troncs doit être inscrit de temps à autre, à époques fixes, dans un registre, en distinguant le montant alloué pour l'objet spécial de chaque tronc.

### Charges de la fabrique.

Les principales charges de la fabrique sont : 1<sup>o</sup>. L'entretien de l'église et de ses autres propriétés immobilières ; 2<sup>o</sup>. Les embellissements de l'église ; 3<sup>o</sup>. Les frais du culte.

L'entretien de l'église et des autres propriétés immobilières consiste dans les réparations locatives et d'entretien, et non dans les grosses réparations, telles que le renouvellement des couvertures, des poutres, des murs, etc.

L'assurance de l'église et des autres bâties de la fabrique doit aussi être à la charge de celle-ci. La fabrique ne doit pas négliger cette précaution, qui, moyennant une faible contribution annuelle, évite, en cas d'incendie, de fortes dépenses à la paroisse.

Les embellissements de l'église ne peuvent pas se déterminer au juste. Ils dépendent de l'état pauvre ou aisé de la paroisse. Mais la décence et la piété indiquent suffisamment que chaque paroisse doit faire à cet égard.

Les frais du culte consistent :

1<sup>o</sup>. Dans les frais occasionnés par l'achat ou la réparation des ornements. Il doit y avoir dans chaque paroisse au moins un ornement de chacune des cinq couleurs consacrées par la liturgie. Là où il y a des diacre et sous-diacre et des chantres, il faut un ornement complet de chaque couleur.

2<sup>o</sup>. Dans l'achat des vases sacrés, savoir : un calice, un encensoir, un ciboire, une petite boîte d'argent pour porter le Saint-Sacrement. Ces vases doivent être décents et bien entretenus. Le soleil, le calice et le ciboire doivent être d'argent, et la coupe du ciboire et du calice en vermeil. Le pied des vases sacrés peut être de cuivre, mais les vases eux-mêmes ne peuvent être ni de bois, ni de cuivre, ni de plomb, ni d'étain. La fabrique est tenue de faire restaurer les calices et ciboires, lorsqu'ils perdent leur dorure. La fabrique doit aussi fournir des burettes avec leur bassin, l'encensoir, la navette, un vase pour l'eau bénite avec son goupillon, une cuvette en plomb ou en cuivre pour l'eau baptismale, les trois chrémiers des



70. Dans le paiement des chantres, de l'organiste et des serviteurs de l'église, tels que le sacristain, le bedeau, le concubinaire, etc.

80. Dans l'acquittement des fondations, qui sont réellement des contrats entre les fondateurs et la fabrique. Si quelque bien mobilier ou immobilier a été accepté par la fabrique à certaines conditions, comme de faire dire une messe ou chanter un service chaque année, cette fondation doit être acquittée par la fabrique. Le consentement du Curé est néanmoins nécessaire pour l'acceptation d'une fondation.

L'armoire ou le coffre, dans lequel sont déposés les papiers des archives de la fabrique, doit fermer à deux serrures différentes, dont le Curé garde une clef et le Marguillier en charge l'autre. Quoique le Curé puisse désigner le lieu dans l'église où dans la sacristie où ce coffre doit être déposé, il s'entend sur ce sujet avec le Marguillier en charge, qui est seul responsable des papiers. L'usage des campagnes est néanmoins de déposer ces papiers au presbytère. Un récépissé doit être mis dans le coffre chaque fois qu'on en tire un papier.

La pauvreté ou la richesse des fabriques détermine la qualité de la plupart des objets qu'elles ont à fournir; mais ils doivent tous être de bonne qualité. Du reste l'Evêque peut toujours interdire un ornement, etc., qu'il ne trouve pas convenable ou décent.

Les chantres, l'organiste, le bedeau, le sacristain et le concubinaire sont choisis et payés par la fabrique. Si les chantres ne sont pas payés, c'est le Curé qui les choisit.

Dans certaines paroisses, le bedeau est tout à la fois bedeau et sacristain.

Lorsque le Gouverneur nomme un Bureau central de santé, par proclamation, et en vertu du chapitre 38 des Statuts Refondu du Canada, ce Bureau peut ordonner, par règlements, de nettoyer, purifier, ventiler et désinfecter les églises et autres bâtisses, et cet ordre doit être exécuté par ceux qui en sont propriétaires ou en ont le soin ou la surveillance. Il peut aussi ordonner d'enterrer les morts sans retard, et requérir les bureaux locaux de santé de veiller à l'exécution de ces règlements.

Cela n'empêche pas que, même dans les temps ordinaires, les églises doivent être tenues dans un grand état de propreté.

Après avoir énuméré les obligations des fabriques, il convient de dire que la fabrique n'est pas obligée d'entretenir une

lampe qui lui a été donnée lorsqu'elle en a déjà une, ou des couronnes, des reliquaires, des tableaux et autres objets de dévotion ; mais elle ne peut les vendre ou en disposer sans l'autorisation de l'Evêque.

La fabrique ne doit pas prêter les ornements pour les confréries ; elle peut les leur prêter, et exiger une redevance.

### Assurances des fabriques.

*L'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières* est incorporée par un Acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre 149.

Elle est conduite par un bureau de cinq directeurs élus, tous les cinq ans, par la majorité des fabriques qui forment l'association.

Aucune fabrique n'est obligée de s'y faire assurer ou de former partie ; mais l'avantage que cette assurance offre, c'est qu'elle est restreinte aux bâtisses d'églises, chapelles, sacristies et presbytères ; qu'il suffit de payer une fois pour toutes une somme de vingt schellings, et que, quand un édifice assuré brûle, chaque fabrique formant partie de l'association ne contribue qu'en proportion du montant de sa propre assurance.

Les règlements de l'association sont comme suit, savoir :

1°. " L'assurance mutuelle entre les fabriques des diocèses de Québec et des Trois Rivières n'assurera que les églises, presbytères et sacristies de la campagne, qui sont maintenant ou seraient par la suite renfermés dans les dits diocèses tels qu'actuellement circonscrits.

2°. " Cette assurance ne s'étendra qu'aux accidents d'incendie causés par le tonnerre, ou par le feu terrestre, pourvu que ce ne soit pas par le fait d'une émeute, d'une guerre civile ou d'une incursion d'ennemis.

3°. " L'assurance ne s'étendra qu'aux seuls vaisseaux de construction édifices, sans comprendre les tableaux, tabernacles, bancs, argenterie, ornements, orgue, chaire, confessionnaux, etc.

4°. " Les églises, presbytères et sacristies devront être assurés séparément.

5°. " Aucun de ces édifices ne pourra être assuré pour plus des trois quarts de sa valeur ; pourvu cependant que le montant

l'assurance  
s la somme  
30. " Tout  
r des exper  
s experts se  
l'autre par  
ux experts  
me pour ag  
nclusive et  
70. " Tout  
reau de ci  
ix des fabri  
80. " Chaq  
chacun de  
r le Margu  
être Desse  
90. " Pour  
ressés à M  
ommuniq  
100. " Les  
ndant l'Esp  
trée en cha  
r des direc  
ois précéd  
e les votes  
uera à être  
110. " Tou  
s directeu  
our plus de  
on, résigna  
tre deux é  
par une  
quel bure  
avoir remp  
servira qu  
rait en à r  
120. " Le  
ent, un tré  
rps, lors d  
s ue procè  
ombre de  
expédition

- une, ou de l'assurance pour une seule fabrique ne dépasse dans aucun des objets de la somme de £3,500.
- 6°. " Tout édifice, avant d'être assuré, sera visité et examiné par des experts qui en constateront et fixeront la valeur. L'un de ces experts sera nommé par la fabrique possédant tel immeuble, l'autre par les directeurs. Avenant un désaccord entre ces deux experts sur la dite estimation, ils en nommeront un troisième pour agir conjointement avec eux ; et telle expertise sera conclusive et finale à toutes fins quelconques.
- 7°. " Toutes les affaires de la société seront sous la régie d'un bureau de cinq directeurs, qui seront élus par une majorité de six des fabriques formant l'association.
- 8°. " Chaque fabrique n'aura qu'une seule voix dans l'élection de chacun des directeurs, et cette voix sera donnée par écrit par le Marguillier en exercice, ou le Curé, Missionnaire ou Doyen Desservant, sur l'autorisation de la fabrique à cet effet.
- 9°. " Pour la première élection des directeurs, les votes seront adressés à Mgr. l'Archevêque, et le résultat des dits votes sera communiqué aux membres de l'association.
- 10°. " Les directeurs ainsi nommés demeureront en exercice pendant l'espace de cinq années, à compter du jour de leur entrée en charge. Après ces cinq années, ils seront remplacés par des directeurs qui auront été élus dans le cours des six mois précédents de la manière susdite, avec cette différence que les votes seront adressés alors aux directeurs ; ce qui continuera à être observé dans toutes les élections subséquentes.
- 11°. " Toute vacance qui surviendrait dans le nombre légal des directeurs, soit pour cause de mort, ou d'absence du diocèse pour plus de six mois à la fois, ou par incapacité, disqualification, résignation ou autrement, dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux élections, sera remplie par une personne élue à cette fin par une majorité des membres du bureau qui resteront, lequel bureau ne pourrait légalement agir comme tel avant d'avoir rempli cette vacance ; et le nouveau directeur ainsi élu servira que pour la période de service que son prédécesseur aurait eu à remplir.
- 12°. " Les directeurs nommeront un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, qu'ils choisiront dans leur sein, lors de leur première assemblée après leur élection, et ils ne procéderont à aucune affaire à moins qu'ils ne soient au nombre de trois, lequel nombre formera le quorum légal pour l'expédition des affaires. Le président, ou en son absence le

vice-président, et, en l'absence de l'un et de l'autre, un président *ad interim*, présidera les assemblées du bureau des directeurs. Toute question, motion, mesure ou autre proposition soumise dans l'assemblée des directeurs, sera décidée à pluralité des voix, et le président ne votera que lorsque les voix seront également partagées. Il ne sera convoqué aucune assemblée des directeurs, si ce n'est par l'ordre du bureau, du président ou vice-président ; et les notifications de telles assemblées se feront par écrit, sous la signature du secrétaire, d'un des directeurs, indiquant l'objet et le but de l'assemblée.

13°. "Aucune fabrique n'aura de prime d'assurance à payer tant qu'il n'y aura pas eu de réclamation contre la société par incendie total ou partiel de quelqu'une des propriétés assurées."

14°. "Chaque fois qu'une propriété assurée par la société aura été détruite ou endommagée par le feu, la fabrique qui aura assuré cette propriété en fera donner avis aux directeurs, dans les trente jours qui suivront tel incendie ; et cet avis énoncera la somme que l'on réclame comme étant le montant de la perte éprouvée, le tout certifié par le Curé, Missionnaire ou Prêtre Desservant du lieu."

15°. "Dans le cas d'incendie total ou partiel de quelque propriété assurée par la société, les directeurs, après avoir constaté le fait de l'incendie et la légitimité de la réclamation, devront répartir entre les fabriques associées le montant à rembourser de manière que la somme à payer par chaque fabrique sera proportionnelle au montant de sa propre assurance."

16°. "Toute fabrique, avant de recevoir sa police d'assurance, devra s'engager, par un acte authentique, à payer dans le cas d'incendie de quelque propriété assurée par la société, à l'ordre et entre les mains des directeurs, sa part proportionnelle de la somme nécessaire pour couvrir la perte occasionnée par l'incendie."

17°. "Toute difficulté qui s'élèverait, entre la partie réclamante pour cause d'incendie et les directeurs, sur la validité ou le montant de la réclamation, sera soumise à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par les directeurs et l'autre par la dite partie réclamante. Si les deux arbitres ne pouvaient s'accorder sur la décision à donner, ils en nommeront un troisième pour agir conjointement avec eux, et telle décision sera conclusive et finale à toute fin quelconque."

18°. "Les fabriques associées défraieront les dépenses de gestion, et, à cette fin, chaque fabrique devra, en faisant tel

bureau des  
société, fa  
llings qui fe  
90. "Les de  
r défrayer le  
is par les fa  
es les suret  
les directeu  
des dites s  
00. "En cas  
chaque fab  
bce, moitié  
moitié trois  
10. "Toute  
tenue d'er  
20. "Les d  
lire compte  
re un état d  
riqué aux r  
30. "Si l'é  
riques dans  
oir du sec  
riques asso  
q directeurs  
avis d'après  
vira aussi  
dice HH p  
40. "Le d  
directeurs  
vant.  
50. "Il ser  
sera trans  
60. "L'usa  
mis dans a  
ntre de l'a  
és, except  
e aussi à p  
sation n'es  
s par l'inc

(1) On peut s  
née à une pet

- re, un pré bureau des directeurs l'acte par lequel elle devient membre  
 au des dire a société, faire remettre au dit bureau la somme de vingt  
 proposition llings qui formera un fonds pour cet objet.
- 19°. " Les deniers, soit ceux que les directeurs auront en mains  
 décidée à r défrayer les dépenses du bureau, soit ceux qui leur seront  
 e lorsque r par les fabriques en cas d'incendies, seront déposés avec  
 oqué aucu es les suretés possibles dans une banque ; et il esi entendu  
 a bureau, les directeurs ne seront d'aucune autre manière responsu-  
 ons de tel des dites sommes aux yeux de la loi.
- 20°. " En cas d'incendie, la somme proportionnelle à être payée  
 secrétaire, chaque fabrique sera payable au bureau des directeurs à  
 assemblée bec, moitié quinze jours après notification de tel incendie,  
 ance à pay moitié trois mois après le premier versement.
- 21°. " Toute fabrique, qui désirerait se retirer de l'association,  
 société au tenue d'en donner avis trois mois d'avance.
- 22°. " Les directeurs, en sortant de charge, seront tenus de  
 que qui au dre compte de leur gestion à leurs successeurs, et de pro-  
 ecteurs, da re un état des affaires de la société, lequel état sera com-  
 avis énoncé ire au membres de l'association.
- 23°. " Si l'élection des cinq directeurs n'était pas faite par le  
 ont de la pé riques dans le temps prescrit par le 10°. article, il sera du  
 ire ou Pré niqué aux membres de l'association.
- 24°. " Si l'élection des cinq directeurs n'était pas faite par le  
 quelque pr riques dans le temps prescrit par le 10°. article, il sera du  
 avoir const oir du secrétaire de l'association d'en donner avis aux  
 ation, devr riques associées, et celles-ci procéderont à l'élection des  
 rembourse q directeurs dans les deux mois qui suivront la réception de  
 fabrique se avis d'après la formule annexée au règlement, laquelle  
 e. vira aussi à l'avenir pour l'élection régulière. (Voir l'ap-  
 d'assuranc dices HH pour la formule.)
- 25°. " Le dépouillement des votes se fera dans une assemblée  
 er dans le c directeurs tenue dans la première quinzaine de Février  
 iété, à l'ord directeurs tenue dans la première quinzaine de Février  
 onne de vant.
- 26°. " Il sera dressé un procès-verbal du résultat de l'élection,  
 onnée par sera transmis aux fabriques par le secrétaire.
- 27°. " L'usage de camphine et d'huile de charbon crue (1) n'est  
 réclamation mis dans aucun cas. Tous les autres fluides, dans lesquels  
 validité ou mis dans aucun cas. Tous les autres fluides, dans lesquels  
 sion de de ntre de l'alcool ou de la térébenthine, sont entièrement  
 et l'autre p és, excepté lorsqu'on se sert d'une lampe à patente et d'un  
 ne pouvaie e aussi à patente pour conserver l'huile. Sauf ce cas, l'as-  
 ont un tro sation n'est nullement responsable pour les pertes occasion-  
 décision se s par l'incendie des édifices où l'on se servait de ces ma-

dépenses de (1) On peut s'assurer que l'huile de charbon a été purifiée, en pré-  
 faisant ten ée à une petite quantité.



tières, quand même il ne pourrait être prouvé que l'incendie eut lieu par cette cause.

27°. " S'il y a une cheminée à l'église, on doit surtout prendre garde à ce que le trou, percé dans la voûte, soit assez grand pour que le tuyau du poêle, s'il venait à rougir, ne puisse communiquer le feu à la voûte. L'espace, qui se trouve entre la voûte et le toit, doit être préservé par une cheminée en brique, ou par un tuyau plus grand renfermant celui du poêle prolongé, et attaché sur le bord extérieur de la voûte de manière à empêcher toute communication entre le bois du tuyau intérieur. La cheminée ou les tuyaux doivent s'élever suffisamment au-dessus du toit. Le tuyau intérieur doit être descendu et visité tous les ans.

28°. " Il doit y avoir une échelle sur l'église, sur la sacristie, sur le presbytère, ainsi que pour y monter ; de plus, des seaux de cuir ou des chaudières (au nombre d'au moins six) pour transporter l'eau en quantité suffisante.

29°. " Quand une église ou un autre édifice assuré brûle pendant qu'on fera des ouvrages en bois quelque peu considérables dans l'intérieur, la fabrique perdra dix par cent sur son assurance.

30°. " Avant de commencer des ouvrages en bois dans des édifices assurés et après les avoir terminés, la fabrique doit aller au bureau l'information convenable. Faute de cette formalité, la fabrique perdrait son assurance en cas d'incendie.

31°. " Les règlements ci-dessus (de 26 à 30, ces deux règlements inclus) prendront leur force à dater du premier octobre 1862".

L'appendice II fournit une formule du procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour la nomination d'un expert tel qu'il est voulu par le 6°. règlement, et l'appendice JJ donne une formule de certificat des experts tel que requis par le même règlement.

L'appendice KK est une formule d'un procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour recevoir le rapport des experts. L'appendice LL est un modèle d'acte d'aggrégation à l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois Rivières.

Le même Acte 16 Victoria, chapitre 149, incorpore l'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de Saint Hyacinthe.

qui a été  
assurance mu  
Trois Rivièr  
Montréal et  
es règlemen  
lument que  
antage des  
cinthe. E  
" Les fabri  
à payer an  
qu'elles p  
rir les frais  
ulaires ; ell  
lie.

" Cette c  
ciés, villes

" Il y a u  
que fabriq

assemblées  
ner un bure

mbles pou  
ements, ou

érales ordin  
à dix fabri

e une assem  
" C'est d

onnés les di  
t aux proc

f. Si dans  
venait quel

secrétaire-t  
rs la major

ntres à leu  
alement ag

si les direc  
q, lequel n

ué, au non  
essaire.

" Le bu  
la compa

mer tels  
s un cas

qui a été dit plus haut des avantages de l'Association mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et Trois Rivières, s'applique également à celle des diocèses de Montréal et de Saint Hyacinthe.

Les règlements, dans ce dernier cas, n'étant pas les mêmes que ceux publiés plus haut, nous les publions pour l'avantage des fabriques des diocèses de Montréal et de Saint Hyacinthe. En voici le texte :

“ Les fabriques, qui s'assureront à cette assurance, n'auront à payer annuellement, excepté la somme d'une livre courante, qu'elles paieront en entrant dans la dite assurance, pour couvrir les frais d'impression des présents règlements et autres décrets ; elles ne paieront que lorsqu'il arrivera quelque incendie.

“ Cette compagnie n'assurera pas les églises situées dans les villes, bourgs, paroisses, villages, villes et faubourgs.

“ Il y aura des assemblées générales tous les cinq ans ; toute fabrique assurée aura le droit d'envoyer un député à ces assemblées ; ces députés seront électeurs et éligibles pour former un bureau des directeurs. Les membres présents à ces assemblées pourront, à la majorité des voix, faire de nouveaux règlements, ou amender ceux déjà faits. Outre ces assemblées générales ordinaires, il sera loisible, en tout temps, au président, à dix fabriques assurées, de faire convoquer par le secrétaire une assemblée générale extraordinaire.

“ C'est dans les assemblées générales ordinaires que seront nommés les directeurs. Leur charge durera cinq ans, ou plus, s'il est autrement ordonné par les directeurs. Ils seront au nombre de six. Si dans l'intervalle qui s'écoulera entre ces assemblées, il venait quelque vacance dans le bureau des directeurs, ou que le secrétaire-trésorier devint incapable de remplir sa charge, les directeurs, à la majorité des voix, en assemblée régulière en éliront un autre à leurs places. Le dit bureau des directeurs ne pourra valablement agir comme tel, avant d'avoir rempli cette vacance, si les directeurs ne se trouvaient pas au moins au nombre de six, lequel nombre formera un quorum. Le bureau sera convoqué, au nom du président, toutes les fois que celui-ci le jugera nécessaire.

“ Le bureau des directeurs aura la surveillance des affaires de la compagnie, et de tout ce qui y aura rapport, et pourra nommer tels officiers, agents, experts qu'il jugera nécessaire dans un cas d'incendie, et ordonnera et dirigera l'achat des

livres, de la papeterie et autres choses nécessaires pour le bureau de la dite compagnie, et pourra ordonner au secrétaire ou trésorier de payer le montant de toute perte que souffriront les membres de la compagnie et les frais encourus dans la transition des affaires d'icelle ; pourra nommer des officiers pour visiter les bâties assurées ou à assurer ; pourra tenir des assemblées spéciales aussi souvent qu'il le jugera nécessaire et tiendra des minutes de toutes les assemblées ; et tout dissentiment, qui diffèrera d'avec la majorité du bureau, pourra être résolu à son dissentiment dans les livres de la compagnie, avec motifs de tel dissentiment, lesquels livres seront ouverts, à tout temps, à l'examen des membres de la compagnie.

6°. “ Le secrétaire-trésorier, qui sera nommé par le bureau des directeurs, devra tenir registre de toute délibération qui sera signée de lui et du président, et de tout acte ou billet propre à la signature de chaque fabrique assurée à cette compagnie.

7°. “ Toute action intentée par ou contre la compagnie le sera sous son nom collectif de *l'Association mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de Saint Hyacinthe*, et dans toute action, la signification de l'exploit faite au secrétaire-trésorier sera une signification bonne et valable, pourvu toujours qu'une action ne soit intentée par la compagnie, à moins qu'elle ne soit jugée nécessaire par au moins cinq membres du bureau des directeurs.

8°. “ Chaque fabrique qui voudra se faire assurer devra évaluer séparément la somme pour laquelle elle veut faire assurer l'église, les vases sacrés, et les ornements sacerdotaux les plus indispensables, le presbytère, ses dépendances, pourvu que tout n'excède pas la somme de quatre mille livres courant, cette compagnie n'assurera jamais pour une somme plus élevée que quatre mille louis courant.

9°. “ Chaque fabrique, qui voudra se faire assurer, devra envoyer au secrétaire-trésorier, pour être entrée dans les registres de la compagnie, une copie de l'acte de fabrique de sa paroisse qui constatera que cette dite fabrique désire entrer dans la compagnie, et qu'elle veut faire assurer son église pour la somme de N., la sacristie pour la somme de N., etc. Elle devra envoyer en même temps un document constatant, par deux experts étrangers à la paroisse et sous serment prêté devant un Juge de paix, que les propriétés valent la somme pour laquelle on demande à les assurer, et de plus un certificat des mêmes que, si le tuyau passe par la voûte, il y a une

née à l'église  
il n'y a au  
as, en entra  
ession des p  
assemblée d  
crétaire-trés  
ligatoire po  
era un reçu  
era une pr  
gnie, et qu'  
outes les cl  
10°. “ Afin  
églises as  
sque l'assu  
rique assu  
elles église  
glise, du pr  
ifiant chac  
re connaît  
puis cette p  
11°. “ Anc  
ins qu'elle  
12°. “ Dan  
quote-part  
mpagnie, d  
rties de la  
13°. “ I. L  
ver plus de  
omme il po  
assurées),  
assurance se  
ns ce cas,  
s exiger to  
is elle n'a  
nière suiv  
“ II. Tant  
être dit, ne  
nce, alors c  
assurance  
és non pa  
fabrique i  
ur une sor

nées à l'église, que les poêles et tuyaux sont en bon ordre, et  
 qu'il n'y a aucune cause apparente d'incendie. Elle devra de  
 plus, en entrant, payer la somme d'une livre courant pour im-  
 pression des présents règlements, circulaires, etc. Et l'acte  
 d'assemblée dont il vient d'être parlé, et qui sera envoyé au  
 secrétaire-trésorier et entré dans les registres, sera légal et  
 obligatoire pour et contre chaque fabrique, le secrétaire en déli-  
 vrera un reçu à chaque fabrique, et cet acte servira de police,  
 et sera une preuve que telles fabriques appartiennent à la com-  
 pagnie, et qu'elles ont droit à tous les avantages et sont sujettes  
 à toutes les charges spécifiées dans les présents règlements.

10°. " Afin que chaque paroisse assurée connaisse le nombre  
 des églises assurées, il sera du devoir du secrétaire-trésorier,  
 lorsque l'assurance sera en opération, d'envoyer à chaque  
 fabrique assurée une circulaire dans laquelle il fera connaître  
 quelles églises sont assurées et la quotité de l'assurance de  
 l'église, du presbytère, etc. ; lorsqu'il arrivera un incendie, en  
 faisant chaque fabrique de sa part à payer, il devra aussi  
 faire connaître les nouvelles assurances qu'il aurait reçues  
 depuis cette première circulaire.

11°. " Aucune fabrique ne pourra faire assurer le presbytère à  
 moins qu'elle fasse assurer l'église.

12°. " Dans un cas d'incendie, chaque fabrique assurée paiera  
 sa quote-part de toutes les pertes et dépenses encourues par la  
 compagnie, de la manière qui va être expliquée dans les trois  
 articles de la clause suivante.

13°. " I. Dans aucun cas, aucune fabrique ne sera obligée de  
 payer plus de deux par cent sur son assurance, quand même  
 comme il pourra arriver, lorsqu'il n'y aura que peu d'églises  
 assurées), le montant formé par ces deux par cent sur chaque  
 assurance serait insuffisant pour payer la perte encourue ; et  
 dans ce cas, une fabrique où aura lieu un incendie ne pourra  
 exiger toute la somme pour laquelle elle était assurée,  
 mais elle n'aura droit qu'à une somme à être prélevée de la  
 manière suivante :

" II. Tant que deux par cent sur le capital, comme il vient  
 d'être dit, ne formerait pas la somme de la plus haute assu-  
 rance, alors chaque fabrique assurée pour une somme supérieure  
 à l'assurance de la fabrique incendiée paiera deux par cent  
 des pertes non pas sur sa propre assurance, mais sur l'assurance de  
 la fabrique incendiée ; mais, au contraire, les fabriques assurées  
 pour une somme moindre que l'assurance de la fabrique in-

ceci, ne paieront que deux par cent sur leur propre assurance. Ainsi, supposons 4 fabriques assurées : A pour £4,000, B pour £3,000, C pour £2,000 et D pour £1,000, et que C soit incendiée. Alors A et B n'auront à payer que £40, c'est-à-dire 2 par 100 sur £2,000, et D n'aura à payer que £20, c'est-à-dire 2 par 100 sur sa propre assurance.

“ III. Enfin, lorsque le taux 2 par 100 sur tout le capital sera la somme de la plus haute assurance, alors chaque fabrique paiera, dans tous les cas, sa quote-part de toutes les pertes et dépenses proportionnellement à sa propre assurance.

14°. “ Lorsqu'il arrivera un incendie, le Curé ou un Marguillier en informera le secrétaire-trésorier, qui écrira immédiatement à chacun des membres du bureau des directeurs et au Curé ou Marguillier de la fabrique où aura eu lieu l'incendie, pour inviter à une assemblée dont le jour sera fixé par le président des directeurs, ou en son absence par le secrétaire-trésorier même. Et à cette assemblée, les procureurs nommés ad hoc par la fabrique, qui auront dû, d'abord, faire constater les causes de l'incendie et les dommages par trois experts désignés et intéressés sous serment prêté devant un Juge de paix, feront connaître la somme à laquelle ils prétendent ; et les directeurs décideront s'ils doivent ou non payer la somme demandée par les réclamants. S'ils sont d'accord à la payer, alors leur décision sera finale et obligatoire ; s'ils ne consentent pas à payer la somme demandée, et si la partie réclamante de son côté ne consent pas à recevoir la somme offerte par les directeurs, alors la dite partie réclamante et les dits directeurs nommés ad hoc, chacun un franc-tenancier, qui ne sera pas de la paroisse où aura eu lieu l'incendie, lesquels seront experts nommés ad hoc pour juger sous serment sur les causes de l'incendie et évaluer le montant à être payé par la compagnie. Si les deux experts nommés, comme susdit, ne s'accordent pas dans leur décision, ils en nommeront un troisième pour agir conjointement avec eux. Et les dits experts, après avoir affirmé sous serment devant un Juge de paix qu'ils rempliront fidèlement et avec impartialité leur devoir comme tels experts, procéderont à examiner les témoignages et les témoins qui comparaitront eux-mêmes prêter serment. Et l'arbitrage, que prononceront les dits experts ou deux d'entre eux, sera rédigé par écrit et signé par les experts qui l'auront prononcé, lesquels feront délivrer des copies signées par eux au domicile de la partie réclamante et au bureau du secrétaire de la compagnie.

le dit arbitrage  
soit tant par  
membres de la

15°. “ Lorsque  
ra souffert  
directeurs, soit  
payable par la  
bureau des di  
à les règles  
nommes à pay  
et respectives  
que assurée  
glise ou le  
omme de N.  
N. soit par  
fabrique aura  
l'assurance  
expliqué  
le circulair  
ver la somme  
ordre du bur  
de fabrique  
ns son éva  
omme il vien  
l'incendie  
le bureau  
ar circulair  
sorier de se  
pour couvr  
experts o  
si les ex  
omme offert  
omme moind  
ge, au lie  
tes les fab  
rétaire-tré  
omme accor

16°. “ Les  
voqués, aus  
incendie, o  
que, et il

le dit arbitrage ainsi signé et communiqué sera final et obligatoire tant pour la dite partie réclamante que pour tous les membres de la compagnie.

15°. "Lorsqu'aucune perte ou dommage, qu'aucune paroisse aura souffert par le feu, sera constaté, soit par le bureau des directeurs, soit par des experts, comme il vient d'être dit, et payable par la compagnie, le secrétaire-trésorier, sur l'ordre du bureau des directeurs, règlera et déterminera, en suivant pour les règles prescrites dans les trois articles du No. 13, les sommes à payer par les diverses fabriques, comme leur quote-part respective de telle perte, et enverra à toute et chaque fabrique assurée, une circulaire par laquelle il les notifiera que l'église ou le presbytère de telle paroisse assuré pour la somme de N. ayant été incendié, et la perte ayant été estimée N. soit par le bureau, soit par des experts, chaque dite telle fabrique aura à payer tant dans le louis sur son assurance ou l'assurance de la fabrique où a eu lieu l'incendie, comme il a été expliqué No. 13, sous trente jours après la réception de la circulaire ; et si quelque fabrique néglige ou refuse de payer la somme ainsi déterminée, le secrétaire-trésorier, sur l'ordre du bureau des directeurs, pourra et devra poursuivre cette fabrique devant un tribunal compétent. Le dit secrétaire, dans son évaluation, à la somme à payer par sa fabrique, comme il vient d'être dit, pour compenser la perte occasionnée par l'incendie, ajoutera une autre somme (à être déterminée par le bureau des directeurs), pour payer les dépenses encourues par circulaires, papiers, etc., pour indemniser le secrétaire-trésorier de son travail, pour payer les dépenses des directeurs, pour couvrir les dépenses de l'arbitrage, s'il a lieu, et si les experts ont donné gain de cause à la partie réclamante ; et si les experts n'accordent à la partie réclamante que la somme offerte par les directeurs et refusée par elle, ou une somme moindre que celle offerte, alors les frais du dit arbitrage, au lieu d'être payés, comme il vient d'être dit, par les fabriques, le seront par la fabrique réclamante, et le secrétaire-trésorier est autorisé à retenir les dits frais sur la somme accordée par les experts à la dite partie réclamante.

16°. "Les deniers que les directeurs auront en mains seront envoyés, aussitôt que possible, à la fabrique où aura eu lieu l'incendie, ou, si cette fabrique le préfère, déposés dans une banque, et il est entendu que les dits directeurs ne seront d'au-

cune autre manière responsables des dites sommes aux yeux de la loi.

17°. " Toute fabrique, qui désirerait se retirer de l'association sera tenue d'en donner avis par écrit au secrétaire-trésorier, de lui envoyer en même temps la somme d'une livre courante pour payer les frais de la circulaire que le secrétaire-trésorier sera obligé d'envoyer à chaque fabrique assurée pour lui annoncer que telle fabrique ne fait plus partie de l'association. Tant que cette somme n'aura pas été payée, la dite fabrique sera censée appartenir à la dite société.

18°. " Les directeurs, en sortant de charge, seront tenus de rendre compte de leur gestion à leurs successeurs, et de produire un état des affaires de la société, lequel état sera communiqué aux membres de l'association dans l'assemblée générale.

19°. " Dans l'estimation qu'on fera des églises, on n'aura égard aux dorures, ni aux autres ornements, mais on estimera seulement le corps de l'église avec une voûte supposée tout simple, un autel et les bancs, le but de cette association étant surtout d'assurer ce que les habitants des paroisses sont obligés de faire, et non les décorations bien coûteuses. On ne pourra plus assurer les orgues.

20°. " Quand une fabrique fera faire des ouvrages en bois à dans des bâtisses assurées, elle perdra cinq par cent de son assurance, s'il est prouvé que l'incendie, qui aurait lieu dans le temps, a eu lieu par négligence.

21°. " Les églises et presbytères assurés doivent être munis d'échelles en quantité suffisante.

22°. " Le bureau des directeurs nommera un ou des visiteurs qui seront chargés de voir si les règlements de l'association sont observés dans chaque paroisse dont les églises sont assurées."

Dans une circulaire du 31 Octobre, 1857, le secrétaire de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe dit de la part du président de l'association :

" S'il y a une cheminée à l'église, on doit surtout bien prendre garde à ce que le trou percé dans la voûte soit assez grand pour que le tuyau du poêle, s'il venait à rougir, ne puisse nullement communiquer le feu à la voûte. Il serait même nécessaire, comme chacun le comprend, quoique les règlements ne le spécifient pas, que le vide qui se trouve depuis ce

ouverture de  
tuyau plus  
aché à la v  
dite chemi  
i aurait l'e  
êle avec le  
cheminée  
" S'il n'y a  
être parlé,  
squ'au dess  
re descende  
s jours-ci u  
térieur qu'i  
pouva tout p  
on n'y app  
" Messieur  
helles à l'é  
lle de la ca  
ns chacune  
s quelque c  
Les fabriq  
tisses aux  
va sans dir  
tisses à d  
oisir des e  
Nos cours  
i a pouvoi  
nce effectu  
mittance, p  
e la fabriq  
quoiqu'il ne  
voits et ac  
uebec Fire  
s Décision  
Le bureau  
iques des  
l'Archevêc  
mutuelle de  
yacinthe s

ouverture de la voûte jusqu'à la cheminée, fût préservé, soit par un tuyau plus grand qui renfermerait le tuyau du poêle, et qui serait attaché à la voûte, sur le bord extérieur du trou, irait jusqu'à la dite cheminée, soit du moins par une espèce de boîte en tôle qui aurait l'effet d'empêcher toute communication du tuyau du poêle avec le bois de la voûte et de la charpente supérieure, si la cheminée est un peu éloignée du trou de la voûte.

“ S'il n'y a pas de cheminée, ce double tuyau dont il vient d'être parlé, partant de l'ouverture faite dans la voûte, doit aller jusqu'au dessus de la couverture, et le tuyau intérieur devrait en descendre et visiter tous les ans. Car, comme l'observait un jour-ci un Curé qui, ayant visité l'année dernière ce tuyau intérieur qu'il n'avait pas fait descendre l'année précédente, le trou avait tout percé, ce tuyau peut être extrêmement dangereux, on n'y apporte le plus grand soin.

“ Messieurs les visiteurs auront aussi à voir s'il y a des choses dangereuses à l'église et au presbytère ; si, dans ces édifices, on trouve de la camphre ou autres fluides défendus ; et enfin si, dans chacune des églises qu'ils auront à visiter, il n'y aurait pas quelque chose de particulier qui pût être cause d'incendie.” Les fabriques n'étant pas par la loi obligées d'assurer leurs biens aux associations d'assurance mutuelle des fabriques, elles peuvent sans dire qu'elles peuvent effectuer des assurances sur ces biens à d'autres compagnies d'assurance, ayant soin de choisir des compagnies solvables et connues.

Nos cours de justice ont décidé qu'un Marguillier en charge, qui a le pouvoir de recevoir des assureurs le montant de l'assurance effectuée sur la propriété de la fabrique et d'en donner quittance, peut aussi subroger les assureurs aux droits et actions de la fabrique contre ceux qui ont causé le feu et la perte, quoiqu'il ne puisse transporter au moyen d'une vente tels droits et actions sans une autorisation spéciale. (Voir *The Québec Fire Assurance Company and Molson et al.*, 1er Vol. des Décisions des Tribunaux du B. C., page 222).

Le bureau de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois Rivières se tient à l'Archevêché de Québec, et celui de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe se tient à l'Evêché de Montréal.



### Service et police intérieurs de l'église.

Le service régulier et la police de l'intérieur de l'église exigent beaucoup de prudence et la connaissance parfaite des droits et devoirs de chacun. Examinons donc successivement ce qui a rapport à la sonnerie des cloches, à la garde de l'église et de ce qui en dépend, et aux autres sujets qui regardent l'intérieur des églises.

1°. Les cloches et la sonnerie des cloches sont sous le contrôle du Curé ou Desservant, qui peut les faire sonner pour les offices et cérémonies de l'église, et les assemblées de paroisses ou de fabriques. Il peut aussi les faire sonner dans les cas d'incendie ou d'autres calamités qui exigent le concours du public.

2°. Le Curé peut entrer dans l'église tant de nuit que de jour pour l'exercice de ses fonctions.

Il a seul le droit de garder les clefs des lieux où sont enfermés les objets que les laïques ne peuvent pas toucher, tels que les vases sacrés, les chrémiers des saintes-huiles, etc. Les Marguilliers peuvent cependant exiger l'inventaire de ces objets.

La garde des reliques appartient aux Curé et Marguilliers.

Les ornements sont aussi sous la garde du Curé et des Marguilliers.

3°. Il n'est pas permis de faire signer des procès-verbaux et autres écrits dans les églises.

Il est aussi défendu de lire dans les églises des écrits qui regardent pas purement les choses ecclésiastiques, ou ce qui est ordonné par la justice.

Il est défendu de mendier dans les églises.

Il est également défendu d'arrêter dans l'église, pendant les offices, des débiteurs contraignables par corps.

4°. L'heure des offices est fixée par l'Evêque. Le Curé peut la changer avec l'autorisation de l'Evêque.

5°. L'entrée des églises doit être libre.

Les concessionnaires des bancs ont droit à leurs bancs pour les offices publics, et les Marguilliers au banc d'œuvre qui est toujours placé du côté de l'épître.

Le sanctuaire est pour le Prêtre célébrant et pour les officiers ou ministres de l'autel, le chœur pour le clergé, la nef pour les laïques.

On ne doit

condition qu

de doit laisse

6°. Les p

chaque fam

ou et lieu q

Il doit être

Dans l'égl

poissiales de

re présenté

quilliers de l

onnes qui s

Dans les a

remment à

aux Marguil

emble pas a

Une ordon

es Edits et

paroisses de

e., doivent

urplis. Ce

our mémo

alement.

L'Evêque

ans une ou

e Notre Da

et usage.

7°. Les

quête dans

our cela et

Les Prêtr

La quête

ion et le sa

8°. Autr

église à c

es privilég

Le Gouv

près l'Evê

Le seign

emble enc

placé son b

u-dessus

On ne doit pas permettre à des laïques, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de se placer dans le sanctuaire ; et l'on ne doit laisser dans le chœur que ceux qui ont droit de s'y placer.

6°. Les paroissiens sont obligés de fournir le pain-bénit. Chaque famille est tenue de le fournir à son tour, et c'est par son tour et lieu que la chose est réglée.

Il doit être présenté en même temps un cierge ou sa valeur.

Dans l'église cathédrale de Québec, et dans les églises paroissiales de Montréal et des Trois Rivières, le pain-bénit doit être présenté, après le clergé, au Gouverneur, ensuite aux Marguilliers de l'œuvre, et ensuite indifféremment à toutes les personnes qui sont dans l'église.

Dans les autres églises, le pain-bénit doit être présenté indifféremment à tous ceux qui sont présents. On le présente d'abord aux Marguilliers de l'œuvre, mais c'est un vieil usage qui ne semble pas avoir la loi pour base.

Une ordonnance de M. de la Rouvillière, dans le 21 volume des Edits et Ordonnances publié en 1855, porte que, dans les paroisses de campagne, le pain-bénit, les cendres, les rameaux etc., doivent d'abord être présentés aux chantres revêtus de surplis. Cette ordonnance n'est pas signée, et n'est citée ici que pour mémoire. Cette coutume néanmoins est suivie généralement.

L'Evêque peut supprimer le pain-bénit dans son diocèse ou dans une ou plusieurs paroisses. Tel est le cas dans la paroisse de Notre Dame de Québec. La même autorité peut rétablir l'usage.

7°. Les Marguilliers de l'œuvre sont chargés de faire la quête dans l'église ; ils peuvent se faire remplacer. Ils doivent pour cela employer des personnes convenables.

Les Prêtres peuvent faire ces quêtes.

La quête doit être suspendue pendant l'élévation, la communion et le salut.

8°. Autrefois il y avait de grands honneurs à rendre dans l'église à certains personnages, entre autres aux seigneurs. Ces privilèges n'existent plus que comme suit :

Le Gouverneur-Général doit être encensé immédiatement après l'Evêque.

Le seigneur, qui a donné la terre sur laquelle l'église est bâtie, semble encore avoir droit d'être enterré dans l'endroit où est placé son banc, sans qu'on puisse lui faire un tombeau élevé au-dessus du plancher, et sans qu'on puisse exiger le droit

d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de fabrique et ceux du Curé.

Nos tribunaux ont décidé que les questions qui se rapportent à des droits honorifiques sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. (Voir la cause de *Regina vs. la Fabrique de la Pointe-aux-Trembles*, 1er Vol. de la Revue de Législation et de Jurisprudence.)

9°. Les enfants de chœur sont admis et renvoyés par le Curé ou Desservant selon son bon plaisir. Ils doivent être revêtus de surplis.

Les chantres, quoique nommés par la fabrique, peuvent être renvoyés par le Curé ou Desservant, s'ils ne sont pas propres aux fonctions qui leur sont confiées, ou s'ils n'accomplissent pas leurs devoirs religieux.

L'organiste joue de l'orgue tous les dimanches et fêtes de l'année, excepté pendant l'Avent et le Carême. Il y a à ce sujet quelques exceptions que l'organiste peut connaître en s'adressant au Curé ou Desservant.

Le Rituel de 1853 indique, aux pages 119 et 120 de son appendice, quelles sont les fonctions principales du bedeau et du sacristain. Mais ce n'est pas une règle fixe, les devoirs de ces officiers de l'église dépendant des conventions faites entre eux et ceux qui les engagent, et dépendant de l'usage des lieux où des conventions spéciales ne sont pas faites à l'avance.

10°. Les Marguilliers de l'œuvre, dans chaque paroisse de l'établissement du Bas-Canada, doivent veiller au maintien du bon ordre dans leurs églises, à peine d'une amende de plus ou de moins de deux piastres ni de plus de huit.

Celui qui cause du désordre dans l'église pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérente dans l'église ou près de l'église, ou résiste aux Marguilliers ou à d'autres personnes dans l'exercice de leurs devoirs en vertu du chapitre 22 des Statuts Refondus du Bas-Canada, doit être arrêté de suite par un Marguillier, connétable, ou officier de paix, et conduit devant un Juge de paix où, sur preuve du fait par ce Marguillier, connétable, officier ou autre personne digne de foi, ou sur la confession de l'accusé, le Juge de paix condamnera celui-ci à une amende n'excédant pas huit piastres et n'étant pas payée de suite, le Juge de paix l'enverra par *warrant* à la prison du district pour quinze jours, à moins que l'amende ne soit payée auparavant.

Les officiers de chaque paroisse ont des devoirs que les lois et les règlements des églises.

Deux Juges de paix, le Curé ou le Desservant, et les membres de la paroisse pour assister à l'assemblée.

Le Curé ou le Desservant peut être poursuivi pour un acte de violence ou de fraude.

Les amendes sont payées au Curé ou au Desservant, et appartiennent à la paroisse, et sont employées à l'achat de la terre et à l'entretien de la paroisse.

Si l'officier de l'église ne satisfait pas à ses devoirs, le Curé ou le Desservant peut le poursuivre et le condamner à une amende.

Si un Marguillier ou un bedeau ne satisfait pas à ses devoirs, le Curé ou le Desservant peut le poursuivre et le condamner à une amende.

Des copies des Statuts Refondus du Bas-Canada, chapitre 7, et de l'acte de 1853, doivent être déposés dans chaque paroisse, et être accessibles à tous.

Le Curé ou le Desservant peut être poursuivi pour un acte de violence ou de fraude.

Les Marguilliers, le Curé ou le Desservant, et les membres de la paroisse ont des devoirs que les lois et les règlements des églises.

Quiconque cause du désordre dans l'église pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérente dans l'église ou près de l'église, ou résiste aux Marguilliers ou à d'autres personnes dans l'exercice de leurs devoirs en vertu du chapitre 22 des Statuts Refondus du Bas-Canada, doit être arrêté de suite par un Marguillier, connétable, ou officier de paix, et conduit devant un Juge de paix où, sur preuve du fait par ce Marguillier, connétable, officier ou autre personne digne de foi, ou sur la confession de l'accusé, le Juge de paix condamnera celui-ci à une amende n'excédant pas huit piastres et n'étant pas payée de suite, le Juge de paix l'enverra par *warrant* à la prison du district pour quinze jours, à moins que l'amende ne soit payée auparavant.

Le Curé ou le Desservant peut être poursuivi pour un acte de violence ou de fraude.

droits de Les officiers et sergents de milice et autres officiers de paix, dans chaque paroisse, seigneurie, *township*, etc., ont les mêmes pouvoirs que les Marguilliers pour faire maintenir la paix dans les églises.

Deux Juges de paix, sur la réquisition des Marguilliers, ou le Curé ou Desservant peuvent nommer un ou deux connétables pour aider les marguilliers de l'œuvre, et ces connétables doivent suivre les ordres des Marguilliers, et poursuivre les contrevenants.

Les amendes se prélèvent, sur *warrant* ou ordre du Juge de paix, par la saisie et vente des effets et meubles du contrevenant, et appartiennent moitié à la province, et moitié au poursuivant quand il n'est ni Marguillier, ni connétable, ni officier de paix. Si le poursuivant remplit une de ces charges, l'amende appartient à la province.

Les poursuites ou actions pour les offenses ci-haut mentionnées doivent être intentées dans l'espace d'un mois après la contravention.

Si un Marguillier, connétable ou Juge de paix est poursuivi pour une chose faite sans l'autorité du chapitre 22 des Statuts Refondus du Bas-Canada, il peut plaider la dénégation générale, et donner la matière spéciale et cet Acte en preuve ; et si le demandeur est débouté, il est condamné à doubles dépens en faveur du défendeur.

Des copies du chapitre 22, des 1<sup>ère</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sections du chapitre 7, et du chapitre 23 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et de la 5<sup>e</sup> section de l'Acte impérial, 14 George 3, chapitre 88, doivent être ou avoir été transmises au Curé de chaque paroisse, qui a dû ou doit les remettre au Marguillier en charge, lequel-ci doit les passer à son successeur en office. Ces Actes doivent être lus, tous les ans, à la première assemblée générale des Marguilliers, après l'élection du Marguillier de l'année, et le Marguillier en charge, et les autres Marguilliers doivent les lire ou faire lire, à la porte de l'église, les trois premiers dimanche de Septembre de chaque année, immédiatement après le service divin du matin, à peine de quatre piastres d'amende pour chaque omission.

Quiconque défonce une église ou chapelle, et y entre et vole quelque effet ; ou, ayant volé des effets, deniers ou valeurs, dans une église ou chapelle, en sort avec effraction, doit être emprisonné, sur conviction, dans le pénitencier provincial, pendant

au moins deux ans, ou dans une autre prison pendant une période n'excédant pas deux ans.

Quiconque trouble, interrompt ou distrait volontairement une assemblée de personnes réunies pour le culte religieux, par des discours profanes, par une conduite grossière ou inconvenante ou en causant du bruit, soit dans le lieu même, soit assez près pour troubler l'ordre et la solennité de l'assemblée, peut être condamné par un Juge de paix, sur conviction, à une amende n'excédant pas vingt piastres, qui peuvent être prélevées sur un *warrant* ou ordre du Juge de paix par la saisie et vente des effets du délinquant, et, à défaut de biens suffisants, le délinquant peut être emprisonné pendant une période n'excédant pas un mois dans la prison du district, à moins que l'amende ne soit payée auparavant.

### Service et police extérieurs de l'église.

Les droits des catholiques ayant été garantis lors de la cession du pays, le libre exercice de leur religion qui est leur droit le plus important s'est trouvé admis et reconnu et n'a cessé d'être depuis lors.

C'est en vertu de ce droit que les catholiques font, en dehors de leurs églises, des processions religieuses, par exemple, à l'occasion de la Fête-Dieu, aux Rogations, dans les temps d'épidémie, lors de la tenue des conciles, aux enterrements, aux grandes fêtes, lors de l'administration du Saint-Viatique, etc.

Il va sans dire que quiconque empêche le libre exercice de ce droit, trouble l'ordre des processions, etc., est passible d'amendes et d'emprisonnements.

Bien que tous les catholiques doivent se découvrir lors du passage de la procession du Saint-Sacrement, nos cours de justice ont décidé que, garder son chapeau sur sa tête pendant cette procession, n'établit aucune offense en loi. (Voir *Ex parte Filaux*, vol. 3 des Décisions des Tribunaux.)

Dans les processions, le Gouverneur-Général marche immédiatement après le clergé.

Comme il n'y a plus, sous l'organisation actuelle de la milice, de *Capitaine de la côte*, les honneurs qui se rendaient autrefois à ce fonctionnaire dans l'église et les processions se trouvent supprimés.

Les Marguilliers  
ment du B  
tre près de  
emins et pla  
s moins de

La loi ne p  
se conduis  
l'église, co  
nque deme  
ace consac  
adjacents, c  
amusant en  
bliques y a  
l'église pen  
ut être arrê

Juge de p  
un Marguill  
nfession, il  
atre piastre  
faut de pai  
dre du Jug  
ffense a eu  
t payée au

Les officie  
chaque pa  
Marguilli  
lice comm

paix, fera  
personne qu'  
service d'

entretien p  
ns la mais  
vin, des  
ar de fête

croisse ou  
ouve juran  
re, ou usat

tres plac  
vant un  
hende qui  
moins d'

at une péri  
 airement u  
 gieux, par  
 inconvenan  
 oit assez p  
 blée, peut é  
 une amen  
 prélevées s  
 e et vente d  
 ants, le dél  
 le n'excéda  
 que l'amen

de la cessi  
 t leur droit  
 t n'a cessé

ont, en deho  
 exemple, à  
 émie, lors  
 des fêtes, lo

e exercice  
 est passib

ouvrir lors d  
 nos cours d  
 tête pendan  
 Voir *Ex par*

arche immo

tuelle de  
 rendaient  
 se trouve

Les Marguilliers de l'œuvre, dans chaque paroisse ou établissement du Bas-Canada, doivent veiller au maintien du bon ordre près de leurs églises, dans la salle publique, et dans les chemins et places publiques adjacents, à peine d'une amende de moins de deux piastres ni de plus de huit.

La loi ne punit pas seulement ceux qui causent du désordre se conduisant d'une manière indécente ou irrévérente près l'église, comme l'indique le chapitre précédent ; mais quiconque demeure ou s'amuse en dehors de l'église ou autre place consacrée au culte, ou dans les chemins et places publiques adjacents, ou dans la salle publique, ou qui, demeurant ou amusant en dehors de l'église ou dans les chemins ou places publiques y adjacents, refuse ou néglige de se retirer ou d'entrer l'église pendant le service divin sur l'ordre d'un Marguillier, peut être arrêté et conduit par un ou plusieurs Marguilliers devant un Juge de paix, et s'il est convaincu de l'offense sur le serment d'un Marguillier ou d'une autre personne digne de foi, ou sur sa confession, il doit être condamné à une amende n'excédant pas quatre piastres, mais qui n'est pas de moins d'une piastre, et, à défaut de paiement immédiat, il est emprisonné sur *warrant* ou l'ordre du Juge de paix, dans la prison commune du district où l'offense a eu lieu, pendant huit jours, à moins que l'amende ne soit payée auparavant.

Les officiers et sergents de milice et autres officiers de paix dans chaque paroisse, etc., ont à ce sujet les mêmes pouvoirs que les Marguilliers, et de plus la loi porte que : " Tout officier de milice commissionné ou non-commissionné, ou autre officier de paix, fera arrêter et mener, devant un Juge de paix, chaque personne qu'il trouvera, un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison de réunion publique, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, où il se vend ou se distribue de l'alcool, du vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes, un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, dans les limites de sa paroisse ou de son établissement, et aussi toute personne qu'il trouvera jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou autres places publiques. Et toute personne ainsi conduite devant un Juge de paix pourra être condamnée à payer une amende qui n'excèdera pas quatre piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre." Elle est emprisonnée pendant huit

jours, si elle ne peut payer, comme dans le cas de l'offense précédente.

La loi punit d'une amende d'une à deux piastres quiconque allant au service divin ou en revenant, va plus vite que le pas-trot à la distance de dix arpens de l'église.

Les connétables, qui peuvent être nommés en la manière indiquée au chapitre précédent, doivent aussi assister les Marguilliers de l'œuvre en dehors de l'église dans l'exercice de leurs devoirs.

Ce qui est dit dans le chapitre précédent, au sujet du prélèvement des amendes, du délai dans lequel les actions doivent être intentées, et du plaidoyer qui peut être fait, s'applique également aux amendes et actions mentionnées dans ce nouveau chapitre.

Il n'est pas permis de faire une vente le dimanche par l'autorité d'une cour de justice ; une telle vente serait nulle.

La loi permet de vendre, le dimanche, aux portes des églises des campagnes, les effets provenant des quêtes publiques, pour le bénéfice des églises, et ceux destinés à des œuvres pies.

Un marchand, colporteur, regrattier, aubergiste, ou une autre personne "tenant une maison publique de quelque description qu'elle soit" dans le Bas-Canada, ne peut vendre des effets de valeur, ou marchandises, vin, spiritueux ou d'autres liqueurs fortes le dimanche, à peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour la première offense, et de vingt à quarante piastres pour chaque récidive. Ces personnes peuvent néanmoins vendre et fournir, le dimanche, du vin, des spiritueux ou autres liqueurs fortes pour l'usage des malades et voyageurs.

Les poursuites doivent être intentées, dans les deux mois qui suivent la contravention, devant le Juge de paix le plus proche de l'endroit où a eu lieu la contravention. Si l'amende n'est pas payée, elle se prélève, sur *warrant* du Juge de paix, par la saisie et la vente des effets du contrevenant, et la moitié appartient au poursuivant et l'autre à la province.

Aucune personne n'est tenue de prendre licence pour vendre et colporter des brochures de tempérance et d'autres publications morales et religieuses sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société bienveillante ou religieuse dans cette province, lorsque cette personne est employée par cette société ; rien n'empêche non plus de vendre sans licence des livres de piété ou catéchismes de l'église.

Un grand no  
ains avis s  
s ne doiver  
rique peut  
eau de boi  
voient être  
t alors se c  
est défenc  
relle ou d'  
ne amende  
est même  
er à la por  
is cette ord  
te du gran  
Une ordonn  
rhandises  
ticulièrement  
ende.  
Les Margui  
t deux côté  
vent attach  
peuvent en  
est défenc  
lise à pein  
est défenc  
op, en part  
en en reve  
s de pied  
ourner son  
out à pein

Un Prêtre,  
Evêque,  
confie, ju  
cessieurs,  
ce Prêtr  
cèse, et q  
En outre

Un grand nombre de lois, édits et ordonnances portent que certains avis seront affichés à la porte de l'église. Ces dispositions ne doivent pas être prises d'une manière absolue. La paroisse peut faire placer près de la porte de l'église un tableau de bois et faire annoncer publiquement que les avis doivent être affichés au lieu de la porte de l'église, et chacun doit alors se conformer à cet arrangement.

Il est défendu de contester aux portes des églises, d'y prendre querelle ou d'en venir aux coups pour aucune affaire, à peine d'une amende.

Il est même défendu par une ordonnance de M. Raudot de s'arrêter à la porte ou autour des églises, à peine d'une amende ; mais cette ordonnance est tombée en désuétude, par suite sans doute du grand nombre de fumeurs.

Une ordonnance du même M. Raudot défend d'étaler des marchandises à la porte de l'église de la Basse-Ville à Québec, particulièrement pendant le service divin, à peine d'une amende.

Les Marguilliers de l'œuvre doivent faire planter des piquets à deux côtés de l'église, et les habitants qui vont à l'église doivent attacher leurs chevaux à ces piquets et non ailleurs, et ne peuvent enlever ces piquets, à peine d'une amende.

Il est défendu de laisser courir et vaquer les chevaux près de l'église à peine d'une amende.

Il est défendu de mettre les chevaux au grand trot ou au galop, en partant de l'église, ou en y allant, ou en en approchant, ou en revenant, avant d'en être à dix arpents ; et quand des chevaux de pied se trouvent sur le chemin, il faut arrêter ou tourner son cheval pour leur donner le temps de se retirer, tout à peine d'une amende.

---

### Curés.

Un Prêtre, qui est nommé à la desserte d'une cure, reçoit de l'Evêque, une lettre par laquelle l'Evêque lui annonce qu'il lui confie, jusqu'à révocation de sa part ou de celle de ses successeurs, le soin de telle cure et paroisse. L'Evêque ajoute que ce Prêtre jouira des pouvoirs ordinaires des Curés du diocèse, et qu'il en percevra les dîmes et oblations d'usage. En outre des droits et charges que nous avons vu, dans le



chapitre précédent, appartenir au Curé de la paroisse, spécialement le droit de présider les assemblées de paroisse de fabrique, le Curé ou Desservant, soit comme tel, soit comme simple Prêtre, a certains droits, obligations et même privilèges ou disqualifications légales qu'il convient d'indiquer.

Le Curé, Vicaire ou autre Prêtre, desservant une paroisse d'église dans le Bas-Canada, doit lire publiquement dans le presbytère ou dans les autres lieux accoutumés des assemblées de paroisse, après l'office divin du matin, tout Acte ou proclamation, ou toute partie d'Acte ou de proclamation qu'il est requis de lire par le Gouverneur.

Copies des Actes, passés à chaque session du Parlement provincial, et que le Gouverneur juge à propos de faire lire publiquement, sont transmises au Curé, Vicaire ou autre Prêtre de chaque paroisse dans le Bas-Canada, et ces Actes sont conservés et laissés à son successeur.

Tout Prêtre, desservant une municipalité scolaire, est élu comme commissaire d'écoles, quoique non-qualifié sous le rapport de la propriété.

Le Curé ou Desservant a le droit exclusif de faire le don des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse.

Les écoles communes de chaque municipalité doivent être visitées au moins une fois par année, par l'un des visiteurs nommés par la loi, et plus souvent s'ils le veulent; chaque visiteur a droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école, et de tous autres règlements qui peuvent la concerner. Les Prêtres résidents sont au nombre des visiteurs, mais ils ne peuvent visiter les écoles protestantes sans le consentement des commissaires ou syndics de ces écoles, et *vice versa*.

Les Prêtres ne peuvent pas être élus ou nommés conseillers municipaux. Ils ne peuvent occuper une charge sous un conseil municipal.

Les membres du clergé sont exempts de servir comme jurés. Ils sont aussi exempts de l'enrôlement et du service actif de la milice.

Les Prêtres ne peuvent être nommés officiers rapporteurs, députés, officiers rapporteurs, clercs d'élection ou clercs de paroisse.

Les Prêtres ne peuvent être élus Conseillers Législatifs; mais la loi garde le silence sur leur éligibilité comme Députés.

assemblée L  
chambre b  
est vrai  
assemblée L  
tique ou p  
ne, ne doit  
ationnent p  
e qu'il n'  
re catholique  
n ecclésiast  
l, au mom  
y rend ou  
l y va ou e  
damné à l  
discrétion d  
es habita  
cher le Cu  
e conduire  
istère, et l  
ans une c  
ville était  
ception à l  
gné dans l  
paroisse d  
Rouville,  
ffisante, e  
statée être  
es Décisio  
os cours  
mineure,  
ommages  
é, et que  
lable on a  
Michon, v  
esseur p  
ennes res  
pître 4, (V  
u B. C., p  
e publicat  
ésain, et  
ne action  
sion est

Assemblée Législative, d'où il faut conclure qu'ils sont éligibles à la chambre basse.

Il est vrai que, dans le bref d'élection des membres de l'Assemblée Législative, il est dit qu'*aucun ministre, prêtre, ecclésiastique ou professeur, (teacher) selon les rites de l'église de ce pays, ne doit être choisi.* Mais nos statuts provinciaux ne font mention pas cette exception parmi celles qu'ils font. En sorte qu'il n'appert aucune cause légale pour disqualifier le prêtre catholique ou les autres personnes nommées plus haut. Un ecclésiastique ne peut être arrêté, en vertu d'un ordre du Parlement, au moment où il célèbre ou va célébrer le service divin, s'il y rend ou en revient ; et quiconque l'arrête alors, sachant qu'il y va ou en revient, est coupable d'un délit, et peut être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux à la discrétion de la cour.

Les habitants d'une paroisse ou mission doivent aller chercher le Curé, Desservant ou Missionnaire à sa demeure, afin de le conduire là où il est nécessaire pour les fonctions de son ministère, et le ramener ensuite chez lui.

Dans une cause où le Curé d'alors de St. Jean-Baptiste de Rouville était défendeur, il a été décidé par la cour : " qu'une exception à la forme, alléguant que le défendeur, qui est nommé dans le *writ* et la déclaration comme Prêtre et Curé de la paroisse de St. Jean-Baptiste, au lieu de St. Jean-Baptiste de Rouville, le nom sous lequel la paroisse a été érigée, est insuffisante, en autant que la désignation dans le *writ* n'est pas constatée être fautive et erronée." (Voir *Gigon vs. Hotte*, vol. 1 des Décisions des Tribunaux du B. C., page 271.)

Les cours ont aussi décidé : 1°. que le Prêtre qui se marie sans le consentement de ses parents, est passible de dommages en faveur des parents dont on a méconnu l'autorité, et que cette action procède valablement sans qu'au préalable on ait poursuivi la nullité du mariage. (Voir *Larocque vs. Michon*, vol. 8 des Décisions des T. du B. C.) ; 2°. qu'un prêtre peut recevoir un legs de son pénitent, toutes les fois que les seules restrictions ayant été levées par l'acte 41 George 3, chapitre 4, (Voir *Harper et Bilodeau*, vol. 11 des Décisions des Tribunaux du B. C., page 119) ; 3°. que le mariage d'une fille mineure, sans publications en conséquence d'une dispense de l'Evêque diocésain, et sans le consentement de ses parents, donne lieu à une action en dommages contre le Curé qui l'a célébré. (Cette action est celle de la Cour d'appels qui a renversé le

jugement contraire de la cour inférieure, dans la cause Larocque *et vir. vs.* Michon, dans le 1er vol. du *L. C. Jur.* page 187.)

Le Curé avec un Notaire, ou en présence de trois témoins signent avec lui, peut recevoir des testaments dans l'étendue de sa paroisse. Il ne peut les recevoir d'autres que de ses paroissiens. Il suffit néanmoins que le testateur soit résidant actuellement dans la paroisse, pour que le Curé puisse recevoir son testament, quoique ce ne soit pas la paroisse ordinaire du testateur.

Le Curé, qui a reçu un testament, doit, aussitôt après la mort du testateur, s'il ne l'a fait auparavant, déposer le testament chez le Notaire du lieu ou le Notaire le plus voisin ; il ne peut en livrer aucune expédition, à peine de nullité de ces expéditions, et à peine de tous dommages et intérêts.

Pour que le Curé puisse recevoir un testament valable, il faut qu'il ne soit fait ni à lui ni à ses parents aucun legs par le testament. Dans le cas contraire, ce testament serait nul.

Les témoins à la réception du testament doivent jouir de leur état civil, ne doivent pas être religieux ou novices, n'ont pas avoir été condamnés à une peine infamante. Ils doivent avoir vingt ans accomplis. Les femmes ne peuvent être témoins.

L'appendice M M donne une formule de testament, qui peut servir lorsqu'un Curé le reçoit.

Le Curé a encore d'autres droits et obligations ; il est, autant qu'il s'agit des mariages, baptêmes et sépultures, non seulement ministre de l'autel, mais aussi officier civil. Ce que les deux chapitres suivants expliquent.

### Mariages, baptêmes et sépultures.

Le mariage doit être précédé de bans, c'est-à-dire de la dénonciation qu'il y a promesse de mariage entre deux personnes, nonnes que l'on nomme et désigne.

Les bans ne doivent se publier que du consentement des deux parties qui doivent s'épouser.

Les bans se publient dans l'église paroissiale de chacune des parties, par trois dimanches ou fêtes d'obligation, avec un intervalle convenable.—L'appendice N N fournit une formule de publication de bans.

L'Evêque, et par délégation le Vicaire-Général, peuvent ordonner des dispenses de publications de bans.

Quiconque prétend avoir droit d'empêcher un mariage, dont les bans sont publiés, peut y former opposition. L'opposition faite sur une promesse de mariage n'est pas maintenue ou n'est valable que dans le Bas-Canada, et le Prêtre à qui elle est faite ne doit pas s'y arrêter, mais doit agir comme si elle n'eût pas été faite. C'est ce que dit positivement la 4e section du chapitre des Statuts Refondus du Bas-Canada. Dans les autres cas, le Prêtre ne doit pas procéder à la célébration du mariage, jusqu'à ce que l'opposition ait été mise de côté par l'opposant lui-même ou par la cour. En passant outre, il serait passible de dommages et intérêts envers l'opposant. Le cas serait différent, si l'opposition n'alléguait aucun motif spécial ou était évidemment non-fondée ; car alors il ne pourrait y avoir de dommages réclamés par l'opposant.

Les Curés, Desservants et Missionnaires doivent garder soigneusement les dispenses des bans et de parenté ou d'affinité, et en faire mention dans les registres des mariages.

L'appendice O O donne le tarif des componendes ou amendes qui se paient pour les dispenses de bans et d'empêchements de mariage. Les empêchements doubles sont sujets à une double componende, et ainsi de suite. Elles ne sont exigées en tout ou en partie que de ceux qui sont capables de les payer ; dans quelques missions, elles sont réduites à la moitié.

Le Curé, Desservant ou Missionnaire a droit pour un certificat de publication de bans à un écu ; pour un mariage, la messe comprise, à cinq schellings ; pour un certificat de mariage à un écu. Il est obligé de donner ces certificats quand ils lui sont demandés ; mais il ne doit livrer celui des bans de mariage que vingt-quatre heures après la dernière publication. Les formules de ces certificats se trouvent aux appendices P et Q Q.

Le Curé, Desservant ou Missionnaire ne doit pas célébrer le mariage d'un orphelin mineur avant d'avoir reçu une copie authentique de l'acte de tutelle *ad hoc* qui permet à cet enfant mineur de se marier. Cette copie doit être gardée dans les archives de la cure ou mission.

Le Curé, Desservant ou Missionnaire, comme il est dit au chapitre précédent, ne doit pas marier un mineur sans le consentement de ses parents ou la permission de la cour.

L'enfant trouvé exposé doit être baptisé sous condition, même qu'il serait muni d'un billet déclarant qu'il a été baptisé à moins que le certificat ne fût d'une personne connue et qualifiée.

Un garçon de moins de quatorze ans ne peut être parrain et une fille ne peut être marraine avant douze ans.

Il ne doit y avoir qu'un parrain et qu'une marraine pour chaque baptême.

Le Curé a droit à un schelling et six sous pour un extrait de baptême.

Les Curés doivent indiquer, lorsqu'il est possible, une ou deux maisons, à une distance raisonnable de l'église, où les habitants portent les corps morts, pour que la levée s'en puisse faire ensuite par le clergé.

Il est de règle ecclésiastique qu'il n'y ait que les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses dont les corps puissent paraître découverts après leur mort. Il est défendu aux laïques de porter ainsi exposés les corps des laïques au milieu des rues.

Les corps des laïques, avant d'être enterrés, sont apportés dans la nef de l'église, et dans certains endroits les corps ecclésiastiques sont déposés dans le chœur.

Nulle personne décédée ne doit être inhumée avant l'expiration de vingt-quatre heures au moins depuis son décès, sous peine d'une amende de vingt piastres contre quiconque intervient, assiste ou prend part en aucune manière, ou se trouve avec connaissance de cause présent à cette inhumation. Mais ceci ne s'applique pas aux règlements faits par un Bureau de Santé conformément au Chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada.

Quoique, d'après les règles de l'église, un Prêtre ne doit pas aller enterrer, avec les cérémonies et prières de l'église, le catholique mort *in flagrante delicto*, ou qui a refusé à sa mort de remplir ses devoirs religieux, il doit néanmoins le voir mettre dans une partie du cimetière réservée pour ces personnes, afin de dresser l'acte de sépulture dans le registre et observer la loi.

On ne doit pas faire les sépultures avant le lever ni après le coucher du soleil, sans une permission de l'Evêque diocésain ou d'un de ses Grands-Vicaires.

Le Prêtre ne doit pas inhumer le corps d'une personne morte ou morte dans un chemin, ou portant des indices de mort extraordinaire ou violente, ou avec d'autres circonstances qui devraient en faire soupçonner, avant que les procédures requises

pareil ca  
ant d'avoir  
Le Curé a  
ortuaire.

Certains A  
metières de  
oit de faire

mites Ce

Victoria C

Par l'usag  
aire de l'é

Un laïque

On ne peu  
r'avec l'aut

Dans les  
mbe de son

esse. Ce r

scriptions  
aut en exig

### Regist

Dans cha

ui en a la

esquels est

t sur cha

interruption

a fait.

Ces regis

entés, ava

uges de l

orsque la b

ontient pa

fficier du

l faut s'ad  
Cour de C  
Le Juge  
t paraphe  
0 des Stat  
chapitre 16

pareil cas aient été faites par le Coroner ou son député, et sans avoir reçu le certificat de ces procédures.

Le Curé a droit à un schelling et six deniers pour un extrait mortuaire.

Certains Actes du Parlement défendent d'enterrer dans certaines cimetières de la cité de Québec, et donnent à la municipalité le droit de faire clore les autres cimetières qui se trouvent dans ses limites. Ce sont les Actes d'incorporation de la ville et l'Acte 3 Victoria Chapitre 70.

Par l'usage les Prêtres ont droit de sépulture dans le sanctuaire de l'église.

Un laïque ne peut pas être enterré près de l'autel.

On ne peut placer des monuments funèbres dans les églises sans l'autorisation de l'autorité ecclésiastique.

Dans les cimetières, on peut placer un monument sur la tombe de son parent ou ami, si l'on a pris une concession de la fabrique. Ce monument doit être décent, et les emblèmes et inscriptions doivent être convenables, faute de quoi la fabrique peut en exiger l'enlèvement.

---

### Registres des mariages, baptêmes et sépultures.

Dans chaque église paroissiale, il doit être tenu par le Prêtre un registre en deux exemplaires de la même teneur, chacun desquels est réputé authentique et fait également foi en justice, et sur chacun d'eux le Prêtre enregistre tout de suite et sans interruption tout mariage, baptême ou sépulture aussitôt qu'il l'a fait.

Ces registres sont fournis aux dépens de la fabrique, et présentés, avant d'y faire aucune entrée, par le Prêtre à l'un des Juges de la Cour Supérieure, ou au Protonotaire du District lorsque la bâtisse où se tient la Cour de Circuit dans le comté ne contient pas une voûte déclarée être à l'épreuve du feu par un officier du bureau des travaux publics. S'il y a une telle voûte, il faut s'adresser, non au Protonotaire, mais au Greffier de la Cour de Circuit dans le comté où est située la paroisse.

Le Juge, le Protonotaire ou le Greffier, selon le cas, doit coter et parapher ces registres, en la manière voulue par le chapitre 16 des Statuts Refondus du Bas-Canada et l'Acte 25 Victoria, chapitre 16.

Ces registres ainsi cotés et paraphés font foi en justice pour la preuve des baptêmes, mariages et sépultures ; et celui de deux registres qui doit rester entre les mains du Prêtre doit être un livre relié, couvert en veau ou bougran, sur papier fort, et peut servir pour une ou plusieurs années jusqu'à ce que le livre soit rempli. L'autre registre ne peut servir que pour une année à commencer au premier Janvier. Il faut donc avoir soin de le faire coter et parapher quelque temps avant le premier Janvier.

A chaque registre le Prêtre doit faire un répertoire alphabétique des noms des personnes baptisées, mariées ou enterrées avec un renvoi à la page ou au feuillet où chaque nom se trouve.

Dans les entrées des baptêmes sur ces registres, il faut faire mention en lettres :

- 1<sup>o</sup>. Des jour, mois et an du baptême de l'enfant ;
- 2<sup>o</sup>. Du temps de sa naissance ;
- 3<sup>o</sup>. Du nom qui lui est donné ;
- 4<sup>o</sup>. Des noms de ses père et mère ;
- 5<sup>o</sup>. De la qualité ou de l'état du père et du lieu de sa demeure ;
- 6<sup>o</sup>. Des noms des parrain et marraine, s'il en a.

Le Rituel ajoute que, si le père est absent, on doit en faire mention à la fin de l'acte.

L'appendice RR fournit une formule d'un acte de baptême.

Ces entrées doivent être signées sur les deux registres, et par le Prêtre, et par les père et mère s'ils sont présents, et par le parrain et marraine s'il y en a. Mention doit être faite de ceux qui ne peuvent signer.

Si un enfant est présenté au baptême, et si son père ou sa mère n'est pas connu, il doit en être fait mention aux entrées.

Si un enfant est ondoyé à la maison, à cause du danger de mort, ou en vertu d'une autorisation de l'Evêque, il faut en faire mention dans l'acte de supplément des cérémonies, et y expliquer pourquoi et par qui l'enfant a été ondoyé. S'il y a quelque doute sur la validité de l'ondoiement, il faut donner l'eau sous condition, et le mentionner dans l'acte.

Si l'enfant présenté au baptême n'est pas né de légitime mariage, ou s'il a été trouvé exposé, la formule de l'acte doit être différente, comme l'indique l'appendice SS.

Les noms du père et de la mère ne doivent être mentionnés que s'ils sont tous deux libres, reconnaissent l'enfant comme leur appartenant, et le demandent personnellement ou par un acte

bonne forme  
ans ce cas,  
mule de l  
ce UU.

Si l'enfant  
el lieu et p

rs il parait  
Si le parrain  
eurs, il faut

mmment rédi  
Dans les en  
ention en le

1<sup>o</sup>. De

2<sup>o</sup>. De

tr

3<sup>o</sup>. S'

4<sup>o</sup>. S'

av

5<sup>o</sup>. Si

tu

6<sup>o</sup>. De

as

pr

d

Ces entrées

er le Prêtre

sonnes au

peuvent si

te de mari

L'appendi

ns l'acte

eurs ou cu

L'appendi

question d

Si l'un ou

sont, il faut

oux défun

Si le mari

tractants

épense ou

Quand le

épêchemen

bonne forme, si l'un est absent ou si tous deux sont absents. Dans ce cas, la demande doit être faite à peu près dans la formule de l'appendice TT, et l'acte dans celle de l'appendice UU.

Si l'enfant a été trouvé, on doit dire dans l'acte quel jour, en quel lieu et par quelle personne il a été trouvé, et combien de jours il paraît avoir.

Si le parrain et la marraine ont été représentés par procureurs, il faut le dire dans l'acte. L'appendice VV indique comment rédiger cette partie de l'acte.

Dans les entrées des mariages sur les registres, il faut faire mention en lettres :

- 1°. Des jour, mois et an de la célébration ;
- 2°. Des noms, qualité ou état, et demeure des contractants ;
- 3°. S'ils sont majeurs ou mineurs ;
- 4°. S'ils ont été mariés après publications de bans ou avec dispense ;
- 5°. Si c'est avec le consentement de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le pays ;
- 6°. Des noms de deux ou plusieurs personnes qui ont assisté au mariage, et qui déclarent si elles sont parentes du mari ou de la femme, ou d'aucun d'eux, de quel côté et en quel degré elles le sont.

Ces entrées doivent être signées sur les deux registres, et par le Prêtre, et par les contractants, et par les deux autres personnes au moins. Il doit être fait mention des personnes qui peuvent signer. L'appendice WW donne la formule d'un acte de mariage.

L'appendice XX indique la formule dont il faut se servir dans l'acte pour mentionner le consentement des parents, tuteurs ou curateurs.

L'appendice YY donne la formule d'un acte dans lequel il est question de dispense de bans, de consanguinité ou d'affinité.

Si l'un ou l'autre des contractants est veuf, ou si tous deux sont, il faut le dire dans l'acte, et mentionner les noms des deux défunts.

Si le mariage a lieu dans une paroisse qui n'est pas celle des contractants, il faut le mentionner dans l'acte, ainsi que la dispense ou permission obtenue à cet effet.

Quand le prêtre réhabilite un mariage nul à raison d'un empêchement public, il l'enregistre comme les autres, en faisant



mention de l'empêchement, et des dispenses et permissions obtenues à cet effet.

Quand le mariage est nul à raison d'un empêchement secret, le prêtre n'enregistre pas la réhabilitation ; mais il peut être utile dans certains cas, d'en donner une déclaration par écrit aux parties.

Dans les entrées des sépultures sur les registres, il doit être fait mention en lettres :

- 1<sup>o</sup>. Des jour, mois et an de la sépulture ;
- 2<sup>o</sup>. Du jour du décès, s'il est connu ;
- 3<sup>o</sup>. Des noms et qualité ou état de la personne décédée.

Ces entrées doivent être signées et par le Prêtre et par au moins deux des plus proches parents ou amis présents. Il doit être fait mention de ceux qui ne peuvent signer.

L'appendice ZZ fournit une formule d'acte de sépulture.

Dans l'acte de sépulture d'une personne trouvée noyée morte dans un chemin, ou portant des indices de mort extraordinaire ou violente, ou avec d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, le Prêtre doit faire mention du certificat des procédures du Coroner ou de son député, du genre de mort qui y est mentionné, et, si la personne défunte est inconnue, de tous les signalements qui y sont donnés.

Dans les six semaines qui suivent le 31 Décembre de chaque année, le Prêtre remet le registre qui a été paraphé pour l'année au Protonotaire ou Greffier (selon le cas) de qui il l'a reçu et en demande un reçu. L'autre registre demeure entre les mains du Prêtre, pour être par lui conservé et transmis à ses successeurs en office.

Tout intéressé peut demander au Protonotaire ou Greffier aussi bien qu'au Prêtre, copie d'une entrée faite sur les registres et ceux-ci doivent la donner sous leur signature. Elle est en foi dans toute cour de justice. L'appendice AAA est une formule d'un extrait de mariage, baptême ou sépulture.

Tout Prêtre, qui ne se conforme pas à ces prescriptions, est passible d'une amende de huit à quatre-vingts piastres, sans préjudice aux dommages, dépens et intérêts civils que la partie lésée peut avoir contre lui.

Ces amendes se poursuivent par quiconque le veut devant toute cour de record. La moitié de l'amende appartient à la province, et l'autre avec les frais de poursuite au demandeur.

(1) Cela dépend de la voûte mentionnée plus haut.

Ces dispo  
qui fait des  
ans les reg  
ont alors se  
Quand le  
enus, la pr  
aire tant pa  
autres moye  
écuser ou  
ciement e  
e parjure v  
Quiconqu  
es registre  
aire, ou rép  
changé ou  
rement, le  
ou fait détr  
et d'un em  
onnement  
mois.

Le Proto  
chaque ann  
au moyen c  
mariages e  
20 des Stat  
es quinze  
du Parleme  
dans les p  
Pour ce s  
aux honora  
Pour ext  
Pour le  
Pour ch  
La divis  
Longneuil  
registres d  
Des reg  
de Montré  
respectifs,  
desservant  
siale, ou d  
nistrateur

Ces dispositions s'appliquent à toute communauté et hôpital qui fait des inhumations lorsque les actes n'en sont pas entrés dans les registres de la paroisse ; et les Prêtres qui les desservent sont alors soumis aux obligations et amendes précitées.

Quand les registres ne peuvent se trouver ou n'ont pas été tenus, la preuve des mariages, baptêmes et sépultures peut se faire tant par témoins que par papiers et registres de famille, ou autres moyens permis par la loi, laissant à la partie adverse de récuser ou de réfuter cette preuve. Le faux serment, fait sciemment et volontairement à cette occasion, est puni comme le parjure volontaire.

Quiconque fait, change, forge ou contrefait une entrée dans les registres, ou fait faire cet acte par un autre, ou aide à le faire, ou répand ou publie comme vrai un enregistrement faux, changé ou contrefait, ou une copie ou un certificat d'enregistrement, le sachant faux, changé, forgé ou contrefait, ou détruit ou fait détruire un de ces registres, est passible d'une amende et d'un emprisonnement à la discrétion de la cour, l'emprisonnement ne pouvant être pour une période de moins de douze mois.

Le Protonotaire et le Greffier de la Cour de Circuit préparent chaque année, après le dépôt des registres entre leurs mains, et au moyen de ces registres, un état en triplicata des baptêmes, mariages et sépultures conformément à la cédule du chapitre 20 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et le transmettent dans les quinze jours après ce dépôt au Gouverneur et aux Chambres du Parlement si elles sont en session, et, dans le cas contraire, dans les premiers six jours après la réunion des Chambres. Pour ce service le Protonotaire ou Greffier qui le fait a droit aux honoraires suivants du gouvernement :

- Pour examiner chaque registre, une piastre ;
- Pour le projet et la copie de l'état général, quatre piastres ;
- Pour chaque copie additionnelle, deux piastres.

La division succursale de St. Hubert, dans la paroisse de Longueuil, desservie par un Vicaire, est autorisée à avoir des registres de mariages, baptêmes et sépultures.

Des registres peuvent aussi être tenus dans les cathédrales de Montréal, Trois-Rivières et St. Hyacinthe par leurs Evêques respectifs, ou à Montréal par tout membre du Chapitre ou Prêtre desservant la cathédrale quand elle ne sera pas l'église paroissiale, ou dans chacune des deux autres cathédrales par l'Administrateur ou le Prêtre desservant la cathédrale.

Un Acte spécial, 22 Victoria, chapitre 66, a été passé pour suppléer aux registres de St. George d'Aubert Gallion détruits par le feu.

Un Acte, 25 Victoria, chapitre 17, a aussi été passé pour légaliser des registres de mariages, baptêmes et sépultures, dans certains endroits sur la côte du nord depuis le Saguenay jusqu'au Labrador, et de certains endroits depuis Kamouraska à la péninsule de Gaspé, et aussi de Chicoutimi dans le Saguenay de St. Dunstan du Lac Beauport, et de la Grosse Isle. L'original de ces registres est déposé entre les mains du secrétaire de l'Archevêché qui est autorisé par la loi à en donner des copies aux expéditions. La copie en est déposée ou doit en être déposée en partie entre les mains du Protonotaire de la Cour Supérieure du district de Kamouraska, et partie entre celles du Protonotaire de la Cour Supérieure du district de Québec.

Les registres de la Grosse-Isle continueront à être déposés, à l'avenir, entre les mains du secrétaire de l'Archevêché, et en duplicata au greffe de la Cour Supérieure à Québec.

### Exhumations.

Pour obtenir l'exhumation d'un corps, afin de construire ou réparer ou vendre une église, une chapelle ou un cimetière, ou de le déposer dans une autre église, une autre chapelle ou un autre cimetière, ou de faire construire ou réparer le tombeau ou le cercueil contenant le corps, il faut que les intéressés présentent une requête à un Juge de la Cour Supérieure, en indiquant les faits, et s'il s'agit de déposer le corps ailleurs, il faut nommer le cimetière, l'église ou la chapelle où il doit être déposé.

L'appendice BBB donne une formule de requête avec l'affidavit mentionné plus bas.

Les allégués de la requête doivent être affirmés sous serment et alors le Juge peut permettre l'exhumation, au moyen d'un ordre de sa part revêtu du sceau de la cour et signé aussi par le Protonotaire.

Cet ordre doit être dûment signifié ou présenté à la personne qui a la possession, la charge légale ou la garde de l'église, de la chapelle ou du cimetière; c'est aux yeux de la loi une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation.

é passé po  
llion détr  
té passé po  
épultures,  
enay jusqu'  
aska à la p  
e Saguena  
Isle. L'o  
du secréta  
n donner d  
être dépos  
Supérieure  
Protonotai  
re déposés,  
nevéché, et  
ec.

e constru  
cimetière,  
apelle ou  
er le tombe  
ntéressés pr  
érieure, en  
os ailleurs,  
où il doit être

te avec l'aff  
sous sermen  
moyen d'un  
é aussi par  
à la person  
e l'église, d  
e la loi un  
a.

L'église et la loi civile exigent de plus la permission écrite de l'autorité supérieure ecclésiastique (l'Evêque) ; cette permission précède toujours celle du Juge.

Le corps d'une personne morte de maladie contagieuse ne peut être exhumé avant l'expiration des trois années qui suivent son inhumation.

Quand l'autorité religieuse a décidé de relever un ancien cimetière ou d'en ouvrir un nouveau, le Prêtre de la paroisse et la majorité des Marguilliers doivent présenter une requête à un Juge de la Cour Supérieure, qui peut leur accorder la permission de transporter ou faire transporter dans le nouveau cimetière les corps ou une partie des corps (selon le cas) inhumés dans l'ancien cimetière.

L'appendice BBB modifié en conséquence est une formule de cette requête.

Les Prêtre, Missionnaire ou Marguilliers (selon le cas) doivent faire garder un registre des noms et surnoms des personnes dont les corps sont ainsi enlevés, ainsi que des noms et surnoms des personnes qui ont demandé l'enlèvement, ou constatant que c'est par l'ordre du Prêtre et des Marguilliers; et le Prêtre desservant l'église à laquelle appartient l'ancien cimetière doit certifier ce registre.

Aucun enlèvement de corps ne peut être permis sans l'affidavit ou preuve sous serment mentionné au commencement de ce chapitre, et cet affidavit peut être attesté sous serment devant un Juge ou un Commissaire pour recevoir les affidavits, ou devant le Prêtre ou Missionnaire, ou devant un des Marguilliers qui tous peuvent administrer ce serment.

Le mot " Marguillier " dans ce chapitre s'étend à tout officier de l'église ayant l'administration du cimetière.

**Ecoles de fabrique.**

Chaque fabrique peut acquérir, acheter, prendre, recevoir et posséder des biens immeubles, rentes constituées, deniers, effets ou autres propriétés mobilières, concédés, vendus, donnés ou légués, à l'effet de fonder et soutenir une ou plusieurs écoles élémentaires dans la paroisse.

La fabrique doit vendre chaque immeuble dans les dix années qui suivent la date de l'acte en vertu duquel elle le

possède, et en placer le produit à constitution de rente au profit de l'école ou des écoles en question. La fabrique peut néanmoins garder un arpent carré pour y construire une maison d'école.

Le montant ainsi possédé pour l'établissement de chaque école ne doit pas être de plus de \$400 de capital, et le revenu annuel pour le soutien de chaque école ne doit pas être de plus de \$200. Mais si une fabrique acquiert un terrain d'un arpent en superficie, sur lequel il y a une maison propre à servir de maison d'école, elle peut la garder bien que le revenu annuel en soit de plus de \$200.

Chaque fabrique peut établir une école, et, si les familles domiciliées dans une paroisse sont au nombre de plus de 20, elle peut établir une seconde école, et ainsi de suite pour chaque cent familles.

Ces biens et écoles sont sous le contrôle des fabriques.

La loi permet à chaque fabrique d'employer le quart de ses revenus pour établir et soutenir de telles écoles, jusqu'à ce qu'elle ait acquis des fonds pour cet objet; mais la fabrique doit suivre à cet égard les formalités ordinaires quand il s'agit d'employer des fonds de fabrique à d'autres objets que ceux auxquels ils étaient originairement destinés, c'est-à-dire obtenir la permission de l'Evêque diocésain, à moins que cette permission n'ait déjà été accordée généralement.

Le troisième dimanche après Pâques de chaque année, la fabrique doit rendre un compte par écrit à une assemblée de habitants tenant feu et lieu dans la paroisse, indiquant :

- 1°. Les recettes et dépenses de ces écoles pendant les 12 derniers mois;
- 2°. Le nombre d'écoliers;
- 3°. Les noms des maîtres d'écoles.

Ce compte doit être déposé dans les archives de la fabrique et une copie, certifiée par un Notaire et deux témoins, en doit être déposée, sous six semaines après l'assemblée, au greffe du Protonotaire de la Cour Supérieure du district, et tout habitant tenant feu et lieu dans le Bas-Canada peut consulter cette copie sans payer d'honoraires. Dans la pratique néanmoins, cela n'a pas lieu.

La fabrique et les commissaires d'écoles peuvent, par un accord mutuel fait en bonne et due forme, unir pour une ou plusieurs années leurs écoles respectives; et si la fabrique contribue au moins \$50 au soutien d'une école sous la direction

s commissaires  
arguillier e  
nt déjà.

Une fabrique  
s commissaires  
nmissaires

L'établissement  
r tous con  
autorité reli  
néralement.

La législature

ans le chapitre

et à même

Bas-Canada

affecter ann

e somme r

ibliothèques

s-Canada c

et les muni

ette aide p

nditions, se

ibliothèques

règlement

pprobation

Les dîmes

pprobation

minaire d

tout.

Par l'Edit

avant les

conseil d'Et

à 26e part

portés au

de rente et de commissaires d'écoles, elle acquiert par là au Curé et au  
brique par le marguillier en charge le droit d'être commissaires, s'il ne le  
struire un droit déjà.

Une fabrique ne peut unir son école à celle administrée par  
de chaque commissaires protestants, sans un accord formel avec les  
capital, commissaires ou syndics d'école protestants.

de chaq  
capital,  
cole ne de  
ue acquie  
il y a m  
at la guide  
00.

### Bibliothèques de paroisses.

les famille L'établissement de bibliothèques de paroisse est reconnu  
plus de 20 r tous comme très-utile et souvent comme nécessaire.  
e suite po autorité religieuse recommande ces bibliothèques, et a établi  
généralement l'*Œuvre des bons livres*.

riques. La législature, voulant contribuer à la même œuvre, déclare,  
quart de s dans le chapitre 15 des Statuts Refondus du Bas-Canada, que,  
s, jusqu'à et à même le "*fonds de placement d'éducation supérieure*  
s la fabriq *Bas-Canada*," le Gouverneur en conseil peut ordonner  
and il s'ag affecter annuellement ou durant un certain nombre d'années  
ets que ce la somme n'excédant pas \$2,000 pour aider à établir des  
à-dire obten bibliothèques de paroisse ou *township*, dans les localités du  
que cette pe s-Canada où des contributions convenables ont été faites  
t les municipalités seclaires ou autrement pour cet objet.  
que année, ette aide peut être en argent ou en livres, et à certaines  
assemblée de ditions, selon que le Gouverneur en conseil le décide. Ces  
uant: bibliothèques peuvent être soumises à la régie, l'inspection et  
pendant le règlements que le Surintendant de l'éducation prescrit avec  
l'approbation du Gouverneur en conseil.

### Dîmes.

la fabriq Les dîmes ont été introduites en Canada en Avril, 1663, par  
oins, en de approbation donnée par le Roi de France à l'établissement du  
ée, au greff minaire de Québec. Elles sont reconnues prélevables  
et, et tout h eut consulté tout.  
pratique n

vent, par t Par l'Edit du mois de Mai, 1679, la dîme est fixée au 26e,  
pour une e vant les règlements du 4 Septembre, 1667 ; et l'arrêt du  
la fabriq conseil d'Etat du 12 Juillet, 1707, fixe définitivement la dîme  
s la directie à 26e partie des grains seulement, récoltés, battus, vannés  
portés au presbytère du Curé.

Par les capitulations et le traité de cession du Canada à la France à l'Angleterre, le libre exercice de la religion catholique est garanti aux habitants du Canada.

Dans l'Acte impérial, 14 George 3, chapitre 83, passé en 1774, il est dit que le clergé catholique "peut tenir, recevoir et jouir de ses droits et droits accoutumés" eu égard seulement aux personnes qui professent le catholicisme. La 35e clause de l'Acte impérial, 31 George 3, chapitre 31, passé en 1792, confirme ce qui précède.

La dime est prélevable dans toute l'étendue du Bas-Canada en vertu de ce qui précède, et de l'Acte du Bas-Canada, 9 George 4, chapitre 77, tel qu'expliqué par la première clause de l'Acte 20 Victoria, chapitre 45, formant la première clause du chapitre 35 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Les motifs ou raisons de la dime sont donnés comme suit par les auteurs ou dans les édits ou arrêts :

1o. "L'on ne peut posséder de terres exemptes de dixme, la dixme étant comme un cens privilégié qui est dû à Dieu en reconnaissance du domaine universel qu'il a sur toutes choses." (Arrêt du 11 février, 1641.)

2o. "De droit commun, les dixmes appartiennent aux Curés fondés sur leur clocher, la célébration du service divin et l'administration des sacrements." (Arrêt du 26 avril, 1653.)

3o. "La dixme étant une chose sacrée ne se peut prescrire et personne ne s'en peut exempter, quelque long temps qu'elle soit sans la payer ; le clocher sert de titre," (Ch. illud. 8. præscript. aux décrétales.)

4o. "Les dixmes ont été introduites en reconnaissance du domaine universel que Dieu a sur toutes choses, pour la nourriture des Prêtres de l'église, etc." (Code des Curés.)

5o. "Le Curé n'a besoin de prouver que l'héritage ou le domaine demande dixme est dans les limites de sa paroisse, et que celui à qui il demande dixme est demeurant en sa paroisse." (Code des Curés.)

6o. "Les dixmes sont données à Dieu pour les ministres de l'autel et le soulagement des pauvres." (Code des Curés.)

7o. "Les dixmes sont une certaine portion de fruits de notre industrie, ou des revenus et profits que nous faisons de notre industrie, qui est due à Dieu en reconnaissance de son suprême domaine qu'il a sur toutes choses et que l'on paie à ses ministres pour aider à leur subsistance. Un Curé peut

ver les dix  
arrière.)

Les grains

nt on paie

blé d'inde.

me des pois

La dime de

chaque C

me partage

ns le volum

L'année ec

la St. Mich

nte. (Voir

La dime de

voir Filiatra

Les dixmes

nale. (Voir

la Revue d

L'apostasie

sa paroisse

charge de

a, pourvu

essaire qu

voir la cause

C. Jurist.)

Le Curé pe

titants de s

Les dixmes

artiennent

e partie de

Les oblatio

misses, da

andes faite

ministres,

ntres fonct

outes, les s

es oblatio

ont imposé

ne paroisse

é. Les p

Canada, ver les dixmes n'a besoin d'autre titre que son clocher." religion catholique (arrière.)

83, passé Les grains qui se cultivent en plein champ sont les seuls enrir, receveur on paie la dîme. Ce sont le blé froment, le blé sarrazin, ard seulement blé d'inde, le seigle, l'orge et l'avoine. On paie aussi la dîme des pois.

La 35e clause La dîme doit se partager au *pro rata* du temps de la desserte passé en 1750 chaque Curé, et la succession des Curés est assujétie au même partage. (Voir la cause de Filiatrault *vs.* Archambault, dans le volume 4 du L. C. Jurist, page 10.)

Bas-Canada L'année ecclésiastique, sous le rapport de la dîme, se compte Bas-Canada blé St. Michel d'une année à la St. Michel de l'année suivante. (Voir aussi la cause de Filiatrault *vs.* Archambault.)

Canada. La dîme devient due et payable à Pâques chaque année. s comme s (voir Filiatrault *vs.* Archambault.)

es de dixme Les dîmes en Canada ne sont pas sujettes à la prescription nale. (Voir la cause de Blanchet *vs.* Martin dans le 3e vol. t dû à Dieu la Revue de Législation et de Jurisprudence.)

a sur tout L'apostasie d'un catholique, ou avis donné par lui au Curé ment aux Curé sa paroisse qu'il se retire de l'église catholique-romaine, le service divin charge de payer les dîmes qui deviendraient dues sans a, pourvu qu'il se retire en effet de l'église. Il n'est pas avril, 1653. nécessaire que cette notification soit faite par acte notarié. peut prescrie voir la cause de Gravelle *vs.* Bruneau, dans le 5e volume du longtemps que C. Jurist.)

Ch. illud. 8 Le Curé peut faire bail de ses dîmes à quelques particuliers, habitants de sa paroisse.

naissance Les dîmes d'une partie d'une paroisse qui en est démembrée noses, pour partiennent, du jour du démembrement, au Curé qui dessert des Curés.) la partie de paroisse.

héritage ou Les *oblations* mentionnées dans les décrets érigeant les paroisse, et oblations, dans les lettres de Curés, etc., s'entendent des n sa paroisse grandes faites par les fidèles pour l'usage de l'église ou de ministres, tant à l'autel pendant la messe, qu'à l'occasion autres fonctions sacrées, comme la bénédiction nuptiale, les r les ministres rites, les sépultures, etc.

ode des Curés Les oblations prennent quelquefois le nom de *supplément*, de fruits que imposées de droit canonique par l'Evêque aux fidèles nous faisons une paroisse pour suppléer à l'insuffisance du revenu du nnaissance é. Les pauvres en sont naturellement exempts. que l'on paie

Un Curé p



### Terrains d'église des paroisses non-érigées civilement.

Toute paroisse ou mission qui, le 19 de Mars 1839, était en paisible possession, moyennant un bon titre, ou en paisible possession depuis dix ans sans titre, d'un ou de plusieurs terrains, et qui a fait enregistrer, au greffe du Protonotaire de la Cour du Bas-Canada du Roi d'alors pour le district dans lequel étaient situés ces terrains, son titre ou un certificat de sa paisible possession, pendant les deux ans à dater du 19 Mars 1839, en est devenue propriété incommutable en autant que les titres le comportent et qu'ils sont valides. Le certificat a dû être attesté par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs ; et le titre et le certificat ont dû contenir les noms et qualités que la paroisse ou mission, le Curé, Desservant ou Missionnaire, et les Marguilliers, syndics ou administrateurs avaient pris pour eux et leurs successeurs en office, afin de pouvoir poursuivre et être poursuivis.

Toute paroisse ou mission, non-érigée civilement en paroisse, peut acquérir des terrains d'église, chapelle, presbytère, école, cimetière, et écoles et leurs dépendances, en nommant en la manière indiquée dans l'acte de cession ou transport, un ou plusieurs syndics auxquels et aux successeurs desquels les terrains nécessaires à cette fin peuvent être transférés ; et ces syndics, d'après le nom qui leur est donné ainsi qu'à leur paroisse ou mission dans l'acte, peuvent acquérir par achat, donation, échange ou legs ces terrains, et les tenir et posséder paisiblement, poursuivre et être poursuivis à leur sujet.

Les successeurs de ces syndics doivent être nommés de la manière prescrite par l'acte de cession ou transport, ou à l'assemblée publique des paroissiens ou intéressés, dûment convoquée par un avis écrit signé par au moins cinq membres de la congrégation et affiché à la porte de l'église. Dans cette assemblée, les paroissiens présents doivent former la majorité des membres de la congrégation, et y déterminer et déclarer la manière dont les successeurs de ces syndics doivent être nommés. Un procès-verbal des procédés de l'assemblée doit être signé par le président et le secrétaire de l'assemblée, et être déposé et gardé dans les archives de la paroisse, mission ou congrégation, et une copie de ce procès-verbal doit être déclaré correcte et vraie par serment prêté par le président ou le secrétaire devant un Notaire de paix, et être déposée chez un Notaire qui en donne des expéditions ; ces expéditions font preuve *primâ facie* des faits y contenus.

vilement.

1839, était  
de posses  
terrains, et  
Cour du B  
ent situés  
possession, d  
ue propriété  
portent et s  
propriétaires  
le certificat  
ou mission  
hilliers, syn  
ars success  
rsuivis.

ent en paro  
esbytère, c  
nt en la man  
un ou plusi  
els les terr  
et ces syn  
leur paroiss  
achat, donat  
et posséder

nommés e  
nsport, ou à  
ressés, dir  
s cinq mem  
ise. Dans  
mer la maj  
er et déclar  
ent être nom  
e doit être s  
et être dépo  
ou congréga  
aré correcte  
devant un  
i en donne  
nâ facie des

L'appendice CCC est une formule de procès-verbal de cette assemblée et de l'affidavit qui doit en accompagner la copie déposée chez le Notaire.

Aussitôt que cette paroisse, mission ou congrégation est érigée légalement en paroisse, les terrains acquis par les syndics passent à la fabrique de la même manière que les autres biens de fabrique, et les syndics cessent d'avoir des pouvoirs ; mais si une congrégation possédait, le 19 Mars 1839, des terrains dans une paroisse légalement établie, elle continue à pouvoir les posséder, et ils ne passent pas à la paroisse.

Les syndics ou les Curé et Marguilliers, après avoir acheté le terrain ou les terrains, doivent le faire ou les faire mesurer par

un Arpenteur, qui dresse un procès-verbal de son opération. Après quoi, ils doivent faire l'enregistrement mentionné au commencement de ce chapitre, dans les deux ans de la date de leurs acquisitions, au greffe du Protonotaire de la Cour Supérieure du district où sont situés les terrains, et le Protonotaire a droit pour cet enregistrement à un honoraire de cinq centins pour chaque cent mots.

Dans l'enceinte des murs de Québec et de Montréal, les terrains acquis ainsi par des congrégations ne doivent pas avoir plus d'un arpent en superficie, et, en dehors des murs, ils ne doivent pas avoir plus de huit arpents. Dans les autres lieux, les terrains acquis par chaque paroisse, mission ou congrégation, ne doivent pas avoir plus de 200 acres. Les terrains situés dedans des murs de Québec et de Montréal ne peuvent servir comme cimetières, excepté pour les ecclésiastiques, les religieux, les religieuses, ou les donateurs des terrains.

Il faut avoir soin de remplacer les syndics, à mesure qu'ils meurent ou quittent la paroisse, mission ou congrégation. Le choix du nouveau syndic se fait tel que pourvu par l'acte d'acquisition, et le Curé ou Desservant en dresse un acte qui doit être conservé soigneusement avec les autres documents.

Le Gouverneur en conseil peut approprier et donner gratuitement des terres publiques pour sites d'églises, cimetières ou écoles. La quantité pour chacun de ces objets, dans chaque lieu, ne peut excéder dix acres en superficie.

Si la fabrique d'une paroisse légalement reconnue veut acquérir un terrain qu'elle n'en possède, sans excéder néanmoins la quantité à laquelle elle est limitée par la loi, elle doit adopter ses résolutions à cet effet dans une assemblée de fabrique légalement convoquée. Un acte de cette assemblée peut

être dressé dans la forme indiquée à l'appendice DDD. Ap  
 quoi elle doit suivre les formalités d'enregistrement mentionné  
 plus haut.

Ce chapitre peut se résumer comme suit en ce qui a rapp  
 à l'acquisition de terrains par des paroisses ou missions no  
 érigées civilement: 1°. Nomination d'un ou plusieurs syndi  
 2°. Achat de terrains; 3°. Mesurage des terrains et procè  
 verbal par l'Arpenteur; 4°. Enregistrement du titre d'acqu  
 tion, ainsi que de l'acte d'élection des syndics et du procès-ver  
 de l'Arpenteur; 5°. Election de syndics à la place de ceux q  
 cessent de l'être.

Nos cours de justice ont décidé que, la loi plaçant certain  
 propriétés entre les mains de certains corps religieux, les pouvo  
 de ces corps doivent s'étendre à l'exécution des actes nécessai  
 à la conservation de leurs droits. (Voir la cause de Lesli  
 Shaw, dans le 3e volume de la Revue de Législation et de Jur  
 prudence, page 246.)

L'enregistrement, mentionné plus haut, ne doit pas fa  
 négliger l'enregistrement ordinaire au bureau d'enregistre  
 des hypothèques, afin de sauvegarder les droits des intérêt

---

## ARCHITECTURE.

Les Curés, Marguilliers, fabriques et paroisses étant souve  
 appelés, soit à construire, soit à réparer leurs églises, chapelle  
 sacristies, presbytères ou salles publiques, il importe que, da  
 les contrats que nécessitent ces constructions, il n'y ait pas  
 malentendus, et que ceux qui se chargent de construire, comm  
 ceux qui promettent de payer, ne fassent pas erreur et emploie  
 les termes de l'architecture. On ne trouvera donc pas mau  
 qu'il se trouve ici une nomenclature alphabétique des expressio  
 techniques. Elle est extraite, avec quelques légères modifi  
 tions, du *Guide des Curés* de M. Dieulin.

---

### Petit dictionnaire d'architecture.

**ABSIDE.**—Chœur d'une église, où sont placés les sièges  
 clergé et l'autel.

**ACROTÈRE.**—Petit piédestal ordinairement sans base. Souvent on l'ajoute au-dessus de l'entablement principal ; s'il y a un fronton, cet acrotère se termine à la pointe du fronton. L'acrotère doit être élevé d'un quart ou d'un tiers au plus de la hauteur des colonnes qu'il supporte. Ces acrotères sont souvent divisés en petits piédestaux qui montent aplomb des colonnes ou des balustres inférieurs avec socle et tablette courante, renfoncée de six à quatre pouces anglais d'un piédestal à l'autre. Alors les intervalles entre le socle et la tablette sont ou percés de trous ronds, ou croisés, ou remplis soit par des balustres, soit par des creuses posées en écailles et à la coupe.

**APPUI.**—C'est la pierre qui, posée horizontalement, forme la base inférieure du tableau d'une fenêtre ; dans une porte, la pierre correspondante s'appelle *semelle*.

**ARABESQUE.**—Ornement qui représente toutes sortes de figures d'hommes ou d'animaux, entières, tronquées ou mélangées entre elles, et combinées arbitrairement ; toute espèce de fleurs, fruits, feuillages idéalement découpés, contournés, enroulés ou décomposés ; toutes sortes de formes d'édifices, d'objets domestiques, de membres décomposés d'architecture, d'ustensiles, de meubles et d'objets d'art. On appelle ces ornements arabesques, parce que les Arabes en ont introduit l'usage.

**ARBALÉTRIER.**—Voyez *Ferme*.

**ARC OU ARCADE.**—Offre à peu près la même signification que voûte ; seulement le mot *arc* indique plutôt la figure que la construction elle-même ; et *voûte* s'emploie plutôt pour marquer la construction elle-même. On dit *arc de plein cintre* et *voûte de plein cintre*, lorsque la coupe de la construction présente un demi-cercle ; on les dit *surbaissés* quand le grand diamètre horizontal est supérieur au double du rayon vertical ; et *haussés*, quand le rayon vertical est supérieur à la moitié du diamètre horizontal. *L'arc ou voûte d'ogive* se compose de deux arcs d'égale courbure qui, partant chacun d'une hauteur égale, forment, dans un plan vertical, un angle isocèle ordinairement aigu.

**ARC DOUBLEAU.**—S'appelle aussi *nervure*, et signifie les arcs de pierre de taille qui, d'ordinaire, suivent les voûtes d'ogive, et quelque fois les voûtes ordinaires en faisant à l'intérieur des angles (c'est-à-dire en dedans de l'édifice) une saillie de près de quatre pouces anglais : ils s'appellent *doubleaux*, parce que d'ordinaire ils ne sont pas engagés dans la maçonnerie de moëllons et y forment comme une doublure.

les sièges

**ARC-BOUTANT.**—Est une portion de mur haute et étroite construite perpendiculairement à un mur de face avec une assez grande inclinaison pour le soutenir et le faire résister à la poussée des terres ou d'une autre construction existant du côté opposé. Ainsi pour les églises gothiques, pour les terrasses, etc. Lorsque cette construction, au lieu d'être un mur plein offre un vide, elle prend le nom d'*Arc-butant* ; elle est souvent employée au-dessus des collatéraux pour soutenir la voûte principale de la nef ; elle est plus légère que l'Arc-boutant.

**ARCHIVOLTE.**—C'est l'ensemble des moulures qui décorent le cintre des portiques et viennent se terminer sur les impostes.

**ARÊTIER.**—C'est l'une des principales pièces de charpente d'un toit d'église ou de pavillon ; elle en forme l'arête de l'angle saillant. On donne aussi ce nom au couvre de bois que les couvreurs emploient pour sceller les tuiles faîtières posées sur l'angle saillant de la toiture ; et encore aux feuilles pliées de fer blanc, de zinc ou de plomb qui se mettent sur le même angle, dans les couvertures d'ardoises, pour couvrir la jonction de deux pans de toiture.

**ASTRAGALE.**—Voyez *Moulure*.

**AUBIER.**—C'est le bois blanc de chêne, etc. ; il est présent toujours piqué promptement des vers. On ne doit jamais laisser aux pièces de charpente ou de menuiserie. Lorsque fait poser des planchers, des boiseries ou autres ouvrages sur une face est cachée par le posage, il faut surveiller avec soin les ouvriers et visiter leurs matériaux avant le posage, et s'assurer qu'ils n'ont conservé aucune partie d'aubier, si possible que ce soit.

**BAIE.**—C'est une ouverture réservée dans un mur ; par exemple, une porte ou une fenêtre.

**BANDEAU.**—Les bandeaux qui servent d'appui aux crochets ou qui partagent les différents étages d'un édifice, se nomment *bandeaux*, s'ils sont simples ; *pinthes*, s'ils sont ornés de moulures ; *frises*, s'ils sont d'une certaine largeur avec moulures haut et bas, décorés de grecques ou autres ornements.

**BAS-RELIEF.**—Ouvrage de sculpture dont le sujet est en partie saillant et en partie engagé dans le bloc. Par exemple les devants d'autel, les portes de tabernacles.

**BOSSAGE.**—Saillies non façonnées, ménagées sur les pièces soit pour en opérer, après coup, le redressement au ciseau, soit pour y sculpter des ornements.

CAISSON.—

cadremen  
on, un ren  
c.

CAMPANIL  
t quelquef

emploie plu  
ochers port

CANIVEAU  
hors les es

CARYATID  
çon de col

ent, un bu

CHAMBRAN  
ortes et cr

omme cour

CHAPPE.—  
une voûte.

CHAPEAU.—  
arpente la

CHAPITEAU  
ent sur le f

CHEVALEM  
peu près vo

ntalement  
orsque la

face plusie  
CHEVÊT.—

defois la sa  
CHEVRONS

portées sur  
maison de

anches ou  
iles.

CLAVEAU  
rmer une

si sont air  
si ferme le

eux voisin  
CLOCHET

airement

**CAISSON.**—Ornement de plafond et de voûte. Ce sont des cadres carrés présentant, dans l'intrados de la construction, un renfoncement où sont sculptés des rosaces, fleurons, etc.

**CAMPANILLE.**—Clocher destiné à porter une cloche. On le fait quelquefois de tours d'une grande dimension ; cependant on emploie plus habituellement cette expression pour de petits clochers portant le timbre d'une horloge, etc.

**CANIVEAUX.**—Pierres de taille creusées pour conduire au dehors les eaux pluviales.

**CARYATIDES.**—Figures de femmes drapées, employées en lieu de colonnes ou de consoles pour supporter un entablement, un buffet d'orgue, une tribune, etc.

**CHAMBRANLE.**—Moulures qui pourtourment les tableaux des portes et croisées ; s'il y a une corniche au-dessus, elle se nomme *couronnement*.

**CHAPPE.**—On nomme ainsi le créneau qui recouvre l'extrados d'une voûte.

**CHAPEAU.**—C'est dans un assemblage quadrangulaire de charpente la pièce horizontale supérieure.

**CHAPITEAU.**—C'est la partie de l'ordre placée immédiatement sur le fût de la colonne.

**CHEVALEMENT.**—C'est un étaieement formé de quatre pièces peu près verticales, qui en portent une cinquième placée horizontalement sous un mur qu'on veut reprendre en sous-œuvre. Lorsque la partie de mur à soutenir a quelque longueur, on place plusieurs chevalements l'un à côté de l'autre.

**CHEVÊT.**—C'est la partie de l'église au-delà du chœur, quelquefois la sacristie, le presbytère.

**CHEVRONS.**—Pièces de bois d'un faible diamètre, qui sont portées sur la faite, les pannes et les murs de face, selon l'inclinaison de la toiture, pour recevoir immédiatement les planches ou lattes sur lesquelles se posent les ardoises ou les tuiles.

**CLAVEAU ET CLEF.**—Pierres taillées en forme de coins pour former une voûte ou une plate-bande. Les deux premières, qui sont ainsi taillées de biais, se nomment *coussinets*, celle qui ferme le milieu de la voûte porte le nom de *clef*, et ses deux voisines s'appellent *contre-clefs*.

**CLOCHETONS.**—Ce sont de tout petits clochers, formant ordinairement une pointe très-aigüe et qui se rencontrent très-sou-

vent sur trois ou quatre points des églises gothiques ; ils ne sont jamais que des objets d'ornement.

**COLLATÉRAUX.**—Sont les deux petites nefs placées ordinairement à droite et à gauche de la grande nef, parallèlement à celle-ci.

**COMBLE.**—C'est l'ensemble de la toiture, et quelquefois l'espace de grenier qu'elle couvre.

**CONSOLE.**—Pierre scellée solidement dans un mur, de manière à présenter une saillie pour porter un balcon ou toute autre chose analogue. La partie inférieure est toujours taillée avec soin et chantournée, c'est-à-dire taillée en courbe de manière à former en quelque sorte l'S. Si elle forme une sorte de *hotte*, finit en pointe par le bas, et doit porter une statue ou un autre objet mobile, on lui donne le nom de *cul-de-lampe*.

**CONTREFORT.**—Ce nom est souvent donné aux arcs-boutants et aux éperons ; mais il appartient aussi à une construction semblable qui se fait quelquefois à l'intérieur d'une église, à l'effet de fortifier les murs, lorsque le défaut d'espace empêche de placer au dehors aucune construction confortative.

**CORBEAU.**—Grosse pierre brute ou taillée grossièrement, qu'en construisant un mur on place de manière à saillir d'environ sept à huit pouces anglais, soit au dehors d'un mur, en signe de non-mitoyenneté, soit en dedans pour porter des poutres, des timons d'escalier, etc., de manière à ce que ces bois puissent être posés et replacés sans qu'un refouillement dans le mur devienne jamais nécessaire.

**COUPE.**—Voyez *Dessin*.

**COUPOLE.**—C'est l'intrados ou surface intérieure d'une voûte sphérique ou sphéroïde. Elle est ordinairement ornée de sculpture ou de peinture.

**COUVERTE.**—C'est la pierre horizontale ou la poutre qui forme le dessus du tableau d'une porte ou d'une fenêtre, etc.

**CROIX DE ST. ANDRÉ.**—Est le nom d'un assemblage formé de deux fortes pièces de bois assemblées diagonalement par le milieu et figurant la lettre X, comme le chevalet d'un scienc de bois de chauffage. On emploie ces croix dans des fermes soumises à une grande fatigue, parce qu'elles présentent beaucoup de résistance latérale.

**DALLE.**—Pierre de taille plate, bien planie, bien équarrie et posée en pavé.

**DESSIN.**—  
e papier, le  
ou d'un pro  
l'un édifice  
les mesure  
ellement se  
par pied. L

a face géom  
antes qui se  
n délinéati  
représentées  
nlairement  
enter en de  
ntre elles l  
el qu'il est  
elon la dist  
eurs y appo

**DONJON.**—  
t surmonté  
bservation.

**DOUËLLE**  
**ENRASEME**  
nêtre, aya  
ratiquée la

**ENTABLE**  
u chapitea

**ENTRAIT.**

**EPURE.**—  
arton ou tô  
c., pour g

**ESCALIER**  
ais les no  
èce vertic  
arches, s'  
alement, s'

**entremar**  
giron e  
anche do  
st celle qu  
escaliers a  
noyau ;

**DESSIN.**—En architecture, dessiner c'est tracer en petit, sur le papier, le *plan*, l'*élévation*, le *profil* ou la *coupe* d'un ouvrage ou d'un projet d'architecture. Le *plan* est le tracé horizontal d'un édifice et de ses divisions, exécuté sur le papier d'après les mesures prises sur le terrain, et réduites proportionnellement selon une échelle convenue, par exemple un pouce par pied. Dessiner un bâtiment en *élévation*, c'est représenter la face géométrale. Le *profil* est le dessin des parties saillantes qui se trouvent sur l'angle d'un bâtiment. La *coupe* est la délinéation d'un bâtiment, ou de quelqu'une de ses parties, représentées dans leur élévation comme coupées perpendiculairement. Dessiner un objet *géométralement*, c'est le représenter en dessin, de manière que les parties de cet objet aient entre elles le même rapport qu'elles ont réellement dans l'objet et qu'il est. Dessiner en *perspective* c'est représenter les objets selon la différence que l'éloignement et la position des spectateurs y apportent.

**DONJON.**—Tour dominante d'un château-fort du moyen âge, et surmontée elle-même d'une guérite pour une sentinelle en observation.

**DOUELLE.**—Voyez *Intrados*.

**EHRASEMENT.**—Intérieur des chambranles d'une porte ou fenêtre, ayant de largeur l'épaisseur du mur dans lequel est pratiquée la porte, ou moitié de celui dans lequel est la fenêtre.

**ENTABLEMENT.**—C'est la partie de l'ordre placée au-dessus du chapiteau.

**ENTRAIT.**—Voyez *Ferme*.

**EPURE.**—Dessin fait de grandeur naturelle sur fort papier, carton ou tôle, d'une pierre, d'une pièce de charpente à tailler, etc., pour guider les ouvriers.

**ESCALIER.**—Est une construction connue de tout le monde, mais les noms de plusieurs de ses parties le sont moins. La pièce verticale qui, placée au milieu, porte le petit bout des marches, s'appelle *noyau* ; les pierres ou bois qui, posés diagonalement, soutiennent l'autre bout, se nomment *limons* ; on dit *entre-marche* la planche posée de champ sous chaque marche ; le *giron* est la profondeur de la marche, la largeur de la planche dont elle est faite. Une marche *dansante* ou *gironnée* est celle qui, étroite sur le noyau, est large sur le limon. Les escaliers *anglais* portent sur leurs coupes au lieu de porter sur un noyau ; les *fuseaux* sont les pièces verticales qui, partant



des marches, s'unissent à la main courante pour former une sorte de garde-fous. On en emploie aussi pour les galeries, etc.

**ETRIER.**—Bande de fer, présentant deux coudes et formant trois côtés d'un rectangle; elle est destinée à fixer l'une à l'autre deux pièces de bois qui font entre elles un angle plus ou moins grand.

**EXTRADOS.**—C'est la partie extérieure, ou, si l'on veut, supérieure d'une voûte.

**EVIDEMENT OU REFOUILLEMENT.**—C'est la taille de la pierre par laquelle on la creuse, soit pour y former des moulures, des cannelures, des rosaces, ou autres ornements; soit pour recevoir des volets; soit pour en faire des chevaux, des auges, etc.

**FAITAGE.**—C'est le nom de la pièce de bois qu'on place horizontalement au sommet d'un toit à deux pentes; elle unit les fermes entre elles.

**FERME.**—Est un assemblage de charpente dont toutes les pièces sont dans le même plan. Ordinairement elle a la forme d'un A, et sert à porter les toitures à deux pentes. Dans sa plus grande simplicité, elle se compose de quatre pièces: deux *arbalétriers* suivant les deux pentes opposées de la toiture, un *entrait* ou *tirant* horizontal, enfin un *poignon* vertical placé perpendiculairement sur le milieu du tirant pour s'unir aux arbalétriers à leur point de jonction. Toutes ces pièces sont assemblées à tenons et mortaises chevillées en bois ou en fer. Le poignon ne doit jamais peser sur l'entrait ou tirant; il doit au contraire faire effort pour le soutenir; souvent on passe sous le tirant un étrier en fer, et on le boulonne sur le poignon, afin de résister à ce tirage mieux que les chevilles ou boulons du tenon. Lorsque les arbalétriers ont plus de dix-huit à vingt pieds, on place perpendiculairement à ceux-ci, vis-à-vis la principale panne, des *contre-fiches* assemblées à tenons et mortaises avec le poignon pour soulager les arbalétriers, etc.

**FEUILLURE.**—Entaille pratiquée dans le chambranle ou le tableau d'une porte ou d'une fenêtre, pour recevoir les vantaux, persiennes, volets, etc.

**FLEURONS.**—Moulures sculptées en forme de feuille, le plus souvent fantastique, pour orner des chapiteaux, des rosaces, des culs-de-lampe, des pilastres, etc.

**FRONTON.**—Corniche triangulaire dont l'angle supérieur est élevé à peu près du quart de la largeur du fronton. Le milieu, partie renfoncée et toujours à plomb de la frise d'entablement, se nomme *tympan*; il est quelquefois lisse et quelquefois orné

de sculpture  
style de la  
triangulaire

**FRUIT.**—  
lui-même v  
résister à la

**FUSEAU.**

**GAINES.**—  
soles en fo  
renversées,  
semblent e

**HÉMICYCLE.**  
au sol mêm

exemple de  
aussi aux é  
claveaux.

**HOURDES.**  
par assises

**IMPOSTES.**  
ronnent les  
la petite fer

**INTRADO.**  
rière d'un

**JAMBAGE.**  
fenêtre, etc

ticaux du t  
nom de *jam*

pour objet  
à éprouver

d'un mur  
former le

partie d'  
pouvoir ét

Lorsque p  
distance,  
toute l'ép

aussi en l  
blages.

**LIBAGE.**  
la nature  
On emplo  
n'est pas

de sculptures en bas-relief. Les *frontons circulaires* que le style de la renaissance alternait quelquefois avec les frontons triangulaires sont regardés comme de mauvais goût.

**FRUIT.**—C'est la retraite insensible que fait d'ordinaire sur lui-même un mur de terrasse, un arc-boutant, etc., pour mieux résister à la poussée qu'il éprouve.

**FUSEAU.**—Voyez *Escalier*.

**GAINES.**—Bustes d'homme ou de femme placés sur des consoles en forme de gaines, de queues de poisson, de cornes renversées, et paraissant ne faire qu'un avec ces bustes qui semblent en sortir.

**HÉMICYCLE.**—Littéralement *demi-cercle*. On donne ce nom au sol même de certaines constructions semi-circulaires, par exemple dans les salles des chambres législatives. On le donne aussi aux épures faites pour régler la taille des voussoirs ou claveaux.

**HOUDER.**—Garnir de plâtre ou de mortier les moellons posés par assises pour bâtir un mur.

**IMPOSTES.**—Ensemble des moulures horizontales qui couronnent les pieds-droits des arcades ; on appelle aussi de ce nom la petite fenêtre qui couronne une porte.

**INTRADOS.**—C'est la partie intérieure, ou, si l'on veut, inférieure d'une voûte.

**JAMBAGE OU JAMBE.**—On appelle *jambage* de porte, de fenêtre, etc., les pierres de taille formant les deux côtés verticaux du tableau et servant à porter la couverture. On donne le nom de *jambe* à une sorte de pilier, en pierre de taille, qui a pour objet d'augmenter la force d'un mur en un point destiné à éprouver une forte charge. La *jambe étrière*, faisant partie d'un mur de face et d'un mur miroyen, concourt encore à former le tableau d'une porte. La *jambe sous poutre* fait partie d'un mur et soutient une poutre qu'on suppose ne pouvoir être efficacement portée par le mur de simple moellon. Lorsque plusieurs sont placées ainsi dans un mur de distance en distance, par exemple, pour porter les fermes, et qu'elles ont toute l'épaisseur du mur, elles s'appellent *chaîne*. On fait aussi en bois des jambes de force pour soutenir des assemblages.

**LIBAGE.**—Est une grosse pierre entièrement brute, mais de la nature et de la dimension de celle qu'on taille ordinairement. On emploie les *libages* pour faire les fondations, lorsque le sol n'est pas parfaitement solide, ou qu'on doit élever beaucoup.

On en emploie encore à l'intérieur des massifs dont les parements doivent être en pierres de taille, et qui seraient beaucoup moins solides si l'intérieur se faisait de simple moellon, parce que le tassement ne s'opérerait pas avec uniformité. On prend ordinairement pour *libages* des pierres défectueuses ou difficiles à tailler.

**LIMON.**—Voyez *Escalier*.

**LINTEAU.**—Couverte de fenêtre en bois.

**MARCHE.**—Voyez *Escalier*.

**MOSAIQUE.**—Est une espèce de tableau formé par un assemblage de petits morceaux de marbre ou de cailloux vitrifiés ou colorés, que l'on réunit par un mastic et dont on polit ensuite la surface.

**MOULURES.**—Chaque moulure employée dans les ordres prend différents noms en raison des galbes (ou modillons) des assemblages ou des emplacements. Les moulures simples sont : le *congé*, le *filet*, la *baguette*, le *tore*, le *quart de rond*, le *quart de rond renversé*, le *cavet*, le *cavet renversé*, le *talon*, le *talon renversé*, la *doucine*, la *doucine renversée*, la *scolie*.

**MOULURES D'ASSEMBLAGE.**—Il n'est guère possible de dire ce qu'est chaque moulure ; ceux qui font faire une construction doivent se les faire indiquer au moyen d'une figure, par exemple, les *astragales* qui se composent presque toujours d'une baguette, d'un filet et d'un congé.

**MURS DE REFEND.**—Canaux de séparation qu'on taille entre les pierres aux encoignures ou dans toute la surface d'un bâtiment, soit pour ornement, soit pour empêcher qu'on aperçoive les joints.

**NICHE.**—Enfoncement pris dans l'épaisseur d'un mur pour placer une statue, un vase ou un poêle.

**NOUE.**—Chenal en plomb, en cuivre, en zinc ou en fer-blanc placé dans l'angle rentrant que font entre eux deux pans de toiture, ou placé sous les tuiles ou ardoises pour recevoir les eaux qui en découlent et les conduire jusqu'aux gouttières. C'est une pièce à l'entretien de laquelle il faut veiller avec grand soin, elle se pourrit ou s'engorge facilement, et cause ainsi des gouttières qui pourrissent promptement les bois des toitures, ou dégradent les plafonds.

**OVE.**—Moulure formée par un quart de rond et évidée en forme d'œuf.

**PANNEAU.**—Surface unie de peu d'étendue, entourée de moulures. C'est aussi l'assemblage de vitraux reliés par des languettes de plomb.

**PANNES.**—

toitures on

face et au fa

es fermes,

**PAREMEN**

ottée d'un

ans une pl

de l'arbre q

**PATIN.**—

ous l'extré

**PENDENT**

bleaux et le

**PERISTYL**

**PIÉDESTA**

d'une corni

colonne.

**PIÉDOUCH**

moulures, q

elabre, ou

**PIED-DRO**

rend le bar

**PIGNON.**—

d'une maiso

**PILASTRE**

mêmes prop

antôt uni, t

**PILIER.**—

outenir des

**PLATE-BA**

ormée de

orte de vo

grandes po

Cette const

pas soutent

suffisante,

oit par un

allant d'un

**PLATE-F**

**PLINTH**

aille au

valoir. O

**PANNES.**—Fortes et longues pièces de bois que dans les toitures on pose horizontalement, parallèlement aux murs de face et au faitage. Elles portent sur les murs de pignon et sur les fermes, et, à leur tour, elles portent les chevrons.

**PAREMENT.**—C'est la face taillée d'une pierre, la face rabotée d'une pièce de bois ou d'une boiserie. Ordinairement dans une planche, c'est le côté qui était le plus près du cœur de l'arbre qui se prend pour former le parement.

**PATIN.**—Nom de petites pièces de bois qu'on attache souvent sous l'extrémité de plus grandes pour les porter.

**PENDENTIF.**—Portion de voûte suspendue entre les arcs doubleaux et les angles d'une voûte sphérique.

**PERISTYLE.**—Édifice ou vestibule orné de colonnes.

**PIÉDESTAL.**—Corps solide orné d'un socle ou d'une base et d'une corniche, destiné à porter une figure, un vase ou une colonne.

**PIÉDOUCHE.**—Petit piédestal ou socle, orné de quelques moulures, qui sert ordinairement à porter un buste, un candelabre, ou autre ornement.

**PIED-DROIT.**—Partie d'un trumeau ou d'une porte, qui comprend le bandeau, le tableau et l'embrasement.

**PIGNON.**—Partie supérieure et triangulaire du mur latéral d'une maison. Le pignon suit la pente des combles.

**PILASTRE.**—Pilier carré en saillie sur un mur; il a les mêmes proportions que l'ordre employé dans un édifice; il est tantôt uni, tantôt cannelé.

**PILIER.**—Maçonnerie élevée sur un plan carré et destinée à soutenir des plates-bandes, des arcades ou des voûtes.

**PLATE-BANDE.**—C'est une couverture de porte ou de fenêtre formée de plusieurs pierres taillées en claveaux. C'est une sorte de voûte carrée. Les couvertes de presque toutes les grandes portes ou grandes fenêtres carrées sont ainsi construites. Cette construction prend charge très facilement, lorsqu'elle n'est pas soutenue à droite et à gauche par un mur d'une longueur suffisante, ou qu'on n'a pas eu soin de maintenir les claveaux, soit par une suite de crampons, soit par un grand tirant de fer allant d'une extrémité à l'autre.

**PLATE-FORME.**—Voyez *Sablère*.

**PLINTHE.**—Planche étroite que l'on pose ordinairement en saillie au pied d'une boiserie pour ménager celle-ci et la faire valoir. On la peint ordinairement d'une autre couleur. Dans

les monuments en pierre, la plinthe est la même chose que la base.

**PORTEQUE.**—Espace composé de voûtes ou d'arcades non fermées et supporté par des colonnes ou des pilastres.

**RAMPE.**—Se dit d'une ligne ou d'une construction rectiligne ou courbe qui est plus ou moins inclinée à l'horizon : ainsi, le rampant d'un escalier, par opposition à ses repos ou paliers ; le rampant d'une voûte, par opposition à sa naissance et à son sommet.

**REFOUILLEMENT.**—Voyez *Evidement*.

**REINS D'UNE VOÛTE.**—Sont les deux espaces à peu près triangulaires compris entre l'extrados d'une voûte, les murs verticaux qui se prolongent au dessus de sa naissance, et le plan horizontal de son sommet.

**REPRISE.**—Réparation ou reconstruction d'une partie de mur inférieure à une autre que l'on conserve. C'est encore la reconstruction d'un mur sur moitié de son épaisseur.

**RETRAITE.**—Se dit de murs auxquels on donne en fondation une épaisseur supérieure à celle qu'ils doivent avoir plus haut. On dit alors qu'il y a une *retraite* au point où l'épaisseur change.

**SABLIÈRE OU PLATE-FORME.**—Est une pièce de bois ou l'assemblage de plusieurs jointes soit l'une à côté de l'autre, soit bout à bout, et qu'on place sur un mur ou un pan de bois dans le même plan que lui pour recevoir les fermes ou leurs parties (ou un certain nombre de *poutrelles*), afin d'établir entre elles une sorte d'unité, qui permettent aux murs de supporter la charge d'une manière plus uniforme. Lorsqu'on visite les combles d'une église, il faut bien faire attention aux gouttières qui pourraient toucher sur les sablières, qui sont plus sujettes à pourrir que les autres pièces de charpente. Les gouttières qui les atteignent peuvent être invisibles dans l'église en ce qu'elles s'écouleraient au dehors ou dans l'intérieur même des murs.

**SOUBASSEMENT.**—Espèce de piédestal continu qui sert de base à un édifice.

**TAILLOIR.**—Morceau de pierre méplat et parfaitement carré qui couronne les chapiteaux des colonnes.

**TALUS.**—Inclinaison ou pente que l'on donne au parement d'un mur de terrasse.

**TASSEMENT.**—On appelle ainsi la retraite qu'éprouvent les terres sous le poids des constructions d'une certaine impor-

nce, le retra

généraux de

ntes les con

ppère irrégu

**TIRANT.**—M

erre horizon

part des an

bois, deux

manière à fai

**TRANSEPT.**—

ns de la cro

**TRUMEAU.**—

ies de porte

eau qui est

**VENTAIL,**

gnifie tout à

passage de

rie destinée

ner de ce p

rture s'appè

l ou les ven

**VOLUTE.**—

corinthien.

**VOUSOIR.**—

tre d'une a

**VOUSSURE.**

**VOÛTE.**—C

*Voûte surm*

tre ;

*Voûte surb*

tre ;

*Plein cint*

fait ;

*Voûte en*

deux lign

*Voûte d'a*

atre lunett

*Voûte sph*

*Voûte con*

on cône ;

*Voûte en*

cercle do

chose que  
reades non  
res.  
on rectiligne  
on: ainsi,  
ou paliers  
nce et à so  
peu près tr  
e, les mur  
issance, et  
partie de mu  
encore la re  
en fondatio  
pir plus haut  
l'épaisseur  
bois ou l'as  
l'autre, soit  
an de bois e  
mes ou leur  
'établir entre  
de supporter  
on visite le  
aux gouttières  
plus sujette  
es gouttières  
église en c  
ar même de  
qui sert de  
ement carré  
au parement  
prouvent les  
aine impor

nce, le retrait que le bâtiment fait sur lui-même, et les effets généraux de ce mouvement sur ses diverses parties. Dans toutes les constructions il y a toujours un tassement; mais s'il s'opère irrégulièrement, le bâtiment en souffre.

**TIRANT.**—Nous avons déjà vu que l'on donne ce nom à la terre horizontale d'une ferme de toiture, et en général à la part des armatures en fer qui relie deux murs, deux pièces de bois, deux pierres placées à distance et portant à faux, de manière à faire craindre un écartement fâcheux.

**TRANSEPT.**—C'est un avant-chœur d'église formant les deux bras de la croix.

**TRUMEAU.**—C'est la partie d'un mur de face entre deux bords de porte ou de fenêtre. On appelle *jambe étrière* un trumeau qui est mitoyen.

**VENTAIL, VENTAUX.**—Dans le langage usuel, le mot *porte* signifie tout à-la-fois une ouverture réservée dans un mur pour le passage des hommes et des animaux, et la pièce de menuiserie destinée à empêcher l'air froid et au besoin les importuns d'user de ce passage mal-à-propos. Mais en architecture, l'ouverture s'appelle *baie*, et la pièce de menuiserie se dit le *ventail* ou les *ventaux* de la porte (s'il y a deux battants).

**VOLUTE.**—Enroulement en spirale des chapiteaux ionique et corinthien.

**VOUSSOIR.**—Pierre qui forme la courbure d'une voûte ou le cintre d'une arcade.

**VOUSSURE.**—Portion de voûte moindre que le demi-cercle.

**VOÛTE.**—Construction cintrée. On appelle :

*Voûte surmontée*, celle qui a en hauteur plus du demi-diamètre ;

*Voûte surbaissée*, celle qui a en hauteur moins du demi-diamètre ;

*Plein cintre*, celle dont la courbure est un demi-cercle parfait ;

*Voûte en ogive ou gothique*, celle dont le cintre se compose de deux lignes courbes égales se coupant au sommet ;

*Voûte d'arête*, celle qui se compose de la rencontre de quatre lunettes égales ou de deux barreaux qui se croisent ;

*Voûte sphérique*, celle qui est circulaire en plan ou profil ;

*Voûte conique*, celle dont la douche a la forme de la surface d'un cône ;

*Voûte en arc de cloître*, celle qui se forme de quatre portions de cercle dont les angles sont rentrants.

## APPENDICES.

### APPENDICE A. (Page 2).

#### *Noms des Corporations religieuses, d'éducation ou de charité.*

Académie Industrielle de St. Laurent, (12 Victoria, chapitre 146 ; 25 Victoria, chapitre 81).

Asile du Bon-Pasteur de Québec, (18 Victoria, chapitre 28).

Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Québec et des Trois-Rivières, (16 Victoria, chapitre 149).

Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques des Diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe, (16 Victoria, chapitre 149 ; 18 Victoria, chapitre 60).

Académie de St. Césaire, (22 Victoria, chapitre 137).

Académie de Roxton, (22 Victoria, chapitre 123 de 1859).

Association d'Asile de Ste. Brigitte, (23 Victoria, chapitre 145).

Académie de St. Scholastique (25 Victoria, chapitre 84).

Association St. François-Xavier de Montréal, (25 Victoria, chapitre 96).

Collège Masson, (18 Victoria, chapitre 56).

Corporation du Séminaire de Nicolet, (lettres patentes de George IV, du 10 Décembre, 1821 ; 22 Victoria, chapitre 68).

Congrégation St. Michel de Montréal, (24 Victoria, chapitre 129).

Corporation du Collège de Ste. Anne de la Pocatière, Guillaume IV, chapitre 35 ; 25 Victoria, chapitre 78).

Corporation du Collège de Chambly, (6 Guillaume IV, chapitre 51).

Corporation du Séminaire de St. Hyacinthe d'Yamaska, Guillaume IV, chapitre 36 ; 16 Victoria, chapitre 83).

Congrégation des Catholiques de Québec qui parlent langue anglaise, (18 Victoria, chapitre 228).

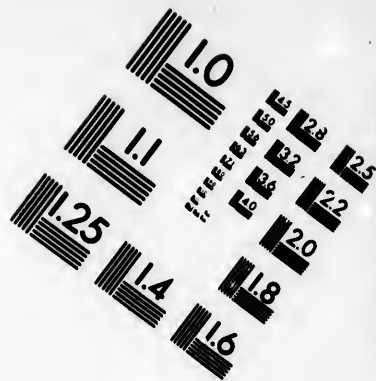
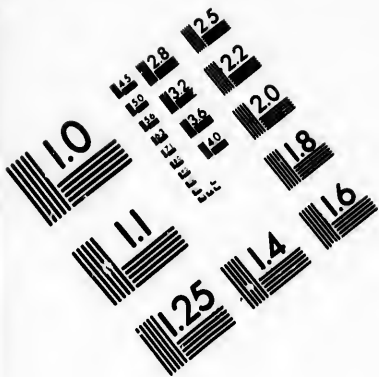
Directeurs et Syndics de l'Asile des Orphelins de St. Patrice de Montréal (18 Victoria, chapitre 235 ; 20 Victoria, chapitre 188).

Institution Charitable pour les Filles Repenties, (Montréal, 3 Guillaume IV, chapitre 35).

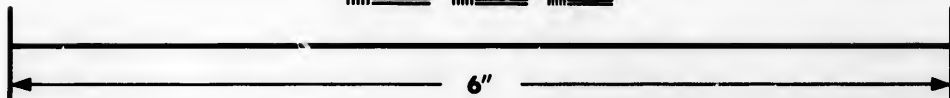
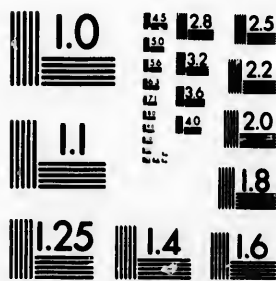
- La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec, (12 Victoria, chapitre 136).
- La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Montréal, Victoria, chapitre 136).
- La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Bytown, Victoria, chapitre 136).
- La Corporation du Collège de St. Laurent, (12 Victoria, chapitre 146 ; 25 Victoria, chapitre 81).
- La Corporation du Collège de Monnoir, (18 Victoria, chapitre 136).
- La Corporation du Collège Ste. Marie à Montréal, (16 Victoria, chapitre 57).
- La Corporation des Hommes de Ville-Marie, (16 Victoria, chapitre 262).
- Les Directeurs de l'Académie de Berthier, (14 et 15 Victoria, chapitre 158).
- L'Hospice St. Joseph de la Maternité de Québec, (18 Victoria, chapitre 226).
- L'Institut Catholique-Romain de St. Roch de Québec, (16 Victoria, chapitre 265 ; 18 Victoria, chapitre 243).
- La Société des Dames Charitables de la Paroisse de St. Anne de la Malbaie, (16 Victoria, chapitre 84).
- La Société Bienveillante de Québec, (47 George III, chapitre 16 ; 16 Victoria, chapitre 63 ; 18 Victoria, chapitre 232).
- La Société Ecclésiastique de St. Michel, 16 Victoria, chapitre 136).
- La Société Amicale de Québec, (10 et 11 George IV, chapitre 12 ; 12 Victoria, chapitre 151 ; 16 Victoria, chapitre 64 ; 18 Victoria, chapitre 63).
- Les Sœurs de la Charité de Québec, (16 Victoria, chapitre 136 ; 25 Victoria, chapitre 90).
- La Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal, communément dites Sœurs Grises, (Edits et ordonnances, édition de 1855, pages 389, 390, et 613 du 1er volume, pages 269, 391, 404, 406 et 407 du 2nd volume ; 9 Victoria, chapitre 92 ; 16 Victoria, chapitre 116 ; 22 Victoria, chapitre 136).
- L'Académie d'Iberville, (22 Victoria, chapitre 70).
- L'Hôpital-Général du District des Trois-Rivières, (22 Victoria, chapitre 71).
- L'Académie de St. Romuald de Farnham, (23 Victoria, chapitre 134).







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

18  
20  
22  
25

10  
01

Le Collège des Trois-Rivières, (23 Victoria, chapitre 133)

La Communauté des Filles de Ste. Anne, (23 Victoria, chapitre 136).

L'Hôpital-Général du District de Richelieu, (23 Victoria, chapitre 142).

Les Dames Religieuses de Jésus-Marie, (24 Victoria, chapitre 118).

La Corporation Episcopale Catholique Romaine d'Ottawa, (24 Victoria, chapitre 128).

L'Association St. Antoine de Montréal, (24 Victoria, chapitre 120).

L'Union St. Joseph de l'Industrie, (24 Victoria, chapitre 119).

L'Académie Catholique-Romaine de St. Paul d'Aylmer, (24 Victoria, chapitre 80).

La Société Charitable des Dames Catholiques de Québec, (24 Victoria, chapitre 24).

L'Asile de Montréal pour les Femmes Agées et Infirmes, (24 Victoria, chapitre 67 ; 24 Victoria, chapitre 115).

Les Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de St. Viateur, (24 Victoria, chapitre 144).

La Corporation du Collège de L'Assomption (4 et 5 Victoria, chapitre 68).

La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie, (8 Victoria, chapitre 101).

La Communauté des Filles de la Charité de l'Hôtel-Dieu de St. Hyacinthe, (9 Victoria, chapitre 99).

La Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown (12 Victoria, chapitre 108 ; 24 Victoria, chapitre 110).

La Communauté de l'Hôpital-Général, la Maison des Pauvres, et l'Institution d'Enseignement des Révérendes Sœurs de la Charité d'Ottawa, (12 Victoria, chapitre 108 ; 24 Victoria, chapitre 116).

La Communauté des Sœurs de Ste. Croix, (12 Victoria, chapitre 137).

La Communauté des Hommes de la Paroisse de St. Roch de Québec, (12 Victoria, chapitre 142).

Les Sœurs de Miséricorde pour la Régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal, (12 Victoria, chapitre 138).

Les Religieuses Sœurs Hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, Administratrices du Bien des Pauvres de l'Hôtel-Dieu, (Edits et ordonnances, édition de 1855, page 68, 1er volume ; 12 Victoria, chapitre 139).

es Dames  
teur, (9 Vi  
a Commu  
es, (Edits  
me ; 8 Vi  
es Dames  
es-Romain  
a Commu  
ie, (8 Vict  
'Eglise de  
)  
a Congrèg  
pitre 51).  
es Dames  
pitre 54).  
es Dames  
Montréal, (  
a Corpora  
a, chapitre  
es Eclési  
ébec), (7  
ion de 185  
me ; page  
a Société  
pitre 50).  
es Sœurs  
its et Ordo  
68 du 2nd  
es Eclési  
4 Victoria  
pitre 3).  
a Société  
oria, chap  
a Société  
oria, cha  
a Société  
Victoria, e  
'Evêque  
Bas Cana  
t, 1839).  
a Corpora  
tres Pate

- chapitre 133  
Victoria, c
- , (23 Victo
- Victoria, chap
- aine d'Ottaw
- Victoria, chap
- a, chapitre 1
- l d'Aylmer,
- es de Québec
- et Infirmes, (
- 115).
- St. Viateur,
- (4 et 5 Victo
- oms de Jésus
- PHôtel-Dieu
- de la Char
- ia, chapitre 1
- aison des P
- rendes Sœurs
- 08 ; 24 Victo
- 12 Victoria, c
- e de St. Roch
- PHospice de
- 38).
- oseph de PH
- s Pauvres du
- 1855, page 66
- es Dames Religieuses de Notre-Dame de la Charité du Bon-  
teur, (9 Victoria, chapitre 91).
- la Communauté des Religieuses Ursulines des Trois Ri-  
es, (Edits et ordonnances, édition de 1855, page 288 du 1er  
me ; 8 Victoria, chapitre 103).
- es Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catho-  
es-Romains, (4 et 5 Victoria, chapitre 62).
- la Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et  
rie, (8 Victoria, chapitre 101).
- l'Eglise de St. Patrice (Québec), (13 et 14 Victoria, chapitre  
).
- la Congrégation de Notre-Dame de Québec, (7 Victoria,  
pitre 51).
- es Dames Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus, (7 Victoria,  
pitre 54).
- es Dames du Comité de Régie de l'Hospice de la Maternité  
Montréal, (7 Victoria, chapitre 53).
- la Corporation du Petit-Séminaire de Ste. Thérèse, (8 Vic-  
a, chapitre 100).
- es Ecclésiastiques du Séminaire des Missions Étrangères  
ébec), (7 Victoria, chapitre 55), Edits et ordonnances,  
ion de 1855, pages 33, 34, 35, 79, 80, 84, 269 et 270 du 1er  
me ; page 58 du 2nd volume, et page 410 du 3me volume) ;  
la Société d'Éducation du District de Québec, (9 Victoria,  
pitre 50).
- es Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal,  
its et Ordonnances, édition de 1855, page 69 du 1er volume,  
68 du 2nd volume ; 8 Victoria, chapitre 99).
- es Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal,  
4 Victoria, chapitre 30 ; 8 Victoria, chapitre 42 ; 18 Victoria,  
pitre 3).
- la Société Bienveillante des Dames de Montréal, (4 et 5  
toria, chapitre 66).
- la Société Bienveillante des Ouvriers de Québec, (13 et 14  
toria, chapitre 127).
- la Société Charitable des Dames Catholiques de Québec,  
Victoria, chapitre 24).
- l'Evêque Catholique-Romain de Montréal dans la Province  
Bas Canada, (Lettres Patentes de Victoria en date du 15  
t, 1839).
- la Corporation de l'Evêque Catholique-Romain de Québec,  
tres Patentes de Victoria en date du 29 Janvier, 1845). ]

La Corporation Episcopale Catholique-Romaine de St. Hyacinthe, (12 Victoria, chapitre 136.)

La Corporation Episcopale Catholique-Romaine des Trois Rivières, (12 Victoria, chapitre 136.)

La Communauté des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec, (Edits et Ordonnances, édition de 1855, pages 271, 303, 403, 404, 497, 499 et 553 du 1er volume, et page 404 du 2nd volume ; 12 Victoria, chapitre 140.)

La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu (Québec) (Edits et Ordonnances, édition de 1855, page 244 du 1er volume et pages 22 et 483 du 2nd volume.)

Révérands Pères Oblats de l'Immaculée-Conception de Marie, (12 Victoria, chapitre 143.)

Société Bienveillante de Notre-Dame de Bon-Secours, Montréal, (18 Victoria, chapitre 234.)

Sœurs de la Présentation, (18 Victoria, chapitre 239.)

Société Ecclésiastique du Diocèse de St. Hyacinthe, (12 Victoria, chapitre 89.)

Société de l'Union St. Pierre de Montréal, (25 Victoria, chapitre 94.)

Société de l'Union St. Roch (Québec), (25 Victoria, chapitre 95.)

Ursulines de Québec, (12 Victoria, chapitre 141.)

#### APPENDICE B. (page 3).

##### *Requête pour obtenir une érection canonique.*

A Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque (ou Sa Grande Monseigneur l'Evêque) de N.

L'humble requête de la majorité des francs tenanciers d'une partie ci-après désignée de la seigneurie (ou du township) de N., ou des parties ci-après désignées des seigneuries (ou townships) de N. et de N., professant la religion catholique expose respectueusement :

Que le dit territoire comprend une étendue d'environ N. milles de front, et d'environ N. milles de profondeur ;

Que ce territoire est borné comme suit, savoir : (*donner les limites du territoire*) ;

Que dans l'espace compris entre ces lignes, il se trouve des lots de terre de N. arpents de front sur N. arpents de profondeur

ne de St. Hyacinthe, si le cas y échet), N. autres plus petites (ou plus grandes) de  
 arpents sur N. arpents, et de plus N. emplacements bornés et  
 mesurés ;  
 que, de ce nombre de N. terres, N. sont concédées et N.  
 habitées par autant de familles, et que ces familles  
 ont une population de N. âmes et de N. communicants,  
 et que ce nombre ne peut qu'augmenter à proportion du défriche-  
 ment, tant des dites terres habitées, que de celles qui ne le  
 sont pas encore ;  
 que les habitants présentement établis sur les dites terres  
 pourraient fournir annuellement par leurs dîmes, pour la subsis-  
 tence d'un prêtre qui leur serait donné, la quantité de N.  
 minots de froment, de N. minots d'orge, de N. minots de seigle,  
 de N. minots de gaudriole, de N. minots de sarrazin, de N.  
 minots de blé d'Inde et de N. minots de pois ;  
 que vos suppliants n'ont jamais appartenu à aucune paroisse,  
 et qu'ils ont été desservis jusqu'à présent par Messieurs les Curés  
 de N. ; (ou, que vos suppliants ont été, à la vérité, connus  
 comme appartenant à la paroisse de N., et cela  
 pendant un certain nombre d'années, mais que la dite paroisse n'a propre-  
 ment été jusqu'à présent qu'une mission, et n'a jamais reçu  
 un curé régulier et canonique ; ou bien, que le territoire sus-  
 mentionné faisait autrefois partie de la paroisse de N. (ou des  
 paroisses de N. et N.) érigées par les anciens Evêques de ce  
 pays, et dont l'existence avait été civilement reconnue par le  
 Parlement de France le 17 Mars, 1721, approuvé par arrêt du Conseil d'Etat de Sa  
 Majesté Très-Chrétienne, du 3 Mars, 1722, (ou par une pro-  
 nomination de Sa Majesté N., en date de N.) ;  
 que la distance de N. milles où la plupart d'entre eux se  
 trouvent de l'église la plus voisine (ou de la dite église de N.,  
 ou de l'église de la dite paroisse, ou des églises des dites  
 paroisses de N. et N.), où ils ont été desservis jusqu'à présent ;  
 les difficultés que leur présentent les chemins, surtout le printemps  
 et l'automne (citez les autres obstacles, s'il s'en trouve) ; la  
 grande impossibilité d'envoyer d'aussi loin leurs enfants aux  
 écoles chrétiennes, d'y transporter les nouveaux-nés pour  
 être baptisés, les défunts pour la sépulture, et de s'y rendre eux-  
 mêmes régulièrement pour accomplir leurs devoirs religieux,  
 et d'autres de puissants motifs qui leur ont fait sentir depuis longtemps  
 le besoin de former une paroisse à part ;  
 que c'est dans cette vue (si tel est le cas) qu'avec votre per-  
 mission (ou la permission de vos illustres prédécesseurs) ils

ont construit une chapelle (*ou* église), dans laquelle le service divin se fait depuis l'année N., et ce en attendant mieux ;

Pourquoi vos requérants supplient respectueusement Votre Grâce (*ou* Grandeur) de vouloir bien ériger canoniquement une paroisse sous l'invocation de N. (*indiquez les saint, sainte, et que vous désirez comme patron*) le territoire ci-dessus mentionné, se proposant, après avoir obtenu de Votre Grâce (*ou* Grandeur) le décret ecclésiastique requis en pareil cas, s'adresser à Messieurs les Commissaires chargés de l'érection et de la division des paroisses dans ce diocèse, afin de procurer à leur dite nouvelle paroisse une existence civile dont ils reconnaissent le besoin.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(*Ici la date et les signatures.*)

Note.—Il est nécessaire que sur la page où finit la requête et à la suite de la date, il y ait les signatures ou les marques d'au moins deux des francs-tenanciers intéressés à l'érection de la paroisse.—Ceux qui ne savent pas signer doivent faire inscrire leurs noms sur la requête, et y ajouter eux-mêmes leurs marques.—Les signatures et les marques doivent être prises devant au moins deux témoins capables de signer et qui signeront un certificat rédigé à peu près comme suit :

“ Nous soussignés certifions que les signatures et marques ci-dessus et de l'autre part ont été données librement en notre présence, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat, à N. le N. 186 .

(*Ici les signatures des témoins.*)

---

APPENDICE C., (page 3.)

*Commission donnée par l'Evêque à son député.*

N. Archevêque de N. (*ou* Evêque catholique de N.)

Vû la requête, en date de N., à nous présentée au nom et la part de la majorité des francs-tenanciers d'une partie désignée de la seigneurie de N. (*ou* du township de N., *ou* d'autres parties y désignées des seigneuries de N. et N., *ou* des townships de N. et N.) comté de N., et district de N., à l'effet de tenir l'érection canonique d'une paroisse qui serait formée

la dite parti  
député et  
un de nos  
porter sur  
ations de l  
ommodo et  
glé ce que  
Donné à  
ontreseing  
nit cent

(L. S.)

*Avis au*

Avis à tou  
une paroi  
e N. (*ou* d  
seigneuries de  
e N., com  
Vous êtes  
résent (*ou*  
archiprêtre  
*ou* chapelle  
*ou* de tou  
ans la dite  
ne comm  
Evêque) c  
te de N.,  
nanciers  
obtenir u  
us ceux d  
quête, so  
diqué, à  
N



dite partie de seigneurie (*ou comme plus haut*), nous avons député et députons M. N. l'un de nos Vicaires Généraux (*ou un de nos Archiprêtres, ou Curé de N.*) à l'effet de se transporter sur les lieux, après avis préalable, de vérifier les allégations de la dite requête, et d'en dresser un procès-verbal *de commodo et incommodo*, qui nous sera référé pour être par nous réglé ce que de droit.

Donné à N., sous notre seing, le sceau de nos armes et le contreseing de notre secrétaire, le N. jour du mois de N., miluit cent

N. Archevêque (*ou Evêque*) de N.  
(L. S.) Par Monseigneur,  
N. Secrétaire.

---

APPENDICE D., (page .3)

*Avis aux intéressés, donné par le député de l'Evêque.*

Avis à tous ceux qui peuvent être intéressés dans l'érection d'une paroisse qui serait formée d'une partie de la seigneurie de N. (*ou du township de N., ou de certaines parties des seigneuries de N. et N. ou des townships de N. et N.*) paroisse de N., comté de N., et district de N.

Vous êtes avertis que N. (*le jour*), le N. jour du mois de N. présent (*ou prochain*), je soussigné, Vicaire-Général de N., (*ou Archiprêtre ou Curé de N.*) me transporterai auprès de l'église (*ou chapelle*) de N., située dans la dite partie de seigneurie (*ou de township*) de N. (*ou à la maison du Sieur N., située dans la dite partie de seigneurie (ou de township) de N., par une commission spéciale de Monseigneur l'Archevêque (ou Evêque) de N., pour vérifier les allégations d'une requête, en date de N., adressée à Sa Grâce (ou Grandeur) par les francs-nanciers de la dite localité (ou des dites localités) à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse. En conséquence des ceux qui se croient intéressés, pour ou contre la dite requête, sont requis de se trouver, le dit jour, au lieu ci-dessus indiqué, à N. heures du matin (ou de l'après-midi).*

N. (*le lieu*) le N. jour de N., 186 .

(*Ici la signature du député.*)

## APPENDICE E., (page 4.)

*Certificat de celui qui lit et affiche l'avis D.*

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi à la porte de l'église (ou chapelle) de N., à l'issue du service divin du matin, dimanche le N. jour du mois de N. courant (ou dernier), et dimanche le N. jour du mois de N. courant (ou dernier). En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de N., le N. jour du mois de N. 186 .

(Ici la signature.)

## APPENDICE F., (page 4.)

*Certificat de l'affiche, là où il n'y a pas d'église.*

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été affiché par moi au moulin de N. (ou à la maison d'école, ou à la maison du Sieur N.) situé (ou située) dans le N. rang de la seigneurie (ou du township) de N., dimanche le N. jour du mois de N. courant (ou dernier), et dimanche le N. jour du mois de N. courant (ou dernier). En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de N., le N. jour du mois de N. 186 .

(Ici la signature.)

## APPENDICE G., (page 4.)

*Procès-verbal dressé par le député de l'Evêque.*

L'an mil-huit cent soixante , le N. jour du mois de N., à N. heures du matin (ou de l'après-midi), en vertu de la commission à moi donnée par Monseigneur N., Archevêque (ou Evêque) de N., la dite commission en date de N., je, soussigné, Vicaire-Général de N. (ou Archiprêtre, ou Curé de N.) me suis transporté dans la seigneurie (ou le township) de N., auprès de l'église (ou chapelle) de N. (ou au moulin de N. ou à la maison d'école, ou à la maison du Sieur N.) située dans le N. rang de la dite seigneurie (ou du dit township), conformément à l'avis lu publiquement et affiché, dimanche le N. et d

D. dimanche le N., à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (ou la chapelle) de N. (ou des églises ou chapelles de N et N., et (si le cas y échet) affiché pareillement, les mêmes deux dimanches, au moulin de N (ou à la maison d'école ou à la maison du Sieur N.) située dans le N. rang de la dite seigneurie (ou du dit township) de N., ainsi qu'il appert par les certificats signés des sieurs N. et N., et le peuple étant assemblé près de la dite église (ou chapelle ou du dit moulin, ou de la dite maison d'école, ou de la maison du dit Sieur N.) conformément à l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture à haute et intelligible voix de la dite commission, puis de la requête adressée au dit Seigneur Archevêque (ou Evêque) par les francs-tenanciers de la dite partie de seigneurie (ou du township, ou de certaines parties des seigneuries ou des townships N. et N.) en date de N., à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse; et procédant en présence de toute l'assemblée à l'exécution de la dite commission, j'ai constaté: 1°. Que la dite requête, (si le cas y échet, après en avoir retranché les noms des Sieurs N. et N. qui n'ont aucune propriété dans le dit territoire ou qui ont déclaré que leurs noms avaient été apposés à la dite requête, sans leur participation et contre leur gré, ou qu'ils étaient maintenant opposés à l'érection de la dite paroisse) était véritablement de ceux au nombre de N. dont elle porte les signatures (ou les marques certifiées), et que ce nombre forme la majorité des francs-tenanciers du dit territoire; 2°. Que les établissements des requérants, y compris ceux qui se formeront par la suite, comprennent une étendue de territoire de N. milles de front et de N. milles de profondeur, ce qui ne me semble pas (ou ce qui me semble) renfermer un territoire trop (ou assez) vaste pour être desservi en une seule paroisse; 3°. Que, etc., (et ainsi du reste, en continuant à suivre la requête article par article jusqu'au mot "pourquoi"). De tous lesquels dires, réponses et allégations des dits francs-tenanciers qui n'ont été contredits de personne (ou qui n'ont été contredits que d'un petit nombre de personnes, j'ai dressé le présent procès-verbal de *commodo et incommodo*, pour être rapporté au dit Seigneur Archevêque (ou Evêque) et par lui réglé ce que de droit.

En foi de quoi, j'ai signé le dit procès-verbal avec les Sieurs N. et N. témoins pour ce appelés, les jour et an que dessus.

(Ici la signature du député)

(Signatures des témoins.)

## APPENDICE H. (page 5.)

*Modifications à la formule G, s'il y a une opposition imposante*

Il faut supprimer tous les mots depuis "*de tous lesquels dices*" jusqu'à "*petit nombre de personnes*" inclusivement, et les remplacer par les suivants :

"Et à l'instant se sont présentés à moi les Sieurs N. et N. francs-tenanciers du N. rang, de la dite partie de seigneurie (ou de township) lesquels m'ont déclaré qu'en ce qui les concerne, ils ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons suivantes, savoir : (*détaillez ici les raisons des opposants.*)

"Auxquelles dites raisons il aurait été répondu dans l'assemblée : 1°. Que (*détaillez ici les réponses aux objections des opposants.*) De laquelle opposition, ainsi que des dices, réponses et allégations des requérants, etc."

## APPENDICE I. (page 5.)

*Modifications à la formule G, si l'opposition est par écrit.*

Il faut supprimer tous les mots depuis "*de tous lesquels dices*" jusqu'à "*petit nombre de personnes*" inclusivement, et les remplacer par les suivants :

"Et à l'instant il m'a été remis une opposition portant les signatures ou les marques de N. francs-tenanciers, et du N. rang de la dite partie de seigneurie (ou township, selon le cas), lesquels ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons suivantes, savoir : (*détaillez ici les raisons des opposants.*)

"Auxquelles dites raisons il aurait été répondu dans l'assemblée : 1°. Que (*détaillez ici les réponses aux objections des opposants.*) De laquelle opposition, ainsi que des dices, réponses et allégations des requérants, etc."

## APPENDICE J. (page 5.)

*Décret d'érection canonique d'une paroisse.*

N. par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque (ou Evêque) de N.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons que, vu 1°. La requête, en date de N., à nous présentée, au nom de

de la part de  
après désig  
es parties  
N. et de N.  
demandant  
raisons y é  
2°. Notr  
de nos Vica  
de N.,) de s  
vérifier les  
procès-verb  
3°. Les  
et affiché di  
ivin du m  
es églises  
il y a lieu  
ffiché, con  
convoquant  
assemblée,  
N., à N. her  
ou chapelle  
du député)  
4°. Le p  
N., en date  
parties (ou  
la dite requ  
5°. L'op  
ar N. N.  
seigneurie  
la paroisse  
opposition  
(Ici il est  
propos, des  
dite opposi  
En cons  
ente, en ti  
ou Sainte)  
de seigneu  
seigneuries  
tendue de  
de profond  
es bornes d

de la part de la majorité des francs-tenanciers d'une partie ci-après désignée de la seigneurie (ou du township) de N., ou des parties ci-après désignées des seigneuries (ou townships) de N. et de N., comté de N. et district de N., la dite requête demandant l'érection du dit territoire en paroisse, pour les raisons y énoncées ;

2°. Notre commission, en date de N., chargeant M. N., l'un de nos Vicaires-Généraux (ou l'un de nos Archiprêtres, ou Curé de N.) de se transporter sur les lieux, après avis préalable, de vérifier les allégations de la dite requête, et d'en dresser un procès-verbal de *commodo et incommodo* ;

3°. Les certificats, signés N. N., d'un avis lu publiquement et affiché dimanche le N. et dimanche le N., à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (ou chapelle) de N., ou des églises (ou chapelles) de N. et de N., (*il est fait mention ici, s'il y a lieu, des autres lieux où le dit avis pourrait avoir été affiché, conformément au procès-verbal du député,*) le dit avis convoquant les intéressés, pour ou contre la dite requête, à une assemblée, pour le N. (*jour de la semaine*), N. jour du mois de N., à N. heures du matin (ou de l'après-midi), auprès de l'église (ou chapelle) de N., (ou autre lieu mentionné dans le procès-verbal du député) ;

4°. Le procès-verbal de *commodo et incommodo* du dit M. N., en date de N., constatant et vérifiant dans toutes leurs parties (ou presque toutes leurs parties) les faits énoncés dans la dite requête ;

5°. L'opposition (*si le cas y échet*) présentée à notre dit député par N. N. francs-tenanciers du N. rang de la dite partie de seigneurie (ou township), lesquels ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons mentionnées dans la dite opposition ;

(*Ici il est fait mention, si l'Archevêque (ou l'Evêque) le juge à propos, des motifs qui le déterminent à admettre ou à rejeter la dite opposition.*)

En conséquence, nous avons érigé et érigeons par les présentes, en titre de cure et de paroisse, sous l'invocation de Saint (ou Sainte) N., dont la fête se célèbre le N., la susdite partie de seigneurie (ou township) de N., ou les susdites parties de seigneuries (ou townships) de N. et de N., comprenant une étendue de territoire d'environ N. milles de front sur N. milles de profondeur, bornée comme suit, savoir : (*Ici sont données les bornes de la nouvelle paroisse.*)

Pour être les dites cure et paroisse de Saint (ou Sainte) N. entièrement sous notre juridiction spirituelle, à la charge par les Curés ou Desservants, qui y seront établis par nous ou par nos successeurs, de se conformer en tout aux règles de discipline ecclésiastique établies dans ce diocèse, spécialement d'administrer les sacrements, la parole de Dieu, et les autres secours de la religion aux fidèles de la dite paroisse, enjoignant à ceux-ci de payer les dîmes et oblations telles qu'usitées et autorisées dans ce diocèse, et de leur porter respect et obéissance dans toutes les choses qui appartiennent à la religion, et qui intéressent leur salut éternel.

Mais comme le présent décret est purement ecclésiastique et ne peut avoir d'effets civils qu'autant qu'il sera confirmé par une proclamation de Son Excellence le Gouverneur-Général sous le grand sceau de la province, nous recommandons très particulièrement aux paroissiens de la nouvelle paroisse de s'adresser à cet effet à Messieurs les Commissaires nommés pour mettre à exécution dans le diocèse de N. le chapitre I. des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe paroissiale de N., le premier dimanche (ou jour de fête chômée) après sa réception.

Donné à N., sous notre seing et sceau et le contreseing de notre secrétaire, le N. jour de mois de N. de l'année mil-huit cent

✠ Archevêque (ou Evêque) de N.

(L. S.)

Par Monseigneur,  
N. Secrétaire.

APPENDICE K. (page 5.)

*Certificat du Prêtre qui lit le décret canonique.*

Je, soussigné, Curé (ou Desservant ou Vicaire) de N., certifie avoir lu et publié le décret ci-dessus et de l'autre part, au prône de la messe paroissiale de N., dimanche (ou jour de la fête chômée) le N. En foi de quoi, j'ai signé le présent au dit lieu de N., le N. jour du mois de N. mil-huit cent

(Ici la signature.)

Paroisses n

PARO

T. CYRILLE DE

T. EDMOND DE

T. PACOME . .

T. VICTOR DE

T. AUBERT . .

T. MATHIEU I

MIS

T. FELIX, (C

OTRE DAME I

mont) . . . .

ROSEHAM ET T

T. LUC, (Gros

T. TITE, (Bea

T. PLACIDE . .

T. FIRMIN . .

TE. CROIX, (L

TE. ZOË, (Be

T. MARCELLIN

ENIAMITS . .

TE. ANNE, (P

ASSOMPTION,

T. JOSEPH, (S

T. GEORGE, (S

AFISHIPI . . .

ATASHUAN . .

ÔTE DU LABR

TE. MARGUER

querite) . . .

ETIT SAGUEN

T. JEAN-RAP

T. FULGENCE

TE. ANNE, (C

UVIERE AU S

OTRE-DAME,

OTRE-DAME,

APPENDICE L. (page 5).

*Paroisses non-érigées civilement, et missions non-érigées en paroisses canoniques ou civiles.*

**Diocèse de Québec.**

PAROISSE DE	COMTÉS ET DISTRICTS.
S. CYRILLE DE LESSARD.....	Dans le comté de l'Islet, district de Montmagny, érigée canoniquement le 12 Septembre, 1844.
S. EDMOND DE STONEHAM.....	Dans les comté et district de Québec, érigée canoniquement le 28 Janvier, 1850.
S. PACOME.....	Dans les comté et district de Kamouraska, érigée canoniquement le 8 Février, 1851.
S. VICTOR DE TRING.....	Dans les comté et district de Beauce, érigée canoniquement le 24 Février, 1852.
S. AUBERT.....	Dans le comté de l'Islet, district de Montmagny, érigée canoniquement le 26 Mars, 1856.
S. MATHIEU DE RIOUX.....	Dans les comté et district de Rimouski, érigée canoniquement le 8 Mars, 1858.
<b>MISSION DE</b>	
S. FELIX, (Cap Rouge).....	Dans les comté et district de Québec.
NOTRE DAME DES NEIGES, (Roquemont).....	Dans le comté de Portneuf, district de Québec.
STONEHAM ET TEWKESBURY.....	Dans les comté et district de Québec.
S. LUC, (Grosse-Isle).....	Dans le comté de Montmorency, district de Québec.
S. TITE, (Beauval).....	
S. PLACIDE.....	
S. FIRMIN.....	Comprenant la Rivière aux Renards, la Baie des Rochers et le Port aux Quilles.
STE. CROIX, (Tadoussac).....	} Comté de Tadoussac, district de Chicoutimi.
STE. ZOË, (Bergeronnes).....	
S. MARCELLIN, (Escoumains).....	
ETMIAMITS.....	
STE. ANNE, (Portneuf).....	
L'ASSOMPTION, (Islets Jérémio).....	
S. JOSEPH, (Sept-Isles).....	
S. GEORGE, (Mingan).....	
APISHIFI.....	
ATASHUAN.....	
NOTRE DAME DU LABRADOR.....	} Comté de Saguenay, district de Chicoutimi.
STE. MARGUERITE, (Rivière Ste. Marguerite).....	
PETIT SAGUENAY.....	
S. JEAN-BAPTISTE, (Anse St. Jean).....	
S. FULGENCE, (Anse au soif).....	
STE. ANNE, (Tremblay).....	
RIVIERE AU SABLE.....	
NOTRE-DAME, (Hébertville).....	
NOTRE-DAME, (Ouatichouan).....	

*P paroisses non-érigées civilement, etc.—(Continuation.)*

**Diocèse de Québec.**

MISSION DE	COMTÉS ET DISTRICTS.
ST. JACQUES, (Leeds).....	Comté de Mégantic, district d'Arthabaska.
ST. EVARISTE, (Forsyth).....	
ST. EPHREM, (Tring).....	Comté de Beauce, district de Beauce. do. do.
ST. ODILON, (Cranbourne).....	
ST. MALACHIE, (Frampton).....	Comté de Dorchester, district de Beauce.
ST. LEON, (Standou).....	
WARE.....	
LANGEVIN.....	Comté de Wolfe.
ST. JULIEN, (Wolfstown).....	
ST. CAJETAN, (Armogh).....	Comté de Bellechasse, district de Montmagny.
NOTRE-DAME AUXILIATRICE, (Buckland).....	
MAILLOUX.....	
MONTMINY.....	Comté de Mégantic, district d'Arthabaska. do. do.
ST. PIERRE, (Broughton).....	
STE. ANASTASIE, (Sault Rouge).....	Comté et district de Beauce.
LINIERE.....	
RIVIERE BOIS-CLAIR.....	Comté de Lotbinière, district de Québec.
NOTRE-DAME DU MONT CARMEL, (St. Denis).....	
NOTRE-DAME, (Lac Témiscouata).....	Comté et district de Kamouraska.
DETOUR DU LAC.....	
DEGLY.....	Comté de Témiscouata et district de Kamouraska.
ST. EPIPHANE, (Viger).....	
NEIGETTE.....	Comté et district de Rimouski.
L'ASSOMPTION, (McNider, Baie des Sables).....	
ST. ULRIC, (Township de Matane).....	Comté et district de Rimouski.
STE. FELICITE, (Township de St. Denis).....	
ST. NORBERT, (Cap Chatte).....	Comté et district de Rimouski.
CAPUCIN.....	
ST. MAXIME, (Mont Louis).....	Comté et district de Rimouski.
STE. ANNE DES MONTS.....	
GRAND ETANG.....	Comté et district de Gaspé.
ST. JOSEPH, (Ause à Griffon).....	
ST. ALBAN, (Cap des Rosiers).....	Comté et district de Gaspé.
CLORIDONNE.....	
GRANDE VALLÉE.....	Comté et district de Gaspé.
MADELEINE.....	
ST. AUGUSTIN, (Grande Grève).....	Comté et district de Gaspé.
ST. ALBERT, (Bassin de Gaspé).....	
NOUVELLE.....	Comté de Bonaventure et district de Gaspé.
NOTE.—	
STE. BRIGITTE DE LAVAL.....	Semblent avoir l'existence civile en vertu de l'Acte 24 Vic., chap. 28, sec. 5.
ST. FERREOL.....	
ST. VITAL DE LAMBTON.....	
ST. GABRIEL DE VALCARTIER.....	
ST. VICTOR DE TRING.....	
STE. ANNE DE RISTIGOUCHE.....	

PARO  
 T. ADELE...  
 T. JUSTINE..  
 MALACHIE I  
 T. MELANIE,  
 MICHEL, (H  
 SAUVEUR..  
 TELESPHOR  
 MIS  
 THEODORE.  
 MIS  
 FLORE...  
 FORGES DE  
 DIDACE...  
 TITE...  
 BIBIANE,  
 NDOR, (O  
 ANNE, (D  
 RTON...  
 JULES, (B  
 MEDARD,  
 ANGES G  
 NDOR, (Es  
 CAMILLE,  
 JANVIER,  
 GABRIEL,  
 OLIVIER,  
 ROMAIN, (



**Diocèse de Montréal.**

PAROISSE DE	COMTÉS ET DISTRICTS.
S. ADELE .....	Dans les comté et district de Terrebonne, érigée canoniquement le 18 Juillet, 1854.
S. JUSTINE .....	Dans le comté de Vaudreuil et le district de Montréal, érigée canoniquement le 28 Septembre, 1858.
S. MALACHIE D'ORMSTOWN .....	Dans le comté de Châteauguay et le district de Beauharnois, érigée canoniquement le 28 Mai, 1853.
S. MELANIE, (Joliette) .....	Dans les comté et district de Joliette, érigée canoniquement le 16 Mai, 1853.
S. MICHEL, (Huntingdon) .....	Dans le comté de Huntingdon et le district de Beauharnois, érigée canoniquement le 15 Juin, 1853.
S. SAUVEUR .....	Dans les comté et district de Terrebonne, érigée canoniquement le 6 Février, 1854.
S. TELESPHORE, (Soulanges) .....	Dans le comté de Soulanges et le district de Montréal, érigée canoniquement le 27 Septembre, 1858.
<b>MISSION DE</b>	
S. THEODORE .....	Dans le comté de Montréal et le district de Joliette.

**Diocèse des Trois-Rivières.**

MISSION DE	COMTÉ DE	DISTRICT DE
S. FLORE .....	Champlain.	Trois-Rivières.
S. FORGES DE ST. MAURICE .....	St. Maurice,	
S. DIDACE .....	Maskinongé,	
S. TITE .....	Champlain,	St. François.
S. BIBIANE, (Shipton) .....	Richmond.	
S. ANDRÉ, (Ouest) .....	do.	
S. ANNE, (Danville) .....	do.	Arthabaska.
S. ANTON .....	Arthabaska,	
S. JULES, (Bulstrode) .....	Wolfé,	
S. MEDARD, (Warwick) .....	Richmond,	St. François.
S. ANGES GARDIENS, (Ham) .....	Wolfé,	
S. ANDRÉ, (Est) .....	Richmond,	
S. CAMILLE, (Wolton) .....	Wolfé,	St. François.
S. JANVIER, (Weedon) .....		
S. GABRIEL, (Stratford) .....		
S. OLIVIER, (Garthby) .....	Compton,	
S. ROMAIN, (Winslow) .....		

Diocèse de St. Hyacinthe.

PAROISSE DE	COMTÉS ET DISTRICTS.
IMMACULÉE-CONCEPTION DE ST. OURS.	Comté et district de Richelieu, érigée canoniquement le 23 Novembre, 1831.
ST. CESAIRE .....	Comté de Rouville et district de St. Hyacinthe érigée canoniquement le 24 Septembre, 1831.
ST. PAUL D'YAMASKA.....	Comté de Rouville et district de St. Hyacinthe érigée canoniquement le 13 Septembre, 1831.
ST. JOSEPH D'ELY.....	Comté de Shefford et district de Bedford, érigée canoniquement le 1 Août, 1856.
NOTRE-DAME DE BONSECOURS DE STUKELY.....	Comté de Shefford et district de Bedford, érigée canoniquement le 1 Août, 1856.
ST. JOACHIM.....	Comté de Shefford et district de Bedford, érigée canoniquement le 6 Juin, 1858.
STE. CROIX DE DUNHAM.....	Comté de Missisquoi et district de Bedford, érigée canoniquement le 25 Octobre, 1858.
ST. ANDRÉ DE SUTTON.....	Comté de Brome et district de Bedford, érigée canoniquement le 25 Octobre, 1858.
NOTRE-DAME DE GRANBY.....	Comté de Shefford et district de Bedford, érigée canoniquement le 3 Décembre, 1859.
<b>MISSION DE</b>	<b>COMTÉ DE DISTRICT DE</b>
ST. ANTOINE DE RICHELIEU.....	Verchères, Montréal.
ST. MICHEL DE SHERBROOKE.....	Sherbrooke, } St. François.
SACRE-CŒUR DE JESUS DE STANSTEAD.....	Stanstead, } Bedford.
ST. THOMAS D'AQUIN DE COMPTON.....	Compton, } St. François.
ST. ETIENNE DE BOLTON.....	Brome, } Bedford.
STE. CATHERINE DE HATLEY.....	Staufend, } St. François.
STE. CAMILLE D'EATON.....	Compton, } St. François.
ST. PATRICE D'OUTLET.....	Stanstead, } St. François.

Diocèse de Bytown.

PAROISSE DE	COMTÉ DE   DISTRICT DE
ST. ANDRÉ AVELIN.....	Erigée canoniquement le 26 Janvier, 1851.
<b>MISSION DE</b>	
HULL.....	Ottawa, } Ottawa:
STE. ELISABETH DE FRANKTOWN.....	Pontine, } Ottawa:
ST. MALACHI.....	Ottawa, } Ottawa:
FORT WILLIAM.....	do. } Ottawa:
ST. FRANÇOIS DE SALES DE LA GATINEAU.....	do. } Ottawa:

Req

A Messieu  
des Statut  
vision des p  
L'humble  
gneurie (o  
gneuries (c  
holique, e  
Que vos s  
requête pr  
Archevêque  
rection can  
a township  
Que Sa Gr  
linaires, a  
conséque  
compagne  
Que vos s  
nce civile  
Pourquoi  
quête en  
ur que Sor  
teur) puis  
ent la dite  
Et vos su

(Ici la

Avis

Les pers  
vils de la  
t, un jour

## APPENDICE M. (page 6.)

*Requête pour l'érection civile d'une paroisse.*

A Messieurs les Commissaires, nommés en vertu du chapitre des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de N.

L'humble requête des soussignés francs-tenanciers de la seigneurie (ou du township) de N., ou de certaines parties des seigneuries (ou townships) de N. et de N., professant la religion catholique, expose respectueusement à Vos Honneurs :

Que vos suppliants forment au moins dix des signataires de la requête présentée à Sa Grâce (ou Sa Grandeur) Monseigneur l'Archevêque (ou l'Evêque) de N., en date de N., et demandant l'érection canonique en paroisse de la dite partie de seigneurie (ou township) ou des dites parties de seigneuries (ou townships) ;

Que Sa Grâce (ou Grandeur), après les enquêtes et formalités ordinaires, a accédé à la demande de vos suppliants, et a émis en conséquence un décret d'érection canonique, dont copie accompagne la présente requête ;

Que vos suppliants désirent maintenant obtenir la reconnaissance civile de la nouvelle paroisse de N.

Pourquoi vos suppliants prient Vos Honneurs de prendre leur requête en considération, et adopter les mesures nécessaires pour que Son Excellence le Gouverneur-Général (ou l'Administrateur) puisse émettre une proclamation reconnaissant civilement la dite paroisse.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

*(Ici les signatures et les autres formalités indiquées dans la note au bas de la requête B.)*

*(Ici la date.)*

## APPENDICE N. (page 6.)

*Avis au prône pour l'érection civile de la paroisse.*

Les personnes intéressées à la reconnaissance pour les effets civils de la paroisse de N. sont informées que, sous trente jours, ou, un jour plus tard, si le trentième jour est un dimanche ou

un jour de fête d'obligation, après les seconde lecture et publication du décret d'érection canonique de la dite paroisse, dix ou un plus grand nombre des habitants francs-tenanciers mentionnés en la requête à l'autorité ecclésiastique, pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux Commissaires nommés pour l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières dans le diocèse catholique-romain de N., à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décret, et que toutes personnes, ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les enfilet et déposer avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du secrétaire des dits Commissaires, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

APPENDICE O. (page 6.)

*Certificat que l'avis N. a été donné et le décret lu.*

Je, soussigné, certifie que le décret ci-dessus et des autres parts a été lu et publié par moi, pendant deux dimanches consécutifs, savoir: le N. et le N. du mois de N. de la présente année, au prône de la messe paroissiale de N. (*nom de la nouvelle paroisse*), et que j'ai donné avis aux intéressés à l'érection de la paroisse de N. que, sous trente jours, ou un jour plus tard si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, après les seconde lecture et publication du décret canonique d'érection de la dite paroisse, dix ou un plus grand nombre des habitants francs-tenanciers, mentionnés en la requête à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux Commissaires nommés pour l'érection des paroisses et les construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, dans le diocèse catholique-romain de N., à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décret et que toutes personnes, ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les enfilet et déposer, avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du secrétaire des dits Commissaires à défaut de quoi elle seront tenues pour toujours forcloses du droit de le faire.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat à N., le N. jour du mois de N. mil-huit-cent

N. Curé (*ou Desservant ou Vicaire*) de N.

*Requête*

A Sa Grâce  
 (évêque) de N.  
 L'humble  
 paroisse de  
 respectueuse  
 Que l'église  
 il n'est plus  
 maintenant t  
 urs consac  
 leurs devo  
 soin d'en a  
 Que la sac  
 ème état de  
 uire une n  
 C'est pour  
 leur perr  
 nouvelle sac  
 ndra bien  
 détermin

(Ici la d

Nous, sou  
 dessus et  
 esence, e  
 rtent les  
 tificat à

## APPENDICE P. (page 8.)

*Requête à l'Evêque pour construire une nouvelle église.*

A Sa Grâce (*ou* Grandeur) Monseigneur N., Archevêque (*ou* Evêque) de N.

L'humble requête de la majorité des francs-tenanciers de la paroisse de N., comté de N., district de N., représente très respectueusement à Votre Grâce (*ou* Grandeur) :

Que l'église de la dite paroisse est dans un tel état de vétusté qu'il n'est plus possible de la réparer; que d'ailleurs elle est maintenant trop petite pour contenir la foule qui s'y rend les jours consacrés au culte, ce qui les gêne fort dans l'exercice de leurs devoirs religieux, et leur fait sentir vivement le pressant besoin d'en avoir une nouvelle;

Que la sacristie attenante à la dite église étant aussi dans le même état de vétusté, il devient pareillement urgent d'en construire une nouvelle.

C'est pourquoi vos suppliants prient Votre Grâce (*ou* Grandeur) de leur permettre de construire une nouvelle église, et une nouvelle sacristie, en pierre (*ou* en bois), en tel lieu qu'elle aura bien désigner, et sur telles dimensions qu'il lui plaira déterminer.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(*Ici les signatures.*)

(*Ici la date.*)

## APPENDICE Q. (page 8.)

*Certificat des signatures de la requête P.*

Nous, soussignés, certifions que les signatures et les marques dessus et de l'autre part ont été données librement en notre présence, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi, nous avons signé le présent Certificat à N., le N. jour du mois de N., mil-huit cent .

(*Ici les signatures des deux témoins.*)

à N., le N. jour

(Vicaire) de N.

## APPENDICE R. (page 8.)

*Commission de l'Evêque à son député au sujet de la construction d'une nouvelle église.*

N. Archevêque (ou Evêque) catholique, de N., etc., etc.

Vu la requête, en date de N., à nous présentée au nom et la part de la majorité des franc-tenanciers de la paroisse N., comté de N., district de N., à l'effet d'obtenir la permission de construire une nouvelle église et une nouvelle sacristie nous avons député et députons M. N., l'un de nos Vicaires Généraux (ou l'un de nos Archiprêtres ou Curé de N.) à l'effet de se transporter sur les lieux, après avis préalable ; de vérifier si la dite requête est vraiment signée de la majorité des franc-tenanciers de la dite paroisse ; ce vérifié, d'examiner (si besoin est assisté de deux experts) si l'église et la sacristie actuelles de la dite paroisse ne sont pas susceptibles d'être réparées, si elles sont réellement trop petites pour contenir la foule qui s'y rend les jours consacrés au culte ; et supposé qu'une nouvelle église et une nouvelle sacristie soient devenues nécessaires, d'en désigner la place, et d'en déterminer les dimensions principales ; enfin de dresser du tout un procès-verbal qui nous sera référé, pour être par nous réglé ce que de droit.

Donné à N., sous notre seing, le sceau de nos armes et contre-seing de notre secrétaire, le N. jour du mois de N., l'année huit cent

N. Archevêque (ou Evêque) de N.  
Par Monseigneur,  
N. Secrétaire.

## APPENDICE S. (page 8.)

*Avis donné par le député en conséquence de sa commission*

A tous ceux qui peuvent être intéressés dans la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie, dans la paroisse de N., comté de N., et district de N.

Vous êtes avertis que le N. (jour de la semaine) N., jour du présent mois (ou du mois de N. prochain), je, soussigné, Vicaire-Général de N. (ou Archiprêtre ou Curé de N.),

transportera  
mission spé  
N., pour  
une nouve  
re requête,  
grandeur) p  
quence, to  
construction  
se trouve  
un matin (ou

(Ici la date)

Certifié

Je, souss  
publiquem  
issue du se  
N. coura  
courant  
tificat au  
ent

L'an mil  
, à N. h  
ommissio  
ou Evêqu  
oussigné,  
,) me s  
istrict de  
ément à

transporterai auprès de l'église de la dite paroisse, par une commission spéciale de Monseigneur l'Archevêque (ou l'Evêque) de N., pour ce qui concerne l'érection d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie, dans la dite paroisse, conformément à une requête, en date de N., présentée à cet effet à Sa Grâce (ou à Son Excellence) par les francs-tenanciers d'icelle paroisse. En conséquence, tous ceux qui se croient intéressés, pour ou contre la construction des dites nouvelles église et sacristie, sont requis de se trouver, le dit jour, au lieu ci-dessus indiqué, à N. heures du matin (ou de l'après-midi).

(Ici la signature du député.)

(Ici la date.)

---

APPENDICE T. (page 8.)

*Certificat de la publication et de l'affiche de l'avis S.*

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi, à la porte de l'église de N., à l'issue du service divin du matin, dimanche le N. jour du mois de N. courant (ou dernier), et dimanche le N. jour du mois de N. courant (ou dernier). En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de N., le N. jour du mois de N., mil-huit cent

(Ici la signature.)

---

APPENDICE U. (page 8.)

*Procès-verbal des opérations du député R.*

L'an mil-huit cent \_\_\_\_\_, le N. jour du mois de \_\_\_\_\_, à N. heures du matin (ou de l'après-midi) en vertu de la commission à moi donnée par Monseigneur N., Archevêque (ou Evêque) de N., la dite commission en date de N., je, soussigné, Vicaire-Général de N. (ou Archiprêtre, ou Curé de N.), me suis transporté dans la paroisse de N., comté de N. et district de N., auprès de l'église de la dite paroisse, conformément à un avis lu publiquement et affiché, dimanche le N.

et dimanche le N., à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de la dite paroisse de N., ainsi qu'il est porté par le certificat signé du Sieur N. ; et le peuple étant assemblé auprès de la dite église, en conséquence de l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture à haute et intelligible voix de la dite commission, puis de la requête adressée au dit Seigneur Archevêque (ou Evêque) par les francs-tenanciers de la dite paroisse, à l'effet d'obtenir la permission de construire une nouvelle église et une nouvelle sacristie ; et procédant, en présence de toute l'assemblée, à l'exécution de la dite commission, j'ai constaté : 1<sup>o</sup>. Que la dite requête, (*si le cas y échet*, après en avoir retranché les noms des Sieurs N. et N. qui n'ont aucune propriété dans la dite paroisse, ou qui ont déclaré que leurs noms avaient été apposés à la dite requête sans leur participation et contre leur gré, ou qu'ils étaient opposés maintenant à la construction des dites nouvelles église et sacristie) était véritablement de ceux, au nombre de N. dont elle porte les signatures ou les marques certifiées, et que ce nombre forme la majorité des francs-tenanciers de la dite paroisse ; 2<sup>o</sup>. Que l'église et la sacristie actuelles de la dite paroisse, que j'ai soigneusement examinées, (*si besoin est*, avec l'aide des Sieurs N. et N. experts pour ce appelés), ne sont plus, à raison de leur vétusté, susceptibles d'être réparées, vu que la dite église est d'ailleurs trop petite pour la population qui la fréquente, les jours consacrés au culte ; 3<sup>o</sup>. Qu'en conséquence la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie dans la dite paroisse est devenue nécessaire.

J'ai de suite, en vertu de la dite commission, et en présence de la dite assemblée, cherché et examiné le local le plus convenable pour les dites nouvelles église et sacristie, et j'en ai fixé l'emplacement à environ N. pieds, au nord (ou au sud ou autre direction) de l'église actuelle, (ou du chemin royal,) le portail de la dite église devant être tourné vers l'ouest (ou autre direction) ; j'ai arrêté de plus que la dite église qui sera construite en pierre (ou en bois) aura environ N. pieds de longueur, N. pieds de largeur, et N. pieds de hauteur, au-dessus des lambrourdes, (*si le cas y échet*, avec des chapelles latérales saillantes) et que la dite sacristie aura environ N. pieds de longueur, N. pieds de largeur, et N. pieds de hauteur, entre les deux planchers finis, toutes les dites dimensions prises en dedans, (ou en dehors), et à mesure française (ou anglaise).

En foi de  
leurs N. e  
essus, pour  
Archevêque

(Ici les

Décret d

, par la m

tologique,

A tous ce

le procè

caires-Gén

ar nous dé

N., pour

lise et d'u

mité d'un

et par les

(*Si l'y a u*

, ainsi qu

Nous étar

ns l'exéc

le sujet de

reil cas p

En consé

nstruit, d

le nouvel

ons réglé

1<sup>o</sup>. La d

eds de l

urdes, (e

2<sup>o</sup>. La d

eds de

anchers

3<sup>o</sup>. Les

hors) et



En foi de quoi, j'ai signé le présent procès-verbal, avec les Seigneurs N. et N., témoins pour ce appelés, les jour et an que dessus, pour le dit procès-verbal être rapporté au dit Seigneur Archevêque (ou Evêque,) et par lui réglé ce que de droit.

(Ici la signature du député.)

(Ici les signatures des témoins.)

---

APPENDICE V., (page 8.)

*Décret de l'Evêque pour construire une nouvelle église.*

En la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque (ou Evêque) de N., etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons, que, par le présent procès-verbal, en date de N., de M. N., l'un de nos Seigneurs-Catholiques-Généraux (ou l'un de nos Archiprêtres, ou Curé de N.,) nous député dans la paroisse de N., comté de N., district de N., pour ce qui concerne la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie dans la dite paroisse, en conformité d'une requête, en date de N., à nous présentée à cet effet par les francs-tenanciers de la dite paroisse ;

(S'il y a une opposition imposante, il peut en être fait mention, ainsi que des motifs qu'il y a de l'admettre ou de la rejeter.)

Nous étant assuré que notre dit député a fidèlement observé, dans l'exécution de la commission que nous lui avons donnée sur le sujet de la dite construction, les formalités prescrites en pareil cas par les lois ecclésiastiques et civiles ;

En conséquence nous avons permis et permettons qu'il soit construit, dans la dite paroisse de N., une nouvelle église et une nouvelle sacristie en pierre (ou en bois,) et de plus nous avons réglé et réglons ce qui suit :

1°. La dite église aura environ N. pieds de longueur, N. pieds de largeur, et N. pieds de hauteur, au-dessus des lambris, (et s'il y a lieu, avec des chapelles latérales saillantes) ;

2°. La dite sacristie aura environ N. pieds de longueur, N. pieds de largeur, et N. pieds de hauteur entre les deux piliers finis ;

3°. Les dites dimensions seront prises en dedans (ou en dehors) et à mesure française (ou anglaise) ;

4°. Il ne sera procédé à la construction des dites église et sacristie qu'après qu'un plan d'icelles aura reçu notre approbation.

Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse de N., le premier dimanche (ou jour de fête chômée) après sa réception.

Donné à N., sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le N. jour du mois de N., mil huit cent

N. Archevêque (ou Evêque) de N.

Par Monseigneur,  
N. Secrétaire.

---

APPENDICE W., (page 8.)

*Certificat de la publication du décret V.*

Je, soussigné, Curé (ou Desservant ou Vicaire) de N., certifie avoir lu et publié le décret ci-dessus et de l'autre part, au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse, dimanche le N. jour du mois de N. courant (ou dernier) (ou le N. jour de fête chômée.) En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu, le N. jour du mois de N., mil-huit cent

(Ici la signature.)

---

APPENDICE X., (page 9.)

*Requête de la majorité des francs-tenanciers pour élire des syndics et prélever les capitaux nécessaires à la construction d'une nouvelle église, etc.*

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de N.

L'humble requête de la majorité des francs-tenanciers de la paroisse de N., comté de N., district de N., représente respectueusement à Vos Honneurs :

Que vu leur requête à Monseigneur N., Archevêque (ou Evêque) de N., en date de N., par laquelle ils suppliaient

Grâce (ou C  
elle église  
dimensions  
neur Arch  
ormalités  
e N., dont  
permet à vo  
a place et  
de la sacrist  
Que vu l'  
Evêque) au  
la constru  
Vos supp  
permettre c  
ou d'un plu  
construction  
ou dit plan  
Et vos su

(Ici la

Procès-ve

L'an mi  
eurs du r  
de Messieu  
8 des Stat  
division de  
date du N.  
avoir le pu  
prône de l'  
écutifs, s  
année, l'a  
oussigné,

Grâce (ou Grandeur) de leur permettre de construire une nouvelle église en tel lieu qu'Elle voudrait désigner, et sur telles dimensions qu'il lui plairait de déterminer, il a plu au dit Seigneur Archevêque (ou Evêque,) après les enquêtes et autres formalités usitées en pareil cas, d'émettre un décret, en date le N., dont une copie est jointe à la présente requête, lequel permet à vos suppliants de construire la dite église, en désigne le place et en détermine les dimensions principales; (*Parlez de la sacristie, si elle doit être reconstruite.*)

Que vu l'approbation donnée par le Seigneur Archevêque (ou Evêque) au plan, aussi joint à la présente requête, pour servir à la construction de la dite église (et sacristie, *s'il y a lieu*);

Vos suppliants prient humblement Vos Honneurs de leur permettre de s'assembler, pour procéder à l'élection de trois, (ou d'un plus grand nombre de syndics,) à l'effet de diriger la construction des dits édifices (ou du dit édifice) conformément au dit plan.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(*Ici les signatures et les marques certifiées comme pour la requête B.*)

(*Ici la date.*)

---

APPENDICE Y., (page 9.)

*Procès-verbal des procédés de l'assemblée pour l'élection des syndics demandée par la requête X.*

L'an mil-huit cent , le N. jour du mois de N., à N. heures du matin (ou de l'après-midi), en vertu de l'ordonnance de Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de N., en date du N. jour du mois de N., mil-huit cent , et après avoir lu publiquement la dite ordonnance, et avoir annoncé au prône de l'office divin du matin, pendant deux dimanches consécutifs, savoir les N. et N. jours du mois de N. de la dite année, l'assemblée mentionnée dans la dite ordonnance, je, soussigné, Prêtre, Curé (ou Desservant) de la paroisse de N.,

dans le dit diocèse, ai convoqué au son de la cloche la dite assemblée au lieu mentionné dans l'annonce faite au prône, savoir : (*mentionnez l'endroit, par exemple la salle publique*), et j'ai présidé la dite assemblée à laquelle assistait un grand nombre de francs-tenanciers de la dite paroisse. J'ai d'abord donné lecture, à haute et intelligible voix, de la requête présentée aux dits Sieurs Commissaires à l'effet de tenir la dite assemblée et d'y nommer trois syndics (*ou plus*) chargés d'exécuter le décret de l'Evêque pour la construction d'une nouvelle église dans la dite paroisse. Après quoi, j'ai requis les francs-tenanciers présents de procéder à l'élection des trois syndics (*ou plus*) mentionnés plus haut, et les dits francs-tenanciers ont élu à la pluralité des voix les personnes suivantes qui sont toutes des francs-tenanciers de la dite paroisse, savoir : N., cultivateur (*ou autre qualité*), N., bourgeois (*ou autre qualité*), et N., Notaire (*ou autre qualité*). (*S'il y a eu votation, il faut donner les noms et le nombre des volants pour et contre.*)

En foi de quoi, j'ai signé le présent procès-verbal, avec les Sieurs N. et N., francs-tenanciers, présents à l'assemblée, le jour et an que dessus, pour le dit procès-verbal être rapporté aux dits Sieurs Commissaires, et par eux procédé en conséquence.

N., Curé (*ou Desservant*).

N. }  
N. } Témoins.

---

#### APPENDICE Z. (Page 9.)

##### *Requête des Syndics W aux Commissaires.*

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de N.

L'humble requête des soussignés francs-tenanciers de la paroisse le N., dans le dit diocèse, expose respectueusement à Vos Honneurs :

Que vos pétitionnaires ont été élus, le N. jour du mois de N. de la présente année, syndics pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou l'Evêque*) de N., permettant la construction d'une nouvelle église dans la dite paroisse ; que leur élection a eu lieu conformément à l'ordonnance de Vos Honneurs, en date du N. jour du mois de N., de

la présente  
transmis à  
adressé par  
la dite paro  
Que vos  
à Vos Hon  
Pourquo  
leur requêt  
acte ou p  
comme sy

ici la date

Requête de  
reur, de  
ou missi

A Messieur  
18 de  
la di  
de N.

L'humb

Vos Honn

Que vo

mettre à e

(Evêque)

la paroiss

Que l'a

N., est m

courant d

charge de

autres ca

Pourqu

leur requ

assemblée

la présente année, tel que le tout appert par le procès-verbal transmis à Vos Honneurs (ou qui accompagne cette requête), adressé par le Révérend M. N., Prêtre, Curé (ou Desservant) de la dite paroisse ;

Que vos pétitionnaires doivent, en vertu de la loi, demander à Vos Honneurs la confirmation de leur élection.

Pourquoi vos pétitionnaires prient Vos Honneurs de prendre leur requête en considération, et vouloir bien examiner le dit acte ou procès-verbal d'élection, et confirmer leur élection comme syndics.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

N. }  
N. } *Signatures des syndics.*  
N. }

(Ici la date.)

APPENDICE AA. (Page 9).

*Requête des syndics Z, dans le cas de mort, maladie grave, fureur, démence, changement de domicile hors de la paroisse ou mission, excuse légale ou incapacité d'un des syndics.*

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de N.

L'humble requête des soussignés expose respectueusement à Vos Honneurs :

Que vos pétitionnaires sont syndics élus légalement pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (ou l'Evêque) de N. pour la construction d'une nouvelle église dans la paroisse de N. dans le dit diocèse ;

Que l'autre syndic nommé conjointement avec eux, savoir N., est mort dans la dite paroisse, le N. jour du mois de N. courant (ou dernier, *selon le cas*) (ou ne peut remplir la dite charge de syndic par suite d'une maladie grave ou une des autres causes indiquées dans le titre de cet appendice).

Pourquoi vos pétitionnaires prient Vos Honneurs de prendre leur requête en considération, et vouloir bien convoquer une assemblée des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse à

l'effet de procéder à l'élection d'un syndic à la place du N. dont le siège est devenu vacant.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

N. }  
N. } Syndics.

(Ici la date.)

---

APPENDICE BB. (page 11.)

*Certificat du dépôt de l'acte de cotisation.*

Nous, soussignés, syndics dûment élus pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (ou l'Evêque) de N., autorisant l'érection d'une nouvelle église dans la paroisse de N., dans le diocèse de N., certifions par le présent certificat que l'acte de cotisation ci-joint est demeuré déposé pendant quinze jours consécutifs, savoir depuis le N. jour du mois de N. dernier (ou courant) jusqu'au N. jour du mois de N. courant ces deux jours inclus, dans le presbytère de la dite paroisse (ou s'il n'y a pas de presbytère, chez N. Notaire, ou chez N. personne notable de la dite paroisse), pour y être examiné par les intéressés, qui y ont eu accès pendant la dite période depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

N. )  
N. } Syndics.  
N. }

(Ici la date.)

---

APPENDICE CC. (page 11.)

*Certificat de l'avis du dépôt de l'acte de cotisation et de la demande d'homologation.*

Nous, soussignés, syndics dûment élus pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (ou l'Evêque) de N., autorisant l'érection d'une nouvelle église dans la paroisse de N., dans le diocèse de N., certifions par le présent certificat que nous avons donné avis public par écrit que l'acte de cotisation ci-joint était déposé dans le presbytère de la dite paroisse (ou chez N. Notaire ou N. personne notable de la paroisse, selon le cas) pour être examiné par les intéressés qui y auraient libre accès de huit heures du matin à cinq heures du soir, et que le N. jour du mois de N. de la présente année, en la cité de Québec

ou autre l  
missaires  
ins dans le  
selon le ca  
cotisation  
ordonnanc  
publiquem  
à l'issue d  
de la chap  
en le ment  
porte de l'e  
desservis.

Ici la dat

Requête

A Mess

L'hum

pour mett

ou l'Evê

église da

respec u

Que v

l'honneu

dépenses

terminés)

établisse

cotisation

huit cent

prélevé ;

Qu'il

vos petit

piastres)

*ou autre lieu, selon le cas*), au bureau de Messieurs les Commissaires pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le dit diocèse, à N. heures du matin (*ou de l'après-midi, selon le cas*) nous poursuivrions l'homologation du dit acte de cotisation devant les dits Commissaires, conformément à leur ordonnance. Nous certifions de plus que le dit avis a été lu publiquement et affiché, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (*ou de la chapelle*) de la dite paroisse (*ou, au lieu le plus public, en le mentionnant, s'il n'y a pas d'église ou de chapelle*), et à la porte de l'église (*ou de la chapelle*) de N. d'où les intéressés sont desservis.

N. }  
 N. } Syndics.  
 N. }

(Ici la date.)

APPENDICE DD. (page 12.)

*Requête des syndics pour obtenir la permission de faire une cotisation supplémentaire.*

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de N.

L'humble requête des syndics soussignés, dûment nommés pour mettre à exécution le décret de Monseigneur l'Archevêque (*ou l'Evêque*) de N., autorisant la construction d'une nouvelle église dans la paroisse de N., dans le diocèse de N., expose respectueusement à Vos Honneurs :

Que vos pétitionnaires, par le compte ci-joint, qu'ils ont l'honneur de rendre à Vos Honneurs, des ouvrages à faire et dépenses probables à encourir (*si les ouvrages ne sont pas terminés*) *ou simplement* des recettes, dépenses et reprises, établissent clairement que la cotisation imposée par l'acte de cotisation homologué le N. jour du mois de N. de l'année mil huit cent , est insuffisante, comme le fait voir le montant prélevé ;

Qu'il conviendrait, pour faire honneur aux engagements de vos pétitionnaires, qu'une somme additionnelle de N. louis (*ou piastres*) fût versée entre leur mains.

Pourquoi vos pétitionnaires prient Vos Honneurs de prendre leur requête en considération, et leur permettre de faire une cotisation supplémentaire conformément à la loi.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

N. }  
N. } Syndics.  
N. }

(Ici la date)

APPENDICE EF. (page 18.)

*Procès-verbal de l'élection d'un Marguillier.*

L'an mil-huit cent \_\_\_\_\_, le N. jour du mois de N., d'après une annonce faite le même jour au prône de la messe paroissiale de la paroisse de N., dans le comté de N., dans le district de N., dans la partie du Canada appelée ci-devant Bas-Canada convoquant en la manière ordinaire une assemblée des Marguilliers anciens et nouveaux (et des notables de la paroisse ou des paroissiens, *selon le cas*) pour l'élection d'un nouveau Marguillier, se sont assemblés à l'issue de la dite messe paroissiale, et au son de la cloche, en la sacristie de l'église de la dite paroisse (ou en la salle publique de la dite paroisse, *selon le cas*) les Sieurs N. N. N. etc., Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, les Sieurs N. N. N. etc., anciens Marguilliers (et les Sieurs N. N. N. etc., propriétaires habitants de la même paroisse, *ou bien*, un grand nombre de paroissiens tenant ferme et lieu de la dite paroisse, *selon le cas*), lesquels ayant procédé après l'invocation du Saint-Esprit, à l'élection d'un nouveau Marguillier, et donné leurs suffrages, il a été constaté que le Sieur N., habitant franc-tenancier de la dite paroisse, en avait réuni la grande majorité, savoir : (*ici il faut donner le résultat de la votation, et même les noms de tous ceux qui ont voté pour ou contre, si deux des personnes présentes et ayant droit de voter ont demandé qu'il en fût ainsi*) ; et a été en conséquence le dit Sieur N. déclaré nouveau Marguillier de la dite fabrique.

Fait et passé les jour et an que dessus, et au lieu que dit est et ont signé les Sieurs N. et N. avec le soussigné président de la dite assemblée.

N. Prêtre, Curé (ou Desservant),  
Président de l'assemblée

N. }  
N. } Témoins.



JOURNAL.  
N. Marguillier en charge, en compte courant avec la Fabrique de N.

	RECEITE.		DÉPENSE.		
186- Janv. 9	Par dons en argent reçus pendant la quête de l'Enfant-Jésus.....	£ s. d.	Par 3 gallons de vin d'aueil, à 7s. (No. 1).....	£	s. d.
	Par denrées et autres articles reçus dans la même quête et vendus, comme suit : Janv. 16.—25 lbs. porc, à 5s.....	4 6 0	Pour 6 gallons d'huile, pour la lampe, à 3s. 6d. (No. 2).....	1 1 0	1 1 0
	20 " " " à 6d.....	0 10 0	Pour une chasuble complète de couleur rouge, en vertu d'une délibération de la fabrique du 12 Février précédent, (Nos. 3, 4, 5).....	7 10 7	
	12 " chaudielles à 6d.....	0 10 0	Pour raccommodage du linge et des ornements, (No 6).....	0 7 6	
	Par 20 minots de bié vendus à N. à 6s.....	6 0 0	Compte de M. N., marchand, (No. 7). 16 Févr. 50 grandes hosties, à 3s. 6d. £0 1 9		
	Par quelques effets vendus à la porte de l'église. Par reste de quelques effets de la quête de l'Enfant-Jésus, flasses, savon, sucrés, etc.....	0 6 4	" 250 petites " à 1s. 6d. 100 0 2 6		
Mars 4	Par droit de sépulture payé par N. pour N.....	0 15 0	" 1 Mai. " " " à 3s. 6d. " 0 2 6		
" 16	Par une grand'messe demandée par N.....	0 5 0	" 30 Juin. 40 lbs. de cierge, à 3s. 6d. " 7 0 0		
Mai 1	Par un service pour N. (arrérages).....	0 10 10	" " 250 petites hosties, à 1s. " 0 2 6		
" 6	Par la sépulture de l'enfant de N.....	0 1 3	" " 100 grandes " à 3s. 6d. " 0 3 6		
" 3	Par le service anniversaire de N.....	0 3 4	Pour Blanchis. du linge pendant 6 mois, (No. 8)	8 17 3	
" 22	Par un libéra demandé par N. (arrérages).....	0 0 10	Au bedeau pour son service " (No. 9)	2 10 0	
" 7	Par la sépulture du corps de N. dans l'église.....	4 3 4	Compte de M. N., marchand, (No. 10). 30 Août. 250 petites hosties " £0 2 6	3 15 0	
Juillet 1	Par rente de bancs pour les premiers 6 mois.....	37 10 0	100 grandes " " " 0 3 6		
" "	Par quête dans l'église durant les 6 mois.....	3 0 0	Pour raccommodage du linge et des ornements, (No. 11).....	0 7 6	
" "	Par le loyer d'un lot de terre.....	4 0 0	Pour Blanchis. du linge pendant 6 mois, (No. 12)	3 15 0	
" "	Par la sépulture de N.....	0 2 6	Au bedeau pour son service pendant 6 mois, ..	3 15 0	
Août 30	Par la sépulture de N.....	1 5 0	Total de la dépense de l'année..... £	33 5 10	
" 6	Par service demandé pour N.....	37 10 0			
" 20	Par rente de bancs pour 6 mois.....	3 5 0			
" "	Par quêtes dans l'église ".....	0 3 6			
Nov. 3	Par la sépulture de N. (arrérages).....	104 14 5			
	Total de la recette de l'année.....	33 5 10			
	Total de la dépense de l'année.....	71 8 7			
	Balance due par le rendant-compte.....	£			

## G R A N D - L I V R E .

Compte de Recette et de Dépense que rend par-devant Messire N., Curé, (ou Desservant,) de la paroisse de N., comté de N., diocèse de N., le Sieur N., Marguillier en exercice de la fabrique de la dite paroisse de N., pendant l'année mil-huit cent , et ce dans une assemblée de paroisse de la dite paroisse de N.

RECETTE.		DÉPENSE.	
£	s. d.	£	s. d.
Reçu du Marguillier précédent. . . . .	200 0 0	Par effets achetés pour l'église et la sacristie. .	18 15 10
Par casuel dû à tel Marguillier et non rentré. . .	0 9 4	Par salaire du bedeau de l'église. . . . .	7 10 0
Par casuel dû pour une grand'messe. . . . .	0 3 4	Pour l'entretien des ornemens et blanchissage.	7 0 0
Par casuel dû pour une sépulture dans l'église.	4 3 4		
Reçu des paroissiens en argent et effets vendus.	12 11 4	Total de la dépense de l'année. . . . .	33 5 10
Par rente de lances. . . . .	75 0 0	Montant des arérages restés dus. . . . .	4 16 0
Par quêtes dans l'église. . . . .	6 5 0		
Par droits de grand'messes, services, sépultures.	6 18 1		
Par loyer d'un lot de terre. . . . .	4 0 0		
Total de la recette. . . . .	£ 309 10 5		
Total de la dépense. . . . .	38 1 10		
Balace due par le rendant-compte. . . . .	£ 271 8 7		

Les comp  
 , Margui  
 année mil  
 rêtés au p  
 e N., par-  
 assigné,  
 lon le cas.  
 quelle ass  
 au son d  
 rsonnes p  
 Et la bal  
 shellings e  
 présence de  
 eux cents  
 argent est  
 e deux ce  
 eniers.

Au mêm  
 eur N., s  
 autre est c  
 Fait et p  
 mil-huit  
 nes-uns o  
 roisse, e

Par-dev  
 nce du C  
 assignés  
 Furent  
 arguillie  
 brique d  
 a nom de  
 alité,) d  
 Lesque  
 cation fa

Les comptes ci-dessus des recettes et des dépenses du Sieur M., Marguillier en charge de l'œuvre et fabrique de N., pendant l'année mil-huit cent , ont été ouïs, examinés, clos et arrêtés au presbytère (ou à la salle publique) de la dite paroisse de N., par-devant nous N., Curé (ou Desservant) du dit lieu, commissaire, dans une assemblée de paroisse (ou de fabrique, selon le cas,) convoquée au prône de la messe paroissiale, dans laquelle assemblée se sont réunis avec les solennités ordinaires au son de la cloche, les Sieurs N. N. N. (*indiquez ici les personnes présentes.*)

Et la balance sus-mentionnée de soixante-et-onze livres, huit schellings et sept deniers, courant, a été comptée et déposée en présence des dits Marguilliers avec le montant déjà en coffre de deux cents livres aussi courant (*il faut varier cette formule si l'argent est déposé à la banque*); ce qui forme une somme totale de deux cent soixante-et-onze livres, huit schellings et sept deniers.

Au même instant, l'une des clefs du dit coffre a été livrée au Sieur N., successeur en charge du dit N., rendant-compte, et l'autre est demeurée entre les mains de nous dit Curé.

Fait et passé au dit presbytère de N., le N. jour du mois de N., mil-huit cent , en présence de N. N. N., dont quelques-uns ont signé avec nous Curé (ou Desservant) de la dite paroisse, et les autres ont déclaré ne savoir signer.

(*Ici les signatures.*)

N., Curé (ou Desservant) de N.

#### APPENDICE GG. (page 29.)

##### *Bail d'un banc dans une église.*

Par-devant les Notaires publics pour cette partie de la province du Canada ci-devant appelée Bas-Canada, résidant à N., commissaires ;

Furent présents, N., demeurant en cette dite paroisse de N., Marguillier en exercice, pour la présente année, de l'œuvre et fabrique de la paroisse de N., agissant en cette qualité pour et au nom de la dite fabrique, d'une part ;—et N., (*indiquez sa qualité,*) demeurant en cette dite paroisse, d'autre part ;

Lesquelles dites parties reconnaissent qu'à la criée et adjudication faites aujourd'hui, à l'issue des vêpres (ou de la messe),

de la location de plusieurs bancs placés dans l'église paroissiale de cette dite paroisse, en conformité à l'annonce qui en a été faite au prône de la messe paroissiale de ce jour selon l'usage ordinaire, le dit N., comme plus offrant et dernier enchérissant est devenu adjudicataire de l'un des dits bancs connu par le numéro N., dans la rangée N. (*désignez l'ex-droit de l'église où est situé le banc*), pour le prix de N., courant, de rente annuelle

En conséquence, et pour mettre à effet la dite adjudication, au moyen des conditions de paiement et autres ci-après mentionnées, le dit Sieur N., Marguillier en charge, pour et au nom de la dite fabrique, loue et afferme le dit banc ci-dessus désigné au dit N., de ce jour jusqu'à son décès et jusqu'à celui de sa femme, si elle lui survit, pourvu qu'elle reste en viduité. (*faut varier cette formule selon la durée du bail.*)

Ce bail est ainsi fait aux charges, clauses, conditions et restrictions qui suivent, et qui sont contenues en l'enchère et mise-à-prix des dits bancs, dont lecture a été faite avant la dite adjudication, c'est-à-savoir :

1°. Le preneur aura l'usage et la possession du dit banc pendant sa vie durant seulement, (*ou telle autre période pour laquelle le bail peut être fait*), et il en jouira convenablement et de la manière ordinaire, sans pouvoir y faire aucuns changements, additions, altérations ou réparations quelconques, et sans pouvoir en exiger de la fabrique.

2°. L'épouse du preneur, si elle lui survit, jouira pareillement du dit banc jusqu'à son décès, pourvu qu'elle reste en viduité.

3°. Il sera loisible au dit preneur de remettre et délaisser le dit banc à la fabrique, et de résilier le présent bail au premier Janvier ou au premier Juillet, chaque année, sur un simple avis par écrit notifié au Marguillier en charge (*ou procureur de la fabrique*) au moins huit jours d'avance.

4°. Le présent bail sera résolu de plein droit et la fabrique rentrera en possession entière du dit banc et pourra procéder à une nouvelle adjudication d'icelui, sans être tenue de donner aucun avis ou assignation au dit preneur, à l'expiration de ce semestre qui courra lors de l'accomplissement d'aucun des évènements qui suivent, et jusqu'à l'expiration duquel terme semestriel le preneur sera tenu de payer le loyer du dit banc, savoir : 1°. Après que le preneur aura été absent de cette paroisse pendant douze mois consécutifs ; 2°. Si la veuve

preneur  
prix du  
5°. Le pr  
te fabriq  
6°. Dans  
parations,  
lui sera l  
anc, ou d  
clamer au  
tiation du  
7°. Enfin  
pelle de N  
Marguil  
telle per  
mi-annue  
du dit c  
mier Ju  
chu au pr  
nuera à p  
expiration  
Et pour  
urs domi  
ocuteur  
ciements  
uxquels li  
Fait et p  
N. jour  
numéro  
otaires (d  
ite.

ulletin de  
d'asse  
et des  
La fabri  
ombre d'

l'glise paroissiale, le preneur convole en d'autres noces ; 3<sup>o</sup>. Faute de paiement du prix du loyer du dit banc aux divers termes de son échéance. 5<sup>o</sup>. Le preneur fournira une expédition du présent bail à la dite fabrique, sous 8 jours. 6<sup>o</sup>. Dans le cas où la dite fabrique désirerait faire quelques réparations, changements ou améliorations dans la dite église, lui sera loisible de changer, déplacer ou supprimer le dit banc, ou d'en obstruer la vue, sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité ou pénalité, mais seulement la résiliation du présent bail, s'il le juge à propos. 7<sup>o</sup>. Enfin ce bail est fait pour et moyennant la dite rente annuelle de N., courant, que le preneur promet et s'oblige payer à M. Marguillier en charge (ou procureur) de la dite fabrique, ou à toute autre personne qui sera autorisée à la recevoir pour elle, semi-annuellement, en deux paiements égaux de la somme de N., du dit cours, chaque, qui se feront au premier Janvier et au premier Juillet, chaque année, et dont le premier terme sera dû au premier jour du mois de N. prochain, et ainsi continuera à payer pareille somme de six mois en six mois jusqu'à l'expiration du présent bail.

Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont élu leurs domiciles, savoir : la dite fabrique au bureau de son procureur (ou à tout autre endroit nommé dans l'acte) où les paiements se feront, et le preneur en sa demeure actuelle, auxquels lieux, etc., car ainsi, etc.

Fait et passé à N., dans la salle publique (ou autre endroit) le N. jour du mois de N., de l'année mil-huit cent N., sous le numéro N., et ont les dites parties signé avec nous dits Notaires (ou si elles ne peuvent signer, il faut le dire), lecture faite.

N. Marguillier en charge.

N. (le preneur,)

N. Notaire.

---

#### APPENDICE HH. (page 37.)

*Bulletin de votation pour l'élection des Directeurs de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières.*

La fabrique de N. assemblée (exprimez la convocation et le nombre d'annonces, suivant l'usage de la paroisse) a nommé, par

voie d'élection, Messieurs N. N. etc., Directeurs de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec des Trois-Rivières, pour cinq années à dater du premier jour de Février prochain.

En foi de quoi, j'ai signé à N., le N. jour du mois de N. mil-huit cent

N. Curé.

---

APPENDICE II. (page 38.)

*Procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour la nomination d'un expert pour l'examen d'une église que l'on veut assurer.*

Le N. jour du mois de N. mil-huit cent , dans une assemblée des Marguilliers anciens et nouveaux de cette paroisse, convoquée au prône pour être tenue à la sacristie, l'issue de la messe du même jour, annoncée au son de la cloche et présidée par nous, Curé, soussigné, il a été décidé l'unanimité que cette fabrique fasse partie de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et de N., incorporée par un Acte de la Législature provinciale ; que Monsieur le Curé et Messieurs les Marguilliers du banc signent au nom de la fabrique, l'acte d'aggrégation à cette association et qu'ils fassent toutes les démarches nécessaires pour obtenir au plus tôt une police d'assurance de la dite association ; que Monsieur N. soit chargé par cette fabrique d'agir comme expert pour faire l'estimation de la valeur de l'église, de la sacristie et du presbytère de cette paroisse, conjointement avec Monsieur le Curé choisi pour expert par le Bureau de l'assurance.

Furent présents N. N. etc., dont quelques uns ont signé la présente délibération.

Fait et passé à N. les jour et an que dessus.

N. Curé,

N. }  
N. } *Les autres signatures.*

---

Nous, sou  
ommé ex  
mutuelle de  
ar la fabric  
r notre ho  
1<sup>o</sup>. C

2<sup>o</sup>. C

3<sup>o</sup>. C

En foi de  
e N., tém  
nit cent

N. } T  
N. }

*Procès-v*

Le N. jo  
semblée  
onvoquée  
issue de  
présidée  
es propr  
xperts n  
emblée,  
Messieurs  
assurance  
es diocè  
montant d  
resbytèr  
obligent

## APPENDICE JJ. (page 38.)

*Certificat des experts II.*

Nous, soussignés, N., Prêtre, Curé de la paroisse de N., nommé expert par le Bureau de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et N., et N. choisi par la fabrique de la dite paroisse pour son expert, déclarons par notre honneur et au meilleur de notre connaissance :

- 1<sup>o</sup>. Que l'église (sans y comprendre les tableaux, tabernacles, bancs, argenterie, ornements, orgue, chaire, et confessionnaux) est de la valeur de N. ;
- 2<sup>o</sup>. Que la valeur de la sacristie est de N. ;
- 3<sup>o</sup>. Que la valeur du presbytère est de N. ;

En foi de quoi, nous avons signé à N., en présence de N. et de N., témoins pour ce appelés, le N. jour du mois de N. mil-huit cent

N. Curé } Experts.  
N. }

N. } Témoins.  
N. }

## APPENDICE KK. (page 38.)

*Procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour recevoir le rapport des experts JJ.*

Le N. jour du mois de N. mil-huit cent , dans une assemblée des Marguilliers anciens et nouveaux de cette paroisse, convoquée deux fois au prône pour être tenue à la sacristie à l'issue de la messe du même jour, annoncée au son de la cloche et présidée par nous, Curé, soussigné ; l'estimation de la valeur des propriétés de l'église de cette paroisse, signée par les experts nommés pour cette effet, ayant été présentée à l'Assemblée, il a été décidé à l'unanimité que Monsieur le Curé et Messieurs les Marguilliers du banc sont chargés d'effectuer une assurance à l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et de N. : pour l'église de cette paroisse au montant de N., pour la sacristie au montant de N., et pour le presbytère au montant de N. ; et que les mêmes Messieurs obligent, pour et au nom de notre dite fabrique, à payer aux

Directeurs de la dite association une somme proportionnelle à notre assurance, dans le cas où le feu endommagerait ou détruirait quelqu'une des propriétés assurées des fabriques non co-associées, afin de couvrir les pertes occasionnées par le incendie.

Furent présents N. N. etc., dont quelques uns ont signé la présente délibération.

Fait et passé à N., les jour et an que dessus.

N. Curé.

N. }  
N. } (Les autres signataires.)

Note.—On ne peut pas assurer les propriétés pour plus des trois quarts de leur valeur.

#### APPENDICE LL. (page 38.)

#### *Acte d'aggrégation à l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et de N.*

Nous, soussignés, Curé et Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de N., dans le comté de N., district de N. désirant faire participer la fabrique de notre paroisse aux avantages de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et de N., incorporée par un Acte de la Législature passé dans la 16e année du règne de Victoria, chapitre 149, et ayant reçu plein pouvoir de la dite fabrique, pour ce objet, suivant une délibération en date du N. jour du mois de N. dernier (ou présent), et dont copie est annexée au présent acte, agréons les règlements qui existent et tous ceux que l'on jugera à propos d'établir pour le bon gouvernement de la dite association; et assurons l'église de la dite paroisse pour le montant de N., la sacristie pour le montant de N., et le presbytère pour le montant de N. Nous nous engageons de plus, pour et au nom de notre dite fabrique, à payer entre les mains des Directeurs de l'association, dont le bureau est maintenant ouvert à N., dans le palais archiépiscopal (ou épiscopal) ou à leur ordre, une somme proportionnelle à notre assurance pour couvrir les pertes causées par l'incendie de toutes et chacune des propriétés assurées, et ce, chaque fois que tels accidents se renouvelleront.

En foi de  
, le N. jo

Note.—On ne  
leur des prop

Testament p

Par-deva

N., dans

de la provi

, Ecuver.

N. N. in

croisse), c

seigneur m

comparu S

paroisse de

de N. selon

esprit, m

uré et N

gnés, leq

revenu sa

cté et no

s termes

Premièr

de mes to

-après no

Seconde

vec écor

tes auss

Troisièr

paroisse l

(1) Rien n

at deux tén



En foi de quoi, nous avons signé la présente déclaration à  
le N. jour du mois de N. de l'année mil-huit cent .

N. Curé de N.

N. )

N. ) Marguilliers.

N. )

Note.—On ne doit pas mettre dans l'acte d'aggrégation plus des trois quarts de la  
leur des propriétés.

APPENDICE MM. (page 56.)

Testament passé devant le Curé de la paroisse et un Notaire (1)  
ou le Curé et trois témoins.

Par-devant nous, soussignés, N., Prêtre, Curé, de la paroisse  
N., dans le comté de N., district de N., dans cette partie  
de la province du Canada appelée ci-devant Bas-Canada, et  
N., Ecuyer, Notaire public, de la paroisse de N. (ou les Sieurs  
N. N. indiquez leurs noms et professions ou états, de la dite  
paroisse), ce N. jour du mois de N., de l'année de Notre  
Seigneur mil-huit cent , en la dite paroisse de N., est  
comparu Sieur N., cultivateur (ou autre qualité), de la dite  
paroisse de N. (ou résidant actuellement dans la dite paroisse  
de N. selon le cas), gisant au lit malade de corps, mais sain  
d'esprit, mémoire et jugement, ainsi qu'il est apparu à nous  
Curé et Notaire (ou Curé et témoins) sus-nommés et sous-  
signés, lequel, dans la vue de la mort et craignant d'en être  
révênu sans avoir exprimé ses dernières volontés, nous a fait,  
acté et nommé son testament et acte de dernière volonté dans  
les termes suivants :

Premièrement.—J'ordonne que mes dettes soient payées et  
que mes torts soient réparés par mon exécuteur testamentaire  
après nommé.

Secondement.—J'ordonne que mes funérailles se fassent  
avec économie et simplicité, et que N. messes basses soient  
faites aussitôt après mon décès pour le repos de mon âme.

Troisièmement.—Je donne et lègue aux pauvres de cette  
paroisse la somme de N. pour leur être distribuée par mon

(1) Rien n'empêche le Notaire lui-même de passer le testament ; dans ce cas, il lui  
faut deux témoins qui sachent signer et qui signent le testament avec lui.

exécuteur testamentaire aussitôt qu'il le trouvera praticable après mon décès.

Quatrièmement.—Je donne et lègue à N., mon épouse, la somme de N. une fois payée (ou une rente annuelle de N., ou la jouissance sa vie durant de tel bien).

Cinquièmement.—Je donne et lègue tous mes biens mobiliers et immobiliers, en un mot tout ce que je posséderai au jour de mon décès et dont je ne dispose pas autrement par le présent testament, à N. et N. mes enfants (*indiquez ici les noms des enfants, et leurs états ou professions et leurs demeures*).

Sixièmement.—Je donne et lègue la somme de N. (ou le objet qu'il faut indiquer clairement) à Sieur N., (son état) de la dite paroisse, mon ami, qui m'a rendu des services.

Septièmement.—Je nomme N. (son état) de cette paroisse mon exécuteur testamentaire, et le prie d'accepter cette charge et d'y mettre toute l'expédition et l'économie possible ; ce sera la dernière marque d'amitié qu'il pourra me donner.

Huitièmement.—Je révoque tous autres testaments et codicilles que je puis avoir faits avant le présent, auquel seul je m'arrête parce qu'il renferme mes dernières volontés.

Fait et signé en la maison du dit testateur, en la dite paroisse, les jour, mois et an que dessus, avant (ou après) midi (Il faut mentionner si le testateur a signé ou n'a pu le faire, et la raison pour laquelle il n'a pu le faire.

N. (le testateur, s'il sait signer.)

N. Curé de N.

N. }  
N. } (Les trois témoins.)  
N. }

Note.—Cette formule doit être changée selon les circonstances et le désir du testateur et aucun legs ne doit être fait au Curé ni à aucun des témoins. Tous les mots et toutes les sommes doivent être écrits en toutes lettres. On ne doit pas faire de ratures.

#### APPENDICE NN., (page 56.)

##### Publication de bans de mariage.

Il y a promesse de mariage entre N. (sa profession), de cette paroisse (ou de la paroisse de N.,) fils majeur (ou mineur) de N. et de N. (si les parents sont morts, on le mentionne) (ou veu

de N.), de  
ou de la p  
de N. (ou  
C'est po  
ation ; (o  
deux bans,  
et dernière  
Si quelc  
ou ces ma  
l'excommu  
bit, selon l  
(Si les p  
ense de co  
à manière  
mariage) :  
Les dite  
chevêque (  
Monseigne  
troisième (  
e trouve e

Tarif d

Dispense  
Dispense  
Dispense  
Dispense  
Dispense  
3e de  
Dispense  
Dispense  
Dispense  
Dispense  
Dispense  
Note.—

de N.), de cette paroisse, d'une part ; et N., de cette paroisse (ou de la paroisse de N.), fille majeure (ou mineure) de N. et de N. (ou veuve de N.), aussi de cette paroisse, d'autre part. C'est pour la première (la seconde ou la troisième) publication ; (ou si les futurs époux ont obtenu dispense d'un ou de deux bans, le Curé dit : c'est pour la première (ou la seconde) et dernière publication.)

Si quelqu'un connaît quelque empêchement à ce mariage (ou ces mariages,) il est obligé de nous le déclarer sous peine d'excommunication (ou il est prié de nous en avertir au plus tôt, selon le diocèse.)

(Si les personnes qui doivent se marier ont obtenu quelque dispense de consanguinité ou d'affinité, le Curé en fait mention de la manière suivante à la fin de la publication de leur ban de mariage) :

Les dits futurs époux ont obtenu de Monseigneur l'Archevêque (ou l'Evêque) de N. (ou de M. N. Vicaire-Général de Monseigneur l'Archevêque (ou l'Evêque) de N.) dispense du troisième (ou tel autre) degré de consanguinité (ou d'affinité) qui se trouve entre eux.

APPENDICE OO., (page 57.)

*Tarif des componendes ou amendes payées pour dispenses de bans ou d'empêchements de mariages.*

	\$ cts.
Dispense d'un ban.....	2 00
Dispense de deux bans.....	4 00
Dispense de trois bans.....	16 67
Dispense d'empêchement d'affinité du 2e au 3e degré.	25 00
Dispense d'empêchement de consanguinité du 2e au 3e degré .....	25 00
Dispense du 3e degré d'affinité ou de consanguinité..	8 00
Dispense du 3e au 4e degré do do ....	7 00
Dispense du 4e degré do do ....	6 00
Dispense d'affinité spirituelle.....	4 00
Dispense d'honnêteté publique.....	4 00
Dispense de mariage mixte.....	5 00

Note.—Ce dernier item est plus fort dans quelques diocèses.

## APPENDICE PP., (page 57.)

*Certificat de publication de bans de mariage.*

Nous, soussigné, Curé de N., certifions que le ban de mariage entre N., fils de N. et de N., de cette paroisse (*ou autre paroisse,*) d'une part ; et N., fille de N. et de N., d'autre part, a été publié trois fois au prône des messes paroissiales de la dite paroisse de N., savoir : les dimanches N. N. N. du présent mois, sans qu'on ait découvert aucun empêchement ou fait aucune opposition.\*

N. Curé de N.

*(Ici la date en toutes lettres.)*

S'il y a une dispense de consanguinité ou d'affinité, le Curé ajoute :

“ Mention ayant été faite du N. degré de consanguinité ou d'affinité qui existe entre les contractants.”

On peut aussi abrégé cette formule, en écrivant au bas de la feuille qui a servi pour la publication des bans, les mots suivants :

“ Le ban de mariage ci-dessus a été publié le N. etc.”

## APPENDICE QQ., (page 57.)

*Certificat de mariage.*

Nous, soussigné, Curé de la paroisse de N., dans le diocèse de N., certifions par le présent certificat que N. et N. ont été légitimement mariés, selon le rit de l'Eglise catholique, dans l'Eglise de la paroisse de N., ci-dessus mentionnée, le N. jour du mois de N., mil-huit cent .

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat, à N. le N. jour du mois de N., mil-huit cent .

N. Curé de N.

Note.—\* S'il n'y a que deux publications ou seulement une, le Curé le mentionne dans son certificat.

Le (inc  
soussigné  
baptisé N  
de N. (sa  
été N. et  
nous (ou

(Les autr

Ad

Le (inc  
soussigné  
avons bap  
de parent  
qui ont si

Deman  
tionner t

Au Rév  
Mons

baptisé

Note.—

## APPENDICE RR., (page 60.)

*Acte de baptême.*

Le (*indiquez le jour, le mois et l'année en toutes lettres*), nous, soussigné, Curé (*ou Vicaire*) de cette paroisse de N., avons baptisé N., né le même jour (*ou tel jour*) du légitime mariage de N. (*sa profession*) et de N. de cette paroisse. Le parrain a été N. et la marraine N. qui, ainsi que le père, ont signé avec nous (*ou qui ont déclaré ne savoir signer*).\*

N. Curé (*ou Vicaire.*)

(*Les autres signatures.*)

## APPENDICE SS. (page 60.)

*Acte de baptême d'un enfant trouvé ou illégitime.*

Le (*indiquez les jour, mois et année en toutes lettres*), nous, soussigné, Curé (*ou Desservant ou Vicaire*) de la paroisse de N., avons baptisé en cette dite paroisse N., né le (*indiquez le jour*) de parents inconnus. Le parrain a été N. et la marraine N., qui ont signé avec nous (*ou qui ont déclaré ne savoir signer*).

N. Curé (*ou Desservant ou Vicaire.*)

N. (*Parrain.*)

N. (*Marraine.*)

## APPENDICE TT., (page 61.)

*Demande du père et de la mère (ou de l'un d'eux) de mentionner leurs noms (ou son nom) comme père et mère (ou l'un ou l'autre, selon le cas).*

Au Révérend Messire N., Prêtre, Curé de la paroisse de N.

Monsieur le Curé :

L'enfant, qui vous sera présenté par N. pour être baptisé ce jour, est notre fils (*ou fille*); nous désirons le (*ou la*),

Note.— \* Si le père est absent, il faut le dire à la fin de l'acte.

reconnaître comme tel (*ou telle*), et nous vous demandons de mentionner dans l'acte de baptême qu'il est notre enfant.\*

(*Ici les signatures*).

N. N. N. (*témoins*).

(*Ici la date*).

---

APPENDICE UU., (page 61.)

*Acte de baptême d'un enfant illégitime, dont les parents ou l'un d'eux reconnaît la naissance.*

Le (*indiquez les jour, mois et année en toutes lettres*), nous soussigné, Curé (*Desservant ou Vicaire*), de la paroisse de N., avons baptisé en cette dite paroisse N., né (*indiquez le jour*), fils (*ou fille*) de N. (*ou de N. et de N., si le père et la mère le reconnaissent tous deux*) qui a (*ou ont*) reconnu devant moi que cet enfant lui (*ou leur*) appartenait, et a (*ou ont*) demandé par lettre à moi adressée, signée devant deux témoins N. et N., et datée le N. jour du mois de N. de la présente année, que mention fût faite de son (*ou leur*) nom dans l'acte de baptême. Le parrain a été N. et la marraine N. qui (ainsi que le père *s'il est présent*) ont signé avec nous (*ou ont déclaré ne savoir signer*).

N. (Curé, Desservant ou Vicaire.)

N. N. (*autres signatures*).

---

APPENDICE VV., (page 61.)

*Changement à faire dans la formule d'un acte de baptême, si le parrain et la marraine (ou l'un ou l'autre) sont représentés par un procureur.*

Le parrain a été N., représenté par N., qu'il a nommé son procureur à cet effet. La marraine a été N. représentée par N., constituée par elle à cet effet, comme il nous est apparu par une lettre (*ou des lettres*) datée (*ou datées*) de N., le N. jour du mois de N., mil-huit cent

---

Note.—\* Si le père seul ou la mère seule fait la demande par écrit, et si l'autre parent n'assiste pas au baptême, il ne faut mentionner dans l'acte que le nom de celui ou celle qui a écrit.

Le (*ind*  
publicatio  
messes pa  
fils majeu  
part ; et l  
de N. et  
découvert  
Desservan  
mutuel c  
bénédictio

Changem  
tan

(Retra  
les par les  
Nous, d  
paroisse, d  
s'ils sont  
si les de  
pères et  
sentemen  
nuptiale

NOTE.—\*  
la dispense d

## APPENDICE WW., (page 61.)

*Acte de mariage.*

Le (*indiquez les jour, mois et année en toutes lettres*), après la publication de trois bans de mariage, faite au prône de nos messes paroissiales, entre N., (*sa profession*), de cette paroisse, fils majeur (*ou mineur*) de N. et de N., de cette paroisse, d'une part ; et N. aussi de cette paroisse, fille majeure (*ou mineure*) de N. et de N., de cette paroisse d'autre part ; ne s'étant découvert aucun empêchement, nous, soussigné, Curé (*ou Desservant ou Vicaire*) de cette paroisse, avons reçu leur mutuel consentement de mariage, et leur avons donné la bénédiction nuptiale en présence de, etc.\*

N. Curé (*ou Desservant ou Vicaire*).

(*Les autres signatures.*)

## APPENDICE XX., (page 61.)

*Changement à faire à l'acte de mariage WW., si les contractants sont mineurs, ou si l'un ou l'autre est mineur.*

(*Retranchez tous les mots après "empêchement," et remplacez-les par les suivants :*)

Nous, soussigné, Curé, (*Desservant ou Vicaire*) de cette paroisse, du consentement du père et de la mère du dit N. (*ou, s'ils sont morts, du consentement de N., tuteur du dit N., ou, si les deux contractants sont mineurs, du consentement des pères et mères des dits N. et N.*), avons reçu leur mutuel consentement de mariage, et leur avons donné la bénédiction nuptiale en présence de, etc.

NOTE.—\* Cette formule doit subir les changements nécessités par le nombre de bans ou la dispense de bans, ou par le fait qu'un des contractants est veuf ou que tous deux le sont.

## APPENDICE YY. (page 61.)

*Addition à faire à l'acte de mariage WW, s'il y a dispense de bans, d'empêchement de consanguinité ou d'affinité.*

*(Remplacez tous les mots depuis le commencement jusqu'à "faite," par les suivants :)*

Le (*indiquez les jour, mois et année en toutes lettres*), vu la dispense de deux (*ou d'un*) bans de mariage, accordée par Monseigneur N., Archevêque (*ou Evêque*) de N. (*ou par Messieurs N., Vicaire-Général de Monseigneur l'Archevêque (ou Evêque) de N.*), en date du N. jour du mois de N. courant (*ou dernier*) vu aussi la publication du troisième ban (*ou des deux autres bans, selon le cas*), etc.

*(Pour la dispense d'empêchement de consanguinité ou d'affinité, on ajoute :)*

Vu la dispense du troisième (*ou autre*) degré de consanguinité (*ou d'affinité*) accordée par Monseigneur N., Archevêque (*ou Evêque*) de N., en date à N., le N. jour du mois de N., de l'année mil-huit cent

## APPENDICE ZZ. (page 62.)

*Acte de sépulture.*

Le (*indiquez les jour, mois et année en toutes lettres*), nous soussigné, Curé (*ou Desservant ou Vicaire*), de N., avons inhumé dans le cimetière de cette paroisse, le corps de N., (*sa profession (s'il est marié, époux de N. ; s'il est veuf, veuf de N.) (si c'est une femme, épouse ou veuve de N., en indiquant la profession du mari,)* (*si c'est un enfant ou une personne qui n'est point marié, fils ou fille de N. (sa profession) et de N. ; et si l'enfant est illégitime, né de parents inconnus, en donnant le nom et le domicile de la personne chez qui il demeurerait*); décédé le N. jour du mois de N. (*courant ou dernier*), en cette paroisse (*ou ailleurs, s'il y est décédé*), âgé de N. ans, N. mois ou jours. Etaient présents N. N. N. etc., qui ont signé avec nous (*ou qui ont déclaré ne savoir signer.*)

N. Curé (*ou Desservant ou Vicaire*).

N. N. N. (*Autres signatures.*)



## APPENDICE AAA. (page 62.)

*Extrait d'un acte de mariage, baptême ou sépulture.*

Extrait du registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de N. pour l'année mil-

*(Ici doit être l'acte dont on demande copie, écrit en entier et tel qu'il est sur le registre, sans addition ou altération. Ensuite le Curé appose, au bas de la copie, le certificat suivant :)*

Lequel extrait, nous, soussigné, Curé (ou Desservant ou Vicaire, selon le cas) de N., certifie être conforme au registre original déposé dans les archives de la cure de la dite paroisse. N., le N. jour du mois de N., mil-huit cent

N. Curé (ou Desservant ou Vicaire.)

## APPENDICE BBB. (pages 64 et 65.)

*Requête pour obtenir l'exhumation d'un corps.*

A l'Honorable N., un des Juges de la Cour-Supérieur du Bas-Canada.

L'humble requête de N., (son état ou sa profession), de la paroisse de N., dans le comté de N., dans le district de N., dans cette partie de la province du Canada ci-devant appelée Bas-Canada, expose respectueusement à Votre Honneur :

Qu'afin de construire (ou réparer ou vendre) l'église (ou la chapelle ou le cimetière) de la dite paroisse; (ou afin de déposer dans telle église, (chapelle ou cimetière qu'il faut indiquer) le corps de N. inhumé dans la dite église (ou chapelle ou le dit cimetière) le N. jour du mois de N., de l'année mil-; ou afin de réparer le tombeau (ou cercueil) contenant le corps de N., etc.), il serait nécessaire ou à propos que le corps de N., qui y est déposé, fût exhumé et déposé dans le dit cimetière; (ou le dit cimetière) le N. jour du mois de N., de l'année mil-; ou afin de réparer le tombeau (ou cercueil) contenant le corps de N., etc.), il serait nécessaire ou à propos que le corps de N., qui y est déposé, fût exhumé et déposé dans le dit cimetière; (ou le dit cimetière) le N. jour du mois de N., de l'année mil-

Que le dit N. n'est pas mort de maladie contagieuse (ou qu'il y a plus de trois années que le corps du dit N. a été inhumé);

Que l'autorité supérieure ecclésiastique, savoir : Monseigneur l'Archevêque (ou Evêque) de N. permet la dite exhumation, comme l'indique le document ci-joint;

Que le dit pétitionnaire est le plus proche parent du défunt  
(ou telle autre qualité ou raison plausible).

Pourquoi votre pétitionnaire prie Votre Honneur de prendre  
sa requête en considération, et d'ordonner l'exhumation du  
corps du dit N. déposé dans (comme plus haut) pour l'objet  
mentionné.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

N. (la signature.)

(Ici la date.)

Je, soussigné, N., (sa qualité), de la paroisse de N., signataire  
de la requête ci-jointe, après serment prêté sur les Saints  
Evangelies, déclare que les allégués de la dite requête sont  
vrais et bien fondés.

En foi de quoi, j'ai signé à N. le N. jour du mois de N. de  
l'année mil-huit cent

N. (la signature.)

Assermenté devant moi, à N., }  
ce N. jour du mois de N. }  
mil-huit cent }

N. Juge de la Cour-Supérieure.\*

APPENDICE CCC. (page 71.)

*Procès-verbal d'une assemblée des paroissiens, (lorsque la  
paroisse n'est pas érigée civilement,) pour la nomination des  
syndics chargés d'acheter, etc., des terrains.*

Aujourd'hui, le N. jour du mois de N. de l'année mil-huit  
cent , à une assemblée de la paroisse (ou congrégation  
selon le cas) catholique de N., dans le diocèse de N., convoquée  
selon l'usage par nous, soussigné, Curé (ou Desservant) de la dite  
paroisse (ou congrégation), et par un avis écrit signé par au  
moins cinq membres de la dite paroisse (ou congrégation), savoir  
les Sieurs N. N. etc., et affiché à la porte de l'église, la dite  
assemblée, étant composée de la majorité des paroissiens (ou  
membres de la congrégation) savoir les Sieurs N. N. etc.,  
choisi et nommé comme syndics pour acquérir et posséder au  
profit de la dite paroisse (ou congrégation) une quantité de terrain

NOTE.—\* Cette formule de requête doit être modifiée, s'ils s'agit de l'enlèvement de tous  
les corps d'une église ou d'un cimetière.

exécédant pas deux cents acres, en vertu du chapitre dix-neuf des Statuts Refondus du Bas-Canada, Messieurs N. Prêtre, Curé (ou) Desservant de la dite paroisse (ou congrégation), et N. N. francs-tenanciers, de la même paroisse (ou congrégation), dont les successeurs ès dites qualités seront toujours le Prêtre desservant la dite paroisse (ou congrégation) et quatre francs-tenanciers du lieu, lesquels seront nommés par la majorité des syndics eux-mêmes, à mesure qu'il y aura vacance dans la place de l'un d'entre eux, sans qu'il soit besoin, pour leur élection, d'une nouvelle assemblée de paroisse (ou de la congrégation), et cela jusqu'à ce que la dite paroisse (ou congrégation) étant civilement reconnue comme paroisse légale, la quantité de terrain requis, comme dit est ci-dessus, tombe sous l'administration de Messieurs les Curé et Marguilliers de la dite paroisse.

Fait au dit lieu de N., le jour, mois et an que dessus, et ont signé avec nous les Sieurs N. et N. témoins pour ce appelés.

N. Prêtre (Curé ou Desservant),

Président de l'assemblée.

N. Secrétaire de l'assemblée.

N. }  
N. } Témoins.

Je, soussigné, Président (ou Secrétaire) de l'assemblée de paroisse (ou de la congrégation) mentionnée dans le procès-verbal ci-haut (ou ci-joint), après serment prêté sur les Saints Évangiles, déclare que ce document est une copie correcte du procès-verbal de l'assemblée de paroisse (ou de la congrégation) de N., tenue en la dite paroisse (ou au dit lieu) le N. jour du mois de N. de l'année mil-huit cent , pour l'élection de syndics, conformément au chapitre dix-neuf des Statuts Refondus du Bas-Canada.

En foi de quoi, j'ai signé à N., le N. jour du mois de N. de l'année mil-huit cent .

N. Président (ou Secrétaire) de l'assemblée.

Assermenté devant moi, à N. }

ce N. jour du mois de N. }

mil-huit cent . }

N. Juge de paix.

## APPENDICE DDD. (page 72.)

*Procès-verbal d'une assemblée de fabrique d'une paroisse légalement reconnue et qui veut acquérir plus de terrain qu'elle n'en possède.*

L'an mil-huit cent \_\_\_\_\_, le N. jour du mois de N., à l'assemblée de l'œuvre et fabrique de la paroisse de N., dans le comté de N., dans le district de N., dans cette partie de la Province du Canada ci-devant appelée Bas-Canada, convoquée suivant l'usage, furent présents Messieurs N., Curé de la dite paroisse, et N. N. et N. Marguilliers de l'œuvre, etc., (*indiquer les personnes composant l'assemblée de fabrique*), composés avec le dit Sieur Curé l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, lesquels ont résolu : 1°. Qu'il est à propos de profiter des dispositions du chapitre dix-neuf des Statuts Refondus du Bas-Canada pour acquérir au profit de la dite fabrique *telle* étendue de terre (*ou terrain*) appartenant maintenant à N. ; 2°. Que le dit Sieur Curé, conjointement avec le dit Sieur N., Marguillier en charge, soit autorisé à faire la dite acquisition, au nom de la dite fabrique, et à faire les déboursés nécessaires, tant pour la dite acquisition que pour faire mesurer la dite étendue de terre (*ou terrain*) par un Arpenteur juré, lequel dressera un procès-verbal de son opération, et pour faire enregistrer le dit procès-verbal ainsi que les titres de la dite acquisition au greffe de la Cour-Supérieure du district, en conformité du dit chapitre et au bureau d'enregistrement du comté. Et ont signé, etc.

N., Prêtre, Curé.

N. }  
N. } Marguilliers de l'œuvre.  
N. }

En

nd-Séminaire  
Séminaire.  
reraité Laval  
ège Commer  
ège de Ste. A  
le Normale.

ruisses . . . . .  
ions où résid  
rés . . . . .  
aires . . . . .  
uites . . . . .  
ats . . . . .  
ulation Catho  
ulation Prote  
ites (de tout  
ues . . . . .  
mbre d'élèves

uvents de Re  
ligieuses de l  
" Urs  
" de  
urs de la Ch  
" du Bon  
" de Jésus  
" de la Co

alades reçus  
"Hôtel.-Dieu.  
rimes soign  
"Hôpital-Gé  
phelins reçu  
Charité. . . .  
rimes soign  
mitentes reç  
aisons de l'  
iennes. . . .





PAROISSES OU TOWNSHIPS, ETC.	Popula- tion totale.	Catholi- ques.	DANS QUEL COMTÉ.
Artoine Abbé, St. P. ....	954	915	Chateauguay et Huntingdon.
Artoine de la Rivière du Loup, St. P. ....	2980	2950	Maskinongé.
Artoine de Tilly, St. P. ....	2000	2000	Lotbinière.
Artoine de Longueuil, St. P. ....	1049	1009	Chambly.
Artoine de la Valtric, St. P. ....	1307	1307	Berthier.
Artoine de l'Île aux Grues, St. P. ....	483	470	Montmagny.
Artoine, St. P. ....	891	891	Temiscouata.
Ardouane, Ste. P. ....	1559	1559	Lotbinière.
Armagh, P. ....	648	648	Helleclasse.
Armand (Est) St. P. ....	1825	532	Missisquoi.
Armand (Ouest) St. P. ....	1328	278	"
Arrière, St. P. ....	1680	Ailleurs	Temiscouata.
Arthabaska, T. ....	2310	2295	Arthabaska.
Arthabaska-Ville, Ville. ....	608	599	"
Arundel, T. ....	26	...	Argentemil.
Arburton, T. ....	27	...	Montmagny.
Arford, T. ....	1037	1097	L'Islet.
Arson, P. ....	339	329	Arthabaska et Nicolet.
Arson, St. P. ....	2602	2415	Arberville.
Arthabaska, St. P. ....	1325	1325	L'Islet.
Arthabaska, St. P. ....	1726	1711	Portneuf.
Arthabaska, St. P. ....	2228	2178	Deux-Montagnes.
Arthabaska, T. ....	131	93	Ottawa.
Arthabaska, T. ....	865	865	Beauce.
Arthabaska, Ville. ....	1586	1069	Ottawa.
Arthabaska, T. ....	350	116	"
Arthabaska, T. ....	3063	3035	Chicoutimi.
Arthabaska, P. ....	3664	3664	Charlevoix.
Arthabaska, T. ....	700	107	Stnstead.
Arthabaska, St. P. ....	1316	1316	St. Hyacinthe.
Arthabaska, St. P. ....	1631	1628	St. Maurice.
Arthabaska, T. ....	3098	575	Stanstead.
Arthabaska, St. P. ....	2429	2429	Berthier.
Arthabaska, St. P. ....	2000	1986	Portneuf.
Arthabaska, P. ....	1004	1004	Champlain.
Arthabaska, Village. ....	1641	1504	Beauharnois.
Arthabaska, P. ....	1229	1223	Bellechasse.
Arthabaska, P. ....	3750	3522	Québec.
Arthabaska, P. ....	3668	3656	Nicolet.
Arthabaska, T. ....	206	206	Temiscouata.
Arthabaska, P. ....	1960	1957	Vérchères.
Arthabaska, St. P. ....	1988	1924	Deux-Montagnes.
Arthabaska, T. ....	380	380	Terrebonne.
Arthabaska, St. P. ....	1792	1771	Dorchester.
Arthabaska, P. ....	1221	1221	Montmagny.
Arthabaska, P. ....	2581	2578	Berthier.
Arthabaska, Village. ....	1581	1466	"
Arthabaska, P. ....	2297	2296	Rimouski.
Arthabaska, T. ....	23	22	Ottawa.
Arthabaska, T. ....	148	132	"
Arthabaska, T. ....	70	67	Ottawa.
Arthabaska, T. ....	310	310	Arthabaska.
Arthabaska, T. ....	198	198	Nicolet.
Arthabaska, T. ....	2526	762	Brome.
Arthabaska, St. P. ....	726	Ailleurs.	Drummond.

pour population  
de 1861.

Townships ; la

QUEL COMTÉ.

nc.

e.  
x.

aska.  
n.

n.

i.  
aska.  
nil.

ency.

lon.  
ency.

in.  
aska.  
Cartier.

ne.  
s.  
ice.

y.  
er.

y.  
s.  
i.

PAROISSES OU TOWNSHIPS, ETC.	Popula- tion totale.	Catholi- ques.	DANS QUEL COMTÉ.
Boniface, St. P. ....	1010	1006	St. Maurice.
Boucherville, Village. ....	882	882	Chambly.
Boucherville, P. ....	1813	1813	"
Bouchette, T. ....	400	340	Ottawa.
Bourget, T. ....	59	59	Chicoutimi.
Bouthillier, T. ....	59	55	Ottawa.
Bowman, T. ....	232	211	"
Brandon, T (partie). ....	612	612	Berthier.
Brigitte, Ste. P. ....	1839	1669	Iberville.
Bristol, T. ....	2021	716	Pontiac.
Brome, T. ....	3136	436	Brome.
Brompton, T. ....	1168	451	Richmond.
Broughton, T. ....	1689	1477	Mégantic.
Brno, St. P. ....	1719	1719	Chambly.
Buckingham, T. ....	2417	1896	Ottawa.
Buckingham, Village. ....	1186	906	"
Buckland, T. ....	800	800	Bellechasse.
Bulstrode, T. ....	406	370	Dorchester.
Bury, T. ....	510	509	Arthabaska.
CALLIERE, T. ....	989	85	Compton.
CALLIERE, T. ....	273	273	Charlevoix.
Calumet (Ile), T. ....	1050	876	Pontiac.
Cameron, T. ....	237	204	Ottawa.
Camille, St. P. ....	486	479	Wolfe.
Canut, St. P. ....	825	757	Deux-Montagnes.
Cap-Chatte, T. ....	450	449	Gaspé.
Cap de la Madeleine, P. ....	1027	1007	Champlain.
Cap-Rosier, T. ....	1060	769	Gaspé.
Cap-Santé, P. ....	3315	2923	Portneuf.
Cap St. Ignace, P. ....	2939	2938	Montmagny.
Carleton, T. ....	958	952	Bonaventure.
Caron, T. ....	168	166	Chicoutimi.
Casimir, St. P. ....	1667	1663	Portneuf.
Cathcart, T. ....	1260	1236	Joliette.
Catherine, Ste. P. ....	1670	1605	Portneuf.
Caughnawaga, Village. ....	1664	1640	Laprairie.
Caxton, T. ....	1631	1628	St. Maurice.
Cécile, Ste. P. ....	2220	2037	Beauharnois.
Cécile du Bic, Ste. P. ....	2297	2296	Rimouski.
Cèdres, Village. ....	259	256	Soulanges.
Césaire, St. P. ....	4728	4631	Rouville.
Chambly (Bassin), P. ....	1787	1669	Chambly.
Chambly (Canton), Village. ....	1379	1217	"
Champlain, P. ....	2177	2144	Champlain.
Charles-Borromée, St. P. ....	3651	3616	Joliette.
Charles-Borromée, St. P. ....	2176	2176	Bellechasse.
Charles, St. P. ....	1341	1341	St. Hyacinthe.
Charlesbourg, P. ....	2447	2375	Québec.
Charlevoix, T. ....	137	137	Chicoutimi.
Château-Richer, F. ....	1537	1533	Montmorency.
Chatham, T. ....	3754	1621	Argenteuil.
Chertsey, T. ....	919	851	Montcalm.
Chester (Est), T. ....	1524	1523	Arthabaska.
Chester (Ouest), T. ....	1876	1876	"
Chichester, T. ....	539	521	Pontiac.

PAROISSES O  
 Chicoutimi, T.  
 Estin, St. F.  
 Christophe, St.  
 aire, Ste. P.  
 areneville.  
 arendon, T.  
 ément, St. I.  
 et, St. P. ...  
 eveland, T.  
 lton, T. ...  
 olombe, St.  
 ulmban, St.  
 mpton, T.  
 nstant, St.  
 ntrecoeur, J.  
 nversion de S.  
 Ste St. Louis,  
 steau-Landin  
 w, T. ...  
 anbourne, St.  
 roux, Ste. P.  
 thbert, St.  
 aprien, St.  
 rille, St. P.  
 AMASE, St.  
 nville, Vill.  
 vid, St. P.  
 elise, T. ...  
 enholm, T.  
 enis, St. P.  
 enis, St. etc.  
 enis, St. P.  
 onville, T.  
 ery, T. ...  
 Sales, T.  
 eschambault,  
 eux-Montagr  
 dace, St. P.  
 ominique, St.  
 osset, T. ...  
 ouglas, T.  
 ndley, T.  
 ndswell, T.  
 ndee, T. ...  
 onham, T.  
 urham, P.  
 ARDLEY,  
 on, T. ...  
 oulements,  
 eureuilis, P.  
 mond, St.  
 ouard, St.  
 an, T. ...  
 gia, T. ...



DÉNOMBREMENT.

139

PAROISSES OU TOWNSHIPS, ETC.	Popula- tion totale.	Catholi- ques.	DANS QUEL COMTÉ.
Chicoutimi, T. ....	3177	3118	Chicoutimi.
Cléstin, St. P. ....	1355	1345	Nicolet.
Christophe, St. P. ....	2319	2295	Arthabaska.
Clare, Ste. P. ....	2446	2424	Dorchester.
Clarenceville, P. ....	1761	299	Missisquoi.
Clarendon, T. ....	2330	273	Pontiac.
Clément, St. P. ....	3563	3430	Beauharnois.
Clon, St. P. ....	1121	1121	Soulanges.
Cleveland, T. ....	1986	735	Richmond.
Clon, T. ....	541	95	Compton.
Colombe, St. P. ....	3580	3045	Québec.
Columban, St. P. ....	896	862	Deux-Montagnes.
Compton, St. P. ....	3013	857	Compton.
Constant, St. P. ....	2388	2243	Laprairie.
Contrecoeur, P. ....	2141	2140	Verchères.
Conversion de St. Paul, P. ....	1006	1006	L'Assomption.
Côte St. Louis, Village. ....	1746	1626	Hochelega.
Côteau-Landing, Village. ....	488	368	Soulanges.
Cox, T. ....	2161	1123	Bonaventure.
Cranbourne, T. ....	416	268	Dorchester.
Croix, Ste. P. ....	2212	2212	Lotbinière.
Cuthbert, St. P. ....	3110	3108	Berthier.
Cyprien, St. P. ....	4579	4442	Napierville.
Cyrille, St. P. ....	652	652	L'Islet.
DAMASE, St. P. ....	2469	2468	St. Hyacinthe.
Danville, Village. ....	470	174	Richmond.
David, St. P. ....	3925	3896	Yamaska.
Delele, T. ....	28	28	Chicoutimi.
Denholm, T. ....	213	136	Ottawa.
Denis, St. P. ....	1782	1781	Kamouraska.
Denis, St. etc. T. ....	540	540	Rimouski.
Denis, St. P. ....	2674	2656	St. Hyacinthe.
Denonville, T. ....	159	159	Témiscouatin.
Derry, T. ....	260	155	Ottawa.
Desales, T. ....	398	398	Charlevoix.
Deschambault, P. ....	2334	2331	Portneuf.
Deux-Montagnes. ....	562	562	Deux-Montagnes.
Dodge, St. P. ....	1654	1634	Maskinongé.
Dominique, St. P. ....	2393	2390	Bagot.
Dorset, T. ....	8	8	Beauce.
Douglas, T. ....	988	655	Gaspé.
Dodley, T. ....	65	56	Ottawa.
Dodswell, T. ....	727	95	Wolfe.
Dundee, T. ....	2080	1403	Huntingdon.
Dunham, T. ....	3903	1001	Missisquoi.
Dunstan, St. P. ....	535	267	Québec.
Durham, P. ....	3152	1247	Drummond.
DURLEY, T. ....	1005	435	Ottawa.
Dutton, T. ....	1905	321	Compton.
Durollements, P. ....	2235	2235	Charlevoix.
Durois, P. ....	618	617	Portneuf.
Dunmond, St. P. ....	689	518	Québec.
Douard, St. P. ....	1991	1976	Napierville.
Dun, T. ....	140	119	Ottawa.
Dun, T. ....	1069	210	Huntingdon.

PAROISSES OU TOWNSHIPS, ETC.	Popula- tion totale.	Catholi- ques.	DANS QUEL COMTÉ.
Elizabeth, Ste. P.....	3009	2996	Joliette.
Eloi, St. P.....	1397	1397	Témiscouata.
Ely, T.....	1748	1240	Shefford.
Elzéar, St. P.....	2305	2303	Beauce.
Epiphanie (L'), P.....	1486	1457	L'Assomption.
Escoumains, etc. T.....	1029	1023	Saguenay.
Esprit, St. P.....	1820	1820	Montcalm.
Etienne de Lauzon, St. P.....	762	734	Lévis.
Etienne, St. P.....	2054	1974	St. Maurice.
Etienne de la Malbaie, St. P.....	2766	2763	Charlevoix.
Eustache, St. P.....	2372	2289	Deux-Montagnes.
Eustache, St. Village.....	915	869	"
FABIEN, St. P.....	1309	1309	Rimouski.
Famille, Ste. P.....	888	887	Montmorency.
Farnham (East), T.....	1025	666	Brome.
Farnham (Ouest), T.....	2530	1812	Missisquoi.
Félix de Valois, St. P.....	2086	2024	Joliette.
Félix de Valois, St. P.....	612	612	Berthier.
Féréol, St. P.....	882	882	Montmorency.
Fidèle, St. P.....	836	836	Charlevoix.
Flavie, Ste. P.....	2203	2203	Rimouski.
Flavien, St. P.....	1025	1008	Lotbinière.
Foye, Ste. P.....	1509	1309	Québec.
Flore, Ste. P.....	365	345	Champlain.
Forsyth, T.....	677	677	Beauce.
Fournier, etc. T.....	1325	1325	L'Islet.
Fox, T.....	588	580	Gaspé.
Frampton, T.....	2568	2053	Dorchester.
François, St. P.....	3302	3297	Beauce.
François-Xavier, St. P.....	728	728	Charlevoix.
François, St. P.....	561	561	Montmorency.
François-Xavier, St. P.....	1890	1890	Montmagny.
François de Sales, St. P.....	1027	1015	Laval.
François du Lac, St. P.....	2312	2312	Yamaska.
Franklin, T.....	1551	540	Huntingdon.
Fraserville, Village.....	1210	1150	Témiscouata.
Frédéric, St. P.....	1051	1051	Beauce.
GABRIEL, St. P.....	1667	709	Québec.
Gabriel, St. P.....	3350	3288	Berthier.
Garthby, T.....	275	247	Wolfe.
Gaspé (Baie) N., T.....	316	53	Gaspé.
Gaspé (Baie) S., T.....	520	290	"
Gayhurst, T.....	70	70	Beauce.
Geneviève, Ste. P.....	2171	2143	Champlain.
Geneviève, Ste. Village.....	666	666	Jacques-Cartier.
Geneviève, Ste. P.....	1343	1338	"
Gentilly, P.....	2866	2839	Nicolet.
George, St. P.....	1770	1657	Beauce.
George, St. (Cacouna) P.....	1783	1776	Témiscouata.
George, St. P.....	5389	4695	Iberville.
Germain, St. P.....	1695	Ailleurs.	Drummond.
Germain, St. P.....	3550		Rimouski.
Gervais, St. P.....	2717	2717	Bellechasse.
Gertrude, Ste. P.....	1421	1421	Nicolet.
Giles, St. P.....	1203	1046	Lotbinière.

Goldmanchest  
 Gore, T. . . . .  
 Granby, T. . . . .  
 Granby, Vil  
 Grande-Riviè  
 Grantham, T  
 Grégoire, St.  
 Grégoire, St.  
 Grenville, T  
 Grondines, T  
 Grosse-Île, S  
 Guillaume, S  
 HALIFAX, (S)  
 Halifax, (S)  
 Ham, T. . . . .  
 Ham (Sud), T  
 Hamilton, T  
 Hampden, T  
 Harrington, T  
 Hartwell, T  
 Harvey, T  
 Hatley, T  
 Hélène, Ste.  
 Hélène, Ste.  
 Hemmingford  
 Héloéline, Ste  
 Henri, St. P  
 Henri, St. P  
 Hereford, T  
 Hermas, St.  
 Hilaire, St.  
 Hilarion, St.  
 Hinchinbrook  
 Hinks, T.  
 Hope, T. . . . .  
 Horton, T.  
 Hubert, St.  
 Hughes, St.  
 Hull, T. . . . .  
 Hunterstown  
 Hyacinthe, S  
 Hyacinthe, S  
 IBERVILLI  
 Ignace, St.  
 Ignace, St.  
 Inverness.  
 Ireland, T.  
 Irénée, St.  
 Isidore, St.  
 Isidore, St.  
 Le aux Cou  
 Les Ste. Ma  
 Le aux Gru  
 Le aux Oies  
 Les de la Me

DÉNOMBREMENT.

141

EL COMTÉ.	PAROISSES OU TOWNSHIPS, ETC.	Popula- tion totale.	Catholi- ques.	DANS QUEL COMTÉ.
	Godmanchester, P.....	2891	1226	Huntingdon.
	Gore, T.....	793	16	Argenteuil.
	Granby, T.....	2571	1270	Shefford.
	Granby, Village.....	700	352	"
	Grande-Rivière.....	879	875	Caspé.
	Grantham, T.....	2395	2193	Drummond.
	Grégoire, St. P.....	3255	3255	Nicolet.
	Grégoire, St. P.....	2581	2549	Iberville.
	Grenville, T.....	2178	967	Argenteuil.
	Grondues, P.....	1562	1562	Portneuf.
gnes.	Grosse-Ile.....	37	24	Montmagny.
	Goullaume, St. P.....	2216	Ailleurs.	Drummond.
	HALIFAX, (N), T.....	2470	2420	Mégantic.
	Halifax, (S) T.....	2353	2159	"
	Han, T.....	610	610	Wolfe.
	Ham (Sud), T.....	223	108	"
	Hamilton, T.....	1307	1260	Bonaventure.
	Hampden, T.....	103	..	Compton.
y.	Harrington, T.....	310	41	Argenteuil.
	Hartwell, T.....	290	290	Ottawa.
	Harvey, T.....	207	207	Chicoutimi.
	Hatley, T.....	2274	468	Stanstead.
	Hélène, Ste. P.....	906	904	Bagot.
	Hélène, Ste. P.....	1270	1270	Kamouraska.
	Hemmingford, T.....	4005	1564	Huntingdon.
	Hénédine, Ste. P.....	1103	1103	Dorchester.
	Henri, St. P.....	2656	2638	Lévis.
	Henri, St. P.....	2843	2721	L'Assomption.
	Herford, T.....	366	18	Compton.
	Hermas, St. P.....	1583	1544	Deux-Montagnes.
y.	Hilaire, St. P.....	1589	1534	Rouville.
	Hilarion, St. P.....	540	540	Charlevoix.
	Hinchinbrooke, T.....	2725	624	Huntingdon.
	Hincks, T.....	262	217	Ottawa.
	Hope, T.....	992	516	Bonaventure.
	Horton, T.....	191	191	Arthabaska.
	Hubert, St. P.....	1157	1153	Chambly.
	Hughes, St. P.....	2568	2560	Bagot.
	Hull, T.....	3711	2002	Ottawa.
	Hunterstown, T.....	711	687	Maskinongé.
	Hyacinthe, St. Cité.....	3695	3621	St. Hyacinthe.
	Hyacinthe, St. P.....	3636	3509	"
	IBERVILLE, Ville.....	1590	1440	Iberville.
	Ignace, St. P.....	2116	2078	Soulanges.
	Ignace, St. P.....	2939	2938	Montmagny.
	Inverness, T.....	2481	722	Mégantic.
	Ireland, T.....	990	362	"
	Irénée, St. P.....	998	998	Charlevoix.
	Isidore, St. P.....	2563	2563	Dorchester.
	Isidore, St. P.....	1992	1832	Laprairie.
	Ile aux Coudres, P.....	700	700	Charlevoix.
	Iles Ste. Marguerite et aux Canots.....	16	16	Montmagny.
	Ile aux Grues.....	483	470	"
	Ile aux Oies, P.....	105	105	"
	Iles de la Madeleine.....	2651	2381	Gaspé.

PAROISSES OU TOWNSHIPS, ETC.	Popula- tion totale.	Catholi- ques.	DANS QUEL COMTÉ.
Ile aux Noix . . . . .	128	48	St. Jean.
Ile du Pads, P. . . . .	1081	1081	Berthier.
Ile Perrot, P. . . . .	940	940	Vandreuil.
Ile Verte, P. . . . .	3302	3297	Témiscouata.
Islets Jérémie, etc. . . . .	640	635	Saguenay.
Ixworth, T. . . . .	784	784	Kamouraska.
JACQUES, St. P. . . . .	3254	3250	Montcalm.
Jacques-le-Mineur, St. P. . . . .	2330	2236	Laprairie.
Janvier, St. P. . . . .	1569	1552	Terrebonne.
Jean, St. T. . . . .	348	348	Chicoutimi.
Jean, St. P. . . . .	1433	1433	Montmorency.
Jean, St. Ville . . . . .	3317	2724	St. Jean.
Jean Port-Joli, St. P. . . . .	2975	2970	L'Islet.
Jean-Baptiste, St. P. . . . .	2106	2087	Rouville.
Jean, (Rivière) St. etc. . . . .	649	658	Saguenay.
Jean, St. P. . . . .	1291	1256	St. Jean.
Jean de Mathia, St. P. . . . .	1346	1343	Joliette.
Jean-Chrysostôme, St. P. . . . .	4178	2964	Châteauguay.
Jean-Chrysostôme, St. P. . . . .	2500	2456	Lévis.
Jean-Baptiste, St. Village . . . . .	2269	2110	Hochelaga.
Jean-Deschailons, St. P. . . . .	2423	2413	Lotbinière.
Jérome, St. P. . . . .	244	234	Deux-Montagnes.
Jérome, St. P. . . . .	562	103	Argenteuil.
Jérome, St. P. . . . .	3531	3428	Terrebonne.
Jérome, St. Village . . . . .	705	686	"
Jérome, St. P. . . . .	1761	1738	Rimouski.
Jersey, T. . . . .	164	128	Beauce.
Jérusalem, St. P. . . . .	1734	332	Argenteuil.
Joachim, St. P. . . . .	2300	2213	Châteauguay.
Joachim, St. P. . . . .	1155	Ailleurs.	Jacques-Cartier.
Joachim, St. P. . . . .	1206	1295	Montmorency.
Joliette, Village . . . . .	636	634	Joliette.
Jonquière, T. . . . .	401	379	Chicoutimi.
Joseph, St. P. . . . .	3079	3074	Beauce.
Joseph, St. P. . . . .	3014	2961	Lévis.
Joseph, St. P. . . . .	2035	2019	Soulanges.
Joseph, St. P. . . . .	1346	1301	Deux-Montagnes.
Jude, St. P. . . . .	1845	1845	St. Hyacinthe.
Julie, Ste. P. . . . .	1433	1433	Verschères.
Julienne, Ste. P. . . . .	1399	1303	Montcalm.
Justin, St. P. . . . .	1646	1646	Maskinongé.
KAMOURASKA, Village . . . . .	842	841	Kamouraska.
Kégaska, Baie de . . . . .	933	589	Saguenay.
Kensington, T. . . . .	211	144	Ottawa.
Kinnica, T. . . . .	218	209	"
Kildare, T. . . . .	647	616	Joliette.
Kilkenny, T. . . . .	1520	1309	Montcalm.
Killaly, T. . . . .	35	32	Ottawa.
Kingsey, T. . . . .	2403	1446	Drummond.
Kinogomi, T. . . . .	5	5	Chicoutimi.
LABARRE, T. . . . .	278	278	"
Lachennie, P. . . . .	945	945	L'Assomption.
Lachine, P. . . . .	1056	819	Jacques-Cartier.
Lachine, Village . . . . .	1315	1040	"
Lacolle, P. . . . .	3689	2288	St. Jean.

Lambert, S.  
Lambert, S.  
Lambton,  
Langevin,  
Lanoraie,  
Laprairie,  
Laprairie,  
La Présent.  
L'Assompti.  
L'Assompti.  
Laterrière,  
Laurent, S.  
Laurent, S.  
Laval, T.  
Lavaltrie,  
Lazare, St.  
Leeds, T.  
Léon, St.  
Leslie, T.  
Liboire, St.  
Lin, St. P.  
Lingwick,  
Linière, T.  
L'Islet, P.  
Litchfield,  
Lochaber,  
Longue-Pe.  
Longueuil,  
Longueuil,  
Lorette (A.  
Lacadie .  
Lotbinière.  
Louis de t.  
Louis (Cō.  
Louis, St.  
Louise, St.  
Law, T.  
Luc, St.  
Luce, Ste.  
MACNID  
Macpès,  
Maddingt.  
Magog,  
Malachie.  
Malbaie,  
Maniwak.  
Mann,  
Mansfield.  
Marc, St.  
Marcel,  
Marguer.  
Maria,  
Marie, S.  
Marie, S.  
Marievil

DÉNOMBREMENT.

143

PAROISSES OU TOWNSHIPS, ETC.	Popula- tion totale.	Catholi- ques.	DANS QUEL COMTÉ.
Lambert, St. P.	530	424	Chambly.
Lambert, St. P.	1646	1646	Lévis.
Lambton, T.	880	879	Beauce.
Langevin, T.	.....	.....	Dorchester.
Lanoraie, P.	2057	2035	Berthier.
Laprairie, Village.	1523	1442	Laprairie.
Laprairie, P.	2234	2150	"
La Présentation, P.	1901	1901	St. Hyacinthe.
L'Assomption, P.	2031	2028	L'Assomption.
L'Assomption, Village.	1479	1470	"
Laterrière, T.	816	815	Chicoutimi.
Laurent, St. P.	933	933	Montmorency.
Laurent, St. P.	2906	2661	Jacques-Cartier.
Laval, T.	617	614	Montmorency.
Lavaltrie, P.	1307	1307	Berthier.
Lazare, St. P.	2063	2067	Bellechasse.
Leeds, T.	2550	722	Mégantic.
Léon, St. P.	2218	2216	Maskinongé.
Leslie, T.	285	164	Pontiac.
Liboire, St. P.	960	958	Bagot.
Lin, St. P.	3000	2847	L'Assomption.
Lingwick, T.	564	10	Compton.
Linière, T.	394	275	Beauce.
L'Islet, P.	4093	4093	L'Islet.
Litchfield, T.	1044	643	Pontiac.
Lochaber, T.	2099	1197	Ottawa.
Longue-Pointe, P.	1055	937	Hochelega.
Longueuil, P.	1049	1009	Chambly.
Longueuil, Village.	2816	2765	"
Lorette (Ancienne), P.	2203	2193	Québec.
Lacadie.	2425	2335	St. Jean.
Lotbinière, P.	3980	3966	Lotbinière.
Louis de Gonzague, St. P.	4184	3432	Beauharnois.
Louis (Côte) St. Village.	1746	1676	Hochelega.
Louis, St. P.	1697	1697	Kamouraska.
Louise, Ste. P.	1097	1097	L'Islet.
Law, T.	822	722	Ottawa.
Luc, St. P.	1088	1010	St. Jean.
Luce, Ste. P.	2145	2145	Rimouski.
MACNIDER, T.	1235	1176	"
Macpès, T.	86	86	"
Maddington, T.	39	59	Arthabaska.
Magog, T.	1059	250	Stanstead.
Malachie, St. P.	3321	1119	Châteauguay.
Mallie, T.	1077	669	Gaspé.
Maniwaki, T.	222	196	Ottawa.
Mann, T.	792	676	Bonaventure.
Mansfield, T.	502	338	Pontiac.
Marc, St. P.	1364	1362	Verchères.
Marcel, St. P.	1213	1213	Richelieu.
Marguerite, Ste. P.	1824	1782	Dorchester.
Maria, T.	1823	1693	Bonaventure.
Marie, Ste. P.	3395	3370	Beauce.
Marie, Ste. P.	3721	3667	Rouville.
Marieville, Village.	761	753	"

PAROISSES OU TOWNSHIPS, ETC.	Popu- lation totale.	Catholi- ques.	DANS QUEL COMTÉ.
Marlow, T. . . . .	29	24	Beauce.
Marston, T. . . . .	100	...	Compton.
Marthe, Ste. P. . . . .	2659	2565	Vaudreuil.
Martin, St. P. . . . .	4093	4058	Laval.
Martine, Ste. P. . . . .	3079	2723	Châteauguay.
Masham, T. . . . .	1764	948	Ottawa.
Maskinongé, P. . . . .	2325	2310	Maskinongé.
Matane, T. . . . .	549	548	Rimouski.
Matane, P. . . . .	1761	1738	"
Matapédia, T. . . . .	310	74	Bonaventure.
Mathias, St. P. . . . .	1829	1778	Rouville.
Maurice, St. P. . . . .	3300	3140	Champlain.
Mélanie, Ste. P. . . . .	2298	2281	Joliette.
Melbourne, P. . . . .	1621	265	Richmond.
Melbourne, Village. . . . .	243	44	"
Mésy, T. . . . .	199	199	Chicoutimi.
Métabetchouan, T. . . . .	151	121	"
Métis. . . . .	2135	1851	Rimouski.
Michel, St. P. . . . .	2369	2369	Bellechasse.
Michel-Archange, St. P. . . . .	2548	2499	Napierville.
Michel, St. P. . . . .	2440	2438	Yamaska.
Michel, St. P. . . . .	3239	2708	Vaudreuil.
Milton, T. . . . .	2790	2531	Shelford.
Modeste, St. P. . . . .	620	620	Témiscouata.
Moisie, Riv. re. . . . .	705	667	Saguenay.
Monique, Ste. P. . . . .	2950	2915	Nicolet.
Mont-Carmel, P. . . . .	492	492	Champlain.
Mont-Carmel, P. . . . .	598	598	Kamouraska.
Mont-Louis, P. . . . .	200	200	Gaspé.
Montcalm, T. . . . .	10	...	Argenteuil.
Montmagny, Village. . . . .	1650	1624	Montmagny.
Montmini, T. . . . .	600	600	"
Montréal, Cité. . . . .	90495	65896	"
Montréal, P. . . . .	6385	5094	Hochelaga.
Morin, T. . . . .	454	366	Argenteuil et Terrebonne.
NARCISSE, St. P. . . . .	979	979	Champlain.
Nelson, T. . . . .	1078	864	Mégantic.
Newport, T. . . . .	403	72	Compton.
Newport, T. . . . .	415	407	Gaspé.
New-Richmond, T. . . . .	1510	771	Bonaventure.
Newton, T. . . . .	1029	775	Vaudreuil.
Nicolas, St. P. . . . .	2219	2177	Lévis.
Nicolet, P. . . . .	2856	2819	Nicolet.
Norbert, St. P. . . . .	1500	1500	Berthier.
Northfield, T. . . . .	206	139	Ottawa.
Notre-Dame de Québec, P. . . . .	1181	761	Québec.
Notre-Dame des Anges, P. . . . .	780	717	Missisquoi.
Notre-Dame de la Victoire, P. . . . .	6694	6280	Lévis.
Notre-Dame du Portage, P. . . . .	660	658	Témiscouata.
Nouvelle, T. . . . .	1561	1097	Bonaventure.
OCTAVE, St. P. . . . .	1595	Ailleurs.	Rimouski.
Onésime, St. P. . . . .	784	784	Kamouraska.
Onslow, T. . . . .	1645	1038	Pontiac.
Ours, St. Village. . . . .	528	528	Richelieu.
Ours, St. P. . . . .	1731	1731	"

PAROISS  
PABOS, T  
Pacôme, St  
Paschl, St  
Patrice, St  
Patrice, St  
Paul d'Abb  
Paul, St. I  
Paulin, St  
Percé, T  
Petite-Natio  
Philippe, St  
Philipsburg  
Philomène  
Pie, St. P  
Pierre, St  
Pierre, St  
Pierre, St  
Pierre-lea-  
Pierre-Céle  
Placide, St  
Messis, T  
Pointe-Clai  
Pointe aux  
Pointe aux  
Pointe du L  
Polycarpe  
Pontefract  
Portage du  
Port-Daniel  
Portland,  
Potton, T  
Preston,  
Price, T  
Princeville  
Prosper, S  
QUÉBEC  
Québec,  
RAPHAE  
Raphaël, S  
Rawdon,  
Raymond,  
Régis, St  
Rémi, St  
Repentign  
Réserves c  
Rigaud,  
Rippon,  
Ratigoue  
Rivière de  
Rivière-C  
Rivière de  
Roberval,  
Robert, S  
Roch, St

DEL. COMTÉ.	PAROISSES OU TOWNSHIPS, ETC.	Popula- tion totale.	Catholi- ques.	DANS QUEL COMTÉ.
	PABOS, T. ....	754	725	Gaspé.
	Pacôme, St. P. ....	1821	1819	Kamouraska.
	Paschal, St. P. ....	2883	2883	"
	Patrice, St. (Rivière du Loup) P. ....	1164	1150	Témiscouata.
	Patrice, St. P. ....	2085	1689	Napierville.
	Paul d'Abbotsford, St. P. ....	1550	1360	Rouville.
	Paul, St. P. ....	1006	1006	L'Assomption.
	Paul, St. P. ....	2073	2073	Joliette.
	Paulin, St. P. ....	1065	1065	Maskinongé.
	Percé, T. ....	2720	2264	Gaspé.
	Petite-Nation. ....	2437	2397	Ottawa.
	Philippe, St. P. ....	2344	2177	Laprairie.
	Philipsburg, Village. ....	393	105	Missisquoi.
	Philomène, Ste. P. ....	1924	1833	Châteauguay.
	Pie, St. P. ....	4254	4070	Bagot.
	Pierre, St. P. ....	1022	1022	Montnorency.
	Pierre, St. P. ....	3550	3476	Richelieu.
	Pierre, St. P. ....	1425	1423	Montmagny.
	Pierre-les-Becquets, St. P. ....	2994	2994	Nicolet.
	Pierre-Célestin, St. P. ....	1355	1345	"
	Placide, St. P. ....	1479	1469	Deux-Montagnes.
	Plessis, T. ....	25	24	Chicoutimi.
	Pointe-Claire, P. ....	1785	1734	Jacques-Cartier.
	Pointe aux Trembles, P. ....	2198	2196	Portneuf.
	Pointe aux Trembles, P. ....	1362	1197	Hochelaga.
	Pointe du Lac, P. ....	1649	1648	St. Maurice.
	Polycarpe, St. P. ....	3178	3162	Soulanges.
	Pontefract, T. ....	127	88	Pontiac.
	Portage du Fort, Village. ....	742	434	"
	Port-Daniel, T. ....	1155	769	Bonaventure.
	Portland, T. ....	429	347	Ottawa.
	Potton, T. ....	1994	60	Brome.
	Preston, T. ....	65	35	Ottawa.
	Price, T. ....	50	50	Beauce.
	Princeville, Village. ....	568	Ailleurs.	Arthabaska.
	Prosper, St. P. ....	1028	1019	Champlain.
	QUÉBEC, Cité. ....	51109	41477	
	Québec, P. ....	1181	761	Québec.
	RAPHAËL, St. P. ....	2631	2650	Bellechasse.
	Raphaël, St. P. ....	1023	1023	Jacques-Cartier.
	Rawdon, T. ....	1979	873	Montcalm.
	Raymond, St. P. ....	2902	2471	Portneuf.
	Régis, St. P. ....	2080	1403	Huntingdon.
	Rémi, St. P. ....	3310	3132	Napierville.
	Repentigny, P. ....	772	768	L'Assomption.
	Réserves des Sauvages. ....	213	212	Chicoutimi.
	Rigaud, P. ....	3871	3702	Vaudreuil.
	Rippon, T. ....	609	609	Ottawa.
	Ristigouche, T. ....	821	216	Bonaventure.
	Rivière du Loup, P. ....	2980	2950	Maskinongé.
	Rivière-Onelle, P. ....	2081	2081	Kamouraska.
	Rivière des Prairies, P. ....	1056	1019	Hochelaga.
	Roberval, T. ....	266	260	Chicoutimi.
	Robert, St. P. ....	1369	1369	Richelieu.
	Roch, St. P. ....	1005	991	"

PAROISSES OU TOWNSHIPS, ETC.	Popula- tion totale.	Catholi- ques.	DANS QUEL COMTÉ.
Roch, St. P.....	7210	6646	Québec.
Roch, St. P.....	2158	2158	L'Islet.
Roch, St. P.....	2784	2779	L'Assomption.
Romauld, St. P.....	2600	2417	Lévis.
Roquemont, T.....	200	Ailleurs.	Portneuf.
Rosalie, Ste. P.....	2064	2064	Bagot.
Rose, Ste. P.....	2849	2827	Laval.
Roxton, T.....	3438	3086	Shefford.
SAGUENAY, etc. T.....	200	191	Saguenay.
Sault au Récollet, P.....	2601	2531	Hochelaga.
Sault St. Louis, P.....	1664	1640	Laprairie.
Sauveur, St. P.....	1821	1652	Terrebonne.
Scholastique, Ste. P.....	3204	3128	Deux-Montagnes.
Scholastique, Ste. P.....	766	758	"
Settrington, T.....	540	540	Charlevoix.
Sévère, St. P.....	936	936	St. Maurice.
Shawenegan, T.....	1010	1008	"
Sheen, T.....	389	292	Pontiac.
Shefford, T.....	3712	1452	Shefford.
Sheldrake, etc. T.....	1050	949	Saguenay.
Shenley, T.....	242	242	Beauce.
Sherbrooke, Villo.....	5899	2603	"
Sherrington, T.....	2085	1689	Napierville.
Shipton, T.....	2132	581	Richmond.
Signal, T.....	80	80	Chicoutimi.
Simon, T.....	198	198	"
Simon, St. P.....	2062	2054	Bagot.
Simon, St. P.....	1951	1951	Rimouski.
Simpson, T.....	271	257	Drummond.
Somerset (N), T.....	1398	1357	Mégantic.
Somerset (S), T.....	2598	2554	"
Sophie, Ste. P.....	1684	1276	Terrebonne.
Sorel, P.....	3550	2476	Richelieu.
Sorel, Ville.....	4778	4418	"
Soulanges, P.....	2035	2019	Soulanges.
Stanbridge, T.....	5277	2459	Missisquoi.
Standon, T.....	429	260	Dorchester.
Stanfold, T.....	2150	2098	Arthabaska.
Stanislas, St. P.....	2378	2374	Champlain.
Stanislas de Kolska, St. P.....	1175	1093	Beauharnois.
Stanstead, T.....	5127	694	Stanstead.
Stanstead-Plains, Village.....	97	70	Richmond.
Stoke, T.....	413	406	Wolfe.
Stratford, T.....	2821	2256	Shefford.
Stukely, T.....	142	141	Ottawa.
Suffolk, etc. T.....	1015	1005	L'Assomption.
Sulpice, St. P.....	3151	616	Brome.
Sutton, T.....	304	302	Gaspé.
Sydenham (N) etc. T.....	81	47	"
Sydenham (S), T.....	4107	3225	Lotbinière.
Sylvestre, St. P.....	22	22	Chicoutimi.
TABLEAU, T.....	44	44	"
Taché, T.....	458	447	Saguenay.
Tadoussac, etc. T.....	1413	1010	Soulanges.
Telephore, St. P.....			

PAROISSES O

Templeton, T  
 Terrebonne,  
 Terrebonne,  
 Thérèse, Ste.  
 Thetford, T.  
 Thomas, St.  
 Thomas, St.  
 Thomas, St.  
 Thorne, T...  
 Trois-Rivières  
 Trois-Rivières  
 Timothée, St.  
 Tingwick, T.  
 Tite, St. P.  
 Tremblay, T.  
 Tring, T...  
 Trois-Pistoles.  
 TPTON, T.  
 Tpton, Villa  
 Trbain, St.  
 Trbain Premie  
 Trsule, Ste.  
 TFCARTIE  
 Valentin, St.  
 Valier, St. P.  
 Vaudreuil, P.  
 Vaudreuil, V.  
 Verchères, E.  
 Vetroire, Ste.  
 Viger, T.  
 Varennes, P.  
 Villeneuve,  
 Vincent de P.  
 Visitation, P.  
 WALSEFIE  
 Waltham, T.  
 Ware, T...  
 Warwick, T.  
 Weedon, T.  
 Wells, etc.  
 Wendover,  
 Wentworth,  
 Westbury,  
 Wexford, T.  
 Wickham,  
 Wilton, T.  
 Windsor, T.  
 Winslow, T.  
 Wolfestown,  
 Woodbridge,  
 Wotton, T.  
 Wright, etc.  
 AMACHIC



QUEL COMTÉ.	PAROISSES OU TOWNSHIPS, ETC.	Popula- tion totale.	Catholi- ques.	DANS QUEL COMTÉ.
	Templeton, T. ....	2646	203	Ottawa.
	Terrebonne, P. ....	1219	1186	Terrebonne.
	Terrebonne, Ville. ....	1935	1873	"
	Thérèse, Ste. P. ....	1864	1755	"
	Thérèse, Ste. Village. ....	1125	1091	"
	Thetford, T. ....	282	206	Mégantic.
	Thomas, St. P. ....	2003	2003	Joliette.
	Thomas, St. P. ....	3020	3020	Montmagny.
	Thomas, St. P. ....	2745	2661	Yamaska.
	Thomas, St. P. ....	811	164	Missisquoi.
	Thorne, T. ....	450	87	Pontiac.
	Trois-Rivières, Cité. ....	6058	5583	
	Trois-Rivières, P. ....	607	591	St. Maurice.
	Timothé, St. P. ....	2959	2959	Beauharnois.
	Tingwick, T. ....	2227	1855	Arthabaska.
	Tite, St. P, etc. ....	2170	2141	Champlain.
	Tremblay, T. ....	590	588	Chicoutimi.
	Tring, T. ....	2077	2077	Beauce.
	TROIS-PISTOLES, P. ....	3451	3451	Témiscouata.
	TRON, T. ....	931	872	Bagot.
	Tron, Village. ....	2942	2930	Drummond.
	Tribain, St. P. ....	761	751	Charlevoix.
	Tribain Premier, St. P. ....	2081	1887	Châteauguay.
	Trule, Ste. P. ....	2191	2160	Maskinongé.
	TRUCARTIER, P. ....	1667	709	Québec.
	Valentin, St. P. ....	2915	2667	St. Jean.
	Valier, St. P. ....	1409	1409	Bellechasse.
	Vaudreuil, P. ....	3239	2708	Vaudreuil.
	Vaudreuil, Village. ....	544	521	"
	Verchères, P. ....	3210	3209	Verchères.
	Vetovre, Ste. P. ....	1528	1517	Richetou.
	Viger, T. ....	1097	1097	Témiscouata.
	Varennes, P. ....	3153	3152	Verchères.
	Vileneuve, T, etc. ....	142	141	Ottawa.
	Vincent de Paul, St. P. ....	2538	2524	Laval.
	Visitation, P. ....	2177	2144	Champlain.
	WALSEFIELD, T. ....	927	495	Ottawa.
	Waltham, T. ....	400	305	Pontiac.
	Ware, T. ....	25	24	Dorchester.
	Warwick, T. ....	1380	1185	Arthabaska.
	Weedon, T. ....	809	655	Wolfe.
	Wells, etc. T. ....	142	141	Ottawa.
	Wendover, T. ....	337	304	Drummond.
	Wentworth, T. ....	343	103	Argenteuil.
	Westbury, T. ....	297	55	Compton.
	Wexford, T. ....	707	685	Montcalm.
	Wickham, T. ....	856	711	Drummond.
	Witton, T. ....	309	...	Compton.
	Windsor, T. ....	1167	705	Richmond.
	Winslow, T. ....	1617	875	Compton.
	Wolfestown, T. ....	1472	1442	Wolfe.
	Woodbridge, T. ....	500	500	Kamouraska.
	Wotton, T. ....	1533	1507	Wolfe.
	Wright, etc. T. ....	508	476	Ottawa.
	YAMACHICHE, P. ....	3213	3206	St. Maurice.

PAROISSES OU TOWNSHIPS, ETC.	Popula- tion totale.	Catholi- ques.	DANS QUEL COMTÉ.
York, T. . . . .	205	39	Gaspé.
ZEPHIRIN, St. P. . . . .	1641	1607	Yamaska.
Zotique, St. P. . . . .	1611	1520	Soulanges.

### FORMULES DIVERSES.

#### *Requête à Son Excellence le Gouverneur-Général.*

A SON EXCELLENCE LE TRES-HONORABLE CHARLES STANLEY, VICOMTE MONCK, BARON MONCK DE BALLYTRAMMON, dans le comté de Wexford (ou un autre nom et d'autres titres, s'il s'agit d'un autre Gouverneur), Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'Île du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence :

L'humble requête de N. (les noms et qualités du pétitionnaire soussigné, de la paroisse (ou du township) de N., dans le comté de N., expose respectueusement à Votre Excellence :

Que (mettez ici aussi clairement et en aussi peu de mots que possible l'objet de la requête).

Pourquoi votre pétitionnaire prie respectueusement Votre Excellence de prendre sa requête en considération, et (mettez ici la demande spéciale que vous voulez faire).

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

N. (La signature.)

(Ici la date.)

#### *Requêtes au Conseil-Législatif ou à l'Assemblée-Législative*

(Pour le Conseil.)

A l'Honorable Conseil-Législatif de la Province du Canada

Qu'il plaise à Votre Honorable Chambre :

(Le reste de la requête est semblable au modèle précédent, seulement les mots "Votre Excellence" doivent être remplacés par "Votre Honorable Chambre.")

aux Honorables  
l'Honorable  
Parlement

Qu'il p

(Le

NOTE.—  
on de cel  
en recom  
Conseil-Lég  
re ayant p  
requête à  
ter une so

Reçu de  
N., la se  
alance, se  
il devai  
église de  
onner.)

Ici la date

*(Pour l'Assemblée-Législative.)*

aux Honorables Chevaliers, Bourgeois et Citoyens composant  
l'Honorable Assemblée-Législative du Canada et réunis en  
Parlement Provincial.

Qu'il plaise à Votre Honorable Chambre :

*(Le reste est semblable à la requête précédente.)*

NOTE.—Quand la requête demande de l'argent, la conclu-  
sion de celle destinée au Gouverneur doit être : “ de vouloir  
bien recommander au Parlement tel vote d'argent ;” de celle au  
Conseil-Législatif : “ de vouloir bien concourir dans toute me-  
sure ayant pour objet tel vote d'argent ;” enfin la conclusion de  
la requête à l'Assemblée-Législative doit être : “ de vouloir bien  
accorder une somme ou telle somme d'argent, etc.”

---

**Formule de Regu.**

Reçu de M. N., cultivateur *(ou autre qualité)* de la paroisse  
de N., la somme de N. *(en toutes lettres)* à compte *(ou étant la*  
*balance, selon le cas,)* de ce qu'il devait *(ou de la somme de N.*  
*qu'il devait)* à la Fabrique de N. pour rente de son banc dans  
l'église de la dite paroisse *(ou autre objet qu'il faut men-*  
*tionner.)*

N., Marguillier en charge.

*(ici la date.)*

Assemblée-Législative

Province du Canada

de la session précédente,  
à être remplacé

## ADDENDA.

*Election des Marguilliers (page 17.)*

La décision qui suit n'ayant été publiée que depuis le commencement de l'impression de ce volume, l'auteur a néanmoins devoir l'ajouter, vu son importance :

“ La Cour-Supérieure, siégeant à Montréal, vient de décider dans la cause de *Bélanger et al., vs. Cyr* (page 470 du volume des Décisions des Tribunaux du Bas-Canada) : Que, suivant la 4e section du chapitre 67 de la 23e Victoria, il faut une proposition régulière pour mettre en nomination comme candidat une personne proposée comme Marguillier ; 2°. Que la simple expression du désir d'un ou de plusieurs paroissiens qu'une autre personne que celle proposée en premier lieu soit choisie comme Marguillier, ne comporte pas une proposition régulière de cette personne comme Marguillier, aux termes de cette loi.”

---

te de quelques-unes des lois dont l'usage est le plus fréquent dans l'administration des Paroisses.

7.)  
O. ÉRECTION DES PAROISSES, CONSTRUCTION DES ÉGLISES,  
ASSEMBLÉES DES FABRIQUES, ETC., ETC.

(Statuts Refondus du Bas Canada.)

CAP. XVIII.

de concernant l'érection et la division des paroisses,—la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières,—et les assemblées de fabrique.

La Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOMINATION, ETC., DE COMMISSAIRES.

1. Le gouverneur, par une commission sous le grand sceau de la province, peut nommer au nom de Sa Majesté, dans chacun des diocèses catholiques romains, canoniquement reconnus et érigés dans le Bas Canada, par les autorités ecclésiastiques, cinq personnes dûment qualifiées et y résidant, pour commissaires pour les fins du présent acte, et les destituer en nommer d'autres; lesquels commissaires ainsi nommés dans chaque diocèse, ou trois ou plus d'entr'eux, pourront exercer l'autorité, la juridiction et tous les pouvoirs qui leur sont conférés par cet acte, jusqu'à révocation de leur commission.

Le gouverneur peut nommer cinq commissaires dans chacun des diocèses catholiques.

Quorum.

V. (3), c. 29, s. 1—16 V. c. 125, s. 1—et 22 V. (1858) c. 5, s. 6.

2. Les commissaires peuvent collectivement et individuellement assermenter les témoins qui pourront être produits devant eux, ainsi que les experts qui pourront être nommés dans le cours des procédures qui auront lieu devant les commissaires. V. c. 125, s. 6.

Les commissaires peuvent assermenter les témoins et les experts.

3. Les commissaires nommeront une personne convenable comme leur secrétaire, et pourront la destituer et en nommer une autre; et ce secrétaire tiendra registre de tous les jugements,

La nomination du secrétaire.— Ses devoirs.

ordonnances et procédures des commissaires, et sera le dépôt légal du dit registre et des dites procédures. 2 V. (3) 29, s. 18.

Si les commissaires sont intéressés personnellement, le gouverneur peut en nommer d'autres.

4. Lorsque, dans aucun des dits diocèses, plus de deux d'entre les commissaires sont intéressés à l'érection civile d'une paroisse, ou à la construction ou réparation d'un édifice pour le service du culte divin, alors, sur la représentation faite par l'un des dits commissaires, le gouverneur pourra nommer par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non intéressés, conjointement avec ceux des commissaires qui sont point intéressés aux objets susdits. *Ibid*, s. 20.

Comment seront décidées toutes matières relatives à l'érection des paroisses, construction des églises, etc.

5. Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses ou à leur division, ou à la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, et dépendances, seront réglées et décidées par l'évêque catholique-romain ou la personne administrant le diocèse dans lequel il y a lieu d'agir, et par les commissaires nommés pour le dit diocèse. 16 V. c. 125, ss. et 3.

Les huissiers de la cour supérieure seront huissiers des commissaires.

6. Les huissiers de la cour supérieure pour le Bas Canada seront, en même temps, huissiers des dits commissaires, et un affidavit spécial ne sera nécessaire pour prouver les significations, affiches, annonces, publications ou dépôts, lorsqu'ils seront faits par un huissier; mais le certificat ou rapport fait en bonne forme par un huissier, sous son serment d'office, sera considéré comme preuve des faits y mentionnés. 13, 14 V. c. 44, s. 11.

Tels huissiers pour les fins de cet acte, pourront exploiter.

7. Les huissiers de la cour supérieure seront, pour toutes les fins de cet acte, officiers habiles à exploiter tant pour les autorités ecclésiastiques que pour l'autorité civile, soit pour la publication des annonces ou pour tout autre objet. 16 V. c. 125, s. 5.

#### MODE D'OBTENIR UN DÉCRET CANONIQUE.

Un décret canonique peut être accordé sur la requête de la majorité des habitants intéressés à l'érection, etc.

8. Toutes les fois qu'il s'agit d'ériger une nouvelle paroisse de démembrer et subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou un plus grand nombre de paroisses, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi,—ou lorsque dans aucune paroisse ou mission il est question de construire une église ou chapelle paroissiale ou succursale, sacristie et autres dépendances de la dite église ou chapelle, un presbytère, et se

et sera le dépen-  
s. 2 V. (3)  
plus de deu  
on civile d'un  
un édifice pou  
tation faite pe  
pourra nomme  
missaires no  
missaires qui r  
s. 20.

le Bas Canad  
missaires, et m  
er les significa  
épôts, lorsqu'il  
ou rapport fa  
ent d'office, ser  
nés. 13, 14 V.

, pour toutes le  
r tant pour le  
ile, soit pour le  
objet. 16 V. c.

QUE.

ouvelle paroisse  
ou d'unir deux  
changer et mo  
paroisses dé  
dans aucune pa  
e une église ou  
t autres dépen  
sbytère, et sa

pendances, ou un cimetière, ou de changer ou réparer  
édifices, ou aucun d'eux—alors dans tous ces cas,  
la requête d'une majorité des habitants francs-ter-  
ciers, intéressés à l'érection, subdivision, démembrement  
réunion de paroisses, ou au changement ou modification des  
bornes de paroisses, ou intéressés dans la construc-  
tion, ou dans tous changements ou réparations de toute église,  
presbytère et cimetière comme il est dit ci-dessus, la dite re-  
quête présentée à l'évêque catholique du diocèse, où telle érec-  
tion, démembrement, subdivision ou union de paroisses devra  
avoir lieu, ou dans lequel tels église, sacristie, presbytère ou ci-  
metière, et dépendances, devront être érigés ou réparés—ou, en  
cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, la  
requête présentée à l'administrateur du dit diocèse,—les au-  
torités ecclésiastiques, ou telle personne qu'elles pourront nom-  
mer et autoriser aux fins ci-dessus, procéderont, selon les lois  
ecclésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érec-  
tion canonique de toute paroisse, division, subdivision ou réu-  
nion de paroisses, ou à l'ordre ou décret par lequel il sera  
statué définitivement sur le site et sur la construction d'une  
nouvelle église ou chapelle paroissiale ou succursale, ou sa-  
cristie, ou d'un presbytère ou d'un cimetière, et sur leurs  
dimensions principales, ou sur leur changement, ou sur les  
réparations à faire aux dits édifices, ainsi que le cas pourra  
être. 2 V. (3) c. 29, s. 2.

9. Dans tous les procédés de la part des autorités ecclésiastiques dans tous les cas ci-dessus mentionnés, il sera donné avis suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'évêque, ou son sub-délégué, se transporteront aux lieux aux fins mentionnées dans la requête.

2. L'avis sera lu publiquement et affiché pendant deux semaines consécutifs à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, ou s'il n'y a ni église ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, et en outre à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission d'où ils sont desservis ; mais les publications requises par cet acte pourront également être faites dans celle des deux paroisses desservies par le même curé, où l'office divin est célébré. 2 V. (3) c. 29, s. 3.

Ce que  
feront les  
autorités  
ecclésiastiques.

Avis aux  
intéressés.

Comment  
sera donné  
cet avis.

## ÉRECTION, ETC., DE PAROISSES.

Les décrets d'érection, de division, etc., de paroisses, seront lus et publiés dans les églises.

Avis aux intéressés.

Si aucune opposition n'est faite.

Procédés des commissaires dans le cas d'une opposition.

**10.** Chaque décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ou à l'égard de tous changements ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies suivant la loi, rendu selon les formes, lois et usages canoniques suivis dans les diocèses catholiques-romains du Bas Canada sera lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à telle érection, démembrement, division, réunion, changement de limites, bornes et démarcations, (ou à défaut de telle église de paroisse ou chapelle, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants de la paroisse ou mission sont desservis.) avec en outre un avis informant les intéressés qui sous trente jours, (ou un jour plus tard, si le dit trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation,) de la dernière lecture et publication du dit décret canonique, dix ou un plus grand nombre des habitants francs-tenanciers mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que toutes personnes ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile devront les déposer, avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du secrétaire des dits commissaires :

**2.** Si, dans le dit délai de trente jours, aucune opposition n'est faite à la reconnaissance civile du décret canonique et déposée comme susdit entre les mains du secrétaire, ou si cette opposition est faite et déposée et rejetée par les commissaires, ceux-ci feront leur rapport au gouverneur conformément au décret canonique. 18 V. c. 112, s. 6.

**11.** Si une opposition est déposée, tel que mentionné plus haut, et que les commissaires jugent à propos de la prendre en considération, ils pourront alors procéder à constater l'étendue des limites et les bornes et démarcations de toute paroisse, subdivision, démembrement, ou réunion de paroisses, et généralement s'enquérir de tout ce qui aura été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques seules, ou de tous changements et modifications faits par les dites autorités aux limites, bornes et démarcations des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies suivant la loi ; dont et du tout les com-

missaires désigneront les paroisses ou modifications déclarant qu'ils n'ont pu obtenir les habitants intéressés. 2. Mais quelques églises et missions ont été consultées pour telle paroisse ou chapelle mentionnée dans le décret canonique. 2. Mais lorsqu'il s'agit de déplacements, ou pour modifications respectives des lieux. 13. Ils pourront requérir et déposer les papiers, et les démarcations de bornes et limites de possession ou ecclésiastiques. 14. Ils pourront procéder à la division de paroisses.



Les commissaires feront un rapport au gouverneur ; dans ce rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies suivant la loi, déclarant de plus les limites, bornes et démarcations qu'ils croiront être le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitants :

2. Mais dans le cas où ils jugeraient nécessaire de faire quelques changements ou modifications à ce qui aurait été réglé et ordonné par le décret canonique, les commissaires consulteront les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou telle personne qui sera nommée par elles pour cette fin, et obtiendront leur opinion à ce sujet, que les dits commissaires mentionneront aussi dans leur rapport, ainsi que toutes représentances et représentations qu'aucun nombre d'habitants auront cru nécessaire de leur présenter à l'appui de leurs demandes et réclamations. 2 V. (3) c. 29, s. 4.

12. Les commissaires, à la réquisition des intéressés, ou lorsqu'il se rencontre quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le jugent à propos, soit pour éviter le déplacement et le voyage d'un trop grand nombre d'intéressés, ou pour mieux juger par eux-mêmes de la validité des prétentions respectives des parties, pourront alors se transporter sur les lieux, après avis suffisant donné, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit dans la dixième section, et ils pourront déléguer l'un d'eux pour faire, au sujet de ce que dessus, une descente sur les lieux et leur en faire rapport. 2 V. (3) c. 29, s. 7.

13. Dans tous les cas les commissaires pourront envoyer quérir et examiner, et, s'il est nécessaire, prendre copie de tous papiers, plans et documents relatifs à toutes limites, bornes et démarcations de paroisses ou subdivisions de paroisses, en la possession de tous officiers ou personnes quelconques, civiles ou ecclésiastiques ; et dans le cas où tout individu ayant tels documents en sa possession refuse ou néglige de les exhiber aux commissaires, il sera sujet à une amende de quarante piastres laquelle amende sera recouvrée par action civile dans toute cour de juridiction compétente. 2 V. (3) c. 29, s. 8.

14. Rien de contenu dans cet acte, ayant rapport aux démembrement, division ou subdivision de paroisses déjà établies suivant la loi, ou à la réunion de deux ou un plus grand nombre de paroisses, ou au changement ou à la modification des limites, bornes et démarcations des dites paroisses, ne s'étendra

Procédés à suivre pour modifier le décret canonique.

Les commissaires, dans certains cas, pourront se transporter sur les lieux.

Les commissaires pourront examiner tous papiers, plans et documents, etc., relatifs à toutes limites.

Rien de contenu dans cet acte ayant rapport aux démembrements, etc.,

ne s'étendra aux paroisses dont les dettes ne sont pas acquittées.

L'érection, etc., de telles paroisses confirmée par proclamation lors du rapport des commissaires.

à aucune des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères, jusqu'à ce que les dites dettes soient payées et acquittées. 2 V. (3) c. 29, s. 5.

**15.** Sur le procès-verbal des commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, le gouverneur pourra lancer une proclamation, sous le grand sceau de la province, pour l'érection de telle paroisse pour les fins civiles, et pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle ; laquelle proclamation vaudra comme érection et confirmation légale, pour toutes fins civiles de la paroisse, ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui y seront désignées, même de celles qui seraient des démembrements, réunions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne en date du trois de Mars, mil-sept cent vingt-deux, ou par aucunes lettres patentes ou proclamations subséquentes. 2 V. (3) c. 29, s. 6.

#### CONSTRUCTION DES ÉGLISES, ETC.

Nomination de syndics pour la construction des églises.

**16.** Lorsqu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret pour le placement, la construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés dans telle construction ou réparation, pourra s'adresser, par requête, aux commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter le dit décret ; et alors les commissaires pourront, par une ordonnance, permettre la susdite assemblée et l'élection demandée. 2 V. (3) c. 29, s. 9.

Avis d'assemblée pour l'élection des syndics.

**17.** En vertu de telle ordonnance des commissaires, le curé (ou le prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou mission,) convoquera, au son de la cloche, et après annonce au prône pendant deux Dimanches consécutifs, une assemblée générale des habitants francs-tenanciers de la paroisse ou mission, à laquelle assemblée il présidera, et dans laquelle il sera procédé à l'élection des syndics à la pluralité des voix, dont et du tout il sera dressé un acte en bonne forme. 2 V. (3) c. 29, s. 10.

Qui sera syndic.

**18.** Les syndics ainsi élus devront être des habitants francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle

ils sont élus pour remplir les fonctions de commissaires, et exempter néanmoins de l'élection pourra être faite pour

**19.** Le curé n'entrera dans la paroisse qu'après avoir obtenu la permission de cotiser dans la paroisse de prélever un arriéré sur le produit de la paroisse pour effectuer la construction que les habitants francs-tenanciers proposeront par conclusion de la paroisse dans la paroisse des habitants francs-tenanciers et la paroisse opposant.

s. 13. **20.** Le curé, le syndic, ou le syndic présent, ou le syndic demandé, ou le syndic de la paroisse, c. 44, s. 2.

2. Sur la paroisse, ou la paroisse, et tenu l'élection sera de

s pour l'érec-  
s dites dette  
ontenant le  
ncer une pro-  
our l'érection  
confirmation  
et bornes d'i-  
tion et confir-  
oisse, ou des  
ont désignées,  
réunions ou  
r l'arrêt de Sa  
, mil-sept cent  
proclamations

ecclésiastique  
onstruction, le  
l'une église ou  
ou cimetière,  
bitants francs-  
ou réparation,  
ires, pour de-  
habitants de  
ection de trois  
; et alors les  
rmettre la sus-  
c. 29, s. 9.  
ssaires, le curé  
curiales dans  
la cloche, et  
es consécutifs,  
nanciers de la  
idéra, et dans  
à la pluralité  
a bonne forme

bitants francs-  
pour laquelle

ils sont élus, et seront tenus d'accepter la dite charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les commissaires pour raisons ou excuses suffisantes en loi pour exempter de la charge de tuteur ; lesquelles excuses devront néanmoins être proposées dans les huit jours à compter du jour de l'élection ; mais le nombre de cinq enfants ou plus ne pourra être proposé par aucun syndic comme une excuse suffisante pour exempter de la dite charge. 2 V. (3) c. 29, s. 11.

**19.** Les syndics, ou la majorité des syndics ainsi élus, avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, présenteront une requête aux commissaires pour demander la confirmation de leur élection, et concluant à ce qu'il leur soit permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou mission pour laquelle ils ont été élus, et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de contribution, tant pour effectuer les constructions et réparations dont il sera question que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront et qui seront jugés nécessaires par les commissaires ; et les commissaires pourront entendre, examiner et juger les allégations et conclusions de la requête, et accorder ou rejeter les dites conclusions en tout ou en partie, après avoir fait publier l'acte d'élection dans la dite paroisse ou mission, et donné publiquement aux habitants intéressés avis du jour où ils prendront l'acte d'élection et la requête des syndics en considération, afin que les opposants, s'il s'en trouve, soient entendus. 2 V. (3) c. 29, s. 13.

**20.** Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, changement de domicile hors de la paroisse ou mission, excuse légale, ou incapacité d'aucun des syndics, les syndics restant en office, ou la majorité d'entre eux, pourront présenter une requête aux commissaires, alléguant le fait, et demandant la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission, à l'effet de procéder à l'élection d'un syndic à la place de celui dont le siège est vacant. 13, 14 V. c. 44, s. 1.

**2.** Sur preuve suffisante du fait allégué, les commissaires pourront, par une ordonnance, permettre l'assemblée et l'élection demandées, laquelle assemblée sera convoquée, présidée et tenue, et l'élection sera faite en la manière prescrite pour l'élection des premiers syndics ; et la confirmation de l'élection sera demandée par les syndics restant en office, ou par la

L'élection sera confirmée par les commissaires.

Les pouvoirs des syndics seront déterminés par les commissaires.

S'il y a une vacance.

Election et confirmation de nouveaux syndics dans certains cas.

majorité d'entre eux, par requête, présentée aux commissaires à cette fin ; les commissaires procéderont en la manière prescrite pour la confirmation de l'élection des premiers syndics élus. 13, 14 V. c. 44, s. 1.

Qui y a refus ou négligence d'élire un nouveau syndic.

Comment on accordera la permission de construire une salle publique.

Les syndics formeront une corporation.

Nom collectif et quorum.

Élection du président Ses devoirs.

Destitution des syndics en certains cas—comment elle aura lieu.

Ce qui aura lieu lors de la présentation de la requête.

3. Si les dits habitants négligent ou refusent d'élire tel syndic, alors les commissaires pourront le nommer à leur défaut ; mais le syndic ainsi nommé devra avoir la qualification exigée par la dix-huitième section de cet acte. *Ibid*, s. 1.

4. Si la majorité des paroissiens présente une requête dans le même temps ou dans tout autre temps, demandant la permission de construire une salle publique ou tout autre édifice, en se conformant au présent acte, les commissaires pourront accorder la demande des requérants, pourvu que ces édifices soient érigés sur le terrain de la fabrique, et non ailleurs. 18 V. c. 112, s. 4.

21. Les syndics élus en vertu du présent acte, pour une localité, seront connus et désignés sous le nom de : " Les syndics de la paroisse ou de la mission de " [en ajoutant le nom de la localité,] et constitueront, sous ce nom, un corps politique et incorporé,—et une majorité d'entr'eux formera un quorum pour la transaction des affaires.

2. A leur première assemblée, ils éliront un président qui sera nommé : " Le président des syndics de la paroisse ou de la mission de " ; toute signification à être faite aux dits syndics sera faite au dit président ; tous procédés des dits syndics certifiés par lui seront considérés comme authentiques, et, outre sa voix comme syndic, il aura aussi la voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

3. Quand, après leur élection, les syndics auront négligé, pendant plus d'une année :—

1o. De faire confirmer leur élection ;—2o. ou, leur élection étant confirmée, de préparer une répartition ; 3o. ou, la répartition étant faite, de la faire homologuer ;—dans chacun de ces cas, une majorité des habitants de la localité intéressée, ayant droit de voter à l'élection des syndics, pourra, par requête libellée, demander aux commissaires pour le diocèse dans lequel la dite localité est située, la destitution des dits syndics.

4. Si, lors de la présentation de la dite requête, et après avoir entendu les intéressés présents, les dits commissaires trouvent les allégations de la dite requête suffisamment prouvées, ils pourront destituer les syndics, et ordonner qu'une nouvelle élection se fasse pour les remplacer, et en fixer le

jour ;—et pour l'élection bureau de fixé pour l'assemblée du jour et sera signifié par le présentati

5. Les somme s'attribuée des tation de

6. Une qui précède résultant nueront le ment de l'

22. A donnance faire une cèderont t

devis des prévues d'structions exact de dite paro églises, e nant l'éte propriéta tionnelle quelle ils dépenses

2. L'a syndics, quinze j s'il n'y e du lieu, sance p jusqu'à

3. Et bliquem paroisse

commissaires  
manière pres-  
sieurs syndics  
nt d'élire tel  
ner à leur dé-  
qualification  
*bid*, s. 1.

requête dans  
ndant la per-  
autre édifice,  
sieurs pourront  
de ces édifices  
non ailleurs.

cte, pour une  
ra de : " Les  
" [*en ajoutant*  
om, un corps  
x formera un

président qui  
araisse ou de  
faite aux dits  
édés des dits  
authentiques,  
voix prépon-

ront négligé,

leur élection  
ou, la répar-  
chacun de ces  
dressée, ayant  
par requête  
diocèse dans  
dits syndics.

quête, et après  
commissaires  
mment prou-  
onner qu'une  
et en fixer le

jour ;—et la dite élection se fera en la manière déjà déterminée pour l'élection des syndics ;—la dite requête sera produite au bureau des commissaires au moins quinze jours avant celui fixé pour sa présentation ;—une copie de la dite requête, certifiée par le secrétaire des dits commissaires, avec avis du lieu, du jour et de l'heure de sa présentation, par le même officier, sera signifiée aux dits syndics au moins quinze jours avant sa présentation.

5. Les dits commissaires pourront ordonner qu'une certaine somme soit déposée entre les mains de leur secrétaire pour la sûreté des frais, soit avant la production, soit avant la présentation de la dite requête.

6. Une destitution de syndics, faite en vertu des dispositions qui précèdent, n'affectera aucun droit et aucune obligation résultant de leur élection ; et les nouveaux syndics continueront les procédés d'après les derniers errements. *Amendement de 1860.*

22. Aussitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics, et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, alors les syndics procéderont à dresser un acte de cotisation, lequel comprendra un devis des travaux à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qu'ils jugeront nécessaires pour les constructions ou les réparations en question ; aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles, situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques des églises, qui ne sont pas sujets à la dite contribution,) contenant l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle (avec la quantité de matériaux, s'il y a lieu) à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux dites constructions ou réparations.

2. L'acte de cotisation, après avoir été fait et parfait par les syndics, ou la majorité d'entr'eux, demeurera déposé, pendant quinze jours consécutifs, dans le presbytère de la paroisse, ou, s'il n'y en a point, chez quelque notaire ou personne notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance pendant le temps susdit, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir ;

3. Et les syndics feront donner avis public, par écrit, lu publiquement et affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse, (ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou cha-

Sûreté des  
frais.

La destitu-  
tion n'af-  
fectera pas  
les droits  
résultant  
de l'élec-  
tion des  
syndics.

Les syndics  
dresseront  
un acte de  
cotisation.

Contenu du  
dit acte.

Il sera  
déposé au  
presbytère  
ou chez  
quelque  
notable  
du lieu.

Les syndics  
donneront  
avis du  
jour, lieu

et heure où ils en poursuivront l'homologation.

pelle paroissiale, et à la porte de l'église de la paroisse d'où les habitants de la paroisse ou mission en question sont desservis,) pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin ; l'avis devra énoncer le lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les commissaires, ainsi que tout aura été réglé et ordonné dans l'ordonnance des commissaires. 2 V. (3) c. 29, s. 14.

Procédure à suivre pour obtenir l'homologation.

4. Au jour fixé pour prendre en considération l'acte de cotisation, les syndics, ou la majorité d'entr'eux, présenteront le dit acte devant les commissaires pour en demander l'homologation, et l'accompagneront de preuve par écrit et suffisante du dépôt qui en aura été fait, ainsi que d'un certificat suffisant de la publication de l'avis ci-dessus mentionné ; et les commissaires entendront, jugeront et décideront entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable. 2 V. (3) c. 29, s. 15.

Qualification des signataires de la requête et de ceux qui s'opposent à la confirmation.

5. Nul ne sera admis à s'opposer à l'homologation ou confirmation, soit de l'acte d'élection des syndics, ou de l'acte de cotisation qu'ils ont fait, ni ne pourra être compté parmi les signataires de la requête, présentée aux commissaires avant l'élection des syndics, ni ne sera habile à voter pour l'élection des syndics, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et de posséder divisément, à titre de propriété et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble situé dans la paroisse en question.

Co-héritiers.

6. Mais rien de contenu dans cette section n'empêchera les co-héritiers majeurs de faire telle opposition, ou de voter à l'élection des syndics ou de signer aucune requête, comme il est dit plus haut. 2 V. (3) c. 29, s. 16.

Rien de contenu dans le présent acte n'assujétira les protestants à la cotisation.

23. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet d'assujétir aucun des sujets de Sa Majesté d'aucune dénomination protestante quelconque, ou aucune personne quelconque, autre que les sujets de Sa Majesté professant la religion catholique-romaine, à être cotisé, taxé ou imposé de quelque manière que ce soit pour les fins de cet acte, ni n'affectera en aucune manière quelconque l'érection, la subdivision, démembrement ou réunion, ou le changement des limites d'aucune paroisse déjà formée ou qui le sera, en communion avec l'église d'Angleterre. 2 V. (3) c. 29, s. 17.

Eglise d'Angleterre.

24. L...

les com...

25. T...

gent à ét...

mentionn...

appel d'a...

telles pou...

à proxim...

poursuivi...

localité c...

26. C...

levé sur...

exigible...

autremen...

exigible...

sente se...

toutes se...

cent cin...

telle cau...

quels il...

27. S...

pour pa...

réparati...

par-deva...

recette,

probabl...

ou plus...

sance e...

nistrer

2. Et

aux cor...

pour te...

demand

**24.** Lorsque l'acte de cotisation aura été homologué par les commissaires, les syndics pourront exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions, et en poursuivre le recouvrement. 2 V. (3) c. 29, s. 19.

On pourra exiger les cotisations après l'homologation de l'acte.

**25.** Toutes poursuites pour recouvrement de sommes d'argent à être prélevées en vertu du présent acte, pour les fins y mentionnées, seront intentées soit devant la cour de circuit sans appel d'aucun jugement final ou interlocutoire, rendu dans telles poursuites, soit devant une cour de commissaires la plus à proximité de la résidence ou lieu de domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution est prélevable, ou, à défaut de tel juge de paix résidant, alors devant celui ou ceux les plus rapprochés de la dite localité ;—et toutes telles poursuites seront maintenues sur la seule production de certificats dûment authentiqués des pièces et documents dont la production serait nécessaire pour maintenir ces poursuites, sans la présente section. 18 V. c. 112, s. 1.

Comment seront intentées les poursuites pour cotisation.

**26.** Chaque fois que la somme d'argent à être ainsi prélevée sur quelqu'un n'exécède pas douze piastres, elle sera exigible et payable en paiements égaux et trimestriels, et non autrement ; mais quand elle excède ce montant elle sera exigible et payable en douze versements égaux, et la présente section s'appliquera aux poursuites pendantes pour toutes sommes de deniers, le seizième jour d'août, mil-huit cent cinquante-huit, sauf toutefois que le défendeur dans toute telle cause sera tenu aux frais encourus avant ce jour, et auxquels il aurait été tenu sans cette section. 18 V. c. 112, s. 2,—22 V. (1858) c. 102, s. 1.

La cotisation sera payable trimestriellement, lorsqu'elle n'exécèdera pas \$12, autrement elle pourra être payée en douze versements.

**27.** Si le montant de la cotisation prélevée ne suffit pas pour payer les dépenses nécessaires de construction ou de réparation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, rendront, par-devant les commissaires, un compte fidèle, par chapitre de recette, dépense et reprise, des ouvrages à faire et des dépenses probables à encourir, si les ouvrages ne sont pas finis, qu'un ou plus d'entre eux assermentera au meilleur de sa connaissance et croyance devant un juge de paix, qui pourra administrer tel serment.

Si le montant prélevé est insuffisant.

2. Et les syndics présenteront en même temps une requête aux commissaires, alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer les ouvrages ou pour les payer, s'il sont finis, et demandant permission de faire une cotisation supplémentaire ;

Cotisation supplémentaire.

et le compte accompagné des pièces justificatives et de la requête seront préalablement déposés, et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrite par la vingtième section du présent acte, à l'égard des actes de cotisation, et en suivant les mêmes formalités. 13, 14 V. c. 44, s. 2.

Homologation de la cotisation supplémentaire.

**28.** Au jour fixé pour prendre le compte et la requête en considération, les syndics, ou la majorité d'entre eux, les présenteront, avec les pièces justificatives, aux commissaires pour demander l'homologation du compte et l'octroi des conclusions de la requête, et les accompagneront d'un certificat suffisant du dépôt et de la publication ; et les commissaires entendront jugeront et décideront entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le dit compte en tout ou en partie, ou en rejetant, modifiant ou accordant les conclusions de la requête en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable. *Ibid*, s. 3.

Procédés subsidiaires des syndics.

**29.** Aussitôt que les commissaires auront rendu une ordonnance autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire, alors il sera procédé par les syndics et par les commissaires en la manière et suivant les formalités prescrites pour la première cotisation, tant pour faire et dresser, déposer, publier et annoncer, rejeter, modifier ou confirmer, que pour prélever telle cotisation supplémentaire, et avec les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction. *Ibid*, s. 4, en partie.

Montant pour couvrir les déficits.

**30.** Les syndics ajouteront au montant total de toutes les dépenses à être couvertes par la première cotisation ainsi que par la cotisation supplémentaire, s'il y en a une, quinze pour cent en sus pour couvrir les déficits, lesquels quinze pour cent seront répartis, prélevés et payés comme le montant total de toutes les dites dépenses. *Ibid*, s. 4—*le reste*.

Si une somme moindre que celle payable, est jugée suffisante.

**31.** Chaque fois qu'une somme moindre que celle qui est payable en vertu d'une telle cotisation pour la construction d'une église, ou pour aucune autre fin de cet acte, est jugée suffisante pour la construction de telle église ou pour telle autre fin, les syndics n'exigeront aucun versement dû après qu'une telle somme suffisante aura été payée, à moins qu'une fraction du versement dû ne soit requise pour achever la construction de telle église, ou pour telle autre fin, auquel cas les syndics pourront exiger la rentrée de la totalité du versement dont une fraction pourra être ainsi requise ; et la balance du versement ainsi exigée, déduction faite de telle fraction ou partie, sera payée ou employée tel que prescrit par le présent acte. 14, 15 V. c. 103, s. 2.

**32.** Le meuble p...  
tion d'u...  
mera la p...  
ette priv...  
ion, sans...  
ou le juge...  
bureau d'

**33.** Le...  
et fidèle c...  
ériaux en...  
de tout ce...  
ériaux.

2. Le d...  
de décem...

francs-ten...  
ou missio...

la place...  
l'issuc de...  
ou prône...

le curé o...  
dite paro...  
à aucun...

la parois...  
3. Mai...  
ou tout a...  
dimanch...

ou le tro...  
**34.** S...  
comptes

tenancie...  
la sacris...

reditio...  
prône pa...

la dite p...  
chapelle...

assembl...  
francs-te...

demand...  
reditio...  
pétente,

assembl...



tives et de les  
s publics, ar  
par la ving  
ctes de cotisa  
V. c. 44, s. 2  
la requête en  
eux, les pré  
missaires pour  
es conclusions  
ficat suffisant  
es entendront  
intéressés, en  
en tout ou en  
es conclusions  
le trouveront

rendu une or  
sation supplé  
par les com  
prescrites pour  
esser, déposer,  
mer, que pour  
ec les mêmes  
partie.

l de toutes les  
ation ainsi que  
e, quinze pour  
nze pour cent  
ontant total de

celle qui est  
a construction  
ete, est jugée  
our telle autre  
à après qu'une  
u'une fraction  
a construction  
s les syndics  
ment dont une  
du versement  
partie, sera  
acte. 14, 15

**32.** Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, constituera la première obligation sur l'immeuble, et la première dette privilégiée qui engagera et grèvera l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation, ou le jugement de confirmation en tout ou en partie, dans un bureau d'enregistrement. 13. 14 V. c. 44, s. 5.

**33.** Les syndics rendront, une fois l'an, un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers qui leur sont confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes qui leur sont dues, et de tout ce qu'ils auront fait à l'égard de ces sommes et matériaux.

**2.** Le dit compte sera ainsi rendu le premier dimanche du mois de décembre de chaque année, à une assemblée des habitants francs-tenanciers qui sera tenue dans la sacristie de la paroisse ou mission, ou dans l'église, s'il n'y a pas de sacristie, ou sur la place publique, s'il n'y a pas d'église ni de sacristie, à l'issue de la grande messe de ce dimanche, après avis donné au prône de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission, par le curé ou toute autre personne chargée de la desserte de la dite paroisse ou mission, les deux dimanches précédents, ou à aucune heure fixée, après avis donné à un lieu public de la paroisse ou mission, s'il n'y a pas d'église ni de chapelle.

**3.** Mais chaque fois que, pour cause d'accident inévitable ou tout autre motif, telle assemblée n'a pas lieu le dit premier dimanche du mois de décembre, elle pourra se tenir le second ou le troisième dimanche du même mois. 14, 15 V. c. 103, s. 3.

**34.** Si les syndics manquent ou négligent de rendre les comptes en la manière et à l'époque fixés ci-dessus, les francs-tenanciers de la paroisse ou mission pourront s'assembler dans la sacristie, église ou place publique, comme ci-dessus dit pour la reddition de compte, (après huit jours au moins d'avis donné au prône par le curé ou par la personne chargée de la desserte de la dite paroisse ou mission, ou s'il n'y a pas d'église ni de chapelle, alors dans un lieu public, du temps et lieu de telle assemblée, sur une requisition à cet effet de la part de trois francs-tenanciers), aux fins d'élire entre eux trois agents pour demander le dit compte aux syndics, et les poursuivre en reddition de compte devant tout tribunal de juridiction compétente, dans le cas où ils seraient autorisés à ce faire, à une assemblée tenue tel que ci-après prescrit. *Ibid*, s. 4.

La cotisation en vertu du présent acte constituera la première obligation sur l'immeuble.

Les syndics rendront compte annuellement.

Quel jour.

Si l'assemblée n'a pas lieu le dit jour.

Procédés pour obliger les syndics à rendre compte.

Les agents  
exigeront  
des comp-  
tes et feront  
un rapport.

Action  
pour faire  
rendre  
compte.

Si l'action  
est débou-  
tée, les dé-  
pens seront  
prélevés  
par cotisa-  
tion.

La vac-  
cance par-  
mi les  
agents  
n'occasion-  
nera pas la  
disconti-  
nuation de  
l'action.

Droit des  
agents de  
poursuivre.

**35.** Les agents, ainsi nommés, exigeront des syndics le compte qui n'a pas été rendu ; et si, après l'avoir ainsi demandé, le compte n'est pas rendu à leur satisfaction sous trente jours, les agents feront un rapport en conséquence à une assemblée des dits francs-tenanciers, qui sera pareillement convoquée et tenue comme susdit par un avis sous leurs seings, lequel sera publié et affiché à la porte de l'église, ou autre place publique de la paroisse ou mission, au moins huit jours avant la dite assemblée.

2. Si, sur le rapport des agents, la majorité des personnes présentes décide que les agents doivent poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte, les agents, sous leurs noms d'office, et sans qu'il soit nécessaire de les nommer, poursuivront les syndics pour leur faire rendre compte ; et les frais de telle action seront avancés sur les fonds de la fabrique de la dite paroisse ou mission.

3. Si les agents sont déboutés de leur demande, avec ou sans dépens, alors les syndics paieront les dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'ont pas de deniers, ils préleveront ces dépens par une cotisation sur la paroisse ou mission, laquelle cotisation sera faite, annoncée, déposée, présentée et homologuée comme les autres cotisations que les syndics sont déjà autorisés à faire, mais cette cotisation sera prélevée en un seul paiement.

4. Nulle telle action ne sera discontinuée ou périmée par le décès d'aucun des agents, ou leur sortie d'office, mais elle sera continuée par l'autre ou les autres agents, soit qu'un nouvel agent ait ou n'ait pas été nommé, ou une assemblée sera convoquée, et un nouvel agent sera élu en la manière susdite, mais l'action ne sera pas pour ce discontinuée ou périmée, mais procédera comme si aucun changement n'avait eu lieu dans la personne des agents ; et toute cour, devant laquelle est portée une telle action, pourra, si elle juge équitable, condamner les syndics, personnellement, à payer les dépens, ou de leur qualité de syndics. 14, 15 V. c. 103, s. 5.

**36.** Les noms des agents ainsi choisis seront inscrits sur le registre de la paroisse ou mission ; et un extrait de ce registre, dûment certifié par le curé ou curé desservant, ou le premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou mission, fera preuve *primâ facie* dans toutes les cours de justice, de l'élection de tels agents, et de leur droit de poursuivre pour faire rendre compte. 14, 15 V. c. 103, s. 6.

**37.** Le  
elle action

(nomm

**38.** Co

a été d'

risties, p

ements o

astiques.

une coti

aires, sou

constructi

ommes d'

ices, ou à

avaient pr

en tout ou

question c

structions

aiement

pris posse

netières,

lequel ils

outes :

diocèse

rendu un

tions de l

par l'acte

mettant d

église, sa

aura été

riers de l

et à une

sion l'au

ou répa

teur ou e

ou avan

ou de ré

tions ou

la somm

payer, à

entrepré

niers, o

représer

**37.** Les nom et raison sous lesquels les agents intenteront telle action, seront " les agents de la paroisse (ou mission) de (nommez la paroisse ou mission. )" 14, 15 V. c. 103, s. 7.

Nom et raison sous lesquels ils intenteront telle action.

**38.** Considérant que dans certaines parties du Bas-Canada, il a été d'usage de construire et de réparer des églises, sacristies, presbytères et cimetières, conformément à des mandemens ou décrets donnés et rendus par les autorités ecclésiastiques, sans avoir recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, mais à même des contributions volontaires, souvent insuffisantes pour payer toutes les dépenses de construction ou de réparation, de manière qu'il s'est trouvé des sommes de deniers restant dues aux constructeurs de ces édifices, ou à ceux qui les ont réparés, ou à des personnes qui avaient prêté ou avancé des deniers pour payer ces dépenses, en tout ou en partie ; et vu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les fabriques des paroisses où ces constructions ou réparations ont eu lieu, étaient responsables du paiement de ces sommes restées dues, quoiqu'elles eussent pris possession des dites églises, sacristies, presbytères et cimetières, et que ces édifices fussent employés à l'usage pour lequel ils avaient été construits,—et dans le but de lever tous doutes : lorsque les autorités ecclésiastiques dans quelque diocèse catholique romain que ce soit, auront donné et rendu un mandement ou décret, conformément aux dispositions de l'ordonnance, 2 V. (3) c. 29, continuée et amendée par l'acte 13, 14 V. c. 44, ou de l'ordonnance 31 Geo. 3, c. 6, permettant ou ordonnant la construction ou la réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, et qu'un de ces édifices aura été construit ou réparé, sans que les habitants francs-tenanciers de la paroisse aient eu recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, et que la fabrique en ayant pris possession l'aura fait servir à l'usage pour lequel il aura été construit ou réparé, et qu'il sera resté des deniers dus au constructeur ou entrepreneur de tel édifice, ou à celui qui aura prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou de réparation en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre ;—dans tous ces cas, la fabrique de la paroisse, où les constructions ou réparations auront eu lieu, est et sera responsable de la somme de deniers ainsi restée due, et tenue et obligée de la payer, à même ses revenus seulement, à tel constructeur ou entrepreneur, ou à celui qui aura ainsi prêté ou avancé des deniers, ou à l'un et à l'autre, suivant le cas, ou à leurs hoirs, représentants ou ayants cause. 13, 14 V. c. 44, s. 10.

Exposé.

Responsabilité de la fabrique dans certains cas.

Les syndics rendront compte dans l'année qui suivra la fin des travaux de construction.

Ils seront assermentés.

Les syndics pourront être poursuivis pour rendre compte.

Les constructions commencées par souscription volontaire pourront être achevées sous l'autorité du présent acte.

**39.** Dans l'année qui suivra la fin des travaux de construction ou de réparation, et le paiement de ces travaux, les syndics rendront, à la paroisse ou mission, à une assemblée de ses habitants, convoquée par le curé ou missionnaire, et tenue au lieu ordinaire et en la manière accoutumée, un compte fidèle par chapitres de recette, dépense et reprise, de la régie des affaires pour lesquelles ils auront été élus, lequel compte sera soutenu de pièces justificatives, et assermenté par un ou plusieurs des syndics au meilleur de leur connaissance et croyance, devant un juge de paix, qui pourra administrer le serment, et ils livreront aux curé et marguilliers de l'œuvre de fabrique de la paroisse, ou au curé desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils auront de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisations, jugements, décrets, livres de comptes, actes, documents et papiers, touchant les constructions ou réparations qu'ils auront conduites, et les affaires qu'ils auront gérées.

**40.** Et les dits curé et marguilliers, ou le curé ou missionnaire, et les marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, pourront contraindre en justice les syndics élus pour la construction ou réparation de l'église, sacristie, presbytère ou cimetière, à rendre un tel compte, s'il ne l'a pas été volontairement, ou débattre tout compte rendu et en payer le reliquat, en l'un et l'autre cas ; et ils pourront pareillement recevoir ce qui restera de la cotisation, et poursuivre en justice le recouvrement de tout ce qui n'en aura pas été payé ; et, ce qu'ils recevront ainsi, soit des dits syndics, soit de ceux qui devaient pour cotisation, sera mis avec les fonds de la fabrique ou mission, et employé comme les autres deniers de la fabrique ou mission. 13, 14 V. c. 44, s. 6.

**41.** Lorsque la construction d'une église dans une paroisse ou mission dans le Bas-Canada a été commencée avant ou après la passation du présent acte, par souscription volontaire, ou qu'ayant été construite par souscription volontaire, il reste quelque ouvrage à faire dans la dite église, l'achèvement de telle église ou des travaux nécessaires pour le dit achèvement pourra se continuer et se poursuivre de la manière prescrite pour la construction des églises par le présent acte, comme si la construction de la dite église eût été originairement commencée sous l'autorité des dispositions du présent acte. 18 V. c. 112, s. 3.

**41.** Le c  
construct  
d'autres  
construits  
i, aura, co  
cession d  
pourra lui é  
cas, la fa  
ons restan  
gent, si au  
ndre com  
ages ains  
**42.** Tou  
meun devo  
ent ou inc  
ossible d'  
able deva  
8.  
**43.** Et c  
fférents d  
nnance S  
paration  
autre, ren  
procédures  
la réparat  
ines par  
omnues pa  
ent et la  
éran qu'  
fficultés  
ents, ser  
ents, sen  
bles, et s  
arosses a  
**44.** Le  
arosses é  
ction de  
constru  
rières ét  
é ordonn  
ction de  
eures, s'

41. Le constructeur ou entrepreneur qui a été employé à la construction ou réparation d'une église, presbytère, sacristie, d'autres bâtisses ou ouvrages appartenant à une fabrique, construits sans avoir observé les formalités requises par la loi, aura, contre cette fabrique, après qu'elle se sera mise en possession des ouvrages ou bâtisses, son recours pour ce qui pourra lui être dû pour les ouvrages par lui faits ; mais, dans ce cas, la fabrique pourra poursuivre et recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens, et obliger le syndic ou agent, si aucun a été nommé pour gérer les dits ouvrages, de rendre compte des deniers par lui perçus pour les dits ouvrages ainsi que de leur emploi 18 V. c. 112, s. 5.
42. Toute personne qui fait défaut, ou néglige de remplir aucun devoir requis d'elle par cet acte, ou empêche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, recouvrable devant tout juge de paix du district. 14, 15 V. c. 103, s. 8.
43. Et considérant que les commissaires nommés dans les différents district du Bas-Canada, en vertu de l'acte ou ordonnance 31 G. 3, c. 6, qui a trait à la construction et à la réparation des églises, presbytères et cimetières, ont, de temps en temps, rendu divers jugements et sentences, et fait diverses procédures au sujet de répartitions pour bâtisses, constructions et réparations d'églises, presbytères et cimetières, pour certaines paroisses existantes et seulement établies de fait ou reconnues par les autorités ecclésiastiques seules, sans l'assentiment et la coopération expresse de l'autorité civile ; et considérant qu'il est opportun de prévenir et éviter les questions et difficultés qui pourraient survenir sur la validité de ces jugements, sentences et autres procédures à ce sujet : ces jugements, sentences et autres procédures seront considérés comme valables, et seront suivis et exécutés de même que si les dites paroisses avaient été légalement établies. 2 V. (3) c. 29, s. 21.
44. Les dispositions du présent acte s'appliquent aux paroisses érigées par décret canonique, seulement, avant la promulgation de l'ordonnance deux Victoria, chapitre vingt-neuf, et à la construction et à la réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières, dont la construction et la réparation ont été ordonnées ou autorisées par décret canonique avant la promulgation de l'ordonnance en question, et des procédures ultérieures, s'il en est besoin, peuvent en conséquence être adop-

Recours de l'entrepreneur contre la fabrique.

Défaut de remplir les devoirs requis par le présent acte.

Exposé.

Certains jugements et procédures seront considérés comme valables.

Application du présent acte.

tées à cet égard, sous l'autorité du présent acte. 4 V. c. 2 s. 1, et 13, 14 V. c. 44, s. 9.

Commissaires pour le district de Kamouraska.

2. Les commissaires, nommés pour le district de Kamouraska, avant la passation de l'acte vingt-deux Victoria chapitre cinq, pourront continuer jusqu'à jugement définitif les procédures commencées devant eux, et, dans toutes telles matières, leur juridiction s'étendra et sera censée s'être étendue jusqu'ici aux districts actuels de Kamouraska et de Rimouski. 22 V. (1858) c. 5, s. 65.

Continuation des procédures.

3. Et nonobstant l'abrogation, par l'acte concernant les Statuts Refondus pour le Bas-Canada, de tout acte ayant trait à aucun des sujets mentionnés au présent, et renfermant quelque disposition autorisant un ou des commissaires autres que ceux dont il est fait mention dans les dispositions précédentes du présent acte, à continuer les procédures commencées devant lui ou eux, ces procédures, (s'il en est,) seront continuées et menées à terme par tel commissaire ou tels commissaires en la manière prescrite par tel acte, mais sujet aux dispositions du présent en ce qui concerne les matières non-spécialement prévues. 13, 14 V. c. 44, ss. 7 et 8,—16 V. c. 125, s. 4,—18 V. c. 11 s. 7.

#### ASSEMBLÉES DE FABRIQUE.

**Préambule.** 45. Et pour lever tous doutes quant à la personne qui par la loi doit présider les assemblées générales de paroisse et de fabrique pour l'élection d'un marguillier et autres fins où la loi exige telle assemblée de paroisse et de fabrique dans les paroisses catholiques-romaines du Bas-Canada :

Les assemblées de paroisse et de fabrique seront présidées par le curé.

1. Toute assemblée générale de fabrique et de paroisse pour l'élection d'un marguillier et autres fins pour lesquelles la loi requiert des assemblées générales des paroissiens et fabriciens dans les paroisses catholiques-romaines du Bas-Canada, sera présidée par le curé de la paroisse ou prêtre desservant d'icelle ; et sera toute délibération de telle assemblée entrée aux registres des délibérations de cette paroisse suivant la forme accoutumée, nonobstant tout usage ou coutume contraire qui pourrait s'être introduit dans quelques paroisses. 23 V. c. 67, s. 1.

Convocation des assemblées.

2. Toute telle assemblée de paroisse sera convoquée suivant l'usage de la paroisse ; *Ibid*, s. 2.

Electeurs.

3. Les seules personnes qui auront droit de voter à telles assemblées de paroisse, quand ces assemblées de paroisse

nécessaire  
ens tenan  
4. Chaq  
e voter, d  
question s  
oir du pr  
yant droi  
rent vote  
5. La p  
rique et c  
ent à ses  
ision de t  
édit pas

ÉR

46. Le  
ère au R  
Malbaie, S  
l'Assompt  
délaidé à  
Port Dani  
iltm, Le  
tte de  
aspé, te  
évêque d  
ngées c  
rection c  
(Cette

acte con

11. J  
rier tel  
e mettr

4 V. c. 2. nécessaires pour l'élection des marguilliers, seront les paroissiens tenant feu et lieu; *Ibid*, s. 3.

4. Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demanderont que les voix soient enregistrées sur une question soumise à telle assemblée de paroisse, il sera du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens ayant droit de voter, présents lors de cette demande, et qui déclarent voter; *Ibid*, s. 4.

Enregistrement des votes en certains cas.

5. La présente section n'affectera pas les assemblées de fabrique et de paroisse qui ont été tenues et présidées contrairement à ses dispositions; et les procès, mus ou à mouvoir, en raison de telles assemblées, seront jugés comme si cette section n'eût pas été passée. *Ibid*, s. 5.

La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif.

#### ÉRECTION DE CERTAINES PAROISSES DANS GASPÉ.

46. Les paroisses suivantes, savoir : *St. Martin de la Rivière au Renard, St. Patrice de Douglstown, St. Pierre de Malbaie, St. Michel de Percé, St. Joseph du Cap Désespoir, L'Assomption de Notre-Dame de la Grande Rivière, Ste. Thérèse de Pabos, St. Dominique de Newport, St. George de Port Daniel, Notre-Dame de Paspébiac, St. Bonaventure d'Hamilton, Les Saints Anges-Gardiens de Cascapédiac, Ste. Brigitte de Maria, St. Joseph de Carleton, dans le district de Gaspé*, telles qu'érigées canoniquement par monseigneur évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, sont érigées civilement pour leur éviter les frais, etc., de leur érection civile par les voies ordinaires. (*Amendement de 1860.*)

Certaines paroisses dans Gaspé érigées civilement.

(*Cette 46e section est seulement résumée.*)

#### 20. TERRAINS D'ÉGLISE.

(*Statuts Refondus du Canada.*)

#### CAP. XXII.

Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques.

(*Extrait.*)

11. Le gouverneur en conseil pourra mettre à part et approprier telles des dites terres publiques qu'il jugera expédient de mettre à part et approprier comme site de places de marché,

Terrains réservés pour établir

des mar-  
chés, bâtir  
des prisons,  
et pour  
d'autres  
fins.

prisons, palais de justice, places de culte, cimetières, écoles, et pour autres fins publiques de même nature, et révoquer, et tout temps, avant l'émission de lettres-patentes pour icelles, telle appropriation et réserve, suivant qu'il le jugera expédient, et faire des octrois gratuits pour les fins susdites, l'intention de l'usage pour lesquels les octrois seront faits étant exprimée dans les lettres-patentes ; mais nul octroi pour aucune telle fin ne sera pour une quantité de terre excédant dix acres pour chacune des fins susdites. 16 V. c. 159, s. 10.

(Statuts Refondus du Bas-Canada.)

CAP. XIX.

Acte concernant les terrains possédés par des congrégations religieuses.

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Tous ter-  
rains en la  
possession  
de congré-  
gations re-  
ligieuses,  
le 19 mars,  
1839, se-  
ront censés  
amortis  
pour tou-  
jours.

Proviso.

Pourvu que  
les titres et  
les désigna-  
tions de tels  
terrains  
aient été  
enregistrés.

**1.** Tous terrains, quelle que soit leur étendue, qui étaient en la possession d'aucune paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, en vertu d'un acte lui en transportant la propriété, par donation, échange ou legs, prescription, fidéicommiss, ou par quelque autre titre que ce puisse être, le dix-neuvième jour de Mars, mil-huit cent trente-neuf, seront censés amortis pour toujours au profit de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, et seront, en vertu du présent acte, sa propriété incommutable, en autant que leurs titres respectifs le comportent et sont valides ; pourvu que les exigences du paragraphe suivant de la présente section aient été remplies en ce qui concerne ces terrains, c'est-à-dire :

**2.** Pourvu que les curés ou desservants, avec les marguilliers de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, ou les syndics qui avaient le soin et l'administration des dits terrains, en aient fait enregistrer les titres, dans les deux ans, à compter du dix-neuvième jour de Mars, mil huit cent trente-neuf, sus-mentionné, au greffe du protonotaire de la Cour du banc du Roi pour le district dans lequel étaient situés les

dit terr  
arpenteu  
comme  
sible pos  
ficats att  
environs  
susdit, p  
ficats a  
mission  
ou dess  
gieux, m  
pris pou  
sous les  
et faire  
vation d  
**2.** Qu  
chrétiens  
une paro  
quérir de  
temples,  
siastique  
les dépe  
congréga  
manière  
plusieur  
terrains  
transféré  
d'après  
dans le  
achat, d  
ainsi ac  
pour la  
s. 3.  
**2.** Le  
prescrit  
nière p  
tenue e  
V. c. 1  
s'ils ét  
19, 20  
**3.** U  
blée, c



ères, écoles, et  
et révoquer, e  
ur icelles, tel  
expédient, e  
s, l'intention e  
étant exprimé  
aucune telle fi  
dix acres pou

bits terrains, avec leur description et leur mesure, faites par un arpenteur juré, ou, qu'à défaut du titre, ils aient fait enregistrer, comme il est dit plus haut, des certificats authentiques de la paisible possession des dits terrains pendant dix ans (les dits certificats attestés par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs), ainsi que leur description et mesure, faites comme susdit, par un arpenteur juré ; et pourvu que les dits titres ou certificats aient contenu les noms et qualités que telle paroisse, mission ou congrégation religieuse et leur curé, missionnaire ou desservant, ministre, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, marguilliers, syndics ou autres administrateurs avaient pris pour eux et leurs successeurs en office, afin de pouvoir, sous les dits noms, tenir et posséder à perpétuité tels terrains, et faire toutes demandes ou défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux. 2 V. (3) c. 26, ss. 1, 2.

Contenu de ces titres, etc.

)  
s congrégation

2. Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile du Bas-Canada, désire acquérir des terrains pour emplacements des églises, chapelles, temples, cimetières, maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour maisons d'école, avec les dépendances nécessaires à cet effet, telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, pourra nommer, en la manière indiquée dans l'acte de cession ou transport, un ou plusieurs syndics, auxquels et aux successeurs desquels les terrains nécessaires pour toutes les fins susdites, pourront être transférés ; et tels syndics, ou leurs successeurs, à perpétuité, d'après le nom qui leur est donné, ainsi qu'à leur congrégation, dans le dit acte de cession ou transport, pourront acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder les terrains ainsi acquis, et faire toutes demandes et défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux. 2 V. (3) c. 26, s. 3.

Comment les congrégations qui ne sont pas érigées en paroisses, peuvent acquérir des terrains pour églises, etc.

ent du conseil  
Canada, décrè

e, qui étaient e  
congrégation o  
que ce soit, e  
té, par donatio  
ou par que  
ne jour de Mar  
pour toujours a  
société de chr  
propriété inco  
le comportent e  
ragraphe suiv  
qui concerne e

2. Les successeurs de tels syndics, nommés en la manière prescrite dans tel acte de cession ou transport, ou en la manière prescrite à une assemblée de la congrégation ou société, tenue en la manière et à l'époque prescrites par l'acte 19, 20 V. c. 103, auront les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que s'ils étaient nommés dans tel acte de cession ou transport. 19, 20 V. c. 103, ss. 1 et 3.

Les successeurs de tels syndics auront les mêmes pouvoirs.

avec les margu  
n ou société d  
et l'administra  
r les titres, dan  
de Mars, mil hu  
rotonotaire de  
étaient situés le

3. Une copie de la minute des délibérations de telle assemblée, certifiée par le notaire, dans l'étude duquel a été déposée,

Une copie de la minute dū-

ment certifiée, fera preuve du contenu.

Dans le cas d'une paroisse, les dispositions relatives aux syndics, s'appliqueront au curé et aux marguilliers.

Terrains appartenant à une congrégation, dans une paroisse, seront possédés par cette congrégation.

Les syndics, etc., se conformeront, dans les deux ans, aux dispositions touchant l'enregistrement.

Étendue de terrains qu'on possèdera à Québec et à Montréal.

par acte de dépôt, copie de telle minute, certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée, en la manière prescrite par l'acte en dernier lieu mentionné, fera preuve à sa face du contenu de la minute. *Ibid*, s. 2.

4. S'il s'agit d'une paroisse légalement établie, les dispositions précédentes relatives aux syndics, s'appliqueront au curé et aux marguilliers de telle paroisse, et à mesure que telle congrégation religieuse est érigée, suivant la loi, en paroisse, tous les terrains acquis, en la manière susdite, deviendront la propriété de telle paroisse, et cesseront d'être régis par des syndics, pour passer sous l'administration de la fabrique ou du curé de telle paroisse, ou de telle autre personne ou personnes, ou corps, sous l'administration duquel ils doivent passer, suivant l'usage et les règlements de l'église à laquelle appartient telle paroisse.

5. Mais si une congrégation ou société de chrétiens possédait des terrains, comme il est dit ci-dessus, dans une paroisse légalement établie le dix-neuvième jour de Mars, mil-huit cent trente-neuf, sus mentionné, ces terrains ne deviendront pas la propriété de la paroisse, mais continueront d'être administrés et possédés en main-morte, à perpétuité, par les syndics de telle congrégation ou société de chrétiens, pour son avantage, comme il est dit ci-dessus. 2 V. (3) c. 26, s. 3.

3. Les dits syndics, ou les dits curés et marguilliers se conformeront, dans les deux ans de l'acquisition des dits terrains, aux dispositions du second paragraphe de la première section du présent acte, touchant l'enregistrement de ces terrains au greffe du protonotaire; tel enregistrement étant fait au greffe du protonotaire de la cour supérieure, dans le district où sont situés les terrains; et pour tel enregistrement, les protonotaires de chaque district respectif auront droit à un honoraire n'excédant pas cinq centins par cent mots.

2. Mais les terrains acquis de la manière susdite, pour les fins sus-mentionnées, ne pourront, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et de Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, (dont aucune partie ne sera employée comme cimetièrre, excepté pour les ecclésiastiques et les religieux de l'un ou de l'autre sexe, ou pour des caveaux particuliers pour les donateurs du terrain), et au-delà des murs, mais dans les limites des dites cités, une étendue de huit arpents en superficie, ni excéder dans les autres lieux l'étendue et la mesure de deux cents acres anglais en superficie pour l'usage de

chaque p  
2 V. (3)

3. Ri  
roisse, e  
pourra l  
terre.

4. Ri  
promettr  
ou d'auc  
politique  
modifiés

30. B

Act

5. Le  
nombre  
ments q  
à mitig  
gieuses  
leur su  
de ses r

2. Et  
les rues  
les insp  
chargés  
taires c  
les ma  
soient r  
taires e  
surveill  
l'on en  
fasse t  
démiqu  
dit bur

chaque paroisse, mission, congrégation ou société religieuse.

2 V. (3) c. 26, s. 4. *En partie.*

3. Rien de contenu au présent ne s'appliquera à aucune paroisse, cure ou presbytère légalement érigé et constitué, ou qui pourra l'être à l'avenir, en communion avec l'église d'Angleterre. *Ibid*, s. 4. *Le reste.*

4. Rien de contenu au présent acte ne diminuera, ne compromettra ni n'invalidera les droits ou privilèges de Sa Majesté, ou d'aucun seigneur, ou d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou incorporé que ce soit, sauf les droits expressément modifiés ou affectés par le présent.

Proviso :  
le présent  
acte ne  
s'applique  
à aucune  
paroisse,  
etc., de  
l'église  
d'Angle-  
terre.

Le présent  
acte n'af-  
fectera pas  
les droits,  
etc., de Sa  
Majesté.

(*Statuts Refondus du Canada.*)

30. BON ORDRE ET PROPRIÉTÉ DANS LES ÉGLISES, ET BON  
ORDRE AU DEHORS.

C A P. XXXVIII.

Acte concernant la conservation de la santé publique.

(*Extrait.*)

5. Le bureau central de santé, ou trois ou un plus grand nombre de ses membres, pourront à volonté établir tels règlements qu'ils croiront propres à prévenir autant que possible, ou à mitiger les maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses ; et révoquer, renouveler ou changer ces règlements, ou leur substituer tous autres règlements que le bureau ou trois de ses membres jugeront convenables.

Le bureau  
central  
pourra faire  
des règle-  
ments pour  
prévenir et  
mitiger les  
épidémies.

2. Et le dit bureau pourra ordonner, par tels règlements, que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées par les inspecteurs ou surintendants des grands chemins et autres, chargés du soin et de l'entretien d'iceux, ou par les propriétaires ou occupants de maisons et tènements voisins ; et que les maisons, habitations, églises, bâtisses et lieux de réunion soient nettoyés, purifiés, ventilés et désinfectés par les propriétaires et occupants, et par les personnes qui en ont le soin et la surveillance ; que l'on fasse disparaître toutes nuisances ; que l'on enterre les morts sans retard ; et généralement que l'on fasse tout ce qui peut prévenir ou mitiger telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, en la manière que le dit bureau central le jugera convenable.

Ordonner  
que les  
rues, mai-  
sons, égli-  
ses, etc.,  
soient net-  
toyées.

Requérir les bureaux locaux de veiller à la mise à exécution des dits règlements.

3. Et le dit bureau central pourra, par tels règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé de surveiller et ordonner la mise à exécution de tous tels règlements ; et (s'il paraît qu'il y a défaut ou délai dans l'accomplissement d'iceux par la faute ou la négligence de tels inspecteurs ou autres employés comme susdit, ou à raison de la pauvreté des occupants ou autrement) d'exécuter, ou aider à la mise à exécution d'iceux dans leurs limites respectives, pourvoir à la distribution de médecines, porter aux personnes attaquées ou menacées de telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, les secours de l'art qu'elles requièrent et faire tous actes, matières et choses nécessaires pour surveiller ou aider l'exécution de tels règlements, ou pour les exécuter suivant l'exigence du cas.

Faire sortir et éloigner les malades des maisons infectées, et les transporter sous des tentes ou abris.

4. Le dit bureau central de santé pourra aussi, au moyen de tels règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé, toutes les fois que l'on découvre qu'il existe des maladies malignes et mortelles dans une maison ou autre bâtiment employé temporairement comme lieu d'habitation, situé dans une localité insalubre ou surchargé de population, ou qui est dans un état abandonné ou malpropre, en observant toutefois une sage discrétion, et aux frais et dépens de tels bureaux locaux de santé, d'obliger les habitants de telle maison ou autre bâtiment d'en sortir, et de les placer dans des appentis ou tentes, ou autres abris convenables, dans une localité plus salubre, jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures par et sous la direction des bureaux locaux de santé, pour que la dite maison ou autre bâtiment soit immédiatement nettoyé, ventilé, purifié et désinfecté.

Dans quelles localités ces règlements auront force et effet.

5. Et les instructions et règlements, qui seront publiés comme susdit, s'étendront à tous les lieux ou places dans lesquels cet acte sera, pour le temps d'alors, en force en vertu de toute telle proclamation comme susdit, à moins que ces instructions et règlements ne soient expressément limités à quelques uns de ces lieux ou places, et alors, aux seuls lieux ou places spécifiés dans tels instructions et règlements ; et (sujets au droit de révocation ou modification contenu dans les présentes,) ils continueront en vigueur aussi longtemps que cet acte sera en force en vertu de telle proclamation, dans les lieux ou places auxquels s'étendent ces règlements. 12 V. c. 8, s. 5.

Et pendant combien de temps.

Acte

17.

et y va  
des va  
sera en  
moins  
ou lieu

4, 5 V

18.

ment u  
gieux,  
ou inc  
du cul  
solenn  
convic  
ou plu  
cédan  
venab  
payer  
portée  
sera s  
dite a  
rant ;  
ment  
la pri  
été co  
que l  
27, ss

(Statuts Refondus du Canada.)

## CAP. XCII.

Acte concernant les délits contre la personne et la propriété

(Extrait.)

## 4. PLACES DE CULTÉ PUBLIC.

**17.** Quiconque défonce et entre dans une église ou chapelle, et y vole quelque effet; ou, ayant volé des effets, des deniers ou des valeurs dans une église ou chapelle, en sort avec effraction, sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou sera incarcéré dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 13,--6 V. c. 5.

**18.** Quiconque trouble, interrompt ou distrait volontairement une assemblée de personnes réunies pour le culte religieux, par des discours profanes, par une conduite grossière ou inconvenante, ou en causant du bruit, soit dans le lieu même du culte, soit dans un lieu assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée, encourra telle amende et paiera sur conviction du fait devant tout juge de paix, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, telle somme de deniers n'excédant pas vingt piastres, que le dit juge de paix trouvera convenable, ensemble avec les frais, et ce, dans le délai fixé pour payer telle amende par le dit juge de paix, lors de la sentence portée par lui; et à défaut de paiement, tel juge de paix adressera son warrant à un constable, lui enjoignant de prélever la dite amende et les frais sous le délai spécifié dans le dit warrant; et s'il n'est pas trouvé de meubles suffisants pour le paiement de tel montant, il pourra emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, comté ou division où l'offense a été commise, pour une période de pas plus d'un mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. 4, 5 V. c. 27, ss. 31, 32.

Vol et bris  
d'église.

Punition.

Conviction  
sommaire  
des per-  
sonnes qui  
troublent  
ou déran-  
gent ceux  
qui se ras-  
semblent  
pour le  
culte reli-  
gieux.

Amende.

Et à défaut  
de paie-  
ment—em-  
prisonne-  
ment.

*(Statuts Refondus, du Bas-Canada.)*

## CAP. XXII.

Acte concernant le bon ordre dans et près les endroits consacrés au culte p

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Significa-  
tion du mot  
"église"  
dans le pré-  
sent acte.

Les mar-  
guilliers  
maintien-  
dront le  
bon ordre,  
et pour-  
suivront les  
contraven-  
tions.

Amende.

Les mar-  
guilliers  
pourront  
arrêter  
ceux qui se  
conduisent  
d'une ma-  
nière in-  
conve-  
nante.

Amende.

**1.** Dans le présent acte, le mot "église" signifie toute église, chapelle, ou autre édifice ou endroit consacré au culte public.

**2.** Il sera du devoir des marguilliers en œuvre, dans chaque paroisse ou établissement du Bas-Canada, de veiller au maintien du bon ordre dans ou près l'église de telle paroisse ou établissement, tant au dedans qu'au dehors de chaque église, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques y adjacentes, et de mettre en force le présent acte et poursuivre les contraventions à ses dispositions ; et tout marguillier qui refuse ou néglige de s'acquitter des devoirs qui lui sont imposés en cette qualité, encourra une amende de pas moins de deux piastres, ni de plus de huit. 7 G. 4, c. 3, s. 2.

**3.** Quiconque cause des désordres dans l'église d'une paroisse ou d'un établissement, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérente dans ou près telle église, ou résiste aux marguilliers, ou à toute autre personne dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par cet acte, ou les insulte,--sera arrêté incontinent par aucun des dits marguilliers, ou par un connétable ou officier de paix, et conduit devant un juge de paix ; et sur le serment d'un des marguilliers, connétable ou officier de paix, ou d'un témoin digne de foi, déclarant que telle personne a causé tel désordre, ou s'est conduite irrévéremment, ou s'est mal conduite en quelque autre manière que ce soit, tel que dit ci-dessus, ou sur la confession du délinquant, le dit juge de paix condamnera telle personne à payer une amende qui n'excèdera pas la somme de huit piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre ; et si telle personne ne peut payer telle amende incontinent, elle sera envoyée, par un *warrant*, ou ordre, sous le seing et sceau de tel juge de paix, à la prison commune du district où l'offense a été commise, pour

y rester  
amende

2. To-  
telle égl-  
les chem-  
publique  
et s'amu-  
chemins  
donné d-  
service c-  
dits mar-

de paix  
d'eux, c-  
sant que  
ou a refu-  
telle égl-  
condam-  
quatre p-  
si telle p-  
sera par-  
de paix,  
l'offense  
jours, à  
7 G. 4, c.

4. T-  
paix da-  
ment, o-  
voirs qu-  
pour re-  
*Ibid.*, s.

5. T-  
sionné,  
un juge  
ou jour  
dans q-  
ou lieu  
se dist-  
fortes,  
dans l-  
toute p-  
à des  
grand

y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt.

2. Toute personne qui demeure, ou s'amuse en dehors de telle église ou autre place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, ou qui, demeurant et s'amusant ainsi en dehors de la dite église, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, sur l'ordre qui lui sera donné de se retirer ou d'entrer dans la dite église, pendant le service divin, refuse ou néglige de le faire, sera arrêtée par les dits marguilliers, ou aucun d'eux, et conduite devant un juge de paix; et sur le serment de tels marguilliers ou d'aucun d'eux, ou d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, établissant que telle personne s'est amusée en dehors de telle église, ou a refusé, en la manière susdite, de se retirer ou d'entrer dans telle église, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix condamnera telle personne à une amende qui n'excèdera pas quatre piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre; et si telle personne ne peut payer telle amende incontinent, elle sera par un *warrant*, ou ordre, sous le sceing et sceau de tel juge de paix, emprisonnée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt. 7 G. 4, c. 3, s. 3.

4. Tous officiers et sergents de milice, et autres officiers de paix dans chaque paroisse, seigneurie, township ou établissement, ou autre place extra-paroissiale, auront les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par le présent acte, pour remplir les devoirs qui leur sont par le présent imposés. *Ibid*, s. 5.

5. Tout officier de milice commissionné ou non-commissionné, ou autre officier de paix, fera arrêter et mener devant un juge de paix, chaque personne qu'il trouvera, un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, où il se vend ou se distribue de l'aie, du vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes, un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, dans les limites de sa paroisse ou de son établissement, et aussi toute personne qu'il trouve jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins, ou autres places publiques; et telle personne

On pourra arrêter les personnes qui se tiennent ou s'amusent dans le voisinage des églises.

Amende.

Les officiers de milice auront les mêmes pouvoirs que les marguilliers.

Ils pourront faire arrêter ceux qui s'amusent ou boivent dans les auberges, durant le service divin.

ts consacrés

du conseil  
ada, décrète

toute église,  
ulte public.  
dans chaque  
ler au main-  
paroisse ou  
chaque église,  
u presbytère,  
centes, et de  
ontraventions  
ou néglige de  
cette qualité,  
astres, ni de

'une paroisse  
ou se conduit  
s telle église,  
ne dans l'exé-  
ce, ou les in-  
rguilliers, ou  
vant un juge  
onnétable ou  
éclairant que  
te irrévérem-  
nière que ce  
délinquant,  
à payer une  
astres, et qui  
personne ne  
yée, par un  
re de paix, à  
mmise, pour

**Amende.** ainsi conduite devant tel juge de paix, pourra être condamnée à payer une amende qui n'excèdera pas quatre piastres, et qui ne sera pas de moins d'une piastre ; et si telle personne ne peut payer la dite amende incontinent, elle sera emprisonnée par un *warrant*, ou ordre, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, dans la prison commune du district dans lequel l'offense a été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plus tôt. 7 G. 4, c. 3, s. 6.

**Amende encourue par ceux qui vont trop vite en voiture ou à cheval.** 6. Toute personne se rendant au service divin dans aucune telle église, ou y allant ou en revenant, qui en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpents, va, soit à cheval ou en voiture, plus vite que le petit trot, encourra pour chaque telle offense une amende de pas plus de deux piastres, ni de moins d'une piastre. *Ibid*, s. 7.

**Nomina- tion de con- nétaires pour as- siser les marguil- liers.** 7. Deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers, ou tout curé, ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans aucune église dans le Bas Canada, pourront nommer un ou deux connétaires à l'effet d'assister les marguilliers en œuvre dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par le présent acte, et ces connétaires seront tenus de suivre les ordres et instructions des marguilliers en œuvre, et pourront poursuivre les contrevenants. *Ibid*, s. 8.

**Comment seront pré- levées les amendes.** 8. Les amendes, imposées pour toutes les contraventions au présent acte, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par ordre, ou *warrant*, sous le seing et le sceau de quelque juge de paix du district ou l'offense, la négligence, ou le défaut a lieu, rendant compte du surplus de telle saisie et vente, (s'il y en a), à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais de poursuite et de saisie qui en sont résultés ; et tel juge de paix accordera cet ordre, ou *warrant*, sur plainte à lui faite, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; et toutes amendes prélevées sous l'autorité du présent acte seront payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les fins de l'acte de judicature du Bas-Canada, de mil-huit cent cinquante-sept, excepté dans le cas mentionné ci-dessous ; mais nul marguillier, connétable, ou officier de paix, poursuivant comme tel, n'aura droit à aucune partie d'aucune amende, mais seulement à ses frais, et en pareil cas, toute l'amende retournera à Sa Majesté, pour les fins du dit acte. *Ibid*, partie de s. 9,—et 20 V. c. 44, s. 113.

**Emploi du montant de l'amende.**

9. Tou  
émoin co  
tion du pr  
ateur. ?

10. Tou  
contre le p  
mois après  
pourront é  
que le con

11. S  
marguillie  
quelconqu  
blaidier la  
verdict co  
cinue sa  
accordera

12. D  
septième  
vingt-troi  
cinquiem

en la qua  
Trois, e  
ces copie  
été en ve  
roisse da  
guillier  
ni trans  
parmi le  
la premi  
tion d'u  
lesquels  
à la po  
manche  
le servic  
chaque

13.  
en vertu  
douze é  
validera  
acte, m  
pour la



condamnée  
astres, et qui  
sonne ne peut  
onnée par un  
juge de paix,  
l'offense a été  
urs, à moins  
c. 3, s. 6.

dans aucune  
en approchant  
ts, va, soit à  
encourra pour  
eux piastres,

marguilliers,  
ecclésiastiques  
nt nommer un  
liers en œuvre  
par le présent  
les ordres et  
ont poursuivre

contraventions  
et vente des  
warrant, sous  
du district ou  
endant compte  
n a), à la par  
de poursuite

paix accordera  
conviction du  
ment d'un ou  
remendes préle-  
es, moitié au  
pour les fins  
mil-huit cent

ci-dessous;  
paix, poursui-  
aucune amende,  
oute l'amende  
. *Ibid, partie*

9. Tout marguillier, connétable ou officier de paix, sera témoin compétent dans toutes les matières relatives à l'exécution du présent acte, bien qu'il soit le poursuivant ou l'accusateur. 7 G. 4, c. 3, s. 10.

10. Toutes poursuites ou actions, pour offenses commises contre le présent acte, seront commencées dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après; et elles pourront être intentées dans le cours de la même période, bien que le contrevenant n'ait pas été arrêté immédiatement après la commission de l'offense. 7 G. 4, c. 3, s. 4, et partie de s. 9.

11. S'il est intenté quelque action ou poursuite contre un marguillier, connétable ou officier de paix, pour une chose quelconque, faite sous l'autorité du présent acte, il pourra plaider la dénégation générale et donner la matière spéciale et le présent acte en preuve; et s'il est rendu un jugement ou verdict contre le demandeur, ou s'il est débouté, ou s'il est condamné sa poursuite ou son action, le juge saisi de l'affaire accordera doubles dépens au défendeur. 7 G. 4, c. 3, s. 11.

12. Des copies séparées du présent acte, des première, septième et huitième sections du chapitre sept, et du chapitre vingt-trois des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de la cinquième section d'un acte du parlement britannique, passé en la quatorzième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre-vingt-huitième, seront transmises, (si ces copies ou les dispositions qui y sont refondues ne l'ont été en vertu du dit acte 7 G. 4, c. 3,) au curé de chaque paroisse dans le Bas-Canada, et par tel curé remises au marguillier en charge pour le temps d'alors, lesquelles seront par lui transmises à ses successeurs en office, pour être conservées parmi les papiers de la fabrique, et seront lues tous les ans, à la première assemblée générale des marguilliers, après l'élection d'un marguillier ou marguilliers, lequel marguillier ou lesquels marguilliers les liront, ou les feront lire publiquement à la porte de l'église de la paroisse, les trois premiers dimanches de Septembre de chaque année, immédiatement après le service divin du matin, à peine de quatre piastres, pour chaque omission. *Ibid, s. 12.*

13. Le présent acte n'invalidera aucune poursuite intentée en vertu de la dix-huitième section du chapitre quatre-vingt-douze des Statuts Refondus du Canada, et la dite section n'invalidera pas non plus toute poursuite intentée sous le présent acte, mais personne ne sera puni par ces deux actes à la fois pour la même offense.

Le pour-  
suivant  
pourra être  
témoin.

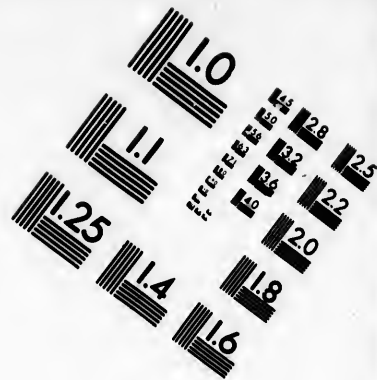
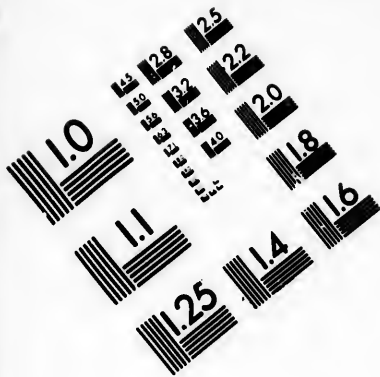
Temps au-  
quel sera  
intentée  
l'action.

La dénégation gé-  
nérale pourra  
être plaidée  
dans des ac-  
tions contre  
les marguil-  
liers.

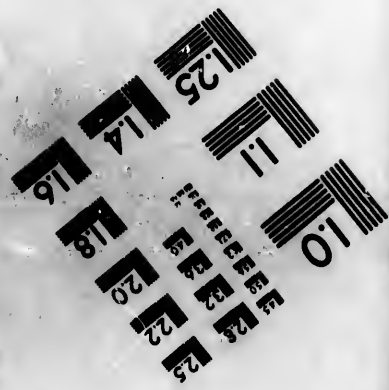
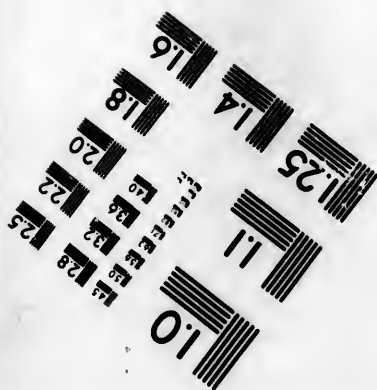
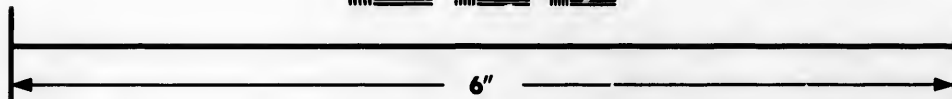
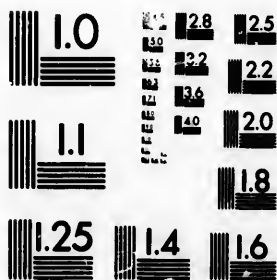
Des copies  
du présent  
acte, ainsi  
que d'au-  
tres actes,  
seront  
transmises  
aux curés  
des pa-  
roisses.

Le présent  
acte n'in-  
validera  
aucune  
poursuite  
en vertu de  
la 18e sec.  
c. 92 des  
statuts re-  
fondus du  
Canada.





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5 1.8  
2.0 2.2  
2.5 2.8  
3.2 3.6  
4.0 4.5

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20

## 40. ÉCOLES DE FABRIQUE.

(Statuts Refondus, du Bas-Canada.)

## CAP. XVI.

## Acte concernant les écoles de fabrique.

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les fabriques peuvent acquérir des biens pour le soutien des écoles.

Biens acquis, etc., seront vendus dans une certaine période.

Valeur de tels biens, limitée.

**1.** Toute et chaque fabrique dans le Bas-Canada pourra acquérir, acheter, prendre, recevoir et posséder, sans lettre d'amortissement, tous biens immeubles, rentes constituées, deniers, effets, ou autre propriété mobilière, concédés, vendus, donnés ou légués, soit par donation entre-vifs, ou à cause de mort, soit par disposition testamentaire ou de quelque autre manière que ce soit, à l'effet de fonder et soutenir une ou plusieurs écoles élémentaires dans l'étendue de la paroisse à laquelle appartient telle fabrique, et cela, en la manière, jusqu'au montant, et rapportant le revenu annuel ci-après prescrits. 4 G. 4, c. 31, s. 1.

**2.** Si des propriétés foncières sont, de quelque manière que ce soit, concédées, vendues, données, ou léguées à quelque fabrique pour les fins susdites, telle fabrique, dans les dix années à compter de la date de l'acte en vertu duquel telles propriétés ont été ainsi concédées, vendues, données ou léguées, les vendra et en disposera à constitution de rente au profit de l'école dans l'intérêt de l'école ou des écoles élémentaires à être par elle fondées et établies; et sur les propriétés ainsi concédées, vendues, données ou léguées comme susdit, telle fabrique pourra posséder, retenir et réserver telle partie n'excédant pas en tout un arpent, qui sera nécessaire comme emplacement aux fins d'y bâtir une maison d'école. 4 G. 4, c. 31, s. 2.

**3.** Les propriétés foncières ou mobilières, acquises ou possédées par toute fabrique, pour la première fondation et établissement de chaque école à être par elle établie, n'excéderont pas dans toute leur valeur le capital ou la somme de quatre cents piastres, et le revenu total annuel des propriétés foncières ou mobilières, acquises ou possédées par telle fabrique pour le soutien et l'entretien des écoles ainsi établies, n'excèdera et

en aucun temps la somme de deux cents piastres, pour chaque école. 4 G. 4, c. 31, s. 3.

4. Mais chaque fois qu'une fabrique acquiert, de quelque manière que ce soit, un terrain de pas plus d'un arpent en superficie, sur lequel il y a une maison propre à servir pour une école, telle fabrique pourra posséder et retenir ce terrain, si la maison y érigée, bien que le revenu annuel provenant de cette maison excède la somme de deux cents piastres. 7 G. c. 20, s. 1.

Exception.

5. La fabrique de chaque paroisse pourra établir une école ; si le nombre des familles, actuellement domiciliées dans la paroisse à laquelle cette fabrique appartient, se monte à deux cents, alors la dite fabrique pourra établir une seconde école, ainsi de suite dans la proportion d'une école pour chaque cent familles ainsi domiciliées. 4 G. 4, c. 31, s. 4.

Nombre des écoles.

6. Les dites écoles, et les biens acquis et possédés pour les acheter, doter et soutenir, seront placés sous l'inspection et la régie des personnes, et soumis aux réglemens prescrits par les lois et usages du Bas-Canada, pour le gouvernement et l'administration des biens et des établissemens appartenant aux fabriques. 4 G. 4, c. 31, s. 5.

Les écoles et leurs biens seront sous la régie des fabriques.

7. Dans le but d'établir et maintenir les écoles qui pourront être ouvertes et établies en aucun temps ci-après, en vertu de cet acte, toute fabrique pourra, jusqu'à ce qu'elle ait acquis des fonds pour établir et soutenir les dites écoles, employer sur ses revenus annuels, dans les différentes paroisses où ces écoles sont ouvertes et établies, une somme n'excédant en aucun cas un quart des revenus actuels de telle fabrique ; mais cet emploi des fonds de la fabrique ne pourra se faire qu'avec les formaires qui sont en usage dans les paroisses du Bas-Canada, lorsque les deniers des fabriques sont appliqués à d'autres objets que ceux auxquels ils étaient originairement destinés. 4 G. 4, c. 31, s. 6.

Certains fonds des fabriques seront appliqués aux écoles.

8. Les fabriques rendront un compte par écrit le troisième dimanche après Pâques de chaque année, à une assemblée des habitants tenant feu et lieu dans la paroisse, indiquant les recettes et les dépenses des dites écoles pour les douze derniers mois, le nombre d'écoliers et les noms des maîtres d'école ; ce compte sera déposé dans les archives de la fabrique, et copie, dûment certifiée par un notaire public et deux témoins, en sera déposée sous six semaines après la dite assemblée, au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district, et

Les fabriques rendront compte.

tous les habitants, tenant feu et lieu dans le Bas-Canada, pourront consulter la dite copie, sans payer d'honoraires. 4 G. c. 31, s. 7.

Les écoles des fabriques pourront être réunies aux écoles établies en vertu de la loi des écoles.

9. La fabrique de toute paroisse et les commissaires d'icelle pourront, par un accord mutuel fait en bonne et due forme, unir pour une ou plusieurs années les écoles de fabrique en opération aux écoles qui seront tenues en vertu de la loi des écoles communes ; et toute fabrique qui contribue annuellement pas moins de cinquante piastres au soutien d'une école, sous la direction des commissaires d'école, acquerra par là le droit au curé et au marguillier en charge, d'être commissaires, si ce n'est qu'ils ne l'étaient pas déjà ; mais nulle fabrique ne pourra ainsi unir son école à celles administrées par des commissaires d'une autre croyance, à moins d'un accord exprès et formel avec les commissaires ou syndics d'école de telle autre croyance. 9 G. c. 27, s. 25.

#### 50. BIBLIOTHÈQUES DE PAROISSES.

(Statuts Refondus du Bas-Canada.)

#### C A P. X V.

Acte concernant l'allocation provinciale en faveur de l'éducation supérieure,—et les écoles normales et communes.

[Extrait.]

#### AIDE ACCORDÉE AUX BIBLIOTHÈQUES DE PAROISSE ET DE TOWNSHIP.

Aide annuelle à même le fonds de revenu en faveur des bibliothèques de paroisse et de township.

10. Le gouverneur en conseil pourra ordonner que, sur le fonds de revenu, à même le dit fonds de revenu, une somme n'exécédant pas deux mille piastres soit mise à part et affectée annuellement ou durant un nombre quelconque d'années, pour aider à établir des bibliothèques de paroisse et de township dans les localités du Bas-Canada où des contributions convenables auront été faites par les municipalités scolaires ou autrement pour le même objet ; et cette aide sera donnée en argent ou en livres suivant que l'ordonnera le gouverneur en conseil, et sous tel

ditions  
ront sou  
intenda  
approbat

REGIST

cte conc  
tures.

A Maj  
législa  
qui sui

1. Dan  
authentiq  
Canada,  
ivers dro  
ans cha  
omaine,  
nte dar  
istre qu  
chacun d  
n justic  
istre en  
mes, n

2. Ce  
ongrég  
e prêtre  
érieure  
quel s  
tre par  
rescrit  
3. Ce  
our la

ditions qu'il jugera convenables;---et ces bibliothèques  
ont soumises à tels régie, inspection et règlements que le  
intendant de l'éducation prescrira de temps à autre, avec  
pprobation du gouverneur en conseil. 19, 20 V. c. 54, s. 10.

REGISTRES DE MARIAGES, BAPTÊMES ET SÉPULTURES, ETC.

(Statuts Refondus du Bas-Canada.)

C A P . X X .

etc concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FORME ET EFFET, ETC., DES REGISTRES.

1. Dans le but, au moyen de l'enregistrement uniforme et authentique des baptêmes, mariages et sépultures dans le Bas-Canada, d'assurer la paix des familles, et de constater les divers droits civils des sujets de Sa Majesté qui y résident, dans chaque église paroissiale de la communion catholique-romaine, ainsi que dans chaque église ou congrégation protestante dans le Bas-Canada, il sera tenu, par le prêtre ou ministre qui en a la desserte, deux registres de la même teneur, chacun desquels sera réputé authentique et fera également foi en justice,---et sur chacun de ces registres le prêtre ou ministre enregistrera tout de suite et sans interruption tous baptêmes, mariages et sépultures, aussitôt qu'il les aura faits.

Le prêtre, etc., de chaque église ou congrégation tiendra des registres en double des baptêmes, mariages et sépultures.

2. Ces registres seront fournis aux dépens de l'église ou congrégation, et présentés, avant d'y faire aucune entrée, par le prêtre ou ministre susdit, à l'un des juges de la cour supérieure, ou au protonotaire de telle cour pour le district dans lequel se trouve telle paroisse, église ou congrégation, pour être par tel juge cotés et paraphés en la manière ci-dessous prescrite.

Les registres seront fournis par l'église, et paraphés.

3. Ces registres, ainsi cotés et paraphés, feront foi en justice pour la preuve des baptêmes, mariages et sépultures; et celui

Les registres ainsi



paraphés  
feront foi  
des bap-  
têmes, etc.

Période  
pendant  
laquelle ils  
serviront.

Comment  
les registres  
seront pa-  
raphés.

Le juge ou  
le protono-  
taire pour-  
ra les para-  
pher.

Le prêtre  
fera un  
répertoire  
à chaque  
registre.

Comment  
se feront les  
entrées des  
baptêmes.

des deux registres qui doit rester entre les mains du prêtre ou du ministre de chaque paroisse, église ou congrégation protestante, tel que ci-dessous prescrit, sera un livre relié, couvert en veau ou bougran, sur papier fort, et paraphé en la manière ci-dessous prescrite, pour servir à l'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures pour une ou plusieurs années, jusqu'à ce que tel livre soit rempli; et l'autre registre servira pour une année seulement, à commencer du premier jour de janvier; et les deux registres seront cotés et paraphés en la manière ci-dessous prescrite. 35 G. 3, c. 4, s. 1, — 22 V. (1858) c. 5, s. 42.

**2.** Chaque tel registre sera paraphé comme suit, c'est-à-dire qu'il sera marqué sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro du feuillet écrit en toutes lettres, et scellé du sceau de la cour supérieure pour le district où devra tenir tel registre, l'apposition duquel sceau se fera en passant un ruban ou autre lien suffisant à travers chaque feuillet du registre, et en sortant les bouts de tel ruban ou lien et les arrêtant sous le sceau de telle cour, en dedans de la reliure ou de la couverture de tel registre; et chaque tel registre sera paraphé sur la première page d'icelui par une attestation du juge ou protonotaire autorisé à l'authentifier, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans tel registre, sa destination, et le jour et an où tel sceau sera ainsi apposé, et où telle attestation sera faite, laquelle sera signée en toutes lettres par le juge ou protonotaire qui la fera. 2 V. (3) c. 4, s. 2, et 22 V. (1858), c. 5, s. 42.

**3.** Il ne sera pas nécessaire qu'un juge de la cour supérieure cote ou paraphe aucun tel registre, mais tels registres pourront être cotés et paraphés par le protonotaire du district avec la même validité que s'ils l'eussent été par un des dits juges; mais rien de contenu au présent n'aura l'effet d'empêcher tel juge de coter ou parapher tels registres, s'il juge à propos de le faire. 22 V. (1858), c. 5, s. 42.

**4.** A chacun des registres en duplicata, le prêtre ou ministre susdit fera un répertoire alphabétique des noms des personnes baptisées, mariées et enterrées, avec un renvoi au folio dans lequel chaque nom peut se trouver. 35 G. 3, c. 4, s. 2.

**5.** Dans les entrées de baptême sur les dits registres, il sera fait mention en lettres, des jour, mois et an du baptême de l'enfant, du temps de sa naissance, du nom qui lui est donné de celui de ses père et mère, de la qualité ou occupation de

- ins du prêtre et le lieu de sa demeure, et des noms des parrains et mar-  
 tion protestant tines, s'il en a.
2. Ces entrées seront signées sur les deux registres, tant par Par qui  
 couvert en ve lui qui aura fait le baptême, que par le père et la mère s'ils elles seront  
 manière ci-de présents, et par les parrains et marraines s'il y en a ; et à signées.
- des baptême rs années, ju regard de ceux qui ne peuvent signer, mention en sera faite
- registre servi ax entrées.
3. Si un enfant est présenté au baptême, et que son père ou Si les pa-  
 premier jour è mère ne soit pas connu, il en sera fait mention aux entrées. rents sont  
 paraphés en G. 3, c. 4. s. 3. inconnus.
- 22 V. (1858)
6. Dans les entrées de mariage, dans les registres susdits, Comment  
 sera fait mention en lettres, des jour, mois et an de la célé- se feront  
 ration, des noms, de la qualité ou occupation et demeure des les entrées  
 contractants, s'ils sont majeurs ou mineurs, s'ils ont été mariés des ma-  
 strict où devra près publication de bans ou avec dispense ou licence, et si riages.
- se fera en passa est avec le consentement de leurs pères et mères, tuteurs
- ue feuillet du a curateurs, s'ils en ont dans le pays, aussi le nom de deux
- en et les arrêt plusieurs personnes qui ont assisté au mariage, et qui dé-  
 relieure ou de areront, s'ils sont parents du mari ou de la femme, ou d'au-  
 registre sera par m d'eux, de quel côté et en quel degré ils le sont.
- estation du jug 2. Ces entrées seront signées sur les deux registres tant par Par qui  
 ifiant le nomb lui qui aura fait le mariage, que par les contractants, et par elles seront  
 nation, et le jou s deux personnes susdites, au moins ;---et à l'égard de ceux signées.
- te attestation ser ni ne savent signer, il en sera fait mention aux dites entrées.
- ar le juge ou pro G. 3, c. 4, s. 4.
- 2 V. (1858), c. 3
7. Dans les entrées de sépulture sur les susdits registres, il Comment  
 sera fait mention, en lettres, des jour, mois et an de la sépul- se feront les  
 re, et du jour du décès, s'il est connu, du nom et de la qua- entrées des  
 é ou occupation de la personne décédée ; et les dites entrées sépultures.
- ront signées tant par le prêtre ou ministre qui a fait la sépul- Par qui  
 re, que par deux des plus proches parents ou amis alors pré- signées.
- ents ;---et à l'égard de ceux qui ne savent signer, il en sera fait
- ention aux dites entrées. 35 G. 3, c. 4, s. 5.
8. Dans six semaines, au plus tard, après l'expiration de Le registre  
 chaque année, le prêtre ou ministre, chargé du soin des re- paraphé  
 gistes en duplicata, remettra le registre qui a été paraphé pour pour une  
 rvir pour la dite année, au greffe du protonotaire de la cour année sera  
 supérieure du district où se trouve la paroisse, église ou con- remis à la  
 tention pour laquelle les registres ont été tenus, et en de man- fin de l'an-  
 nant un reçu du protonotaire ; et l'autre registre en duplicata née au pro-  
 graphé comme il est dit plus haut, demeurera entre les mains tonotaire de  
 du prêtre ou ministre pour être par lui conservé et laissé à ses la cour su-  
 successeurs en office ou en devoir clérical. périeure.

On pourra en obtenir des copies certifiées:

2. Toute partie intéressée pourra en tout temps demander copie de toute entrée faite sur l'un ou l'autre des dits registres et le protonotaire de la dite cour et le prêtre ou ministre en possession du registre accorderont telle copie certifiée sous leurs signatures, laquelle fera foi dans toutes cours de justice. 35 G. 3, c. 4, s. 6.

Amende qu'encourra le prêtre qui ne se conformera pas au présent acte.

9. Tout prêtre ou ministre qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions du présent acte, tant pour la forme des registres susdits, et des entrées qui y seront faites, que pour la remise du duplicata au greffier du protonotaire, comme susdit, encourra pour chaque refus ou négligence une amende de pas moins de huit piastres et de pas plus de quatre-vingts piastres sans préjudice au droit d'action que la partie lésée peut avoir contre lui pour tout dépens, dommages et intérêts civils pour tel refus ou négligence comme ci-dessus. 35 G. 3, c. 4, s. 7.

Comment recouvrée et appliquée.

10. Les amendes susdites pourront être prélevées par action de dette dans aucune cour de record, par toute personne qui en fera la poursuite, et moitié de l'amende sera payée au receveur-général pour les besoins publics de cette province, et l'autre moitié, avec les frais de poursuite, sera payée au demandeur pour son propre bénéfice. 35 G. 3, c. 4, s. 9.

Etendue du présent.

11. Le présent acte s'applique à toutes les communautés religieuses et hôpitaux qui peuvent faire des inhumations, et tous prêtres ou ministres déservant tels communautés et hôpitaux seront soumis aux obligations et amendes imposées par le présent. 35 G. 3, c. 4, s. 8.

Par qui seront tenus les registres.

12. Les registres qui doivent être tenus en la manière ci-dessus prescrite seront tenus par chaque prêtre ou ministre officiant, ayant droit de tenir des registres soit en vertu du présent acte, ou d'aucun acte spécial ou autre en vigueur dans le Bas-Canada, soit dans une paroisse régulièrement établie ou dans un autre endroit dans le Bas-Canada, sous chaque obligation, amende, matière et choses prescrites par le présent acte. 7 G. 4, c. 2, s. 1.

Si les registres sont perdus, comment les baptêmes, etc., seront prouvés.

13. Dans tous les cas où les registres d'une paroisse, église protestante ou congrégation ne peuvent se trouver, ou qu'il n'en a pas été tenu, rien dans ce présent acte n'empêchera de faire la preuve des baptêmes, mariages et sépultures, tant par témoignage que par papiers ou registres de famille, ou autres moyens permis par la loi, réservant à la partie adverse le droit de nier ou réfuter telle preuve; pourvu, toujours, que si une personne fait sciemment et volontairement un faux serment

touchant  
convain  
statut pa  
Elizabeth  
c. 1, s. 1

14. C  
faussem  
aide à fa  
tremont  
personne

trai auc  
ci-dessu  
gistreme  
changé,  
détruire

ministre d'  
de la co  
sonneme  
convena  
terme de

15. M  
Majesté  
sept, et  
du neuf  
manière

sépultur  
les pein  
conform  
tion,---e  
rapport

À QUEL

16.

questio  
toutes  
Unie d  
tous le  
de l'au  
célébre

touchant aucune des matières susdites, et en est légalement convaincue, elle sera passible des peines infligées par un statut passé dans la cinquième année du règne de la reine Elizabeth, pour la punition du parjure volontaire. 35 G. 3, c. 4, s. 13.

Faux serment—un parjure.

**14.** Quiconque fait, change, forge ou contrefait, ou fait faire fausement, changer, forger ou contrefaire, ou contribue ou aide à faire fausement, changer ou contrefaire aucun enregistrement concernant le baptême, mariage ou sépulture d'aucune personne dans aucun registre,—ou répand ou publie comme vrai aucun enregistrement faux, changé ou contrefait comme ci-dessus mentionné, ou une copie ou certificat d'aucun enregistrement, sachant que telle copie ou certificat est faux, changé, forgé ou contrefait,—ou détruit volontairement ou fait détruire aucun registre soit sous la garde d'un prêtre ou ministre d'aucune paroisse ou congrégation, ou du protonotaire de la cour supérieure,—sera passible de telle amende et emprisonnement que la cour devant qui l'affaire est instruite jugera convenables ; pourvu que tel emprisonnement soit pour un terme de pas moins de douze mois. 35 G. 3, c. 4, s. 14.

Châtiment de celui qui forge ou contrefait des entrées—ou qui fait des entrées fausses.

Proviso.

**15.** La partie du titre vingtième de l'ordonnance de Sa Majesté Très-Chrétienne, du mois d'Avril, mil-six cent soixante-sept, et de la déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne du neuf avril, mil-sept cent trente-six, qui concerne la forme et manière en lesquelles les registres des baptêmes, mariages et sépultures doivent être cotés et paraphés, tenus et déposés, et les peines imposées à ceux qui refusent ou négligent de se conformer aux dispositions des dites ordonnance et déclaration,—est abrogée et continuera à l'être, en autant qu'elle a rapport aux dits registres seulement. 35 G. 3, c. 4, s. 15.

Abrogation du titre 20 de d'ordonnance de 1667, concernant la manière de parapher les registres, etc., quant à ces registres.

À QUELLES DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES S'ÉTEND LE PRÉSENT ACTE.

**16.** Les églises ou congrégations protestantes, dont il est question dans la première section du présent acte, embrassent toutes les églises et congrégations en communion avec l'église-Unie d'Angleterre et d'Irlande, ou avec l'église d'Ecosse, et tous les prêtres et ministres régulièrement ordonnés de l'une ou de l'autre de ces églises ont tous eu et auront tous l'autorité de célébrer valablement les mariages dans le Bas-Canada, et sont

Définition des églises ou congrégations protestantes.

et seront sujets à toutes les dispositions du présent acte. 35 G. 3, c. 4,---7 G. 4, c. 2, s. 2.

Le présent acte s'applique aussi à certaines dénominations religieuses.

**17.** Le présent acte s'applique aussi aux différentes communautés et dénominations religieuses du Bas-Canada, mentionnées dans cette section, et aux prêtres et aux ministres d'icelles, qui peuvent valablement célébrer les mariages, et obtenir et garder des registres sous l'autorité du présent acte, sujet aux dispositions des actes mentionnés en rapport avec chacune d'elles respectivement, et à toutes les exigences, peines et dispositions du présent acte, tout comme si ces communautés et dénominations étaient nommées dans la première section du présent acte, c'est-à-dire :

**Baptistes.**

A la congrégation religieuse, à Montréal, appelée "Baptistes," sujet aux dispositions de l'acte de la législature du Bas Canada, trois Guillaume Quatre, chapitre vingt-neuf ;

**Sociétés congrégationnelles.**

Aux sociétés congrégationnelles du Bas Canada, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, quatre Guillaume Quatre, chapitre dix-neuf ;

**Baptistes volontaires.**

Aux baptistes volontaires, dans le township de Stanstead, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, quatre Guillaume Quatre, chapitre vingt ;

**Juifs.**

Aux Juifs, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, neuf George Quatre, chapitre soixante-quinze ;

**Méthodistes.**

Aux Methodististes protestants, en rapport avec la conférence Méthodiste protestante, dans le township de Dunham, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, six Guillaume Quatre, chapitre cinquante ;

**Méthodistes de la nouvelle connexion.**

Aux Methodististes de la nouvelle connexion, et aux ministres de cette secte, mentionnés dans l'acte ou ordonnance de la dite législature, deux Victoria, chapitre dix-sept, sujet aux dispositions du dit acte ;

**Presbytériens à Montréal.**

A la congrégation religieuse, à Montréal, appelée "Presbytériens," et mentionnée dans l'acte de la dite législature, un Guillaume Quatre, chapitre cinquante-six, sujet aux dispositions du dit acte ;

**A Hull.**

A la congrégation, dans le township de Hull, appelée "Presbytériens," sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, trois Guillaume Quatre, chapitre vingt-huit ;

**Calvinistes.**

Aux membres des sociétés Calvinistes et Baptistes volontaires, et aux membres des sociétés Universalistes, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, six Guillaume Quatre, chapitre quarante-neuf ;

Aux dispositions Quatre, A la salistes, sujet au Guillau Aux confère aux dis Quatre, législati rante-se A la aux dis Victoria Au sy muném l'acte d quatre ; Aux sous le Presbyt formée, seize V A la sujet a Victori A Pé de l'ac quante A l' dispos chapit A l' tions d cent q A l' dispos pitre c Au légis

Aux membres de l'Église dissidente d'Écosse, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, trois Guillaume Quatre, chapitre vingt-sept ;

Eglise dissidente d'Écosse.

A la société religieuse appelée "Congrégation des Universalistes," dans le township d'Ascot, et les townships voisins, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, quatre Guillaume Quatre, chapitre vingt-et-un ;

Universalistes.

Aux ministres Méthodistes Wesleyens en rapport avec la conférence des Méthodistes, dans la Grande-Bretagne, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, neuf George Quatre, chapitre soixante-seize, tel qu'amendé par l'acte de la législature du Canada, treize, quatorze Victoria, chapitre quarante-sept ;

Méthodistes Wesleyens.

A la congrégation des chrétiens Unitaires, à Montréal, sujet aux dispositions de l'acte de la législature du Canada, huit Victoria, chapitre trente-cinq ;

Unitaires.

Au synode Presbytérien Uni de l'Amérique du Nord, communément appelé "Dissidents," sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, neuf Victoria, chapitre cinquante-quatre ;

Dissidents.

Aux dénominations chrétiennes, connues, respectivement, sous le nom d'Église Presbytérienne du Canada, ou synode Presbytérien Uni en Canada, et à l'Église Presbytérienne Réformée, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, seize Victoria, chapitre deux cent seize ;

Divers presbytériens.

A la conférence du second Adventist, dans le Canada-Est, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, seize Victoria, chapitre deux cent dix-sept ;

Adventists.

A l'Église Luthérienne Évangélique, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, dix-huit Victoria, chapitre cinquante-huit ;

Eglise Luthérienne Évangélique.

A l'Église Évangélique Allemande, à Montréal, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, dix-huit Victoria, chapitre cinquante-neuf ;

Eglise Évangélique Allemande.

A l'Église de la comtesse d'Huntingdon, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, vingt Victoria, chapitre cent quatre-vingt-quatorze ;

Eglise de la Comtesse d'Huntingdon.

A l'Église Méthodiste Episcopale en Canada, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, vingt Victoria, chapitre deux cent quatorze ;

Eglise Méthodiste Episcopale.

Aux Quakers, sujet aux dispositions de l'acte de la dite législature, vingt-trois Victoria, chapitre onze, lequel confirme

Quakers.

aussi les mariages entre Quakers, célébrés conformément aux rites, us et coutumes de la société ;

Comment seront interprétés les renvois qui se trouvent dans les actes ci-dessus.

Et tout renvoi dans aucun de ces actes à un acte quelconque, ou à des dispositions particulières des actes relatifs aux registres des mariages, baptêmes et sépultures, dans le Bas-Canada, abrogés par l'acte concernant les Statuts Refondus pour le Bas-Canada, sera interprété comme un renvoi aux dispositions correspondantes du présent acte, en ce qui concerne les choses faites après l'époque de la mise en vigueur du présent. *Voir ces actes respectivement.*

Les anciens actes qui confirment les mariages et les registres des mariages dans le Bas-Canada, ne sont pas invalidés par le présent.

**18.** Rien dans le présent n'infirmera les dispositions de tout acte antérieur qui confirme et valide certains mariages dans le Bas-Canada, ni les registres de baptêmes, mariages et sépultures, ou les entrées faites dans tels registres. *Voir 35 G. 3, c. 4, ss. 10, 11, 12, 13, ratifiant certains registres, à certaines conditions---7 G. 4, c. 2, s. 2, confirmant des mariages célébrés par des ministres de l'église d'Ecosse---44 G. 3, c. 11, confirmant des mariages célébrés par différents ministres ou par des juges de paix, à certaines conditions---1 G. 4, c. 19, confirmant certains mariages dans le district de Gaspé---5 G. 4, c. 25, confirmant certains mariages dans le district de St. François---2 Guil. 4, c. 51, confirmant certaines entrées dans les registres de Gaspé---18 V. c. 245, confirmant les mariages célébrés par le nommé W. McWattie.*

#### ÉTATS ANNUELS PRÉPARÉS PAR LES PROTONOTAIRES.

Les protonotaires feront des états annuels du nombre des mariages, etc.

**19.** Les protonotaires de la cour supérieure, dans les différents districts du Bas-Canada, prépareront et compileront chaque année, sur les registres des baptêmes, mariages et sépultures, déposés à leurs bureaux respectifs, un état en triplicata du nombre des baptêmes, mariages et sépultures, qui ont eu lieu l'année précédente dans leurs districts respectifs, distinguant le nombre des personnes du sexe masculin baptisées et inhumées de celui des personnes du sexe féminin, et les classant par paroisse, seigneurie, ou township, ou township ou établissement comme non compris dans une paroisse, seigneurie ou township, et par comté, conformément à la forme prescrite à cette fin dans la cédule annexée au présent ; et cet état en triplicata, les protonotaires le soumettront respectivement, dans les quinze jours qui suivront l'époque fixée par le présent acte pour déposer les dits registres dans leurs bureaux

Ces états seront transmis au gouverneur.

respect  
lature,  
jours q  
8, s. 1.  
20.  
auront  
savoir  
états m  
projet e  
forme c  
paroiss  
et pou  
trict au  
townsh  
payée :  
à cet e  
la prov

ETAT  
Dist

Année.	Comtés.
186	Pro ne
	Mo cal

nément aux  
quelconque,  
relatifs aux  
s le Bas-Can-  
ndus pour le  
dispositions  
ne les choses  
sent. Voir

positions de  
ns mariages  
mariages et  
Voir 35 G.  
s, à certaines  
ages célébrés  
1, confirmant  
par des juges  
nfirmant cer-  
c. 25, confir-  
çois--2 Guil.  
registres de  
lébrés par le

TAIRES.

ans les diffé-  
compileront  
mariages et  
n état en tri-  
épultures, qui  
ts respectifs,  
masculin bap-  
e féminin, et  
p, ou town-  
une paroisse,  
nt à la forme  
résent; et cet  
nt respective-  
e fixée par le  
eurs bureaux

respectifs, au gouverneur et aux deux branches de la légis-  
lature, si elles sont en session, si non, dans les premiers six  
jours qui suivront la réunion de la session suivante. 6 G. 4, c.  
8, s. 1.

20. Pour ce service, les dits protonotaires respectivement,  
auront droit à une indemnité n'excédant pas les taux suivants,  
savoir :---pour examiner les registres dans le but de préparer les  
états mentionnés ci-dessus,---une piastre par registre; et pour le  
projet et la copie du dit état général pour le district, dans la  
forme de la cédule, auquel sont joints et compris les états de  
paroisse, township, établissement et comté,---huit piastres;  
et pour chaque copie additionnelle de tel état général du dis-  
trict auquel sont joints et compris les dits états de paroisse,  
township et comté,---quatre piastres; et cette indemnité sera  
payée sur les deniers non affectés de la province, par mandats  
à cet effet transmis par le gouverneur au receveur général de  
la province. 6 G. 4, c. 8, s. 2.

Honoraire  
du protono-  
taire pour  
ce service.

Comment  
payé.

CÉDULE.

ETAT général des Baptêmes, Mariages et Sépultures, dans le  
District de

Année.	Comtés.	Paroisses, Seigneu- ries, Town- ships ou Cités	Baptêmes.		Mariages.	Sépultures.		Augmen- tation de la population constatée par la diffé- rence entre les bap- têmes et les sépultures.	Total par comté. — Augmen- tation de la popula- tion.	Remarques.
			H.	F.		H.	F.			
186	Port- neuf.	Grondines.	60	75	30	55	65	15		
		Ste. Cathé- rine.	50	52	20	40	45	17		
	Mont- calm.	St. Jacques.	86	82	60	67	64	37		
		St. Alexis.	45	39	26	25	30	29		
	Total. . .		241	248	136	187	204	98		98

(Voir les amendements ci-après.)



(Statut de la 24e année de Victoria.)

CAP. XXVIII.

Acte pour amender les chapitres dix-huit et vingt des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant l'érection des Paroisses et les Registres des Mariages, Baptêmes et Sépultures.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les chapitres dix-huit et vingt des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, dans les détails ci-dessous exposés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le prêtre-vicaire de St. Hubert tiendra des registres.

**1.** Les registres des baptêmes, mariages et sépultures seront tenus par le prêtre-vicaire de la division succursale de St. Hubert, dans la paroisse de Longueuil, dans le comté de Chambly, et ayant, sous le contrôle du curé de Longueuil, le soin de la division succursale, et y faisant les fonctions de desserte religieuse, d'après les rites de l'Eglise Catholique-Romaine, et après avoir été nommé à cette charge par les autorités ecclésiastiques de cette église, dans lesquels registres lui et ses successeurs consigneront régulièrement et par ordre de date tous les mariages, baptêmes et sépultures au fur et à mesure qu'ils auront été par lui ou eux célébrés.

Les dispositions du chap. 20 des Stat. Ref. B. C. s'appliquent.

**2.** Toutes les exigences, dispositions, prescriptions et pénalités de l'acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures (chapitre vingt des statuts refondus pour le Bas-Canada,) s'appliqueront aux registres qui seront tenus en vertu du présent acte, au prêtre qui les tiendra ou en aura la garde, ainsi qu'à toutes les entrées qui y seront faites ou à tous les extraits qui en seront faits ou certifiés par le dit prêtre, ou par ses successeurs en charge, ou par le protonotaire ayant la garde du duplicata de ces registres, et ces entrées et extraits certifiés feront foi dans toutes les cours, et auront le même effet que si la division succursale de St. Hubert était une paroisse Catholique-Romaine, et que si le prêtre desservant en était le prêtre ou curé.

Disposition si St. Hubert devient une paroisse.

**3.** Lorsque la division succursale de St. Hubert deviendra paroisse, les registres tenus en vertu du présent acte seront les registres d'icelle, et seront continués et tenus par le prêtre

de cette  
par le  
ceux d

**4.** L'étant m  
lique-R  
des ma  
cathéd  
même  
une su  
s'appli  
huitièr  
vingt c  
ne sont

**5.** laquell  
du pré  
ont été  
tremen  
et avo  
nonobs  
de tell

**6.**

Acte  
le  
ma

A  
de fa  
bapté  
Pavis  
blée

de cette paroisse, comme successeur du prêtre-vicaire autorisé par le présent acte à les tenir, et auront les mêmes effets que ceux des paroisses tenus en vertu de l'acte ci-dessus cité.

4. L'Evêque Catholique-Romain de Montréal, ou tout prêtre étant membre du Chapitre, ou desservant la Cathédrale Catholique-Romaine en la cité de Montréal, pourra tenir des registres des mariages, baptêmes et sépultures, célébrés dans la dite cathédrale, quand elle ne sera pas l'église paroissiale, de la même manière et au même effet que si la dite cathédrale était une succursale de la dite église paroissiale, et à ces registres s'appliqueront toutes les dispositions de l'acte de la dix-huitième Victoria, chapitre cent soixante-trois, et du chapitre vingt des statuts refondus pour le Bas-Canada, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

Des registres seront tenus dans la cathédrale C. R. à Montréal, quoique n'étant pas une église paroissiale.

5. Toute paroisse dans le Bas-Canada à la desserte de laquelle un curé a été préposé durant dix ans avant la passation du présent acte, et dans laquelle, comme paroisse, des registres ont été et sont tenus durant la même période pour l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, est déclarée être et avoir existé comme paroisse, dans ces limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de telle paroisse.

Certaines paroisses confirmées comme telles, nonobstant l'absence de preuve de leur érection.

6. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

(Statut de la 25<sup>e</sup> année de Victoria.)

### CAP. XVI.

Acte amendant le chapitre vingt des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures.*

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

**A**T TENDU que par l'établissement de cours de circuit dans la plupart des comtés du Bas-Canada, il est facile de faire parapher dans chaque comté les registres des mariages, baptêmes et sépultures : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule

Registres de mariages, etc., comment ils seront à l'avenir cotés et paraphés.

**1.** Les registres des mariages, baptêmes et sépultures, qui, en vertu du chapitre vingt des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, doivent être cotés et paraphés par un juge de la cour supérieure ou par le protonotaire de la dite cour, pour le district dans lequel se trouve la paroisse, église ou congrégation à laquelle sont destinés ces registres, seront dorénavant cotés et paraphés par un juge de la cour supérieure ou par le greffier de la cour de circuit du comté dans lequel se trouvera située la dite paroisse, église ou congrégation ; et dans les comtés où se trouve située la cour supérieure du district, ou dans lesquels il ne se trouve pas de cour de circuit ou de cour supérieure, les dits registres continueront à y être cotés et paraphés tel que pourvu par le dit chapitre vingt.

A qui tels registres seront remis à l'avenir.

**2.** Les registres qui, en vertu de la huitième section du dit chapitre vingt, doivent être remis au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district où se trouve la paroisse, église ou congrégation pour laquelle les registres ont été tenus, seront dorénavant remis au greffe du greffier de la cour de circuit du comté où se trouve la dite paroisse, église ou congrégation, pourvu qu'il y ait, ou si non, aussitôt qu'il y aura, dans la bâtisse où siège la dite cour de circuit une voûte à l'épreuve du feu pour y déposer les dits régîtres, approuvée par telle personne qui sera nommée à cet effet de temps à autre par le commissaire des travaux publics ; et dans les comtés où se trouve situé la cour supérieure du district, ou dans lesquels il n'y a pas de cour de circuit ou de cour supérieure, les registres des paroisses, églises ou congrégations qui y sont situées, seront remis comme il est pourvu par le dit chapitre vingt.

Certains devoirs imposés aux greffiers de la cour de circuit.

Honoraires.

S. 20 du c. 20, S. R. B. C. amendée.

Registres dans les cathédrales des Trois-Rivières et de St. Hyacinthe.

**3.** Les devoirs imposés par le dit acte, chapitre vingt, aux protonotaires de la cour supérieure, seront aussi ceux des greffiers de la cour de circuit pour leurs comtés respectifs, et ils auront droit aux mêmes honoraires pour les remplir.

**4.** La vingtième section du dit chapitre vingt est amendée en ajoutant après le mot "protonotaire," les mots "et greffier," et en remplaçant le mot "huit" par le mot "quatre," et le mot "quatre" par le mot "deux."

**5.** Le très-révérend Thomas Cook, évêque catholique-romain des Trois-Rivières, et ses successeurs, ou la personne administrant le diocèse catholique-romain des Trois-Rivières, ou tout prêtre desservant la cathédrale catholique-romaine en la cité des Trois-Rivières, et le très-révérend Joseph Larocque, évêque catholique-romain du diocèse de Saint Hyacinthe, et ses

Cap. 16, successer  
romain d  
trale ca  
pourront  
célébrés  
registres  
vingt de  
pas en o  
ous les  
dans la  
Hyacint  
déclarés  
registres  
en la ci  
Hyacint  
6. Un  
Bas-Car  
transmis  
ministre  
gation,  
aux ma  
la même  
copies  
successer  
7. C  
chapitre  
celle du

Acte p  
regis

A T  
romain  
mariag

épultures, qui  
pour le Bas-  
de la cour  
pour le district  
ongrégation à  
avant cotés et  
par le greffier  
ouvera située  
ns les comtés  
rict, ou dans  
it ou de cour  
être cotés et

section du dit  
tonotaire de la  
isse, église ou  
é tenus, seront  
r de circuit du  
congrégation,  
dans la bâtisse  
preuve du feu  
telle personne  
par le commis-  
où se trouve  
squels il n'y a  
s registres des  
situées, seront  
ngt.

itre vingt, aux  
ssi ceux des  
s respectifs, et  
emplir.  
t est amendée  
"et greffier,"  
quatre," et le

holique-romain  
onne adminis-  
vières, ou tout  
ne en la cité  
ocque, évêque  
inthe, et ses

successes, ou la personne administrant le diocèse catholique-romain de Saint Hyacinthe, ou tout prêtre desservant la cathédrale catholique-romaine en la cité de Saint Hyacinthe, pourront tenir des registres des mariages, baptêmes et sépultures célébrés dans leurs dites cathédrales respectives, et à ces registres s'appliqueront toutes les dispositions du chapitre vingt des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, qui ne sont pas en opposition ou incompatibles avec la présente section ; tous les registres de mariages, baptêmes et sépultures, célébrés dans la cathédrale catholique-romaine en la cité de Saint Hyacinthe depuis son existence légale, sont par les présentes déclarés avoir été légalement faits, et être à toutes fins les registres légaux des mariages, baptêmes et sépultures célébrés en la cité de Saint Hyacinthe, et dans la paroisse de Saint Hyacinthe-le-Confesseur.

6. Une copie imprimée de cet acte et du Statut Refondu du Bas-Canada, chapitre vingt, et de tous actes l'amendant, sera transmise à chaque recteur, curé, vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant une paroisse, église protestante ou congrégation, communauté religieuse et hôpital en cette province, et aux marguilliers de chaque paroisse et église protestante, de la même manière qu'aux personnes qui ont droit à telles copies suivant la loi, pour être conservée et laissée à leurs successeurs.

7. Cet acte ne fera qu'un seul et même acte avec le dit chapitre vingt, et la citation du dit chapitre sera censée inclure celle du présent acte.

Registres à St. Hyacinthe confirmés.

Des copies de cet acte et du c. 20, Stat. Ref. B. C., seront transmises aux recteurs, etc.

Interprétation et citation de cet acte.

(Statut de la 25e année de Victoria.)

## CAP. XVII.

Acte pourvoyant à la régularisation et au dépôt de certains registres de mariages, baptêmes et sépultures.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

**A**TTENDU qu'à différentes époques, depuis le deux février, mil-six cent quatre-vingt, des missionnaires catholiques-romains du diocèse de Québec ont fait dans leurs missions des mariages, baptêmes, et sépultures, et ont tenu des registres

Préambule.

réguliers de ces actes ; mais attendu que ces registres n'ont pas été faits en double, et que d'ailleurs ces registres peuvent n'être pas légaux, bien que les actes qu'ils contiennent soient authentiqués par la signature des missionnaires qui les ont faits ; et attendu que l'intérêt d'un très-grand nombre de familles exige que ces registres soient régularisés, et qu'il est à propos en conséquence de pourvoir au dépôt régulier de ces registres qui à différentes époques ont été déposés volontairement par les dits missionnaires au secrétariat de l'archevêché catholique romain de Québec : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le secrétaire de l'archevêché C. R. de Québec aura certains pouvoirs quant aux registres des missionnaires.

Il sera fait des copies des registres.

Les copies seront authentiquées : les extraits d'icelles, dûment certifiés, feront loi.

1. Le secrétaire de l'archevêché catholique-romain de Québec, en autant qu'il s'agit des registres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V et X de mariages, baptêmes et sépultures, mentionnés dans la requête de Sa Grandeur, monseigneur Charles François Baillargeon, évêque de Tloa, et administrateur de l'archidiocèse catholique-romain de Québec, en date du vingtième jour de mars, mil-huit-cent-soixante-deux, sera considéré comme ayant et aura, à compter de la passation de cet acte, les mêmes pouvoirs qu'ont les curés dans leurs paroisses, par rapport aux registres de mariages, baptêmes et sépultures de ces paroisses.

2. Une copie exacte de chacun des dits registres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N sera faite par telle personne que pourra choisir le gouverneur en conseil, et la dite copie sera certifiée correcte par le dit secrétaire de l'archevêché de Québec, et sera ensuite cotée et authentiquée par un juge de la cour supérieure en la manière ordinaire.

3. Le copie ainsi cotée et authentiquée de chacun des dits registres sera considérée, à toutes fins que de droit, comme tenant lieu du double voulu par la loi ; et toute copie d'aucun acte de mariage, baptême ou sépulture faite et certifiée par le dit secrétaire de l'archevêché sur l'original des registres mentionnés en la première section du présent acte et déposés dans les archives du dit archevêché, ou par l'officier nommé plus bas, sur la copie authentique déposée dans son greffe, fera preuve *primâ facie* des faits qu'elle contiendra, et sera reçue dans toute cour de justice comme toute copie et aura la même force que toute copie d'actes semblables faite par un curé sur le registre de sa paroisse.

4. La  
depuis l  
vingt-troi  
la Côte  
rivière d  
Gaspé, e  
askas, P  
aire de  
la cour s  
es regis  
es acte  
nsqu'au  
apportar  
Chicouti  
romane,  
orador, l  
Blanc S  
St. Duns  
aire au  
istrict d  
aux dite  
pouvoirs  
de mari  
5. Le  
enus à  
prêtres  
ont été  
cour su  
vêché, e  
aire et  
i-après  
6. L  
ures d  
actuelle  
ship d'  
a dite  
avoir é

registres n'ont  
 registres peuvent  
 tiennent scien  
 res qui les ont  
 mbre de famille  
 n'il est à propos  
 de ces registres  
 ontairement pa  
 éché catholique  
 par et de l'avis  
 de l'assemblée  
 lique-romain de  
 B, C, D, E, F, G  
 X de mariages  
 requête de Sa  
 llargeon, évêque  
 tholique-romain  
 mars, mil-huit  
 ayant et aura, é  
 mêmes pouvoir  
 port aux registres  
 roisses.  
 gistes A, B, C  
 ar telle personne  
 et la dite copie  
 Archevêché de  
 par un juge de la  
 chaenn des dits  
 e droit, comme  
 e copie d'aucun  
 t certifiée par le  
 s registres men  
 et déposés dans  
 er nommé plus  
 son greffe, fera  
 ra, et sera reçue  
 et aura la même  
 par un curé sur

4. La copie authentique du registre A, contenant des actes depuis le deux février, mil-six cent quatre-vingt, jusqu'au vingt-trois janvier, mil-sept cent cinquante-sept, et se rapportant à la Côte St. Ange, Jemsek, Beaubassin, Rivière St. Jean, Rivière des Mines, Ste. Famille de Pabos, La Grande Rivière, Gaspé, et autres lieux, depuis Echedack jusqu'aux Kamouraskas, Petcondiac et Chypoudy, sera déposée, par le dit secrétaire de l'archevêché de Québec, au greffe du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Kamouraska ; la copie des registres B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N contenant les actes dequils le quatre juin, mil-sept cent cinquante-neuf, jusqu'au vingt-deux août, mil-huit cent cinquante-neuf, et se rapportant aux endroits suivants : Tadoussac, Islets Jérémie, Chicoutimi, Sept Isles, Portneuf, Mingan, St. Augustin, Loup-romane, les Postes du domaine du Roi ou Postes du Roi, Labrador, la Côte du Nord entre la Rivière St. Jean et l'Anse au Blanc Sablon, et à d'autres endroits de la Côte du Nord, et à St. Dunstan du Lac de Beauport, sera déposée par le dit secrétaire au greffe du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Québec ; et les dits protonotaires auront, par rapport aux dites copies déposées à leurs greffes respectifs, les mêmes pouvoirs et obligations qu'ils ont par rapport aux autres registres de mariages, baptêmes et sépultures déposés à leurs greffes.

5. Les registres qui, après la passation du présent acte, seront tenus à la station de la Grosse Isle par des missionnaires ou prêtres catholiques-romains devront être déposés, comme ils l'ont été jusqu'ici, un double au greffe du protonotaire de la cour supérieure à Québec, et l'autre au secrétariat de l'archevêché, et les pouvoirs donnés par le présent acte au dit secrétaire et au dit protonotaire s'étendront aux dits registres tenus ici-après à la dite station de la Grosse Isle.

6. Le registre permanent des mariages, baptêmes et sépultures de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande ci-devant et actuellement tenu par les ministres de telle église dans le township d'Ascot, sera authentiqué par le juge ou le protonotaire de la dite cour, à Sherbrooke, après quoi le dit registre sera censé avoir été et être authentique.

Certaines copies seront transmises aux protonotaires de Québec et Kamouraska, respectivement.

Quant aux registres tenus à la Grosse-Isle.

Les registres tenus à Ascot, confirmes.

## 70. CURÉS.

(Statuts Refondus du Bas-Canada.)

## CAP. XV.

Acte concernant l'allocation provinciale en faveur de l'éducation supérieure,—et les écoles normales et communes.

(Extrait.)

Les commissaires ne sont pas tenus de posséder la qualification.

Qualification des cotiseurs.

Quant aux livres religieux, etc.

Quels seront les visiteurs.

**36.** Les ministres du clergé de toutes les dénominations religieuses desservant la municipalité scolaire, et toutes autres personnes y résidant, sont éligibles comme commissaires d'école, bien que non qualifiés sous le rapport de la propriété, mais nul non-résidant, autre que ces ministres du clergé, n'est éligible, et nul ne sera cotiseur pour les fins scolaires s'il n'a possédé des immeubles, dans la municipalité dans laquelle il agit, jusqu'à concurrence de la valeur nette de quatre cent piastres. 9 V. c. 27, s. 14,—12 V. c. 50, s. 6 et 28.

**65.** (partie.) Mais le curé, prêtre ou ministre desservant aura le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse. 9 V. c. 27, s. 21, par. 5,—19, 20 V. c. 14, s. 18, par. 4.

**121.** Les visiteurs pour chaque municipalité sont—  
Premièrement.—Les membres résidants du clergé, de quelque dénomination que ce soit; mais nul prêtre, ministre ou ecclésiastique n'aura droit de visiter aucune école appartenant à des habitants qui ne sont pas de sa croyance religieuse, si ce n'est avec le consentement des commissaires ou syndics de telle école.

Deuxièmement.—Les juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure;

Troisièmement.—Les membres de la législature;

Quatrièmement.—Les juges de paix;

Cinquièmement.—Le maire ou préfet de la municipalité;

Sixièmement.—Les colonels, lieutenants-colonels, majors, et le plus ancien capitaine de milice, résidant dans la localité;

Le surintendant de l'éducation sera, d'office, visiteur général de toutes les écoles publiques, et comme tel pourra prendre connaissance des contestations qui s'élèvent entre les commissaires ou syndics d'école et les instituteurs, et sur le tout donner une décision finale. 9 V. c. 27, s. 33.

(Voir po  
tion du  
nt le text  
tres dan  
és plus l

Acte

A Maj  
législa  
qui suit

1. Null  
tion de v  
peine d'  
vient, a  
ec conn

2. Mais  
er aux  
informé  
Canada.

2. Sur  
ndant  
exhuma  
appelle  
glise, e  
en autre  
ans une  
répar  
é dépo  
cimet  
rps, te

(Voir pour la *présidence des assemblées de fabrique* la 45e section du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et le texte se trouve plus haut. Voir aussi pour les *devoirs des curés* dans la *tenue des registres* de mariages, etc., les actes plus haut sur le sujet).

[Statuts Refondus du Bas-Canada.]

CAP. XXI.

Acte concernant les inhumations et les exhumations.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète qui suit :

INHUMATIONS.

1. Nulle personne décédée ne sera inhumée avant l'expiration de vingt-quatre heures au moins, à compter de son décès, sous peine d'une amende de vingt piastres contre quiconque intervient, assiste ou prend part en aucune manière, ou se trouve, sans connaissance de cause, présent à telle inhumation.

Les inhumations n'auront lieu que vingt-quatre heures après le décès.

2. Mais rien dans la présente section ne sera censé s'appliquer aux règlements faits à cet égard par un bureau de santé, conformément au chapitre trente-huit des Statuts Refondus du Canada. 16 V. c. 174, s. 3.

Les règlements du bureau de santé doivent être suivis.

EXHUMATIONS.

2. Sur requête présentée à un juge de la cour supérieure, pendant le terme ou la vacance, par toute personne demandant l'exhumation d'un ou plusieurs corps inhumés dans une église, chapelle ou cimetière, pour construire, réparer ou vendre une église, chapelle ou cimetière, ou dans le but de déposer dans une autre cimetière, église ou chapelle un corps déjà inhumé dans une église, chapelle ou cimetière, ou de faire construire ou réparer le tombeau, ou le cercueil dans lequel un corps a été déposé, et indiquant, dans le cas de transport d'un corps, la cimetière ou l'église ou chapelle, où l'on désire déposer tel corps, tel juge pourra sur preuve satisfaisante, sous serment,

Le juge peut, sur requête, ordonner l'exhumation.



des allégations de la dite requête, ordonner l'exhumation demandée.

Tel ordre sera une autorité suffisante pour l'exhumation.

2. Tel ordre, revêtu du sceau de la cour supérieure, et signé du protonotaire, dûment signifié ou présenté à la personne en possession ou ayant la charge légale ou la garde de telle église, chapelle ou cimetière, sera une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée, et mettre à l'abri de toute poursuite toute personne concernée ou prenant part à telle exhumation. 16 V. c. 174, s. 1.

Dans le cas de mort par maladie contagieuse.

3. Le corps de toute personne morte de maladie contagieuse ne sera pas exhumé avant les trois années qui suivront sa inhumation. *Ibid*, s. 2.

Sur permission du juge, on pourra transporter les corps d'un cimetière ancien à un nouveau.

3. Chaque fois qu'une autorité compétente de l'église catholique-romaine dans le Bas-Canada en viendra à la détermination de relever un ancien cimetière, ou d'en ouvrir un nouveau, dans une paroisse ou mission de cette église, le juge de la cour supérieure pourra, sur requête présentée par un prêtre ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou congrégation catholique-romaine, laquelle appartient tel ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est employé, leur accorder la permission de transporter ou de faire transporter dans tel nouveau cimetière tout ou aucun des corps inhumés dans l'ancien. 19, 20 V. c. 57, s. 1.

Le prêtre de la paroisse ou les marguilliers garderont un registre des corps ainsi transportés.

4. Les prêtres, missionnaires ou marguilliers de telle paroisse suivant le cas, feront garder un registre de tous les corps enlevés de tel ancien cimetière, indiquant autant que possible les noms et surnoms des personnes décédées, dont les corps sont ainsi enlevés, ainsi que les noms et surnoms de ceux qui ont demandé tel enlèvement, ou constatant qu'ils ont été enlevés par ordre de tel prêtre ou missionnaire, et des marguilliers de telle église ou congrégation. *Ibid*, s. 2.

Le registre sera certifié.

5. Le dit registre sera certifié par le prêtre ou missionnaire desservant l'église ou la congrégation à laquelle appartient tel ancien cimetière. *Ibid*, s. 3.

La demande d'enlèvement sera accompagnée d'un affidavit.

6. Nulle demande faite à tel prêtre ou missionnaire, ou à tels marguilliers, pour l'enlèvement d'aucun corps en particulier, ne sera accordée, si elle n'est accompagnée d'un affidavit, tel que requis par la seconde section du présent acte. *Ibid*, s. 4.

Comment sera attesté l'affidavit.

7. Tel affidavit pourra être attesté sous serment devant un juge ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits ou devant le prêtre ou missionnaire, ou devant aucun des di-

arguilli  
strer le  
8. Av  
ère, er  
être ob  
atholiqu  
9. L'e  
cimetière  
milliers  
régation  
cimetière  
acte cor  
Canad  
PERSONN  
DE N  
31. N  
ru nom  
es ord  
quelcou  
pour du  
le vice-  
mée ou  
2. Memb

arguiliers, qui tous sont autorisés par le présent à admettre le serment requis. 19, 20 V. c. 57, s. 5.

8. Avant de procéder à une exhumation, dans aucun cimetière, en vertu des dispositions du présent acte, permission devra être obtenue de l'autorité supérieure ecclésiastique du diocèse catholique-romain dans lequel il est situé. *Ibid*, s. 7.

Permission de l'autorité supérieure ecclésiastique requise pour l'exhumation.

9. L'expression "cimetière" s'appliquera à toute partie de cimetière qui sera relevée comme susdit; et les mots "marquilliers" comprendront tous les officiers d'une église ou congrégation catholique-romaine ayant l'administration de son cimetière, sous quelque nom qu'ils soient connus. *Ibid*, s. 6.

Explication de certaines expressions.

(Statuts Refondus du Bas-Canada.)

CAP. XXIV.

Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas-Canada.

(Extrait.)

PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

31. Ne seront pas élus ou nommés conseillers municipaux ou nommés à une charge sous le conseil :--les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque; les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, ou de la cour de vice-amirauté, les shérifs, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ni les aubergistes.

Personnes inéligibles comme membres.

[Statuts Refondus du Bas-Canada.]

CAP. LXXXIV.

Acte concernant le choix et l'assignation des Jurés.

[Extrait.]

2. Les membres du conseil législatif et du clergé,---les membres du conseil exécutif de Sa Majesté,---les

Certains officiers,

etc., exempts de servir comme jurés.

l'assemblée législative,---les avocats et procureurs praticants, les greffiers et protonotaires de la cour du banc de la Reine, et de la cour supérieure,---les greffiers des sessions générales ou du quartier de la paix ou des cours de circuit, respectivement, les officiers des cours de Sa Majesté,---les coroners, geoliers, gardiens des maisons de correction, les officiers des shérifs, constables ou huissiers,---les officiers des douanes,---toutes les personnes employées dans le service civil du gouvernement de Sa Majesté, en vertu d'une nomination, soit impériale, soit provinciale,---les employés dans les bureaux publics,---les personnes employées dans le service du bureau de poste,---les officiers de la marine ou de l'armée en pleine paie,---les officiers employés dans le service militaire,---les médecins, chirurgiens et apothicaires,---les pilotes dûment licenciés,---les maîtres d'école qui n'exercent point d'autre profession,---les maîtres des bateaux à vapeur et les personnes employées pour les conduire et diriger,---les ingénieurs et autres conducteurs de convois de chemins de fer,---et toutes les personnes employées à faire marcher les moulins à farine,---sont déclarés exempts de servir comme jurés, et leurs noms ne seront point inscrits dans les listes des jurés 10, 11 V. c. 13, s. 22,---25 Geo. 3, c. 2, s. 23,---14, 15 V. c. 89 s. 2.

[*Statuts Refondus, Canada.*]

CAP. VI.

Acte concernant l'élection des membres de la législature.

[*Extrait.*]

**26.** Aucune des personnes, désignées ci-dessous dans la présente section, ne sera dans aucun cas nommée pour agir en qualité d'officier-rapporteur, ou pour agir en qualité de député, d'officier-rapporteur, ou de clerc d'élection, ou de clerc de poll, savoir :

Personnes qui ne peuvent servir comme officiers-rapporteurs.

Savoir :

*Premièrement.* Les membres du conseil exécutif ;

*Deuxièmement.* Les membres du conseil législatif ;

*Troisièmement.* Les membres de l'assemblée législative ;

*Quatrièmement.* Tout ministre, prêtre, ecclésiastique, ou prédicant, à quelque religion ou dénomination religieuse qu'il appartienne ;

Cinqu  
neur civ  
circuit et  
Sixièm  
de cette p  
du co  
ment pré  
nante,  
ment ;  
2. Et t  
présente  
té susdi  
de cl  
pourra ur

7. Le  
voixante  
t du se  
Les ju  
Le ju  
Les j  
Le cl  
Les j  
Le p

*Cinquièmement.* Les juges des cours de juridiction supérieure civile et criminelle, de même que les juges des cours de circuit et des cours de comté ;

*Sixièmement.* Toute personne qui aura servi dans le parlement de cette province, comme membre de l'assemblée législative ou du conseil législatif dans la session qui aura immédiatement précédé l'élection dont il s'agit, ou dans la session alors en cours, si l'élection a lieu durant une session du dit parlement ;

2. Et si aucune des dites personnes ainsi désignées dans la présente section était nommée pour agir et agissait en la qualité susdite d'officier-rapporteur, ou de député officier-rapporteur, ou de clerc d'élection, ou de clerc de poll, telle personne encourra une pénalité de cent piastres. 12 V. c. 27, s. 6.

Pénalité contre ceux qui, bien qu'exclus par la loi, agissent comme officiers-rapporteurs.

[Statuts Refondus, Canada.]

C A P . X X X V .

Acte concernant la milice.

[Extrait.]

7. Les personnes suivantes seulement, âgées de dix-huit à soixante ans, comme susdit, seront exemptes de l'enrôlement et du service actif dans tous les cas :

Les juges des cours supérieures de loi ou d'équité dans le Haut et le Bas-Canada ;

Le juge de la cour de vice-amirauté ;

Les juges des cours de comté ;

Le clergé et les ministres de toutes les dénominations religieuses.

Les professeurs dans tout collège ou université, et tous les instituteurs dans les ordres religieux ;

Le préfet, les gardiens et gardes du pénitencier provincial.

Sont exempts de l'enrôlement et du service dans tous les cas.

(Statuts Refondus, Canada.)

C A P. X C I.

Acte concernant les délits contre la personne.

[*Extrait.*]

26. ARRESTATION DES MINISTRES DU CLERGÉ.

Arrestation  
des ministres  
du clergé,  
avant, pen-  
dant ou  
après le  
service  
divin.

**35.** Quiconque arrête un ecclésiastique ou ministre de l'évangile, en vertu d'un ordre civil, au moment où il célèbre ou va célébrer le service divin, ou en revient, sachant qu'il va, ou en revient, sera coupable d'un délit, et sera passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de l'une et l'autre peine à la fois, selon que la cour l'ordonnera. 4, 5 V. c. 27 s. 23.

---

## OUVRAGES CONSULTÉS.

- Statuts Refondus du Canada.  
 Statuts Refondus du Bas-Canada.  
 Statuts de 1860, 1861 et 1862.  
 Statuts spéciaux ou privés avant et depuis l'Union des  
 Canadas.  
 Edits et Ordonnances des Rois de France, etc., (édition de  
 1855.)  
 Rituel du Diocèse de Québec, (édition de 1703.)  
 Compendium Ritualis Romani ad usum Diocesium Provin-  
 ciæ Quebecensis, 1853.  
 Recueils d'Ordonnances Synodales et Episcopales.  
 Brochures relatives à l'amovibilité des Cures, etc., Têtu,  
 Roux, LaFontaine, Pâquin, Chabouillet, Bedard, etc.  
 Manuel des Fabriques, par un Vicaire-Général de Tours.  
 Traité de l'administration temporelle des paroisses, par Mgr.  
 Affre, (6e. édition.)  
 Code des Curés.  
 Le Guide des Curés, par Dieulin.  
 Stuart's Reports.  
 Revue de Législation et de Jurisprudence.  
 Décisions des Tribunaux du Bas-Canada.  
 Lower Canada Jurist.  
 The Law Reporter.  
 Coutume de Paris.  
 Lois Civiles du Bas-Canada.  
 Manuscrits.

Ad  
 As  
 As  
 An  
 Ap  
 Ac  
 B  
 Ba  
 Ba  
 Bi  
 Co  
 Ci  
 CH  
 Cu  
 Co  
 Co  
 Da  
 D  
 Di  
 D  
 E  
 E  
 H  
 H  
 H  
 H

## TABLE DES MATIÈRES.

PAGE.	PAGE.
Addenda, (voir aussi <i>Election des Marguilliers</i> , page 17).....	Marguilliers, (privilèges des).....
150	20
Assemblées de paroisse.....	Mariages, baptêmes et sépultures.....
16	56
“ de fabrique.....	“ “ “ (registres des).....
19	59
Assurances des fabriques.....	Noms des corporations religieuses, etc..
34	84
Architecture.....	“ paroisses non-érigées civile-
72	ment.....
Appendices.....	97
Actes relatifs à chaque corporation reli-	Organisation ecclésiastique.....
gieuse, etc.....	1
84	Ouvrages consultés.....
Biens et revenus de la fabrique.....	205
21	Préface.....
Bancs dans les églises.....	iii
27	Paroisse.....
Baptêmes, mariages et sépultures... ..	2
66	“ (érection canonique des).....
“ “ “ (registres des).....	2
59	“ ( “ civile des).....
Bibliothèques de paroisse.....	6
67	“ (assemblées de).....
Construction et réparation des églises... ..	16
7	“ (bibliothèques de).....
Cimetières (construction et réparation... ..	67
des).....	“ (terrains d'église des).....
7	70
Charges de la fabrique.....	“ non-érigées civilement (leurs
31	noms).....
Curés.....	97
53	“ (population de chaque).....
Corporations religieuses, etc., (leurs... ..	136
noms, etc).....	Presbytères, (réparation et construction
84	des).....
Compendes.....	7
125	Privilèges des Marguilliers.....
Dérision de la Cour-Supérieure sur... ..	20
l'élection des Marguilliers, (voir	Police intérieure des églises.....
Addenda, page 150).....	46
150	“ extérieure “.....
Devoirs de la fabrique.....	50
20	Population de chaque paroisse et
Dînes.....	township du Bas-Canada.....
67	136
Dénombrement.....	Quêtes.....
136	30
Erection canonique de la paroisse... ..	Réparation et construction des églises,
2	etc.....
“ civile “ “ ..	7
6	Revenus de la fabrique.....
Eglises, (construction et réparation... ..	21
des).....	Registres des mariages, baptêmes et
7	sépultures.....
“ (bancs dans les).....	59
27	Recensement (ou dénombrement).....
“ (quêtes dans les).....	136
30	Requête à Son Excellence le Gouver-
“ (trones dans les).....	neur-General, (Formule de).....
30	148
“ (service et police intérieurs... ..	Requêtes aux deux Chambres, (For-
des).....	mules de).....
46	148
“ ( “ “ extérieurs des).....	Requ, (Formule de).....
50	149
“ (terrains d').....	Salle publique, construction de la... ..
70	7
Election des marguilliers.....	Service et police intérieurs des églises,
17	extérieurs “.....
Exhumations.....	50
64	Sépultures.....
Ecoles de fabrique.....	56
65	“ (registres des).....
Fabriques.....	59
17	Statistiques.....
“ (assemblées de).....	135
19	Statuts, (texte des).....
“ (devoirs de la).....	151
20	Trones.....
“ (biens et revenus de la).....	30
21	Terrains d'église des paroisses non-éri-
“ (charges de la).....	gées civilement.....
31	70
“ (assurances des).....	Testament, (Formule de).....
34	123
“ (écoles de).....	Tarif des compendes.....
63	125
Marguilliers, voir <i>Addenda</i> .....	<i>Township</i> , (population de chaque) ..
150	136
Marguilliers, (election des).....	
17	



